This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

John Waldie

History.

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DC
132
.P66

Piossens, chevalier de

MEMOIRES
DE LA
REGENCE
DE S. A. R. MGR.
LE DUC D'ORLEANS,
DURANT LA MINORITE'
DE LOUIS XV.
ROI DE FRANCE.

Enrichis de Figures en Taille-douce.

TOME SECOND.

A LA HAYE,

Chez JEAN VAN DUREN.

M. D. CC. XXX.

Librarian
Grant
6-25-41
42017

SOMMAIRE
DU
SECOND VOLUME.

CONDUITE de la Régence, par raport à la Guerre de Sardaigne. Affaires Domestiques. Etat de la Banque. Charges suprimées. Sceaux ôtez à Mr Daguesseau. Et donnez à Mr. d'Argenson. Vigilance de ce Magistrat. Remontrances du Parlement. Rupture des Etats de Bretagne. Mémoire de la Noblesse de cette Province. Frontiéres fortifiées. Projet de rendre quelques Rivieres navigables. Réponse du Roi aux Remontrances du Parlement. Discours de Mr. de Blosac au Roi. Requête du Parlement de Bretagne. Soumission qu'il fait. Plaintes de celui de Paris. Ses représentations à S. A. R. Réponse de S. A. R. Arrêt du Parlement. Cassation de cet Arrêt. Constance du Parlement. Conduite du Régent en cette occasion. Députation du Parlement. Nouvelles Remontrances du Parlement. Enregistrement de l'Edit des quatre sols pour livre. Decret de l'Inquisition. On renvoie ce Decret. L'Empereur renonce à ses prétentions sur l'Espagne. Chagrins domestiques du Duc d'Orléans. Réponse du Roi aux nouvelles Remontrances du Parlement. Députation

de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides. Remontrances de la Chambre des Comptes. Celles de la Cour des Aides. Banque remplie. Richesses du Sieur Law. Il est cité au Parlement. Lit de justice. Cérémonies qu'on y observa. Rang de ceux qui y assistérent. Affaires qu'on y regla. Representations du Duc de Bourbon. Enlevement de trois Membres du Parlement. Remontrances du Parlement. Réponses du Roi. Nouvelles instances du Parlement, auprès du Régent. Murmures du Peuple. Lettre du Parlement de Bretagne au Roi. Affaires étrangeres. Reglement des Départemens. Ordonnances du Roi au sujet des Départemens. Affaires de la Banque. Affaires de la Constitution. Discours des Procureurs Généraux de quelques Parlemens contre les entreprises du Pape. Lettre Circulaire de S. A. R. aux Evêques de France, & aux Présidens & Procureurs Généraux. Conjuration d'Espagne découvert. Extrait de la Lettre de S. A. R. aux Ministres Etrangers sur sa conduite avec le Prince de Cellarmare. Lettre du Prince de Cellamare au Cardinal Alberoni. Lettre du Roi Catholique au Roi Très-Chrétien, & aux Parlemens de France. Manifeste du Roi Catholique adressée aux Etats de France. Pretenduë Requête des Etats à S. M. C. Départ du Prince de Cellamare. But & complices de la Conspiration. L'Ambassadeur de France chassé de Madrid. Billet du Cardinal Alberoni au Prince de Cellamare. Manifeste du Roi de France. Moderation du Duc Régent. Déclaration de Guerre. Préparatifs de Guerre. Recher-

ches faites contre les Conjurez. Déclaration des Parlemens contre la Conjuration. Discours de l'Avocat Général au Conseil Souverain de Roussillon sur ce sujet. Nouveaux Projets du Cardinal Alberoni. Manifeste pour l'Espagne. Suite des préparatifs de la France. Affaires de la Banque. Extinction des Billets de l'Etat. Premiere Assemblée de la Compagnie d'Occident. Espérances du Public. Enlevemens faits pour le Missisipi. Arrêt du Conseil d'Etat. Heureux succès de la Banque. Suite de l'Affaire de la Conspiration. Prise du Port de Passage. Déclaration du Roi Catholique. Fidélité des François. Lettres du Roi au Duc de Bervvick. Prise de Fontarabie, & de Saint Sebastien. Soumission de la Province de Guipuscoa. Mort de la Duchesse de Berry. Succès de la Compagnie des Indes. Profits de cette Compagnie. Commerce & fortunes de la ruë Quincampoix. Actions d'Amsterdam Adoucissement accordée à quelques Prisonniers d'Etat. Expédition de l'Armée de France en Espagne. Dispositions de l'Espagne à la Paix. Voiages du Marquis Scotti à Paris. Passeports refusez à ce Ministre. Etablissement d'une Chambre Roiale à Nantes. Discours de Monsieur de Vatan: Arrêt de la Chambre de Justice. Vains efforts de la Flotte d'Espagne. Entreprises du Siége de Roses. Abjuration de Monsieur Lavv. Idée abregée de la Compagnie des Indes. Liberalitez de S. A. R. Retour du Duc & de la Duchesse du Maine. Discours d'un Orateur des Algonquins au Roi. Disgrace du Cardinal Alberoni.

SOMMAIRE.

Lettre de l'Abbé du Bois au Comte Stanhope. Conferences des Ministres d'Angleterre avec ceux de la France. Nouvel arrangement dans les Finances. Histoire de l'Abbé d'Entragues. Promotion de l'Archevêque de Rheims au Cardinalat. Lettre à ce sujet. Convention de divers Ministres à Paris. Billet de l'Abbé du Bois à l'Abbé Landi & au Marquis Scotti. Accession de Sa Majesté Catholique à la Quadruple Alliance Differends Arrêts. Fermeté d'un Magistrat. Départ de la Princesse de Modêne. Cambrai choisi pour le Congrés. Gentilshommes executez à Nantes. Suplice du Comte de Hoorn. Entrevûë de S. A. R. avec le Duc & la Duchesse du Maine. Translation de la Chambre ardente de Nantes à Paris. Affaires de la Compagnie des Indes. Etablissement d'une nouvelle Garde de Police. Arrêt pour reprimer les desordres. Négociations pour la Paix. Opositions des Parlemens à la Constitution des rentes sur le pied de deux pour cent. Actions & Billets de Banque réduits à la moitié.

MEMOIRES DE LA REGENCE DE S. A. R. MGR. LE DUC D'ORLEANS, DURANT LA MINORITE' DE LOUIS XV. ROI DE FRANCE.

ON a vû dans le Tome précédent quelle étoit la triste situation de la France, lorsque le Duc d'Orleans fut apellé à la Régence par les vœux du Peuple, & par les suffrages du Parlement. Les Finances dans un desordre extrême, des dettes immenses, plus de confiance ni de crédit, l'Eglise troublée par les divi-

1718. ſions que la Bulle *Unigenitus* excitoit, la Maiſon Roiale diviſée au ſujet des graces que Loüis XIV. avoit accordées aux Princes Légitimez. Chacune de ces affaires étoit d'une grande importance, & ſembloit devoir accabler Son Alteſſe Roiale, qu'on avoit cru juſqu'alors moins propre à gouverner un Etat qu'à commander une Armée, parce qu'il n'avoit eû aucune occaſion de briller dans les Conſeils. Cependant ce Prince vint à bout de tant de difficultez. Il corrigea les abus qui s'étoient gliſſez dans l'adminiſtration des deniers publics, ceux qui avoient apauvri le Peuple furent dépoüillez, on ſupprima les Charges inutiles & onéreuſes à l'Etat, les dettes publiques furent acquittées, on vit la confiance revivre, les troubles de la famille Roiale furent apaiſez, & ce fut l'ouvrage de deux années. Il n'y eût que les affaires de la Conſtitution qui ne purent être terminées, & qui trompérent ſes bonnes intentions, & les ſages meſures qu'il avoit priſes.

Conduite de la Régence par raport à la guerre de Sardaigne.

Ces querelles auroient pu ſuffire pour l'occuper dans l'année où nous entrions. Mais pour comble d'embarras, il fallut encore qu'il donnât

ſes ſoins à ce qui regardoit la Guerre 1718.
de Sardaigne, qui avoit tellement ſurpris les diverſes Puiſſances de l'Europe, qu'on ne pouvoit ſe réſoudre à la regarder comme le coup d'eſſai du Cardinal Alberoni. Il eſt vrai que l'expédition de la flotte d'Eſpagne n'étoit pas une choſe tout-à-fait étrangére à la Régence. Son Alteſſe Roiale qu'on avoit chargée de cette entrepriſe, travailla pourtant d'abord de concert avec le Roi de la Grande Bretagne & les Etats des Provinces-Unies à en prévenir les conſéquences. Malgré ſon mal d'yeux, il n'abandonna pas les affaires un ſeul moment, & il ſut pourvoir à tout par ſon aſſiduité & ſa vigilance. Il pénétra par ſa prévoiance & par ces intelligences ce que le ſecret & la promptitude de la Cour d'Eſpagne avoient dérobé aux yeux de l'Europe, touchant ſon Armement. En un mot, s'il n'empêcha pas une guerre qui étoit inévitable, il fut cauſe du moins qu'elle ſe renferma dans l'Italie, & il en garantit le reſte de l'Europe.

L'ATTENTION du Duc Régent aux affaires du dehors du Roiaume Affaires domeſtiques.

1718. ne fit aucun tort à celles du dedans. Il maintenoit tout dans un grand ordre. Jamais la Police n'avoit été sur un aussi bon pied. L'Ordonnance contre les jeux fut éxécutée, & on mit en prison plus de trente personnes qui y avoient contrevenu. Les Etats de Languedoc accordérent au Roi la somme de trois millions pour le Don gratuit, & d'un million huit cens mille livres pour la Capitation. On publia une nouvelle Déclaration contre les Usurpateurs des Titres de Noblesse. On brûla des Billets d'Etat devant l'Hôtel de Ville jusqu'à la concurrence de deux cens cinquante millions. Il fut ordonné que les Restes dûs de la Capitation & du dixiéme de la Ville de Paris seroient paiez incessamment, pour acquitter les intérêts des Billets de l'Etat, suivant les états de distribution qui en avoient été arrêtez. On paia chaque semaine réguliérement les Billets de la Caisse commune des Recettes générales, à tous ceux qui en étoient Porteurs.

Etat de la Banque.

Il y eut alors une assemblée générale de la Banque, qui se tint en presence de Son Altesse Roiale le

vingt Décembre dès l'année précé- 1718.
dente.

On y résolut de faire une réparti-tion de sept & demi pour cent pour six mois. Les comptes des Lettres de Change y fut réglé à quatre pour cent par an, à commencer au premier d'Avril prochain. Dés-lors les Lettres de Change tirées du dedans au-de-hors du Roiaume devoient être sti-pulées en Ecus de Banque, & paiées en Billets de Banque. Ses fonds con-sistoient en six millions suivant la création. Les actions en furent le trois de Janvier à cent trois en argent. Dés le tems des Lettres du dix-sept, la Banque escomptoit les Lettres de Change stipulées comme ci-dessus, sur le pied de quatre pour cent par an, *ou* d'un tiers pour cent par mois, & elle ne devoit plus escompter au-trement après le premier d'Avril sui-vant.

L'Hôtel de Soissons fut choisi alors pour y établir la Banque, & on y fit une espece de Bourse ou de Change, avec divers Bureaux, pour la commodité du Public. On avoit fixé auparavant à cent millions les fonds de la Compagnie d'Occident, Charges suppri-mées.

1718. pour lesquels on avoit créé quatre millions de rente au denier vingt-cinq. Il y eut ensuite divers réglemens par raport aux charges. Le Roi supprima celles de Contrôleurs Généraux Triennaux des Finances dans les départemens de Metz & d'Alsace. Un autre Edit anéantit les Offices de Substituts Adjoints dans les Siéges & Jurisdictions du Roiaume. Les Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Roi, & Majors des Villes, créez par l'Edit d'Août 1696. & par celui de Décembre 1708. eurent le même sort, ainsi que ceux des Notaires Syndics, & on rétablit au contraire ceux des Baillifs & Sénéchaux, ausquels on paia l'intérêt de leur finance sur le pié du denier vingt-cinq, à commencer du premier Janvier de ladite année jusqu'au jour du remboursement. Il y eut aussi supression de Receveurs des Tailles Triennaux, des Droits de Quittance, & d'un cinquiéme denier de taxations.

Sceaux ôtez à Monsieur Daguesseau. VOILA bien des changemens considérables. Celui qui suit le fut encore davantage. Le Duc Régent avoit nommé le deux Février de l'année précédente Monsieur Daguesseau à la di-

gnité de Chancelier. Il avoit crû alors qu'il ne devoit pas une moindre récompense à la vertu & aux lumieres de ce grand Magistrat, & toute la France en avoit jugé comme lui. Cependant le vingt-huit Janvier de cette année il lui fit redemander les Sceaux par Monsieur de la Vrilliere Secretaire d'Etat, sous prétexte que l'intérêt du Roiaume & de Son Altesse Roiale l'exigeoit. Ce digne Ministre fut moins affligé que surpris de cette conduite. Cependant il se remit bientôt, & il donna la Cassette qui renfermoit les Sceaux à Monsieur de la Vrilliere, avec une Lettre respectueuse, mais ferme, pour le Duc d'Orleans. 1718.

Ce Prince fit venir sur le champ Monsieur d'Argenson, lui remit la Cassette, & scella lui-même les provisions & les Lettres pour la grande & la petite commission. Le même jour, à deux heures après midi, le nouveau Chancelier prêta serment entre les mains de Sa Majesté, pour la Charge de Garde des Sceaux: Son Altesse Roiale le déclara en même-tems Chef du Conseil des Finances. Un brevet de retenuë sur la Lieutenance de Police de cinquante mille écus qu'il

Et donnez à Monsieur d'Argenson.

1718. avoit, lui fut remboursé par Monsieur Machault Maître des Requêtes & Conseiller du Conseil de Commerce.

Vigilance de ce Magistrat.

Le Duc Regent eut lieu de s'applaudir de ce choix. L'application de Monsieur d'Argenson fut extraordinaire. Ce Magistrat se levoit tous les jours à quatre heures du matin. Les Fermiers Generaux avoient ordre de se rendre chez lui trois fois la semaine à quatre heures & demie, pour regler les affaires qui les regardoient. Il fit tant de progrès par une vigilance aussi peu commune, que dès le onze Février, il signa un Traité avec quelques Marchands de Saint Malo, par lequel ils s'engageoient de livrer à l'Etat pour la somme de vingt deux millions d'argent en barre, pour leur être payez en monnoie à trente-trois livres le marc. Ce marché donna de grandes espérances de son Ministere, & il continua à travailler avec tant d'ardeur pour les soûtenir, que le Duc Regent fut obligé de lui recommander sa santé qu'il prodiguoit trop.

Cependant ce Prince ne mé-

Tom: 2. pag: 8.
Mr. D'ARGENSON ETC.

ménageoit pas lui-même la sienne avec 1718.
plus de soin. Il se trouvoit assez paié de se fatiguer par le plaisir de voir le succès de ce qu'il entreprenoit pour le bien public. Il regardoit avec joye le commerce, le crédit & la confiance refleurir dans le Royaume, & il en espéroit de grandes ressources pour subvenir aux besoins de l'Etat. En effet, il n'en fallut pas davantage pour trouver de quoi payer les Rentes de l'Hôtel de Ville, aussi-bien que les intérêts des Billets Roiaux, du crédit desquels Son Altesse Royale avoit la conservation fort à cœur. Aussi dès que ses intentions furent connuës, & qu'on sut la résolution où il étoit de faire recevoir aux Hôtels de Monnoies les anciennes especes d'or & d'argent, avec un quart en sus en Billets de l'Etat, la valeur de ces Billets augmenta tout à coup de huit pour cent.

Le Parlement ne fut pourtant point satisfait de ce qui regardoit soit les Billets des Receveurs Generaux, soit ceux de l'Etat, non plus que les doubles Emplois de l'Hôtel de Ville, & de ce qui concernoit le franc-Salé. Les Chambres s'as-

Remontrances du Parlement.

1718. femblérent là-dessus quatre fois depuis le quinze Janvier, & leurs Députez allerent le vingt-six à l'Audience du Roi, ayant à leur tête le Premier President de Mesmes, qui conclut le Discours qu'il fit à Sa Majesté en disant qu'il n'appartenoit pas au Parlement de parler des Conseils, mais qu'il feroit ses très-humbles supplications à Monsieur le Regent. Le Roi lui promit de lui faire savoir ses intentions, & les lui envoya le trois de Février suivant. Le lendemain & le surlendemain, on tint de nouvelles Assemblées, & les sept après-midi, quinze Membres conduits par le Premier President allérent au Palais Roial, pour faire leurs Remontrances touchant la multiplicité des Conseils & les autres Articles; mais ils gagnérent peu à cette démarche. Le Duc Regent se contenta de leur dire, qu'il auroit les égards convenables à leurs representations. Qu'aiant en main le sacré dépôt de l'autorité du Roi, il sauroit la lui conserver en son entier. Qu'au surplus, il étoit disposé à leur rendre service en toute occasion, comme il avoit déja fait.

LA Noblesse de Bretagne n'eut pas plus lieu d'être contente. Les Etats de cette Province se tenoient alors, & à la demande d'un Don-gratuit les Nobles avoient répondu, qu'ils ne pouvoient l'accorder, sans avoir vû leurs fonds auparavant. Leur dessein en parlant de la sorte étoit de remettre l'ordre dans les Finances, & de retrancher les dépenses superfluës : Cependant leur conduire fut interprétée autrement à la Cour, & on l'y regarda comme une rebellion & une obéïssance un peu tardive; desorte que le Duc Regent résolut de rompre l'Assemblée. Cette affaire étoit arrivée au mois de Décembre précédent, & les ordres de S. A. R. avoient depuis raccommodé les choses; mais les esprits ne furent point calmez, & la Noblesse députa quatre d'entre elle à la Cour, pour y présenter le Memoire suivant à Son Altesse Roiale.

1718.

Rupture des Etats de Bretagne.

1718.

A S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans Régent.

MONSEIGNEUR,

Memoire de la Noblesse de Bretagne.

» LES Souſſignez de l'Ordre de » la Nobleſſe de Bretagne, ont vû » ſéparer les Etats à la 4 Séance avec » une douleur ſi ſenſible qu'ils ne la » peuvent renfermer en eux-mêmes, » & oſent prendre la liberté de la » faire paroître aux yeux de Vôtre » Alteſſe Roiale.

» CE coup d'une éclatante ſévé» rité, qui n'a point d'exemple, » non-ſeulement depuis que cette Pro» vince s'eſt volontairement unie à » la Couronne ; mais même ſous le » Regne de ſes premiers Souverains, » ſupoſe une faute capitale, dont la » Nobleſſe Bretonne attachée à ſes de» voirs, & jalouſe de ſa réputation, » ne peut ſouffrir d'être ſoupçonnée. » Elle ſupplie Vôtre Alteſſe Roiale » de lui permettre d'effacer une tache » ſi injurieuſe, & qui la flétriroit » par l'endroit le plus ſenſible, puiſ» qu'il s'agit de ſon obéïſſance & de » ſa fidélité. Il eſt vrai, Monſei-

gneur, que le 16. de ce mois de Février on a demandé aux Etats de la part du Roi le Don gratuit par acclamation, que la Noblesse & le Tiers-Etat ont desiré d'aller aux Chambres, & qu'après une meure délibération, ils ont répondu à Messieurs les Commissaires du Roi avec tout le respect qui est dû à ceux qui le represente, & par une Députation solemnelle, qu'ils ne pouvoient accorder le Don gratuit, sans avoir vû l'état de leurs fonds. 1718

Quoi que cet examen ne dût servir qu'à faire connoître la déplorable extrémité à laquelle la Province est réduite, cette connoissance n'eût pas porté les deux Ordres à le refuser. Il y a longtems, Monseigneur, qu'ils ne consultent que leur zéle, & qu'ils ne le mesurent plus à leur pouvoir, lorsqu'il s'agit de donner à Sa Majesté des marques de leur attachement : chaque Membre disoit hautement, on accordera le Don de deux Millions ; mais il faut remettre l'ordre dans nos Finances, retrancher les dépenses superfluës, &

1718. » imiter la ſage conduite du grand
» Prince qui nous gouverne, en ſu-
» primant tous les abus qui ſe ſont
» gliſſez dans l'Adminiſtration de nos
» affaires.

» La Nobleſſe vouloit commen-
» cer par elle-même : elle ſacrifioit &
» ſes penſions & les gratifications des
» anciens Gentilshommes, & les ſom-
» mes, dont Sa Majeſté a bien voulu
» laiſſer la diſpoſition aux Etats, pour
» ne rien détourner de ce qui ſe le-
» ve ſur le Peuple accablé, & em-
» ploier tout à ſatisfaire promtement
» le Roi ; & comme à l'ouverture des
» Etats on a coutume de diſtribuër ſix
» mille francs à la pauvre Nobleſſe que
» la ſuite de nos malheurs a réduite
» à la mendicité, & dont le nombre eſt
» ſi grand, que ce ſeul ſpectacle ſuffi-
» roit pour toucher Vôtre Alteſſe Roia-
» le de la pitié la plus vive, 500. Gen-
» tils-hommes qui compoſoient l'Aſ-
» ſemblée, offrirent de faire cette
» ſomme entr'eux. Ce délai ne tendoit
» pas non plus à tirer les affaires en
» longueur ; on commença par nom-
» mer la Commiſſion deſtinée à l'exa-
» men qu'on vouloit faire ; elle y tra-

1718.

vailla dès le jour même, & l'ouvrage étoit presque fini, lorsque l'ordre de séparer les Etats nous fut déclaré de la part du Roi.

Il ne reste plus, Monseigneur, de ressource à la Noblesse desespérée d'avoir eu le malheur de vous déplaire; malheur d'autant plus cruel pour elle, qu'il n'en est pas un dans cet Ordre qui ne fût disposé à verser tout son sang pour le service de Vôtre Altesse Roiale, que de la suplier d'accorder une favorable attention aux raisons des deux Ordres, & de permettre qu'on lui représente la dure & triste situation, où la Province est réduite.

Pleine de vénération pour Vôtre Altesse Roiale, elle solemnisa l'entrée de son auguste Regence par un Don de trois Millions : la nécessité inévitable de recourir à l'emprunt, pour en trouver les fonds, ne l'arrêta point, persuadée qu'un Prince qui se dévoüoit avec une aplication infatigable, animé par un génie supérieur, à chercher les moiens de soulager l'Etat, sauroit bien trouver ceux de la tirer de l'abîme, où elle se plongeoit volontairement.

1718. » Dans cette confiance, elle fit des » arrengemens, & dressa des Re- » montrances, qui furent aprouvées » par le Contrat passé avec les Com- » missaires du Roi : les premiers fu- » rent détruits par des Arrêts du Con- » seil deux mois après la fin des E- » tats ; & il paroît par les réponses fai- » tes aux autres, qu'on y a donné peu » d'attention ; puisque non-seule- » ment les Articles qui peuvent inter- » resser les Finances de Sa Majesté » & réprimer les Vexations des Trai- » tans, mais les choses même les plus » indifférentes n'ont pas été favora- » blement répondues. Les deux Or- » dres, Monseigneur, en examinant » l'état de leurs fonds, auparavant d'ac- » corder le Don gratuit, prétendoient » faire un Plan juste, réglé avanta- » geux pour la Province, & indif- » férent pour les Finances du Roi, » le faire prouver à Vôtre Altesse » Roiale & la suplier de le confirmer » si solidement, qu'il ne pût rece- » voir d'atteinte par les Arrêts du » Conseil, lesquels ne doivent point » être reçûs dans ce Païs, si l'on » veut avoir égard à ses Privilèges ; » Justice qu'on doit espérer d'un

Prince qui n'a d'autres régles que « 1718.
l'équité. Ce n'est pas la diminution du Zéle qui a fait cesser dans cette tenuë l'Acclamation usitée depuis quelques années : elle fut produite dans des tems d'abondance ; & l'impatience de marquer au Roi qu'on alloit au-devant de ce qu'il pouvoit desirer, fit passer par-dessus l'usage constamment observé depuis l'établissement du Don gratuit, de ne l'accorder qu'à la fin des Etats, & après avoir réglé tous les Articles contestez entre les Commissaires du Roi & la Province.

N'oseroit-on pas ajoûter, Monseigneur, que le mot de Don Gratuit emporte la liberté de faire des conditions, & que l'Institution des Etats autorise ceux qui les composent à traiter avec les Commissaires que Sa Majesté nomme pour les tenir, gardant toûjours la subordination qui doit être entre le Souverain & le Sujet. L'inexprimable misere sous laquelle la Province gémit, engage les Etats à faire ses attentions : les peuples n'auront pas eu le tems de respirer

1718. » tez, Monseigneur, qu'on ouvre à
» Vôtre Altesse Royale les cœurs de la
» Noblesse avec la confiance que lui
» doit inspirer la bonté du Vôtre & la
» générosité de vôtre ame : Vous n'y
» verrez que les sentimens de la plus
» profonde vénération pour vôtre au-
» guste Personne, de la plus haute es-
» time pour vos grandes qualitez, &
» de la fidélité la plus inviolable pour
» le Roi & pour l'Etat.

» L'ɪᴘᴜɪsᴇᴍᴇɴᴛ de cette Province
» en est une preuve ; elle n'a jamais re-
» fusé de se sacrifier pour ses besoins :
» elle a entretenu à ses dépens deux
» Régimens dans le cours des der-
» nieres Guerres ; & outre les Of-
» ficiers qui les composoient, une
» infinité de Gentilshommes ont ser-
» vi, & servent encore avec distinc-
» tion. On se flâte, Monseigneur,
» qu'un délai de quelques jours, vé-
» ritablement contraire à un usage
» abusif, mais conforme à l'ancienne
» possession, ne noircira pas dans l'es-
» prit de Vôtre Altesse Royale une
» Noblesse qui lui est si dévoüée, &
» pour laquelle Elle s'est déclarée
» avoir quelque bonne volonté. En
» attendant les effets, Monseigneur,

avec tout le respect & la soumission " 1718.
dûë à V. A. R. &c. "

Les Députez eurent pour toute réponse qu'ils exhortassent leurs corps à commencer par accorder le Don gratuit, & qu'on verroit ensuite ce qu'il y auroit à faire. Cette commission étoit dure pour ces Gentilshommes. Mais outre que S. A. R. se croyoit obligée à faire respecter l'autorité Royale, qui lui sembloit violée en cette occasion, il étoit difficile d'agir autrement dans les besoins pressans où l'Etat se trouvoit. Sans parler des dépenses ordinaires, ni de celles qu'il faloit faire pour défraier le Duc & la Duchesse de Lorraine, qui devoient venir à Paris, & qui y arrivérent le dix-huit Février, il falloit des fonds pour rassembler des troupes en cas d'un événement que le Prince regardoit comme inévitable. Sa prévoyance ne fut pas trompée. Il fut averti que les Espagnols devoient envoyer trente mille hommes en Italie, & que l'Empereur de son côté y feroit passer un assez bon nombre de Troupes. En même tems, il donna des ordres pour assembler des

Frontiéres fortifiées.

1718. forces sur les frontieres, & faire un corps d'armée de vingt mille hommes dont les Officiers Généraux qui étoient déja nommez, firent faire leurs équipages avec toute la diligence possible.

Projet de rendre quelques rivieres navigables.

Il examina ensuite divers mémoires presentez au Chancelier pour rendre navigables plusieurs petites rivieres, & les conduire dans les grands fleuves. L'exécution de ces projets faisoit espérer avec justice une grande diminution sur toutes sortes de Marchandises, & en particulier sur les Bois qui venoient à Paris. C'est ce qui engagea S. A. R. à faire exécuter celui de ces Plans qu'on avoit fait pour la Riviere d'Aisne, qui a sa source près de Clermont en Argonne, traverse une partie de la Champagne & de la Picardie, & va joindre l'Oise au-dessus de Noyon.

Le vingt & un de Février, le Parlement fut mandé à l'Audience du Roi, où les Députez de cette Compagnie se rendirent avec le Premier Président, S. M. étoit assise dans son fauteüil, S. A. R. étoit à sa droite avec les Princes du Sang, le Duc de Lorraine à sa gauche, & le Maréchal

de Villeroi derriere le fauteüil avec 1718.
plusieurs Seigneurs. Monsieur d'Argenson comme Garde des Sceaux, leur déclara les intentions de Sa Majesté par les mots suivans, dont il donna une copie à Monsieur Gilbert Greffier en Chef du Parlement.

Réponse du Roi aux Remontrances du Parlement.

« Le Roi a bien voulu écouter les Remontrances de son Parlement, quoi qu'elles ne lui ayent point paru dans le cas de la disposition précise de la Déclaration de Sa Majesté du mois de Septembre 1715. le Roi même les a prévenuës, puis qu'il a été beaucoup plus payé depuis deux ans dans les Bureaux de l'Hôtel de Ville, que par le passé. Cet Article sera toûjours un des principaux objets de l'attention du Roi.

« Les Porteurs des Billets des Receveurs Généraux n'ont pas charge de Débiteurs, & le titre de leur créance a conservé toute sa force: il semble même qu'ils ont pris un nouveau Crédit.

« Les Intérêts de ces Billets & ceux des Billets de l'Etat courent toûjours, & Sa Majesté a réitéré

1718. » ses ordres pour procurer le recou-
» vrement des Fonds destinez à ce
» payement, par les voies les plus
» promtes, les plus régulieres, &
» les moins onéreuses à ses Peuples.

» Ce recouvrement, ni le paye-
» ment des sommes qui composent
» les Revenus du Roi, ne se font
» jamais faits que par des personnes
» qui ont prêté serment en Justice,
» ou par des Commis ou Caissiers
» qui ont une relation nécessaire
» avec les Gardes du Tresor Royal,
» & les Comptes s'en rendent à l'or-
» dinaire.

» Enfin, le Roi n'a rien tant
» à cœur que l'observation des an-
» ciennes & nouvelles Ordonnances,
» comme aussi le retranchement des
» dépenses inutiles, & l'aquittement
» des Dettes de l'Etat, autant que la
» nécessité des tems & le bien de son
» service pourra le permettre.

Il fut fait raport de cette Réponse aux Chambres assemblées, qui délibérérent le quatre de Mars de s'assembler encore le sept sur cette affaire. Mais on n'en fit rien, soit que quelque affaire en empêchât, ou qu'on

qu'on ne voulut point s'obstiner à 1718.
faire des remontrances, qui étant rejettées, rendent souvent méprisables ceux qui les font, & odieux ceux qui refusent de les écouter.

Le cinq Mars, pour faciliter le paiement des Rentes de l'Hôtel de Ville, le Conseil d'Etat rétablit par un arrêt pour trois années l'imposition des quatre sols pour livre sur tous les Droits des Fermes Generales & Particuliéres de S. M.

Le six, Monsieur le Duc & le Prince de Conti allérent voir à Fresne Monsieur Daguesseau, qui s'étoit retiré dans cette belle maison, à quelques lieuës de Paris.

Tous ceux qui avoient été constituez Prisonniers par ordre de la Chambre de Justice avoient été relâchez, & ceux qui avoient eu garnison chez eux en avoient été déchargez. Il partit alors six vaisseaux chargez d'hommes, de femmes & de marchandises pour le Mississipi; où la Compagnie avoit résolu d'envoier encore neuf ou dix avant la fin de Juillet. Les hommes avoient eu quinze livres d'engagement, & quinze sols par jour jusqu'à leur dé-

1718. part, & les femmes avoient eu un tiers de moins.

Les Députez de la Noblesse de Bretagne qui avoient presenté à Son A. R. ce Mémoire qu'on a vû, avoient été exilez. Le sept Mars le Duc Régent envoia deux Lettres de Cachet en Bretagne, l'une adressée au Premier Président de Rochefort, & l'autre à Monsieur de Lambilly Conseiller au Parlement de Rennes, avec ordre de venir en Cour pour rendre compte de leur conduite. Ils arrivérent à Paris le onze.

Le Parlement de Bretagne avoit envoié des Députez à Paris. Ils furent admis à l'audience du Roi le dix-sept du même mois, & Monsieur de Blosac un d'entr'eux fit à Sa Majesté le Discours suivant.

SIRE,

Discours de Monsieur de Blosac. » Nos Parlemens & tous les Ordres de vôtre Etat s'étoient persuadez avec justice, que vôtre heureux avénement à la Couronne rendroit à la France le calme si desiré : cependant les Armes dont nous sommes environnez de toutes

parts, nous avertissent de nôtre « 1718.
disgrace. Ces Armes qui sembloient «
n'être destinées que pour concour- «
rir avec nous à maintenir la gloire «
de vôtre Régne, se tournent, par «
une fatale méprise, contre la plus «
fidelle de vos Provinces : elles y «
marchent par obéïssance, comme «
dans un Païs ennemi, & vos soldats «
étonnez, ne savent eux-mêmes «
comment concilier cet ordre avec «
les acclamations des Peuples, & «
les vœux qu'ils entendent de tous «
côtez, pour la prosperité de Louis «
XV. Nos ennemis se sont servis «
du prétexte du prétendu refus du «
Don gratuit, pour nous déclarer «
Rebelles, comme si un délai de «
24. heures pouvoit suffire à cette «
grande discussion : Ils savoient ce- «
pendant que l'objet de V. M. n'é- «
toit pas de nous épuiser, mais «
d'accorder nôtre zéle avec nôtre «
pouvoir. L'exemple de Vôtre M. si «
exacte à paier ses Dettes, sembloit «
nous prescrire l'obligation de sa- «
tisfaire aux nôtres, afin de rétablir «
nos forces, & que Vôtre M. pût «
trouver au besoin de nouvelles res- «
sources : La justice & vôtre in- «

1718. „térêt sembloient lui permettre ce
„que la Politique a quelquefois to-
„leré. Voilà le grand crime de vos
„Sujets ; Nous sommes dignes de la
„Protection du Souverain : car
„obéïssance, fidélité, rien ne nous
„manque : malgré cela, si on en
„croit nos Ennemis, on doit nous
„punir comme des Rebelles, & fai-
„re tout le contraire des Romains,
„qui laissoient les Nations subjugées
„dans la forme ancienne de leur
„Gouvernement. Un Roi ne peut
„trop imiter le Roi des Rois,
„qui ne rompit jamais le Traité
„qu'il avoit fait avec son Peuple,
„tant qu'il demeura soûmis à ses
„Loix, & qu'il n'implora point le
„secours des Dieux étrangers : vôtre
„Parlement & vôtre Peuple, Sire,
„vous demandent la même Grace,
„& il semble ne rien dire que de
„superflu, en ajoûtant son dévoüe-
„ment, & en réïtérant ses protesta-
„tions respectueuses.

La Réponse du Roi ne consista qu'en trois mots, que Mr. d'Argenson prononça, & que voici : *Le Roi ne touchera point aux Privileges de vôtre Province.*

Le Parlement de Bretagne envoia ensuite la Requête suivante pour être presentée au Roi. Elle fut communiquée à Monsieur d'Argenson, qui se chargea de la montrer lui-même. 1718.

SIRE,

Requête du Parlement de Bretagne au Roi.

« Votre Parlement de Bretagne est trop attaché aux véritables intérêts de V. M. pour manquer à lui faire les très-humbles Remontrances sur les conséquences des Lettres Patentes données à Paris le 21. Décembre, à l'occasion de la séparation des Etats convoquez en vôtre Ville de Dinan. Cet événement dont le tems passé ne fournit pas d'exemples, change la forme du Gouvernement de cette Province, & donne atteinte au Traité d'Union de la Bretagne à vôtre Couronne; c'est ce Titre, Sire, qui nous nuit à la France; & s'il n'est pas permis de prévenir les dangereuses conséquences qu'il y auroit d'y toucher, il est toûjours sage de les prévenir.

« Ces considérations ont réveillé

1718. » nôtre attention au service de Vôtre » Majesté & nous porte à lui faire » une Députation solemnelle. Un » autre motif plus pressant encore » anime nôtre Parlement, Sire, c'est » la douleur qu'il a de voir que la » fidélité de vos Sujets vous soit » assez suspecte, pour croire que la » force des Armes soit nécessaire » pour vous en assurer. L'amour » qu'ils ont pour vôtre personne sa» crée en est un plus sûr garant.

» Votre Parlement sur tout, » vivement touché de voir dans les » Lettres Patentes qui lui ont été » adressées, que le mécontentement » de Vôtre M. tombe particuliérement » sur l'Ordre de vôtre Noblesse, » dont la valeur & la fidélité soûte» nuë de la vigilance & de la fer» meté du Parlement, sût par ses » seules forces conserver la Province » à Henri le Grand malgré les ef» forts de la Ligue. La Fronde, » qui troubla le commencement du » glorieux Régne du Roi vôtre » Bis-Aieul, ne trouva point d'ac» cès chez eux; mais, Sire, ils vous » presentent des témoignages plus » recens de leur Attachement; 35.

millions empruntez, pour subve- « 1718
nir aux besoins de l'Etat, parlent «
en leur faveur, & trois millions, «
sans consulter leur indigence, qu'ils «
accordérent à Vôtre M. il y a deux «
ans, en considération de son joieux «
Avenement à la Couronne, sem- «
blent devoir effacer les impressions «
que des Gens mal intentionnez au- «
roient pû donner de leur condui- «
te. «

Leur bonne volonté, *Sire*, «
n'est point diminuée, quoique «
leur disette soit augmentée, & ils «
se proposoient de donner à Vôtre M. «
de nouvelles preuves de leur zéle «
dans cette derniere tenuë de leurs «
Etats, si la séparation précipitée de «
leur Assemblée, ne les en avoit pas «
empêché. «

Un châtiment si marqué, supo- «
se une Rebellion. Pour quelle «
cause, *Sire*, pourroit-on les en «
soupçonner. Ils n'ont pas prétendu «
de faire revivre ces tems reculez, «
lorsque les Ducs leurs Souverains, «
& les Rois vos Prédecesseurs, con- «
tens de leurs Domaines, n'exigeoient «
presque rien au-delà. «

Ils n'ont pas voulu aussi ref- «

1718. „ traindre leur Libéralité à celle qui
„ fut faite la premiere fois, à Henri
„ IV. pour lui rendre graces d'avoir
„ honoré la Province de sa presen-
„ ce; les Membres des Etats les plus
„ attachez à leurs Droits, convien-
„ nent de la justice de contribuër
„ aux besoins de l'Etat; ils recon-
„ noissent cette correspondance né-
„ cessaire : tous benissent le Prince
„ qui les a déchargez de l'Imposition
„ onéreuse du Dixiéme, & par sa
„ sage conduite, acquitté les dettes
„ de l'Etat, en soulageant les sujets
„ de Vôtre Majesté.

» Leur crime seroit-il donc
„ d'avoir voulu mesurer leurs bon-
„ nes intentions à leurs forces, de
„ vouloir examiner l'état de leurs
„ affaires, pour y porter une meil-
„ leure forme, & se mettre en état
„ de satisfaire aux demandes de Vô-
„ tre Majesté.

» Ne leur auroit-on point im-
„ puté à faute d'avoir voulu corriger
„ les abus qui se commettent dans
„ l'administration de leurs affaires :
„ Ici votre Parlement se sent obligé,
„ *Sire*, de supplier instamment Vôtre
„ M. de ne pas laisser prévenir la

liberté de son jugement par les " 1718.
Protecteurs de ceux que la recherche des excès & des abus pourroit intéresser, ou qui se trouvent sujets à une juste & nécessaire réformation.

Ce qu'il doit à la verité, ne lui permet pas de dissimuler à V. M. qu'il n'est que trop vrai, que les Etats liez par voix d'acclamation essuïoient presque toûjours des refus que l'importunité des Gens qui trouvoient leur compte dans le desordre, arrachoit aux Commissaires les mieux intentionnez ; la multiplicité des avances entraînoit des intérêts excessifs ; les Fermiers faisoient acheter à la Province une opulence qu'ils ne tenoient que d'elle, & pendant qu'ils exigeoient le dixiéme Denier du général, les Particuliers n'étoient que par grace, colloquez chez eux au Denier 30.

Vôtre Parlement, *Sire*, a peine à croire que des motifs si justes ayent pû déplaire à V. M. Il la supplie humblement de considérer que l'Assemblée de trois Etats, & la Loi fondamentale de

1718. » cette Province, qu'il ne s'y doit » lever aucuns droits sans leur con» sentement ; qu'une sage liberté de » representer les Contraventions au » Traité d'Union, a toûjours été » permise dans chaque tenuë d'Etats, » & que les Rois, vos Prédecesseurs, » n'ont pas dédaigné d'écouter leurs » plaintes, & n'ont pas crû que la » Majesté Royale reçût aucune alté» ration des très-humbles remontran» ces de ses Sujets.

» Les Etats n'ont pas eu d'autre » but, *Sire*, s'il a paru qu'ils ayent » différé d'accorder à V. M. le Don » gratuit qu'Elle a demandé, c'est » pour en rendre le recouvrement » plus certain, ils ont crû qu'il con» venoit à la prudence d'un Corps il» lustre de s'assûrer des moyens d'exé» cuter ce qu'il vouloit prometrre.

» Si par cette conduite ils ont eu » le malheur de tomber dans la dis» grace de V. M. votre Parlement, » *Sire*, sûr du cœur de vos sujets, » porte aux pieds de votre Trône » leurs soûmissions & leurs hommages » avec les siens.

» Ces sentimens nous font aprocher » de Vôtre M. avec confiance, Nous

nous flâtons qu'elle regardera avec « 1718
sa bonté ordinaire, une Province «
soûmise à ses ordres par sa seule «
inclination, sans que les raisons du «
sang, ni la force des Armes y aient «
aucune part : en faveur de cette «
fidélité inébranlable, nous vous «
supplions, *Sire*, de rendre à cette «
Province la forme essentielle de «
son Gouvernement, en rassem- «
blant ses Etats. Vos sujets jaloux «
de signaler leur zéle, ne peuvent «
souffrir que Vôtre M. cherche par «
des voies jusqu'ici inoüies, les «
secours qu'Elle trouvera toûjours «
dans les desirs inépuisables qu'ils «
ont de lui obéir. «

C'est, *Sire*, le plus sûr & le «
plus prompt moyen de remplir les «
intentions de V. M. Une forme «
nouvelle de Gouvernement feroit «
perdre la confiance; le Crédit de la «
Province en souffriroit, les Fer- «
mes des Droits qu'elle perçoit ne «
seroient pas portez à leur juste va- «
leur, & le cours de plusieurs An- «
nées ne suffiroit pas, pour rétablir «
le desordre que ce changement «
auroit causé. «

Permettez-nous, *Sire*, de «

1718. „ representer très-humblement à V. „ M. que cette Province dont le „ Terrain est inculte, ne subsiste que „ par le Commerce, ou par celui „ qu'elle entretient avec les Provin- „ ces voisines : l'un est tombé, l'au- „ tre qui commençoit à se rétablir, ne „ pourra subsister chez un Peuple „ allarmé de la multitude de gens „ de Guerre, la sûreté nécessaire „ pour faire fleurir le Commerce, ne „ se peut accorder avec le bruit des „ Armes, qui n'auroit pas dû se „ faire entendre dans un Païs si tran- „ quille que celui-ci.

„ Nous joüissons, *Sire*, d'une „ paix profonde que la sagesse du „ Prince qui gouverne ce Roiaume „ sous V. M. a affermie par des Al- „ liances si prudemment ménagées : „ sous la douceur de son Gouverne- „ ment, nous espérons de recüeillir „ enfin les fruits de cette paix, & „ nous nous flâtons que sa justice „ obtiendra de Vôtre Majesté, que „ les Etats rassemblez ayent occasion „ de lui donner des preuves de leur „ obéïssance & de leur zéle. Si vôtre „ Province de Bretagne avoit be- „ soin, *Sire*, d'être fortifiée par

des exemples dans des sentimens qui " 1718.
lui sont si naturels, Vôtre Parle- "
ment se pouroit proposer pour mo- "
déle plus qu'aucun autre de vôtre "
Roiaume. Il a liberalement fourni "
aux besoins de l'Etat accablé par "
des Créations de Charges en grand "
nombre, épuisé par des pertes fré- "
quentes, dont les Arrérages sont "
dûs depuis plusieurs années, sujet "
à toutes les autres Impositions, fa- "
tigué par des attentats à sa Juris- "
diction aussi opiniâtres qu'injustes, "
il attend sans murmure, la justice "
de vôtre équité qui lui est dûë ; & "
il s'estimera heureux, si V. M. a la "
bonté de l'honorer de sa protection "
Roiale, & de recevoir favorable- "
ment par sa bonté les très-humbles "
Remontrances & les instantes su- "
plications de ses fidelles Sujets de "
sa Province de Bretagne. "

Il s'en fallût peu qu'il n'essuiât encore une autre contradiction en Bretagne. Il y avoit envoié un Courier au Parlement pour faire enregistrer les Lettres Patentes touchant la levée des quatre sols pour livre. Monsieur de Rochefort Président, & un

Soumission du Parlement de Bretagne.

1718. Conseiller refuserent de se conformer aux ordres de la Cour, & furent exilez, l'un à Ausch & l'autre à Nîmes, & on envoia d'abord des ordres pour faire marcher des Troupes dans cette Province; mais il arriva un Courier à Paris le onze Mai, avec la nouvelle que le Parlement avoit obéï à la Cour, & on contremanda les Troupes.

Le Parlement avoit été porté à cette Soûmission par une Lettre du Garde des Sceaux qui l'assuroit que les Bretons devoient attendre tout de leur obéïssance. Deux mois après, les Etats accordérent de même le Don gratuit; ce qui leur valut le rapel de plusieurs Gentilshommes de la Province, & de quelques Membres du Parlement.

Plaintes de celui de Paris. Pendant ce temps-là, le Parlement de Paris tenoit de fréquentes Assemblées au sujet de la réponse qui lui avoit été faite sur ses Remontrances. On avoit d'abord mis sur le tapis l'affaire du franc-Salé, & on n'avoit pris aucune résolution. On parla ensuite des Billets des Receveurs Généraux des Finances, & on renvoia l'affaire après la Saint Mar-

tin. De-là on passa à ce qui concernoit les Rentes de l'Hôtel de Ville, le dépôt des Deniers Roiaux en mains étrangeres, & le rétablissement des Charges supprimées. Ces Déliberations faisoient autant de plaisir au Public que de chagrins à la Cour. Sur ces entrefaites, le Premier Président indiqua dans la Grand'-Salle de Saint Loüis une Assemblée des Chambres Souveraines. On y invita ceux du Châtelet, de l'Hôtel de Ville & du Corps des Marchands, pour être informez des sentimens du Parlement, & pour donner leur avis sur l'état où étoient alors les Espéces & le Commerce. On se proposoit aussi de les engager à faire des plaintes sur ce sujet contre Monsieur Law. Le Duc Régent qui en fut averti par Monsieur Charon Premier Président à la Cour des Aides, envoia des ordres pour empêcher qu'on n'arrêtât rien sans son consentement. Mais ils ne produisirent point l'effet qu'on en avoit attendu. L'union que le Roiaume avoit vûë avec joie entre S. A. R. & le Parlement, étoit sur le point de se rompre, & le peuple trembloit qu'à une autorité juste & 1718

1718. légitime il ne succédât bien-tôt une autorité violente & despotique, fondée sur la ruïne des loix qui assurent le bien être des Sujets.

Le dix-sept Juin, les Chambres s'assemblérent de nouveau, au sujet d'un Edit pour la fabrication des nouvelles Espéces d'or & d'argent, par lequel on permettoit de porter à la Monnoie deux cinquiémes en Billets d'Etat. Le Parlement se plaignoit qu'on ne le lui eut pas presenté pour l'enregistrer. La Conférence commencée le matin, fut renvoiée à l'après-midi, & dura encore quatre heures. Il s'y trouva un grand nombre de Conseillers. Le résultat en fut que Messieurs les Gens du Roi iroient porter à S. A. R. les délibérations de la Compagnie, & demanderoient à ce Prince la permission d'aller en Députation au Palais Roial. Ces Magistrats s'acquitérent de leur commission à neuf heures du soir, & le Duc Régent leur accorda leur demande. Les Chambres se rassemblérent là-dessus, le jour suivant, & nommérent pour Députez Monsieur de Mesmes Premier Président, le Président d'Alégre & huit Conseillers.

Le lendemain dix-neuf la Députation se transporta chez S. A. R. & le Premier Président lui porta la parole en ces termes : 1718.

MONSIEUR,

« LE Parlement s'estimeroit bien « mal-heureux si vous pouviez « le soupçonner qu'il eut jamais ou- « blié son devoir au point de faire « aucune démarche, qui l'écarte du « profond respect qu'il doit au Roi : « & que lui, qui est institué pour « faire exécuter ses volontez, man- « que jamais à donner à tous les Su- « jets de S. M. l'exemple de la soû- « mission la plus exacte à tous ses « ordres.

Représentation du Parlement à S. A. R.

« DANS toutes les démarches que « la Compagnie a faites dans l'occa- « sion presente, elle n'a eu d'autre « d'autre objet, que de se mettre en « état de pouvoir avec plus de con- « noissance, faire les reflexions nécessaires « saires sur un Edit qu'elle ne con- « noît que par les inquiétudes de ce « grand Roiaume ; & en cela elle « n'a en vûë que l'intérêt du Roi & « de l'Etat.

» Apre's avoir pendant plusieurs
» années, examiné la matiere le
» plus scrupuleusement qu'il lui a
» été possible, le Parlement a crû
» ne pouvoir rien faire de plus con-
» forme à l'intention qu'il a de pro-
» curer le soulagement du Public,
» que d'exposer par de très-respec-
» tueuses representations, à un Prin-
» ce aussi éclairé que vous êtes,
» Monseigneur, les circonstances
» sans nombre de cet Edit, tant par
» la forme dans laquelle il est distri-
» bué dans le Public, que dans le
» fond, par les dispositions qu'il
» contient.

» Pe'ne'trez que nous som-
» mes de la solidité des réflexions que
» nous avons l'honneur de vous a-
» porter aujourd'hui, nous aurions
» manqué à ce que nous devons au
» Roi, à l'Etat & à Vous, *Mon-*
» *sieur*; car tous les intérêts sont in-
» séparables, si nous ne vous avions
» fait suplier très-humblement de
» vouloir bien donner les ordres né-
» cessaires pour suspendre une refon-
» te que nous croions dans nos con-
» sciences qui entraîne un si notable
» préjudice à l'Etat.

1718

Nous osons même presque nous flâter, que lorsque vous aurez bien voulu entendre & peser nos raisons avec cette bonté qui vous est si naturel, & avec cette pénétration que ceux qui ont l'honneur de vous aprocher, admirent tous les jours; vous ne trouverez pas mauvais si nous insistons à vous demander la même grace, & que vous demeurerez persuadé que le Parlement n'agit par aucun motif de vanité, qu'il n'aura jamais l'idée de contredire un moment l'Autorité Royale : à Dieu ne plaise ! Il reconnoît qu'il n'a que celle qu'il a plû à nos Rois de lui donner, & il n'agira jamais que dans la vûë du service du Roi, & avec le profond respect qu'il vous doit. Ce sont, Monsieur, les véritables sentimens que nous avons gravez dans le fond de nos cœurs.

Le peu de tems que nous avons eu depuis hier au soir, ne nous ayant pas permis de donner tout l'arrangement que nous aurions souhaité à une affaire de cette importance, nous vous suplions,

1718. » Monsieur, de trouver bon que nous » ne fassions que vous proposer nos » Réflexions par simples Articles sans » raisons, & presque sans raisonne- » ment, persuadez que vôtre péné- » tration supléra à ce que nous obmet- » trons de dire.

» Nous avons apris de nos Pe- » res que toute Loi qui contient un » Réglement de Police général pour » tout le Royaume, doit être regis- » tré au Parlement; & c'est dans ce » premier Tribunal de la Justice du » Roi que s'en fait la publication, » c'est par son autorité que l'envoi » s'en fait à tous les Bailliages & Sé- » néchaussées du ressort; & cette for- » malité nécessaire pour rendre une » Loi publique, ne peut être suplée » par aucun autre Tribunal: tout ce » qui concerne l'arrangement des Bil- » lets de l'Etat a été envoyé & regis- » tré au Parlement.

» Le Roi a envoyé au Parlement » un Edit au mois de Décembre » 1715. concernant les Monnoyes » & le prix des matieres d'or & » d'argent. Au Parlement se porte » toutes sortes de contestations, & » c'est à lui à les décider. Dans cel-

les qui se presenteront à l'occasion « 1718.
de quelque remboursement & «
payement en Espéces, des diffé- «
rends concernant les Billets de l'E- «
tat, ou affaires de pareille nature, «
il ne peut se dispenser de juger «
conformément aux Loix qui lui «
sont connuës, & qui ne peuvent «
être détruites que par de sembla- «
bles, revétuës des mêmes Solem- «
nitez. Ce principe n'a point été «
contesté. «

DEPUIS 1551. que le Roi a «
attribué à la Chambre des Mon- «
noyes le Caractére de Cour Sou- «
veraine, le Parlement a pris con- «
noissance d'une infinité d'Edits sur «
le fait des Monnoies, & entr'au- «
tres, le 15. Novembre 1571. un «
Edit sur les Monnoies, adressé & «
déliberé au Parlement pendant plu- «
sieurs séances. En Juin 1575. Edit «
déliberé au Parlement touchant les «
Monnoies. En 1577. Edit sur la ré- «
formation générale des Monnoies, «
porté au Parlement, sur lequel il «
y eût des Remontrances : 20. «
Août & 15. Novembre 1609. E- «
dit déliberé au Parlement sur le «
fait des Monnoies : 14. Août «

1718. » 1635. Edit délibéré au Parlement » ſur le fait des Monnoies. Tous » ces Exemples ſont preſque d'Edits » envoyez au Parlement en tems de » Majorité.

» A L'ÉGARD des inconvéniens » qu'entraînent différentes diſpoſi» tions de l'Edit, permettez-nous, » Monſieur, de vous repreſenter » très-reſpectueuſement, que dans » le tems que l'Edit eſt fait à inten» tion d'éteindre les Billets de l'E» tat, en procurant leur payement, » ils tombent en pure perte ſur ceux » qui les portent à la Monnoie: » L'Exemple que je vais avoir l'hon» neur de vous donner, fait la preu» ve de cette Propoſition.

» UN Particulier porte à la Mon» noie 125. Marcs d'argent, qui font » 5000 livres à raiſon de 40. livres » le Marc, & 2000. en Billets de » l'Etat : il reçoit 7000. livres en » Eſpeces nouvelles, qui ne peſent » que 116. Marcs d'argent : en ſor» te qu'il perd 9. Marcs ſur les 121. » qu'il a portez, & la totalité de ſes » Billets de l'Etat.

» COMME la Loi eſt générale, » ce Particulier qui n'a point de

Billets de l'Etat, suporte une por- « 1718.
tion de cette perte, comme celui «
qui en a, dans le tems que le paye- «
ment de ces Billets est une Dette «
privilégiée de l'Etat, sur tout a- «
près toutes les réductions qui ont «
été faites, & qui doivent être ac- «
quitées par le Roi seul. «

La preuve que tous les Sujets du «
Roi, de quelque état qu'ils soient, «
suportent une partie de cette per- «
te, est que l'on peut dire sans ex- «
ception, que chaque Particulier «
va voir augmenter sa dépense d'un «
quart par l'augmentation du prix «
des Denrées, sans augmenter la «
consommation; & en même-tems «
diminuër son revenu d'un tiers, «
par la réduction forcée de ses ren- «
tes, ou par l'achapt des Fonds au- «
dessus de leur juste valeur: Par la «
différence qu'il y a entre la valeur «
que le nouvel Edit donne aux Es- «
péces, & leur valeur intrinseque, le «
Commerce en général, & sur tout le «
Commerce étranger, va souffrir une «
perte immense. «

A l'égard de l'Etranger si «
nous tirons sur lui un Marc d'ar- «
gent, dont la valeur intrinseque «

1718. » n'eſt que de 25. livres, nous ſerons
» forcez de lui payer 60. livres ; &
» ce qu'il tirera de nous, il nous le
» payera dans nôtre Monnoie, qui ne
» lui coûtera que ſa valeur intrinſe-
» que.

» Nous avons encore lieu, Mon-
» ſieur, d'apréhender qu'il ne ſe ré-
» pande dans le Royaume une infini-
» té d'Eſpéces contrefaites dans les
» Païs Etrangers : le profit immenſe
» que l'Etranger y fera, & l'expérien-
» ce du paſſé, ſont le fondement de
» nôtre crainte.

» Toutes ces raiſons nous dé-
» montrent, que l'Etranger ſeul
» profitera de la perte que la France
» ſeule ſuportera. Il ne vous reſte,
» Monſieur, après ces réflexions,
» qu'à vous ſuplier d'y faire l'atten-
» tion que nous croyons qu'elles mé-
» ritent, & à vous renouveller les pro-
» teſtations que nous vous avons déja
» faites, de nôtre attachement invio-
» lable au ſervice du Roi & de l'Etat,
» de nôtre parfaite ſoûmiſſion à ſes
» ordres, & du profond reſpect que
» nous avons pour vous, Monſieur,
» dont nous ne nous écarterons ja-
» mais.

Voi-

Voici la réponse que leur fit S. A. R. 1718.

QUAND je n'ai point envoié au Parlement le dernier Edit au sujet des Monnoies, j'ai crû ne le devoir pas faire, parce que la Cour des Monnoies, aiant été établie Cour Supérieure, est compétente dans ces sortes de matieres; & depuis 1659. qui est un des exemples que vous avez citez, il n'y a point eu d'Edit, sur les Monnoies envoié au Parlement, que celui du mois de Décembre 1715. au commencement de la Régence, que j'ai bien voulu envoier par déférence & amitié pour le Parlement. Je ferai pourtant encore examiner les exemples que vous avez citez.

A L'E'GARD des inconvéniens, je les ai pesez; mais je n'ai pas pû me dispenser de donner l'Edit: Je les ferai pourtant de nouveau examiner, pour y remédier.

POUR le troisiéme Article, qui est la surséance, l'ouvrage est trop avancé; il seroit d'une impossibilité totale de l'arrêter, il y a une très - grande quantité d'Especes

1718. » nouvelles distribuées, & des Det-
» tes nécessaires à païer.

Il y a dans la Copie ci-dessus de la Representation du Parlement, ou dans celle de la Réponse de Monsieur le Duc Régent, une faute, que je n'ai pas voulu entreprendre de corriger sur les Originaux, que j'ai copiez. La Réponse fait mention de l'Année 1659. qui ne se trouve point dans la Representation : Il ne se trouve dans celle-ci que 1635. mais dans les Remontrances au Roi, qui seront raportées ci-après, outre 1635. il y a encore 1656. ce qui donneroit lieu de croire que cette année 1656. ou bien 1659. auroit été oubliée dans la Representation, & qu'il y auroit encore erreur, ou dans le 1659. de la Réponse, au lieu de 1656. ou dans le 1656. des Remontrances, au lieu de 1659.

Quoi-qu'il en soit, le matin du Lundi vingt, les Chambres se rassemblérent au nombre de cent soixante-cinq Membres, depuis huit heures jusqu'à deux heures après-midi, & rendirent l'Arrêt suivant.

» La Cour a ordonné & or-
Arrêt du Parlement. » donne, qu'il sera fait de très-

humbles & très-respectueuses Re- « 1718.
montrances au Roi, tant de vive «
voix que par écrit, le plûtôt que «
faire se pourra, pour obtenir des «
Lettres Patentes adressantes du «
dernier Edit des Monnoies non «
enregîtré en la Cour, comme pré- «
judiciable au Roi, au Commerce, «
à l'Etat, & à la fortune des par- «
ticuliers qui le composent : Or- «
donne que l'Edit des Monnoies du «
Mois de Décembre 1715. sera «
exécuté : & cependant défenses «
d'exposer, de livrer, ni recevoir «
des Especes de nouvelle refonte, «
ordonnée par le susdit Edit non «
enregîtré en la Cour, sous telle «
peine qu'il apartiendra : Défenses «
à tous païeurs de faire aucun païe- «
ment en autres Especes que celles «
aïant cours, conformement à l'E- «
dit de 1715. Et attendu la varia- «
tion des Monnoies, le Roi sera «
très-humblement supplié d'en- «
voyer en la Cour un nouveau Ré- «
glement, pour fixer la valeur des «
nouvelles Especes qui se sont ré- «
panduës dans le Public ; & néan- «
moins, par provision, jusqu'à ce «
que le Réglement ait été envoïé, «

1718. » délibéré & enregistré en la Cour,
» Ordonne que les Especes qui ont
» eu cours jusqu'au 30. Mai 1718.
» continuëront à être reçûës sur le
» pied de 6. livres l'Ecu, & 36. les
» LOUIS, & toutes les autres Espe-
» ces à proportion: Et à l'égard de
» ceux qui se trouveront porteurs
» desdites nouvelles Especes, au
» jour de la publication du present
» Arrêt, supplier pareillement le Roi
» de pourvoir à leur dédommage-
» ment, & en conséquence que les-
» dites nouvelles Especes seront re-
» çûës dans les Bureaux des Recet-
» tes du Roi, sur le pied qu'elles
» auront été paiées & reçûës. Dé-
» fenses à tous Notaires de passer
» aucun acte de paiement ou de
» remboursement fait avec lesdites
» Especes, &c.

Cassation de cet Arrêt. DE'S le même moment, Messieurs les Gens du Roi allérent au Palais Roial, pour porter la copie de cet Arrêt au Duc Regent. S. A. R. fut surprise de cette promptitude de la part d'un Corps qui ne se remuë qu'avec mesure & avec lenteur. Mais la diligence du Conseil de Regence ne fut pas moindre. Dès

le même jour, le Roi étant séant en son Conseil, il y eut Arrêt, qui portoit que celui du Parlement étoit attentatoire à l'Autorité Roiale, que S. M. les cassoit & annulloit, que celui du mois de Mai dernier seroit éxécuté selon sa forme & teneur, & que le present Arrêt seroit lû, publié & affiché par tout où besoin seroit. 1718.

Le Parlement n'en poursuivit pas ses entreprises avec moins d'ardeur & de courage. Le lendemain vingt-&-un, il y eut de nouvelles Conférences dans la Grand'-Chambre. Messieurs les Gens du Roi aiant remis sur le Bureau une Lettre de cachet avec l'Arrêt du Conseil d'Etat, on convint de renvoier le tout sans en faire lecture, & il fut résolu que l'Arrêt du jour précédent seroit éxécuté. Constance du Parlement.

Le Duc Regent vit bien alors que les affaires devenoient sérieuses. S'il cédoit à la perséverance du Parlement, il craignoit qu'on ne le soupçonnât de foiblesse. On auroit dit que la conduite de cette Compagnie lui avoit fait ouvrir les yeux, & connoître l'injustice ou l'inutilité de ses Conduite du Régent en cette occasion.

1718. projets. S'il s'obstinoit au contraire à soûtenir ses premieres démarches, il se rendoit odieux au Peuple, qui soupçonne toûjours les Princes d'avoir des vûës injustes, au lieu qu'il n'a que du respect & de l'amour pour les Corps tels que le Parlement, parce qu'il les regarde comme les défenseurs de ses droits, comme aïant les mêmes intérêts que lui. Il prit néanmoins le dernier parti, & il résolut de faire sentir qu'il étoit le maître. Il fit rendre par le Conseil d'Etat un nouvel Arrêt, par lequel S. M. évoquoit à soi & à son Conseil, la connoissance de tous differends, qui pourroient survenir au sujet de la Monnoie. D'un autre côté, on posta deux Compagnies des Gardes Françoises à l'Hôtel de la Monnoie, & un autre Détachement au Bureau de la Banque.

Députation du Parlement.

Il se flâtoit que ces marques du dessein fixe, où il étoit de ne rien changer dans ses projets, intimideroient le Parlement, ou laisseroient sa constance. Cependant, le vingt-sept, sur le midi, à l'issuë du Conseil de Régence, les Députez de cette Auguste Compagnie vinrent

demander audience à S. M. On la 1718.
leur accorda en presence du Duc d'Orleans, des Princes du Sang, & de toute la Cour. Cette Députation étoit composée du Premier Président, de sept Présidents à Mortier, de trente-deux Conseillers, & de Messieurs les Gens du Roi. Ils furent conduits par le Marquis de Dreux Grand Maître des Cérémonies, & presentez par le Compte de Maurepas Secretaire d'Etat. Le Premier Président y parla au Roi en ces termes.

SIRE,

Nouvelles Remontrances du Parlement.

DANS le tems que vôtre Parlement desireroit ardemment ne paroître devant Vôtre Majesté que pour admirer toutes les perfections qu'il a plû à Dieu lui départir si libéralement, la pénétration prématurée qui la rend capable de comprendre dans un âge aussi tendre, les matiéres qui ne se proposent d'ordinaire que dans un âge bien plus avancé, les graces naturelles qui accompagnent Vôtre Majesté dans toutes ses actions; vôtre Parlement se trouve forcé, « « « « « « « « « « « « « « « «

1718. » pour remplir le plus essentiel de
» ses devoirs, d'aporter aux pieds du
» Trône de Vôtre M. les justes inquié-
» tudes de tous les ordres de son
» Roiaume, au sujet d'un Edit con-
» cernant une Refonte générale de
» toutes les Monnoies, qui apau-
» vrit tout ce qui reste de Gens ri-
» ches ou aisez dans le Roiaume,
» sans soulager les Pauvres qui sont
» en très-grand nombre. Nous avons
» dans cette rencontre, SIRE,
» pour unique objet le service de
» Vôtre M. & le bien de son Etat :
» Nous avons encore en vûë de n'ê-
» tre pas exposez aux justes repro-
» ches que Vôtre M. nous feroit indu-
» bitablement un jour, d'avoir gar-
» dé le silence dans une occasion
» sans doute la plus importante qui
» puisse se presenter dans tout le
» cours de sa Minorité. Le Parle-
» ment n'a d'autorité que celle qui
» lui a été accordée par les Rois
» Prédécesseurs de Vôtre M. Cette au-
» torité ne doit jamais être emploiée,
» qu'à faire exécuter les ordres de
» nos Rois. Nous sommes encore
» obligez de faire ce qui est en nous
» pour entretenir le bon ordre dans

le Roïaume, pour procurer la " 1718.
tranquillité publique, & pour re- "
presenter dans les occasions à Vôtre "
M. les besoins & les inquiétudes "
de ses Sujets, comme Nous le "
faisons aujourd'hui par de très- "
humbles & très-respectueuses Re- "
montrances. Nous ne connoissons "
point d'autre voie, pour obtenir "
grace en faveur d'un Peuple, qui "
a donné en tant d'occasions, des "
preuves de son Amour pour le feu "
Roi vôtre Bis-Aieul, & qui por- "
te à un si haut degré la tendresse "
respectueuse qu'il a pour Vôtre M. "
qu'à peine osons-nous nous flâter "
de nous distinguer sur ce point sur "
le reste de vos Sujets. "

Les très-humbles & très-res- "
pectueuses Remontrances, que "
Nous prenons la liberté d'aporter "
aux pieds du Trône de Vôtre M. con- "
sistent en deux points : le premier "
regarde la Forme, dans laquelle "
l'Edit, dont est question, a été "
distribué dans le public; le second "
consiste dans les inconveniens que "
les différentes dispositions de ce "
même Edit entraîneroient; si Vôtre "
M. touchée de vos raisons, & des "

1718. „ motifs qui nous ont fait agir, n'en
„ ordonnoit la Révocation. Pour
„ commencer par la Forme, Nous
„ osons dire qu'il est de l'intérêt,
„ non - seulement de tous les Sujets
„ de VôtreM mais du sien propre, que
„ ses Volontez se transmettent à tous
„ ses Peuples par les voïes ordinai-
„ res, qui sont l'Enregistrement &
„ la Publication au Parlement, pour
„ être ensuite envoïées aux Baillia-
„ ges & Sénéchaussées de son Res-
„ sort. Cette Formalité, nécessaire
„ pour faire une Loi publique, ne
„ pouvant être supléée par aucun au-
„ tre Tribunal, sur - tout à l'occa-
„ sion d'un Edit, qui, outre qu'il
„ emporte un Réglement général de
„ Police qui intéresse le Commerce
„ tant du dedans que du dehors du
„ Roïaume, & l'Etat en général,
„ contient encore des dispositions
„ touchant les Billets de l'Etat qui
„ rendroient la prétention du Par-
„ lement hors de tout doute, quand
„ son droit de délibérer sur un Ré-
„ glement général des Monnoies ne
„ seroit pas aussi incontestablement
„ établi; non - seulement devant,
„ mais même après l'établissement

de la Chambre des Monnoïe, “ 1718.
en Cour Souveraine, qui fut en “
l'année 1551. “

C'EST depuis ce tems-là seu- “
lement, que Nous prenons la li- “
berté de citer quelques exemples à “
V. M. pour l'importuner le moins “
qu'il nous sera possible. “

LE 15. Novembre 1571. Edit “
sur les Monnoies adressé au Parle- “
ment, & déliberé pendant plu- “
sieurs Séances. “

Juin 1575. Edit touchant les “
Monnoies déliberé au Parlement. “

1577. Remontrances du Parle- “
ment sur un Edit à lui ad- “
dressé, contenant Réformation gé- “
nérale des Monnoies. “

Août & Septembre 1609. Edit “
sur le fait des Monnoies déli- “
béré au Parlement. “

Mars 1635. Edit concernant les “
Monnoies déliberé au Parlement. “

Juin 1656. Déclaration touchant “
le cours, le poids & le prix des “
Monnoies, envoïe au Parlement, “
en consequence de ses Remontran- “
ces, quatre fois réiterées sur la “
compétence de connoître du fait “
des Monnoies. “

1718. » Ce dernier exemple est d'autant » plus important, qu'il est d'un fait » arrivé pendant le Regne du feu » Roi, Bis-Aieul de Vôtre M. & » plusieurs années depuis sa Majorité après une discussion fort ample & » fort exacte du Droit du Parlement, » que le Roi vouloit bien reconnoître d'une maniere si autentique.

» Le Parlement a un si grand intérêt, que Vôtre M. Mr. le Regent, ni même le Public, ne puisse » le soupçonner d'avoir fait aucune démarche, qui soit en rien contraire » à la Soumission qu'il aura toûjours » pour l'Autorité Roiale, qu'il ose » vous representer, que dans les Arrêts qu'il a rendus dans l'occasion » presente, il n'a fait que suivre les » exemples qu'il a trouvez dans ses » Registres; & nous avons même la » consolation que le feu Roi n'a pas » regardé ce qui s'est passé au Parlement en 1652. sur le fait des Monnoics, comme un attentât à son Autorité.

» Dans le mois de Janvier 1652. » le Parlement rendit deux Arrêts » conformes aux Requêtes du Procureur Général de V. M. Le pre-

mier fixoit par provision le prix " 1718.
des Monnoies, défendoit qu'elles "
fussent exposées à un plus haut "
prix, ordonnoit que son Arrêt se- "
roit lû, publié & envoyé aux Bail- "
liages & Senéchaussées de son Res- "
sort. Le deuxiéme Arrêt évoquoit "
une Contestation pendante aux "
Conseils, concernant le surhaus- "
sement des Espéces, & étoit une "
suite du premier. "

En 1668. le feu Roi ordonna "
que le Greffier en Chef du Parle- "
ment & le principal Commis au "
Greffe, en presence de quatre "
Conseillers de la Cour, portassent "
chez Mr le Chancelier les Minu- "
tes des Arrêts que Sa Majesté vou- "
loit qui fussent suprimez. Nous avons "
en original le Procez Verbal, signé "
de Mr le Chancelier, & de qua- "
tre Conseillers, qui exprime au "
long les Arrêts que Sa Majesté trou- "
va bon qui restassent au Greffe du "
Parlement. Les deux Arrêts du "
mois de Janvier 1652. sont nom- "
mément exceptez de ceux qui fu- "
rent suprimez, & nous en avons "
les Minutes. Nous conjurons V. "
M. d'être bien persuadée, que "

1718. » Nous croions en nos consciences » être obligez pour son service d'agir » comme nous faisons.

» Cette affaire est d'une si pro» digieuse conséquence, que nous » ne pouvons nous dispenser de pré» senter aux yeux de Vôtre Majesté » l'exemple d'un des Puissans & bons » Rois qui ayent gouverné ce grand » Royaume.

» Henri le Grand ayant fait en » 1609. un Réglement général pour » les Monnoies du Royaume, & » pour les Monnoies étrangeres, & le » Parlement après avoir pris tous les » éclaircissemens nécessaires, & fait » entendre au Roi le préjudice que » son Edit aportoit à son Etat, nous » trouvons dans nos Registres la Ré» ponse que Mr le Chancelier fit au » Parlement de la part du Roi : Je l'ai » copiée moi-même sur l'Original, » pour n'y rien changer.

» Mr le Chancelier a dit à Mrs » les Présidens Seguier & Molé, » qu'il avoit mandez par ordre du » Roi, qu'il avoit rendu compte au » Roi de ce qui s'étoit passé sur les » Monnoies, & lui avoit represen» té les particularitez pour lesquel-

les la Cour avoit refusé de le véri- « 1718.
fier, particuliérement comme l'af- «
foibliſſement des Monnoies, qui «
avoit été par les Hiſtoires révoqué «
pour avoir mauvaiſe ſuite; & en- «
fin que le Roi avoit goûté les rai- «
ſons du Parlement, à quoi Mr de «
Sully avoit contribué, & auroit «
dit qu'il n'avoit point fait cet Edit «
pour y gagner, & ne l'avoit vou- «
lu qu'entant qu'il eſtimoit être du «
bien de ſes Sujets, & puis qu'il «
n'étoit trouvé bon, prenoit en «
bonne part les raiſons, & ne vou- «
loit plus qu'on en parlât, & le ré- «
voquoit; & néanmoins deſiroit, «
afin que les deſordres ne demeure «
ès Monnoies, qu'il ſoit fait aſ- «
ſemblée pour le Réglement qui y «
eſt néceſſaire, dont ledit Sr Chan- «
celier s'aſſurant que la Compagnie «
auroit contentement, il l'a pria «
de députer aucuns de Meſſieurs «
pour le Réglement de ſes Mon- «
noies, & ſur ce prit occaſion de «
dire au Roi qu'il n'eſt plus beſoin «
de continuation de Parlement, «
afin d'envoier demain des Lettres «
de vocation: La matiere miſe en «
délibération, a été arrêté que les «

1718. » Gens du Roi se transporteront vers
» M. le Chancelier, pour lui faire
» entendre le contentement de la
» Compagnie ; Que le Roi ait eu
» agréable ce qui lui a été presenté
» de sa part & le prier d'en rendre
» graces très-humbles au Roi ; &
» pour assister à l'assemblée qui se
» fera pour les Monnoies, a com-
» mis Mrs les Présidens Seguier &
» Molé ; & à l'instant les Gens du
» Roi mandez, leur a fait entendre
» la délibération ci-dessous.

» Le Parlement espere que V. M.
» voudra bien faire réfléxion à la
» Grandeur de cet exemple. Un
» Roi conquerant, l'amour de ses
» Peuples, dans un âge avancé, se
» rend aux raisons que son Parlement
» lui represente, il veut bien conve-
» nir que sa Religion a été surpri-
» se ; & il rétracte un Edit d'abord
» qu'il sent qu'il est contraire aux
» intérêts de son Etat.

» Nous craignons de nous être
» trop étendus sur ce premier point :
» mais l'importance de la matiere
» nous fait esperer, Sire, que Vôtre
» M. nous pardonnera.

» Un seul mot à ajoûter. La

Cour des Monnoies, par son établissement, a seulement Droit de connoître de ce qui concerne la Fabrication des Espéces, dont le jugement lui est réservé: mais elle n'a aucune Jurisdiction sur les contestations qui peuvent survenir entre vos Sujets, à l'occasion du paiement ou remboursement en nouvelles Espéces, & encore moins pour raison des Billets de l'Etat, qui doivent être consommez par un nouvel Edit. 1718.

A l'égard des inconvéniens, que le nouvel Edit entraîneront, ils sont sans nombre.

Le Commerce en général en souffriroit une perte irréparable, tant celui du dedans, que celui qui se fait avec l'Etranger.

Les Entrepreneurs des Manufactures de France ne peuvent soûtenir leurs entreprises, tant par la cherté dont les Denrées nécessaires à la vie commencent à devenir à charge, que par les Salaires qu'ils seront obligez de donner aux Ouvriers. On sait que les Draps de France sont devenus à un tel point de perfection, qu'ils surpassent

1718. ,, tous les Draps étrangers. Il est ,, de notoriété, qu'il faut des Laines Etrangeres pour mêler avec ,, les nôtres ; & nos Fabriquans ne ,, peuvent fournir à cette dépense, ,, sans augmenter d'un tiers le prix ,, de leurs Marchandises. De-là, ,, nous avons le malheur de voir passer nos plus habiles Ouvriers dans ,, les Païs étrangers, & l'on sait qu'il ,, faut des Siécles pour réparer un pareil dommage.

,, A l'égard du Commerce étranger, ,, la chose est bien sensible. Le ,, prix intrinséque du marc d'argent ,, est de 27. livres dans presque toute ,, l'Europe, & en France par le dernier Edit il seroit de 60. livres ; de-sorte que nous serons obligez de ,, paier 60. livres pour quelque chose, ,, dont la valeur n'est que de 27. livres quand nous l'acheterons de l'Etranger ; & pour celui qui l'achetera de nous, il ne lui coûtera que ,, 27. livres pour nous en paier 60. ,, livres.

,, Le nouvel Edit paroît avoir ,, pour objet d'acquiter les Billets de ,, l'Etat ; cependant, non-seulement ,, le porteur les perd en entier, mai

encore une portion confidérable de « 1718.
l'argent qu'il porte à la Monnoie «
avec ses Billets de l'Etat. «

Ce Particulier, qui pour être « payé de 2000. livres de Billets de « l'Etat, les porte à la Monnoye « avec 125. Marcs d'argent, qui « à 40. livres le Marc font 5000. « remporte 7000. livres de nouvelles « Espéces qui ne pesent que 116. « Marcs; par conséquent perd neuf « Marcs d'argent, outre la totalité « de ses Billets d'Etat, & cela a- « près qu'ils ont souffert des diminu- « tions si considérables, après que le « Roi en a fait sa Dette, & dans le « tems qu'un grand nombre de ceux « qui en sont les porteurs, y font « une perte considérable. «

Celui qui n'a point de Billets « de l'Etat, & qui voudra porter à « la Monnoie ses vieilles Espéces « pour en avoir des nouvelles, y « perd encore d'avantage; car d'un « sac de 1000. livres qu'il porte à la « Monnoie, qui pese 25. Marcs, « il en raporte que 16. Marcs, & 2. « tiers. «

Les remboursemens forcez, « que les Particuliers porteurs des «

1718. „ Contracts de constitution ne pourront s'empêcher de recevoir, les „ obligeront à consentir à réduire „ leurs Contracts à un Denier qui „ causera la perte d'un tiers de leurs „ revenus, ou à acheter des immeubles le double de leur valeur ; ensorte que l'Edit dont est question, „ est en effet une véritable Taxe sur „ tous les Sujets de Vôtre Majesté, „ dans laquelle se comprennent ceux „ qui par leurs Emplois & par leur „ Naissance en dévroient certainement „ être exempts.

„ Un dernier Article nous paroît „ mériter, s'il est possible, une attention encore plus particuliére, „ c'est l'intérêt personnel de Vôtre M. „ Vos Revenus, Sire, vont diminuër d'un tiers en recevant les mêmes sommes, car en supofant, par „ exemple, que Vôtre Majesté reçoive 60000. Marcs d'argent, Elle n'en „ recevra plus que 40000. Marcs. „ De-là quel abîme de dépense, „ quand Vôtre Majesté pour le bien „ de son Etat, sera obligée de faire „ passer de l'argent dans les Païs étrangers ? Quelle diminution sur le „ produit des Fermes de Vôtre Majesté

par la cessation du Commerce, & la « 1718.
diminution de la consommation? Ce «
qui augmente nos douleurs, est, «
que Vôtre Majesté ne profite pas «
seul de la perte que font ses Sujets; «
mais outre les profits que les Etran- «
gers feront par la différence de la va- «
leur effective au prix de nos Mon- «
noies, il est indubitable qu'ils vont «
contrefaire les Especes. Ils n'y ont «
jamais manqué dans les occasions «
mêmes où les profits n'étoient pas «
si considérables. «

Le Souverain a seul Droit de «
faire battre Monnoie dans ses E- «
tats; mais ce n'est pas son em- «
preinte qui donne la valeur: elle «
ne fait qu'assûrer le Public, que «
l'Espece vaut le prix, pour lequel «
elle est exposée, qu'elle est com- «
posée de telle quantité de Matié- «
res, de telle finesse: & ce n'est «
que la matiére qui en fait la va- «
leur. «

Aussi voyons-nous dans nos «
Histoires que l'usage de rien inno- «
ver au prix de l'or & de l'argent, «
sans au préalable demander aux «
principales Villes du Royaume, «
d'envoyer d'amples instructions & «

1718. » mémoires par gens verſez & intel-
» ligens au ſujet des Monnoies, pour
» en délibérer ; étant raiſonnable,
» ajoûte le même Auteur, que le
» fait des Monnoies qui concerne cha-
» cun, ſoit réſolu par un commun
» conſentement, & accord unanime.
» L'on trouve pluſieurs beaux Ré-
» glemens concernant les Monnoies
» déliberez & conclus aux Etats Gé-
» néraux, tant la matiére a paru im-
» portante.

» L'un de nos plus fameux Au-
» teurs va plus loin, & dit dans ſon
» Traité de Seigneurie, que la Mon-
» noie dépend du droit des Gens,
» & qu'il eſt néceſſaire que le Prin-
» ce la proportionne avec ſes Voiſins,
» autrement ſes Sujets ne pourroient
» trafiquer avec eux.

» Enfin, Sire, nos Conſcien-
» ces nous obligent de repreſenter à
» Vôtre M. que toutes les fois qu'il y
» a eu un ſurhauſſement de Monnoie,
» l'Etat a ſouffert un préjudice con-
» ſidérable, & que nos Rois preſ-
» que toûjours ont bien voulu écou-
» ter les juſtes plaintes que leurs
» Peuples ont eu l'honneur de leur
» expoſer avec le profond reſpect.

qu'ils doivent. Laissez-vous tou- « 1718.
cher, SIRE, à ce que vôtre Par- «
lement vient d'avoir l'honneur de «
dire à V. M pénétré d'amour pour «
vôtre personne Sacrée, de respect «
& de soumission pour ses volontez, «
& forcé par son Devoir à la démar- «
che qu'il vient de faire. «

UN nouveau fait survenu Same- «
di dernier, nous force de presenter «
à Vôtre Majesté que l'évocation con- «
tenuë dans les Lettres Patentes, «
qui ont été aportées par vos ordres «
à vôtre Parlement, est d'une exé- «
cution impraticable, quoique nous «
soyons tenus de conserver le dépôt «
de la Justice dans l'intégrité dans «
laquelle elle nous a été confiée par «
nos Rois. «

DANS ce moment, plus sen- «
sibles aux intérêts de vos Peuples «
qu'aux nôtres propres, souffrez, «
SIRE, que nous ayons l'honneur «
de vous representer, que de cent «
contestations qui se trouvent dans «
les Provinces, il y en a au plus dix «
portées au Parlement, parce qu'el- «
les sont terminées par la sagesse «
des Juges des Lieux; & si cette «
évocation avoit lieu, vos Sujets «

1718. » du fond de l'Auvergne & de l'ex-
» trémité du Poitou, seroient obli-
» gez de venir aux pieds du Conseil
» demander justice. Cet inconvénient
» est trop sensible pour fatiguer d'a-
» vantage Vôtre Majesté à qui nous
» demandons très-humblement par-
» don de l'avoir tenuë si long-tems.
» Ce sont-là, SIRE, les très-hum-
» bles & très-respectueuses Remon-
» trances, qu'ont crû devoir présen-
» ter à Vôtre Majesté, vos très-hum-
» bles, très-obéissans, très-fidelles &
» très-affectionnez Sujets & Servi-
» teurs les Gens tenans vôtre Cour de
» Parlement.

CETTE requête n'eût aucun effet, comme on sait. Le dix-huit de Mars, les Chambres du Parlement furent assemblées par Députez, à l'occasion d'une nouvelle Déclaration du Roi pour la vente & engagement à vie des Domaines en Billets de l'Etat, & Billets des Receveurs Généraux, ou de la Caisse commune. Il fût délibéré ensuite sur un projet d'Edit, au lieu de l'Arrêt de quatre sols pour livre.

IL se passa alors une affaire qui fit

fit assez de bruit. Monsieur l'Archevêque de Rheims avoit écrit une lettre, par laquelle il menaçoit de se séparer de la Communion des Prélats Oposans & de leurs Adhérans, & d'excommunier ceux de ses Diocésains Prêtres ou Laïques qui étoient de ce nombre. Le Parlement fit brûler cette piéce par l'Officier de la haute Justice. 1718.

Enregistrement de l'Edit des quatre sols pour livre.

Le vingt-trois, le Parlement rendit un Arrêt pour l'enregistrement des Lettres Pàtentes, concernant l'Edit du Conseil d'Etat, qui ordonnoit la perception des quatre sols pour livre sur les droits des Fermes. Lesdites Lettres contenoient en substance. Que conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, il seroit fourni incessamment par les Prevôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris un état par eux certifié de ce qui restoit à paier des Arrérages des rentes de l'année 1717. & des précédentes au premier Janvier de la presente année, pour y être pourvû par S. M. Qu'à cet effet, la perception desdits quatre sols pour livre seroit continuée pendant trois années seulement, à commencer le vingt du

1718. present mois de Mars, & sans préjudice de l'éxécution des Traitez, en faveur desquels lesdits droits avoient été remis sur les Entrées & sorties du Roiaume. Qu'après le tems desdites trois années, S. M. ordonnoit que la supression desdits quatre sols pour livre portée par la Déclaration du treize Février 1717. seroit exécuté selon sa forme & teneur.

Le trente Mars, on trouva Monsieur Poitier premier Medecin du Roi, mort dans son lit. La Direction des Plantes du Jardin Roial qu'il avoit euë fut donnée d'abord par S. A. R. à Monsieur Chirac son premier Medecin. Mais ce Prince ne vouloit point se charger de donner un Medecin au Roi. Il en laissa le soin au Duc du Maine, au Maréchal de Villeroi & à la Duchesse de Ventadour, qui choisirent Monsieur Dodart, ci-devant premier Medecin du Duc de Bourgogne & des Princes ses Enfans.

Decret de l'Inquisition. Cet événement donna lieu dans le tems à diverses réflexions, & c'est ce qui m'a porté à ne les pas omettre. Celui qui suit n'est pas moins considérable. Le Duc d'Or-

léans reçût un Paquet de Rome dans 1718.
lequel étoit la Copie d'un Decret de l'Inquisition contre divers écrits des Evêques Oposans. S. A. R. fit venir sur le Champ quelques Ministres, & leur dit que le Pape avoit tenu la parole qu'il avoit donnée au Cardinal de la Tremoüille, dans le tems qu'il insistoit auprès du Saint Pere pour obtenir une réponse touchant la Déclaration du Roi Très-Chrétien du sept Octobre dernier, surquoi S. S. avoit répondu rudement qu'elle ne répondroit que par des Actions, sans en communiquer rien à S. Em. S. A. R. continua en ces termes. Il est vrai que le Pape a tardé un peu à effectuër sa promesse; mais enfin il y est venu, voici un échantillon de ce qu'il veut faire. Le Duc Régent leur montra ensuite le Decret, dont on va voir la Copie.

La Sacrée Congrégation de " Nosseigneurs les Eminentissimes " & Révérendissimes Cardinaux de " la Sainte Eglise Romaine, Inqui- " siteurs Généraux dans toute la Ré- " publique Chrétienne, tenuë dans " le Convent de Sainte Marie de la "

1718. » Minerve, après avoir entendu la
» Censure de plusieurs Théologiens
» spécialement députez à cet effet,
» & après que le raport en a été fait
» à N. T. S. Pere le Pape Clement
» XI. avec les suffrages des mêmes
» Eminentissimes Cardinaux ; de
» l'ordre de Sa Sainteté défend &
» condamne par le present Decret,
» les Libelles ci-dessous nommez;
» l'un imprimé en Latin & en
» François, sous ce titre : Acte
» d'apel interjetté le 1. jour de
» Mars 1717. par les Illustrissimes &
» Révérendissimes Evêques de Mi-
» repoix, de Sénez, de Montpellier
» & de Boulogne, au futur Concile
» Général de la Constitution de N.
» S. P. le Pape Clement XI. du 8.
» Septembre 1713. ensemble de tout
» ce qui s'en est suivi ou s'ensuivra;
» comme aussi des griefs portez ou
» à porter à l'occasion de cette Cons-
» titution, soit de l'autorité de N.
» S. P. le Pape Clement XI. ou de
» quelque autre autorité que ce soit,
» contre lesdits Evêques ou ceux
» qui leur adhérent, ou qui leur
» adhéreront. On y joint la Con-
» clusion, par laquelle la Faculté de

Théologie de Paris, a adhéré à cet Appel, en presence desdits Illustrissimes & Révérendissimes Evêques, dans son Assemblée générale du 5. du même mois; celle de la Faculté de Theologie de Reims du 8. & celle de la Faculté de Nantes du dix du même mois: sans nom, ni de l'Imprimeur, ni du lieu de l'impression: Comme contenant des Propositions fausses, séditieuses, scandaleuses, téméraires, injurieuses au souverain Pontife, schismatiques, & outre cela hérétiques. 1718.

L'AUTRE Libelle est imprimé en François, sous ce titre: Acte d'Appel de Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, du 3. Avril, 1717. au Pape mieux conseillé & au futur Concile général, de la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. lequel commence par ces mots: *Attachez à la Chaire de St Pierre*, &c. & finit par ces autres: *Et qui y ont tous adhéré*: sans le lieu de l'impression, & sans le nom de l'Imprimeur: Comme

1718. „contenant des Propositions faus„ses, téméraires, scandaleuses, in„jurieuses au Souverain Pontife, „erronées, schismatiques, & apro„chantes de l'héréfie.

„La même Congrégation défend „donc, de l'ordre marqué ci-dessus, „à toutes personnes de quelque é„tat & condition qu'elles soient, & „sous quelque prétexte que ce puis„se être, d'être si hardies, que de „réimprimer lesdits Libelles ainsi „prohibez & condamnez, ni de les „lire ou retenir par devers eux, en „quelque Langue & en quelque lieu „qu'ils soient imprimez, mais leur or„donne les livrer & consigner inces„samment & effectivement aux Or„dinaires des lieux ou aux Inquisi„teurs de l'Héréfie, sous les peines „marquées dans l'Index des Livres „défendus. JOSEPH BARTOLI, „Notaire de la sainte & universelle „Inquisition de Rome.

„Le 8. Mars 1718. le Decret sus„dit a été affiché & publié aux „portes de la Basilique du Prince „des Apôtres, du Palais du St Of„fice, & aux autres lieux accoûtu-

mez de la Ville, par moi Sebaſ- " 1718.
tien Vaſel, Curſeur de la Sainte "
Inquiſition. A Rome, de l'Imprime- "
rie de la Chambre Apoſtolique, "
1718. "

On renvoie le Decret.

Il fut réſolu de communiquer ce Decret au Parlement. Là-deſſus, S. A. R. envoia ordre à Monſieur le Premier Preſident de faire aſſembler les Chambres pour en donner leur avis. On convint que S. A. R. devoir renvoier à Rome le Paquet de cette Cour ſans le décacheter. La choſe fut executée par le Maréchal d'Uxelles, & le Parlement ordonna la ſaiſie & la ſuppreſſion du Decret. Pluſieurs autres Parlemens témoignérent le même zéle pour le maintien de l'autorité Roiale, & pour les libertez de l'Egliſe Gallicane, contre les attentats de la Cour Romaine. Cette conduite vigoureuſe, & la Lettre vive du Maréchal d'Uxelles irritérent le Saint Pere au dernier point. Cependant il fallut qu'il ſe déterminât enfin à donner des Bulles pour les Bénéfices qui vâquoient depuis long-tems en France, & on en fut informé le ſix Avril, par un Courier du Duc de la Trimoüille.

1718. L'Empereur renonce à ses prétentions sur l'Espagne.

Le quatorze d'Avril, Mylord Stairs fit part à S. A. R. des nouvelles qu'il avoit reçuës par un Courier du Chevalier Sutton Ambassadeur à la Cour de Vienne, & par une Lettre du Prince Eugène. On lui marquoit que l'Empereur avoit accepté la proposition, qui lui avoit été faite par Sa Majesté Britannique & par le Duc Régent, pour terminer les différends qui regnoient entre les Cour de Vienne & de Madrid, & que S. M. I. entr'autres renonçoit à ses prétentions sur la Couronne d'Espagne. Le Comte de Koningseck Ambassadeur de l'Empereur à Paris, confirma cette nouvelle au Duc Régent, & ce Prince la fit écrire à l'Ambassadeur de France qui étoit à Madrid.

Chagrin domestique du Duc d'Orleans.

C'ETOIT-là une des choses qui pouvoient faire le plus de plaisir à S. A. R. Mais d'un autre côté les chagrins domestiques commencérent alors à troubler son repos. Ce Prince avoit une tendresse extraordinaire pour la Duchesse de Berry sa fille. Il alloit souvent la voir à la Muette dans le Bois de Boulogne. Il lui faisoit une pension dont peu

de personnes avoient connoissance, 1718.
& on la payoit avec une exaction extraordinaire. Il l'accabloit de presens magnifiques. Enfin il sembloit oublier pour elle le reste de sa famille. Il est vrai que cette Princesse le méritoit bien. On doit avoüer que sa vertu & sa beauté étoient égales, & j'avouë moi-même que je ne puis faire son éloge comme je le souhaiterois, & tel qu'il dévroit être. Cependant cette préférence paroissoit trop marquée à Madame la Duchesse d'Orleans, Epouse du Duc Régent, parce qu'elle avoit une tendresse égale pour tous ses enfans. D'ailleurs les galanteries du Prince étoient pour elle un autre sujet de chagrin, chagrin d'autant plus vif & plus cuisant, qu'elle le cachoit avec d'autant plus de soin. Ce n'étoit pas encore tout ce qui l'affligeoit, la Reine d'Espagne, la Princesse de Modêne, & l'Abbesse de Chelles, ses filles, prenoient part en ces occasions à la douleur, que la Duchesse leur Mere faisoit de vains efforts pour dissimuler. La Duchesse de Berry seule y paroissoit moins sensible, soit qu'elle ignorât ce dont il

1718. s'agissoit, ou qu'elle n'eut pas d'occasion de témoigner la part qu'elle y prenoit. Elle rendoit même peu de visites à la Princesse sa Mere, & elle prenoit en tout le pas sur elle, du consentement du Duc Regent qui le lui avoit adjugé. C'est ce qui acheva de l'irriter, Madame Doüairiere prit son parti avec vigueur.

On peut bien juger que S. A. R. ne voioit ces divisions dans sa maison qu'avec une peine extrême. Pour comble d'affliction, Mademoiselle d'Orleans, sa fille qui s'étoit jettée à Chelles, sur quelque chagrin qu'il lui avoit fait, à ce qu'on disoit dans le monde, demanda alors à faire profession dès le Mardi de Pâques, & ce qu'on put faire, fut de differer cette cérémonie jusqu'au mois d'Août suivant, que cette Princesse devoit avoir vingt ans accomplis.

Ce ne fut pas la seule chose qui chagrina le Duc Regent. Il eut le déplaisir d'apprendre que quelques personnes jalouses de l'élévation du nouveau Chancelier, avoient répandu le bruit que ce Ministre n'étoit plus dans ses bonnes graces. Ce Prince déclara là-dessus qu'il n'y avoit

que les Ennemis de sa personne & de l'Etat, qui puissent tenir des discours semblables, & qu'il étoit satisfait du Ministere de Monsieur d'Argenson, autant qu'on publioit qu'il en étoit mécontent. 1718

Le Premier Président laissa une Copie manuscrite de son Discours, afin que S. M. pût y répondre avec plus de facilité. Il y eut l'après-midi à cette occasion un Conseil de Régence Extraordinaire, où il fut résolu que le Roi donneroit au Parlement une réponse, le second de Juillet suivant. Elle fut prononcée par Monsieur d'Argenson en ces termes :

« Le Roi a fait examiner en son Conseil les Remontrances de son Parlement, & Sa Majesté sera toûjours disposée à les écouter favorablement, quand elles ne tendront pas à partager ou à limiter son Autorité.

« Sa Majesté sera même toûjours portée à entendre les Propositions qui seront faites pour le soulagement de ses sujets, principalement de ceux dont la fortune a le plus souffert par les suites d'une longue Guerre. »

1718. » PERSUADÉ'E, que les dettes de l'Etat doivent se payer par » l'Etat même, puisqu'elles ont » été contractées pour sa défense ; » Sa M. veut croire que tous les Or-» dres de son Royaume concourro-» ront sans répugnance à les acqui-» ter, & ne chercheront pas dans » leurs dignitez, dans leurs Privi-» léges, ni dans leur Naissance, une » Exemption qui ne feroit pas hon-» neur à leur zéle.

» C'EST en vûë de procurer un » paiement si juste, & si nécessaire, » qu'Elle a rendu l'Edit du mois » de Mai, & qu'Elle a choisi ce » moyen comme le moins à charge à » ses Peuples.

» LES inconveniens particuliers » aux Créanciers par Constitution » de Rentes, ou autrement, s'y » trouvent compensez par des avan-» tages publics, & par la liberation » plus prompte & plus facile des Dé-» biteurs, dont les fonds de terre, » qu'on doit regarder comme la vé-» ritable richesse de l'Etat, prenant » une valeur de préférence sur les actes » obligatoires, augmenteront de prix » & de revenus.

LES Recouvremens des Impositions qui se levent sur le Pauvre Peuple, sont même devenus beaucoup plus faciles, & la Recette du mois de Juin l'a déja fait voir. 1718.

C'EST sans fondement, que quelques personnes ont paru s'inquiéter, de ce que l'Edit n'ordonnoit pas que les Billets de l'Etat fussent Biffez, puisque l'ordre en a été donné dès le premier jour de la Refonte & que suivant le précédent Edit tous les Billets de cette Espece doivent être brûlez, à quelque titre qu'ils puissent rentrer dans les Coffres du Roi; en sorte que le feu en a consumé en l'Hôtel de Ville de Paris, pour plus de 36. Millions, dont les sommes & les Numeros ont été annoncez au Public, par des Listes affichées & distribuées.

L'AUTORITÉ du Roi seroit insuffisante, pour réprimer tous les abus, que cause successivement la malice des hommes & la nécessité des tems; si se réduisant à maintenir les anciennes Loix, Elle n'en établissoit pas de nouvelles.

1718. » Les unes & les autres ne subsi-
» stent que par la Volonté du Souve-
» rain, & n'ont besoin que de cette
» Volonté seule pour être une Loi.
» Leur Enregîtrement dans les Cours
» (à qui l'exécution en est confié)
» n'ajoûte rien au pouvoir du Légi-
» slateur : C'en est seulement la pro-
» mulgation, & un Acte d'obéïssan-
» ce indispensables, dont les Cours
» doivent tenir, & tiennent sans dou-
» te à honneur, de donner l'exemple
» aux autres Sujets.

» Plusieurs Lettres Patentes
» de nos Rois ont été adressées di-
» rectement aux Baillifs & Séné-
» chaux ; mais pendant le Régne
» dernier ; il parut plus convenable
» à la subordination & au bon or-
» dre, que les Magistrats inferieurs
» fussent instruits des Volontez du
» Prince, par les Cours qui ont droit
» de réformer leurs Jugemens. Cha-
» cune de ces Cours a sa portion d'Au-
» torité distincte & séparée, qu'el-
» le ne peut communiquer aux au-
» tres Cours, & que les autres Cours
» ne peuvent s'attribuër aussi. Mais
» le Roi réünit en sa Personne ces
» differens Pouvoirs, indépendans

les uns des autres ; qui tous éma- 1718.
nent de lui, & dont il dispose comme il lui plaît.

Sa Majesté a remarqué avec plaisir dans les Remontrances de son Parlement, les conséquences respectueuses qu'on doit tirer de ces Principes, bien contraires au droit de representer la Nation, & de parler au nom de tous les Ordres du Roiaume.

Que chaque Cour se contente donc de former un corps séparé, qui n'a plus besoin d'une nouvelle Convocation pour tenir ses Assemblées, ni pour rendre la Justice, dans les Affaires de sa compétence, sans s'occuper de celles du Gouvernement, lorsqu'il ne plaît à Sa M. de l'en consulter.

Qu'enfin, chaque Cour se renferme dans l'étenduë de sa Jurisdiction, qu'aucune ne s'attribuë une supériorité d'inspection sur les autres Cours ; & que les différentes Compagnies, entre lesquelles S. M. a partagé le droit auguste de juger ses Sujets, n'entreprennent pas de changer cet ordre, par des Unions, des In-

1718. » vitations, ou des Associations, que » S. M. n'a pas permises.

» Le Roi se promet de la soûmission & de la fidélité de son Parlement, qu'il inspirera ces Maximes aux Jurisdictions qui lui sont subordonnées ; & que cette nouvelle preuve de son obéïssance confirmera les préventions d'estime, dont S. M. lui a donné des marques si honorables & si distinguées depuis son avenement au Trône.

» Ces distinctions glorieuses, dont il y a fort peu d'exemples, pouroient faire espérer, qu'entre ceux dont son Parlement feroit usage dans ses Remontrances, il n'en citeroit pas dont la datte pût rapeller des tems, dont il seroit à souhaiter que la mémoire fut entierement abolie.

„ C'est la Réponse que le Roi a jugé à propos de faire aux Rémontrances de son Parlement, quoi qu'à l'égard de l'Edit du mois de Mai, elle ne soit pas dans le cas de la Déclaration de S. M. qui les autorise.

„ Quant aux Lettres Patentes „ sur l'Arrêt du Conseil du 21. de ce

mois, qui évoque à S. M. les Con- " 1718.
testations mûës & à mouvoir, pour "
raison & en execution de ce même "
Edit, l'intention de Sa Majesté est "
que son Parlement ait à les enregi- "
strer incessamment : Et Elle aura "
soin de pourvoir à ce que ces Con- "
testations soient jugées le plus dili- "
gemment qu'il sera possible & d'u- "
ne maniere qui ne soit pas onéreuse "
à ses Peuples. "

Députation de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides.

Ce n'en fut pourtant pas assez pour rebuter le zéle & la patience des Cours souveraines. Le trente, la Chambre des Comptes & la Cour des Aides allérent presenter leurs Remontrances au Roi, par raport au même Edit. La Députation de la Chambre des Comptes étoit composée de trente-six Membres, tant Présidens que Maîtres, & autres. Le Président Paris porta la parole, en l'absence de Monsieur de Nicolaï, Premier Président de cette Cour. J'ai inséré ici son discours avec celui qui fut prononcé par l'Orateur de la Cour des Aides. Ces deux pieces m'ont paru mériter d'être conservées.

1718.

Tre's-humbles & *très-respectueuses Remontrances, présentées au Roi nôtre très-honoré & Souverain Seigneur le 30. Juin 1718. par les Gens tenans sa Chambre des Comptes.*

Représentations de la Chambre des Compte.

» SI le respect que nous devons » aux ordres de Vôtre M. nous a » contenus dans le silence, nous n'a- » vons pas moins senti la nécessité » qu'il y avoit, de porter jusqu'à » Vôtre Trône, les réflexions res- » pectueuses d'une Compagnie, qui » par les Comptes, qu'on lui rend » de l'Emploi des Deniers publics, » est plus en état qu'aucune autre, » de connoître ce qui est utile à vos » Finances, ou ce qui peut les inter- » resser.

„ Nous avons crû qu'il falloit at- „ tendre le tems précis, où il plai- „ roit à Vôtre M. de nous entendre.

„ Nôtre soûmission est la preu- „ ve de nôtre fidélité, & nos très- „ humbles Remontrances le sont au- „ jourd'hui, du zéle que nous devons „ pour son service & pour le bien de „ l'Etat.

Le changement des Monnoies « 1718.
a fait dans tous les tems le dérange- «
ment du bon ordre; chacun l'a toû- «
jours crû contraire au Bien public; «
& les plus grands hommes dont les «
Rois vos Prédéceſſeurs ſe ſont ſervis «
dans les affaires de leur Etat, ont «
laiſſé pour inſtruction, qu'il ne fal- «
loit jamais y toucher. «

La néceſſité des tems a obligé le «
feu Roi, de faire diverſes réforma- «
tions des Monnoies depuis la fin de «
l'année 1689. «

L'avantage qu'il en tira «
d'abord, parut le mettre en état de «
continuër plus aiſément la Guerre, «
mais l'événement juſtifia, que ces «
changemens avoient cauſé plus de «
dommage qu'ils n'avoient aporté de «
ſecours. «

Les diminutions qui ſuivirent, «
comme des ſuites néceſſaires, tom- «
bérent preſque en entier ſur les De- «
niers de ſes Réceptes, les Procès «
verbaux qu'on en dreſſa, en font «
voir la perte énorme, & les frais «
de la réformation conſommérent «
la plus grande partie du reſte du «
produit. «

L'Etat en ſouffrit par l'alté- «

1718. „ration du Commerce, & par l'augmentation des Changes.

„Aussi le feu Roi par la derniere de ses Déclarations du 13. Août 1715. marque expressément, que le retour de la Paix l'ayant mis en état de rétablir le bon ordre dans ses Finances, il avoit reconnu que rien n'étoit plus important, pour entretenir une juste balance dans le Commerce, que de mettre les Especes d'Or & d'Argent sur un pied proportionné à la valeur qu'elles ont actuellement dans les Païs étrangers; & veut qu'elles demeurent à l'avenir sur un pied fixe & invariable.

„L'Edit du mois de Mai, dont il s'agit présentement, est contraire absolument à ce Réglement; il porte les nouvelles Especes à un prix plus haut que la moitié de leur juste valeur, & par conséquent il détruit cette proportion si nécessaire pour entretenir le Commerce.

„Il est même impossible, que sur ce pied-là le Commerce puisse subsister, soit avec les Etrangers, soit au-dedans du Royaume.

A L'EGARD des Etrangers, “ 1718.
les Changes deviendront énormes, “
leurs Marchandises aportées dans le “
Royaume doubleront de prix. “

Nos Espéces ne passeront chez “
eux que pour leur véritable valeur “
intrinséque. “

La facilité qu'ils auront de les “
contrefaire, & l'attrait qu'ils y trou- “
veront, par l'immensité du Gain, “
transporteront chez eux à nôtre “
dommage, une grande partie du “
Profit qu'on prétend tirer de la nou- “
velle fabrication. “

Ils se rendront ainsi maîtres de “
nos Marchandises, qu'ils n'auront “
cependant payées, qu'à moitié de “
leur juste valeur; le Commerce du “
dedans n'y est pas moins intéressé; “
l'augmentation du prix des Denrées, “
qui ne se fait déja que trop sentir, “
diminuëra la consommation, & par “
une suite inévitable, tarira la sour- “
ce la plus féconde des Revenus de “
Vôtre Majesté, principalement celle “
qui fait le fond du payement des “
Rentes, & des autres Charges de “
l'Etat. “

On doit même raisonnablement “
présumer, que la refonte établie “

1718. » par ce nouvel Edit, n'aura pas le
» succès qu'on en espere, l'expérien-
» ce ayant fait voir, que plus les Es-
» peces ont été augmentées de leur
» vraye valeur, moins il en a été
» porté aux Hôtels de vos Mon-
» noies.

» A LA réforme de 1690. il y
» entra pour près de cinq-cens Mil-
» lions de matiéres, parce que la
» Monnoie augmenta fort. Toutes
» les Réformes qui suivirent, n'eu-
» rent pas à proportion un pareil
» succès, parce que l'augmentation
» fût toûjours plus forte.

» S'IL est permis de juger du Pré-
» sent, par ces Evénemens passez,
» que nous avons encore devant les
» yeux, ne paroît-il pas encore évi-
» dent, que le prix excessif, où le
» dernier Edit fait monter l'Or &
» l'Argent, refroidira l'ardeur de
» vos Sujets à porter les Matiéres à
» la Monnoie; puisqu'il est vrai de
» dire, que de deux Marcs pesans,
» ils ne retireront que le prix de la
» vraie valeur d'un seul Marc, quel-
» que valeur extérieure & arbitrai-
» re qu'on lui attribuë dans le Pu-
» blic.

DANS ces mouvemens, que " 1718.
deviendra la Fortune de chaque par- "
ticulier ? Les Rembourſemens im- "
prévûs, la plûpart forcez, met- "
tront la confuſion dans les Famil- "
les les plus aiſées ; les Emplois les "
plus hazardeux, où l'empreſſement "
d'éviter la diminution prochaine, "
engageront les Négocians & tous "
vos Sujets, les expoſeront aux pé- "
rils de leur ruïne entiére ; & la ter- "
reur des Banqueroutes, apuyées "
du ſouvenir de celles qui ſont ar- "
rivées au ſujet des Changemens pré- "
cédens, beaucoup moindres que ce- "
lui-ci, achévera d'éteindre & d'en- "
ſevelir tout le Commerce. "

TOUT cela, SIRE, ne ſe peut "
faire ſans un grand dérangement "
dans les Finances, & qu'elles n'en "
ſouffrent infiniment ; c'eſt à quoi "
nous ſupplions très-reſpectueuſe- "
ment Vôtre M. d'y vouloir pour- "
voir inceſſamment. Sur tout, nous "
ne pouvons nous diſpenſer de lui re- "
preſenter, que le motif principal "
de l'Edit ayant été de trouver le "
moyen de ſuprimer entiérement les "
Billets de l'Etat, qui eſt le mal où "
l'on convient qu'il eſt important "

1718. » d'aporter le plus prompt-reméde.

» Il est également important, » pour exciter la confiance publique, » de donner au remede son plein effet : que vos Billets portez à vos » Hôtels des Monnoies soient, de » quelque maniére que ce puisse être, » absolument anéantis, en presence » de ceux qui les auront portez, & » qu'il plaise à Vôtre Majesté d'en » ordonner la supression : Précaution » nécessaire & indispensable, de quel» que maniere que l'on se régle à » l'avenir pour l'extinction de ces » Billets.

» Nous esperons aussi, que Vô» tre Majesté voudra bien ordonner, » qu'à l'avenir les Edits, touchant le » fait des Monnoies, seront adressez » à vôtre Chambre des Comptes, » pour y être registrez, parce que » les Monnoies faisant une des plus » nobles parties de vos Domaines, » comme un droit inséparable de la » Souveraineté, il est juste que la » Chambre qui est chargée par pré» férence du soin de leur conserva» tion, soit informée de la Police » qu'elle veut être observée dans les » Monnoies. L'Edit de 1577. & les

„ autres

« autres Edits & Déclarations por- « 1718.
« tant Réglement, ont toûjours été
« regîtrez.

« Mesme en 1405. dans une pa-
« reille occasion, le Roi ordonna
« une assemblée en sa Chambre des
« Comptes, pour déliberer sur le
« fait d'une nouvelle Monnoie, dont
« il y avoit des plaintes.

« Et enfin le dernier Edit de
« 1715. y fut envoyé par vos or-
« dres.

« La Sagesse de vos Conseils,
« Sire, animée des lumieres & de
« la force du génie du Prince, à qui
« l'administration du Roiaume est
« confiée, trouvera aisément dans
« toutes ces réflexions & dans celles
« de tant de Magistrats, de justes
« sujets d'avoir égard à nos très-hum-
« bles & très-respectueuses Remon-
« trances, & même de prévenir
« tous ces divers inconvéniens, par
« la révocation de l'Edit du mois de
« Mai 1718.

« Ce sera, Sire, à tous vos su-
« jets un nouveau lieu d'engage-
« ment à l'obéïssance qu'ils vous
« doivent, & un présage heu-
« reux de la douceur de vôtre Ré-

1718. „gne, & de la Bonté de vôtre
„ Cœur.

„ Ce sont-là, Sire, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances, qui ont crû devoir presenter à V. M, vos très-obéïssans, très-fidelles & très-affectionnez Sujets & Serviteurs, les Gens tenans vôtre Chambre des Comptes.

Très-humbles & très-respectueuses Remontrances, presentées au Roi, nôtre très-cher & très-honoré Seigneur, le Jeudi 30. de Juin, par les Gens tenans sa Cour des Aides.

SIRE,

„ Le sujet des Remontrances très-respectueuses que Vôtre M. veut bien nous permettre, l'intéresse en tant de maniéres, que sans faire aucunes réflexions sur nôtre intérêt particulier, nôtre seul zéle pour Elle, nous porte à lui découvrir des maux, ausquels nous la suplions très-humblement d'aporter un prompt reméde.

„ Il a paru, Sire, depuis quelques jours, un Edit de Vôtre M. qui

ordonne une nouvelle refonte & " 1718.
fabrication d'Especes d'Or & "
d'Argent, par lequel elles sont "
portées à plus de la moitié au-dessus de leur valeur. "

Vos Peuples, Sire, s'étoient " soûmis sans se plaindre de l'augmentation qui fut faite en 1715. quoique déja très-ruïneuse pour eux : " Mais cette nouvelle fabrication " porte les choses à un tel excés, " qu'elle force leur silence, parce " qu'elle les menace de leur perte inévitable de la plus grande partie " de leur bien. Ce n'est pas aujourd'hui, Sire, le moment où ils doivent en éprouver les suites les plus " funestes : au contraire, l'augmentation subite que Vôtre M. a accordée " pour les anciennes Especes, a plû " à une partie du Vulgaire, qui se " laisse toucher par une legere utilité " presente, & qui ne porte pas ses " vûës dans l'avenir ; mais ceux qui " sont plus éclairez, y découvrent " la ruïne d'une infinité de Familles, " dont les Revenus vont diminuër, " dans le même-tems que les dépenses nécessaires augmenteront. Ce " sont, Sire, les deux effets malheu- "

1718. » reux que doit produire infailliblement cette nouvelle Fabrication. Ceux dont les biens consistent en » Rentes, comme la plûpart des » Bourgeois de vôtre bonne Ville » de Paris, & des principales Villes » de vôtre Roiaume, seront forcez » par des offres de remboursement » de les porter à un denier si haut, » qu'ils perdront plus d'un tiers de » leurs revenus : S'ils en souffrent le » remboursement, ils se trouveront » chargez d'Especes au hazard d'y » perdre la moitié & plus, par les » réductions qui ne manqueront pas » d'arriver.

» Tout le monde sçait les pertes » que les particuliers ont souffertes » dans les derniéres réductions, les » uns par l'infidélité de ceux entre » les mains de qui leurs deniers a» voient été déposez, les autres par » les mauvais emplois que la crainte » d'une perte certaine les forçoit » d'accepter.

» Ceux qui pour éviter la perte » se sont chargez de Marchandises, » n'ont pas eu un meilleur sort : le » prix des Marchandises en est tom» bé par l'abondance, & par le

long-tems qu'ils ont été obligez de « 1718.
les garder. «

Jusqu'a vos ſujets taillables, « Sire, ils éprouveront les malheurs « de la réduction. Un taillable à la « ſueur de ſon viſage amaſſe pendant « l'année une ſomme d'argent, dont « il deſtine une partie au tribut qu'il « doit à V. M. & l'autre à ſa nour- « riture, & celle de ſa Famille : il « emploiera la premiére partie au tri- « but qu'il doit ; l'autre qui eſt ſon « pain, ſa ſubſiſtance, ſon néceſſaire, « s'évanoüit entre ſes mains par la di- « minution des Eſpeces. «

Mais ce qui doit, Sire, met- « tre le comble à tous ces malheurs, « ce ſera l'augmentation du Prix de « toutes les Marchandiſes, dont nous « éprouvons déja les commencemens. « Ceux qui vendent ſe veulent in- « demniſer par avance de la perte « qu'ils ſouffriront, par la diminution « des Eſpeces, & ils augmentent les « Marchandiſes au-deſſus de leur vé- « ritable valeur intrinſéque. «

Combien de ſuites funeſtes « naîtront de l'augmentation des « Marchandiſes. «

La cherté jointe à la diminu- «

1718. » tion des Revenus, forcera vos » Sujets à se passer de la plûpart des » choses qui sont aujourd'hui leurs » commoditez, & la douceur de leur » vie.

» Le debit qui en deviendra plus » rare, fera tomber toutes les Ma» nufactures, & ceux qui n'y trou» veront pas leur subsistance, por» teront à l'Etranger leur travail & » leur industrie : Sources les plus » abondantes des Richesses de tout » nôtre Roiaume.

» Pouvons-nous, Sire, effacer » de nôtre mémoire les plaies enco» re recentes, que cet abandon des » Manufactures a faites à vôtre E» tat ? Nos Ouvriers, qui par les » précédens changemens de Mon» noie, ont passé dans les Etats voi» sins, leur ont communiqué la per» fection de nos Arts ; ils les ont » rendus capables de tous les Ouvra» ges où les François avoient tou» jours excellé ; & par un retour » funeste, ce que les Etrangers avoient » coûtume de tirer de la France, ce » qui faisoit passer ici toutes leurs » Richesses, nous sommes obligez au» jourd'hui de tirer d'eux, & de

les enrichir de l'Or & de l'Argent “ 1718.
de Vôtre Royaume. Les Ouvriers “
& les Fabriquans ne seront pas les “
seuls que la misere chassera de vos “
Etats : Combien de vos Sujets pren- “
dront le même parti, parce que “
l'augmentation excessive du prix des “
vivres, les mettra dans l'impossibi- “
lité d'y subsister ? “

QUELLE perte, *Sire*, pour “
un Souverain, dont la principale “
force consiste dans le grand nom- “
bre de ses sujets, & combien est- “
elle encore plus grande pour un “
Roi de France, qui ne peut per- “
dre que des Sujets dont il est ai- “
mé ? “

NOUS manquerions, *Sire*, aux “
devoirs de notre ministere, si nous “
n'observions à Votre Majesté que les “
inconvéniens rejailliront jusques “
sur ses Revenus ; parce que cette “
cherté des Marchandises, en dimi- “
nuant la consommation, diminuë- “
ra nécessairement le prix de vos Fer- “
mes. “

NOUS n'entreprendrons pas, *Si-* “
re, de representer à V. M. tous les “
maux que cet Edit doit causer aux “
Négocians : Toutes les Villes de “

1718. » Commerce de votre Roiaume, &
» galement allarmées, ont envoyé
» leurs plaintes, & reclament votre
» bonté.

» MAIS l'intérêt de Vôtre M. celui
» du Public, la Caufe commune,
» nous oblige de vous reprefenter que
» les Etrangers en fabriquant les mê-
» mes Efpeces, tireront autant, &
» peut-être plus de profit que V.
» M. inconvéniens déja éprouvez tant
» de fois & avec tant de perte, que
» l'on ne croioit pas avoir à craindre
» que l'Etat y dût retomber.

» QUAND nous n'aurions pas,
» *Sire*, comme nous en avons, des
» preuves récentes des maux qui pro-
» duisent l'affoibliffement des Mon-
» noyes, toutes nos Hiftoires, les
» Ordonnances mêmes des Rois,
» font pleines des inconvéniens qui
» en naiffent, & de l'aveu qu'eux-
» mêmes n'ont pû s'empêcher d'en
» faire.

» ILS conviennent que ces chan-
» gemens ruïnent le Commerce,
» qu'ils augmentent le prix des Mar-
» chandifes, qu'ils difent eux-mê-
» mes être venuës à telle cherté, que
» plufieurs de leurs Sujets étoient

contraints de sortir de leur Roiaume. « 1718.

Si quelques-uns de vos Prédecesseurs, *Sire*, dont les exemples contraires ont touché aux Monnoies, ce n'a été que lorsque les besoins pressans de la Guerre forçoient de recourir à toutes sortes de moiens. «

Mais dans le tems même qu'ils étoient réduits à ce triste expédient, non-seulement ils n'ont jamais poussé le changement des Monnoies à un excès qui approche celui-ci; mais encore ils promettoient à leurs Sujets (& leur parole, comme doivent être toutes celles des Rois, étoit inviolable) qu'aussi-tôt que la Guerre seroit finie; ils rendroient aux Especes leur juste valeur. Aujourd'hui, *Sire*, en pleine Paix, après que vos fidéles Sujets se sont épuisez pendant tant d'années, pour vous assûrer la possession paisible d'un Roiaume que nous avons vû attaqué par tant d'Ennemis, n'auront-ils d'autre récompense qu'un Edit qui les livre à une Guerre domestique, & qui renverse toutes leurs fortunes; un Edit qui, sans

1718. » porter le nom de Subſide, établit » ſur eux la plus forte impoſition qui » jamais ait été faite.

» Non, *Sire*, la voix commune » de tous vos Peuples nous donne » d'autres préſages du bonheur de » votre Regne, & nous annonce » par avance, que cette Loi détrui» te en doit honorer les commence» mens. On y a fait valoir l'impor» tance d'acquiter les Billets de l'E» tat, il eſt vrai, *Sire*, la Dette » eſt juſte; mais outre qu'on pourra » les éteindre par des voies moins ſen» ſibles & moins ruïneuſes, la nou» velle Fabrication doit produire » beaucoup au-de-là de ce qui eſt » néceſſaire pour l'extinction de ces » Billets.

» Nous ne nous plaindrions pas » de ce ſurplus qui groſſiroit les Tre» ſors de V. M. Mais nous ſommes » ſûrs qu'Elle ne veut pas qu'ils ſe » groſſiſſent par la ruïne de ſes Su» jets : Son veritable Treſor, c'eſt » leur Cœur; Elle y trouvera toû» jours dans ſes beſoins des reſſour» ces inépuiſables.

» Combien de fois les Rois vos » Prédéceſſeurs les ont-ils éprou-

vées ? Les seules graces de votre " 1718.
premier âge, & l'espérance qu'il "
nous donne, agissent déja sur nous "
avec autant de force que l'autorité "
la plus absoluë. "

Nous supprimons, *Sire*, les "
justes Remontrances que nous pour- "
rions faire à V. M. sur ce que son "
Edit ne nous a pas été envoïé ; nous "
ne voulons pas mêler notre intérêt "
particulier à un intérêt aussi general "
& aussi interressant à tout le Roiau- "
me. Nous la supplions seulement de "
faire réfléxion que de pareils Edits "
sont trop importans, pour n'être "
pas adressez à toutes vos Cours, & "
que le dernier Edit & plusieurs au- "
tres sur le même sujet nous ont été "
envoiez. "

Ce sont, *Sire*, les très-respec- "
tueuses Remontrances qu'en ont crû "
faire à Vôtre M. vos très-humbles, "
trés-obéïssans, très-fidelles & très- "
affectionnez sujets & serviteurs, les "
Gens tenans votre Cour des Ai- "
des. "

L'Arrest du Parlement du vingtiéme de Juin contre la nouvelle Monnoie n'avoit pas été imprimé, par le respect pour le Duc Regent, qui

1718. l'avoit défendu. Cependant il causa divers embarras en plusieurs endroits de son Ressort, où il avoit été communiqué en manuscrit, & on y aima mieux ne vendre aucunes denrées, que de recevoir des Ecus de dix au marc. Mais cette difficulté n'eut pas de suite. Le Parlement s'étant assemblé le quatre Juillet, convint de nommer des Commissaires pour examiner la réponse du Roi, & pour chercher dans les Registres s'il n'y avoit pas quelque exemple de semblables Lettres Patentes, afin de s'y conformer. Les Conseillers commis à cette recherche firent leur rapport le huit au matin, & il fut résolu de representer à Son Altesse Roiale qu'on n'avoit rien décidé sur ce sujet, parce qu'on souhaitoit faire auparavant une nouvelle démarche auprès de Sa Majesté. Les Députez avoient ordre de prier en même tems Son Altesse Roiale de leur faire accorder une nouvelle audience. Ce n'étoit pas-là le compte du Duc Regent. Il répondit que les affaires étoient trop avancées pour reculer. Que le Roi étoit dégoûté de tant d'instances répetées. Que cependant il vouloit bien qu'ils donnassent

leurs raiſons par écrit. Le Parlement 1718.
ne laiſſa pas de le faire encore prier
qu'il lui fût permis de faire une nouvelle
députation; ce qu'il obtint enfin
pour le vingt-ſix du mois, au lieu du
onze ou du treize qu'il avoit compté.

Le vingt & un, la Chambre des
Comptes & la Cour des Aides eurent
de nouvelles audiences du Roi, &
reçûrent réponſe ſur les Remontrances
qu'ils avoient déja faites à S. M.
Du reſte, ni ces Repreſentations, ni
les autres n'empêcherent pas qu'il ne
ſe fabriquât une grande quantité d'Eſpeces
à la Monnoie. On penſoit auſſi
à établir une Tontine, pour accelerer
la ſupreſſion des Billets de l'État. On
parloit même de rembourſer les Rentes
de l'Hôtel de Ville à ceux qui voudroient
recevoir leur Capital au denier
trente, & c'étoit preſque l'unique
choſe dont les Particuliers s'entretenoient.
A peine diſoit-on un mot de la
triple Alliance, qui venoit d'être concluë,
à la grande ſatisfaction de Son
Alteſſe Royale.

Aussi, outre les affaires, dont Banque remplie.
on vient de faire mention, celles de
la Banque occupoient auſſi le Public
à un point extraordinaire. Chacun

1718. ſe mêloit du commerce des actions, & le gain preſent faiſoit oublier les pertes qu'il y avoit lieu de craindre pour l'avenir. Il ſembloit qu'une certaine fatalité aveugloit les eſprits, à voir avec combien d'empreſſement ceux-mêmes qui apercevoient le danger couroient s'y précipiter. Le fond des Actions qui étoit fixé à cent millions par l'Edit de Decembre dernier, fut rempli dès le ſeize Juillet de cette année, tant en Billets de l'Etat qu'en Souſcriptions.

Le Duc Régent éprouva le même bonheur dans ſes autres entrepriſes. La Dixme Roiale qu'il continuoit d'établir en diverſes Provinces, produiſit de grandes ſommes à l'Etat. Le premier d'Août, après diverſes encheres, la ferme du Tabac fut adjugée au Louvre, pour la ſomme de quatre Millions deux cens mille livres, & on publia le douze les Fermes generales à quarante-ſept millions trois cens mille livres. Le huit, les Actions de la Compagnie des Indes gagnerent huit pour cent en argent, & quatre jours après quinze pour cent. Le quinze, elles furent à vingt de profit ; ce qui engagea

peut-être Monsieur de Crozat à rentrer dans cette Compagnie, d'où il s'étoit retiré. Deux ou trois jours après, le gain étoit de vingt-quatre pour cent. 1718.

Richesses du Sr Law.

Autant que les progrès de la Banque étoient rapides, autant l'étoit la fortune du celebre Law, qui en étoit Directeur, & qui à la principale direction de la Ferme du Tabac étoit à la veille de joindre celle des Fermes Générales. En moins d'un mois, il acheta du Comte d'Evreux pour huit cens mille livres la Comté de Tancarville en Normandie. Il offrit au Prince de Carignan alors à Paris quatorze cens mille livres pour son Hôtel de Soissons. Il presenta peu de jours après à la Marquise de Breuvron la somme de cinq cens mille livres pour une terre. Presque en même-tems il étoit en marché avec le Duc de Sully pour le Marquisat de Rosny, Terre considérable, qui est située sur le bord de la Seine entre Mantes & Vernon.

Il est cité au Parlement.

Des sommes aussi considérables amassées en aussi peu de tems, & dépensées avec tant de facilité, de-

1718. voient faire penser à la Nation qu'il y en avoit bien d'autres qu'elle ne voyoit pas. Aussi-bien des personnes commencerent à ouvrir les yeux. On se dit les uns aux autres que le Directeur de la Banque ne pouvoit avoir acquis tant de biens sans qu'un grand nombre de gens eussent fait des pertes, ou dussent en faire dans la suite. On se reprocha de souffrir avec tant de patience qu'un Etranger abusât de la sorte de la confiance du Peuple. Enfin le Parlement prit feu, & donna un ajournement personnel contre Monsieur Law. Mais le Duc Régent avoit pris l'Ascendant sur cette Compagnie, & l'Accusé ne comparut point. Au contraire, il établit alors une Manufacture de Montres Angloises, pour laquelle il avoit déja fait venir une centaine d'Horlogers d'Angleterre. A la fin le Parlement changea le Decret d'Ajournement en un Decret de prise-de-corps. On crut pour lors que Law étoit perdu, & la joie de Paris fut extrême. Cependant ce fameux Coupable n'en eut que la peur, & Son Altesse Roiale le mit à couvert par un Arrêt du Conseil d'Etat.

Ces choses s'étoient passées pendant les mois de Mai, de Juin, & de Juillet. Des Scénes non moins frapantes occupérent l'attention le mois suivant : Telle fut la Profession de Madame de Chelles, qui donna lieu à diverses conjonctures, peut-être parce qu'on soupçonne toûjours des mysteres Politiques dans la conduite des Princes. Mais on eut bien-tôt d'autres Sujets de Réflexions, sur la tenuë d'un Lit de Justice, qui fut indiqué le vingt-quatre. La Maison du Roi eut ordre de se tenir sous les Armes & de se rendre à son poste. On emploia le vingt-six à dresser le dais, les siéges & les formes dans l'Antichambre où devoit se tenir le Lit de Justice. On envoia en même-tems des Lettres circulaires d'invitation aux Pairs, aux Maréchaux de France, aux Chevaliers de l'Ordre, aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux de Provinces, aux Secretaires d'Etat, & à quelques Conseillers d'Etat nommez par Monsieur le Garde des Sceaux. Les Princes du Sang reçûrent à six heures les Lettres qu'on leur adressoit. On envoia au Parlement une Lettre de cachet ;

1718. Lit de Justice.

1718. trouvoient les Gouverneurs, Lieutenans Généraux des Provinces & les Cordons-Bleux. Les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, qui étoient venus avec Monsieur le Garde des Sceaux, avoient leurs places dans le Parquet. Les Bancs qui formoient le quarré de la Salle étoient remplis par les Conseillers du Parlement au nombre d'environ cent soixante. Les Secretaires d'Etat étoient vis-à-vis le Premier Président. Ils avoient à leur gauche Messieurs les Gens du Roi, & à leur droite Monsieur Gilbert Greffier en chef du Parlement, qui avoit un siége, une table, une écritoire & du papier, pour écrire ce qui se passeroit dans la Séance. Les deux Huissiers de la Chambre étoient à genoux devant le Roi, & les Herauts-d'armes étoient derriére S. M.

Affaires qu'on y régla. La Séance ainsi reglée, après avoir apellé les Princes, les Grands du Royaume, & le Parlement, selon l'usage, on commença par la lecture des Lettres Patentes, qui établissoient Monsieur d'Argenson Garde-des-Sceaux, & on lut ensuite un Arrêt du Conseil d'Etat, qui défendoit au Parlement de prendre connoissan-

ce des affaires d'Etat. C'étoit-là un 1718.
des grands coups qu'on s'étoit proposé de fraper dans cette assemblée. On avoit compté que la Majesté du Roi present étoufferoit les plaintes du Parlement, & que le Peuple ne penseroit seulement pas à reclamer contre ce qui auroit été consacré par l'aprobation d'une assemblée, qui devoit lui paroître d'autant plus Auguste qu'elle étoit moins fréquente. Cependant le Parlement poussa encore quelques soupirs, & le Premier Président osa representer que la matiere lui sembloit être d'une telle importance, qu'avec le respect & la soumission que lui & la Cour avoient pour les volontez du Roi, il croyoit devoir demander à Sa Majesté la permission de se retirer pour en délibérer. Mais cette remontrance ne servit à rien. Son Altesse Royale ayant dit un mot au Roi à l'oreille, le Garde des Sceaux répondit un instant après, que Sa Majesté vouloit être obéïe, & obéïe dans le moment.

Cette affaire fut suivie de trois Déclarations, l'une portant que les Ducs & Pairs auroient Séance au Parlement, immédiatement après les

1718. Princes du Sang, l'autre abolissant celle du cinq Mai 1694. qui restreignoit les Princes Légitimez aux seuls rangs, honneurs & prérogatives, qui leur étoient dûs suivant l'érection de leur Pairie, & la troisiéme par laquelle le Comte de Toulouse étoit rétabli avec éloge dans ses droits, rangs & prérogatives, mais pour sa personne seulement.

ALORS Monsieur le Duc fit les Representations suivantes.

SIRE,

Representation du Duc de Bourbon.

» LE feu Roi ayant paru desirer que » Monsieur le Duc du Maine fut » chargé de l'Education de Vôtre » Majesté, quoique cette place dût » m'apartenir par Droit de ma Naissance, & suivant les exemples anciens, je ne m'y oposai pas alors » par la considération de ma Minorité : mais toutes les raisons d'alors, » étant presentement cessées, je demande que cet Honneur me soit déferé, suivant la Justice de mon » Droit.

» JE me flâte que tous les Grands » du Royaume & cette Assemblée,

n'en verront joüir sans répugnan- " 1718.
ce; & concourant avec le Maré- "
chal de Villeroi, qui s'acquite si "
dignement de ses fonctions de Gou- "
verneur auprés de Sa Majesté, & "
avec tous les autres qui donnent "
tous leurs soins à une si précieuse "
Education, je verrai croître en Vô- "
tre Majesté l'amour pour la Justice, "
sa reconnoissance envers M. le Duc "
Régent, son affection pour la No- "
blesse, sa bonté pour ses Peuples, & "
une atteinte particuliere pour la fidé- "
lité du Parlement. "

Aprés ce discours Monsieur le Duc Régent s'étant levé, dit à Sa Majesté, qu'il lui conseilloit d'accorder cet Honneur à Monsieur le Duc, & la Sur-Intendance de l'Education de Sa Majesté fut unanimement accordée à Son Altesse Sérénissime.

La séance finit à deux heures, & fut terminée par la requête que presentérent les Ducs & Pairs, pour être rétablis dans leurs droits de prééminence sur les Présidens à Mortier; ce qui leur fut accordé.

Le lendemain vingt-sept, on vuida l'appartement que le Duc du

1718. Maine avoit au Louvre, & on le prépara pour Monſieur le Duc, qui étant venu prendre poſſeſſion de ſa nouvelle dignité, mena le Roi au Cours à cinq heures du ſoir, après avoir reçû les complimens de félicitation de la Cour & des Miniſtres Etrangers.

Le même jour, le Parlement aſſemblé à dix heures du matin, déclara par un Arrêt, qui fut mis ſur les Regiſtres, qu'il n'avoit pû, ni dû, ni entendu avoir aucune part à ce qui s'étoit paſſé la veille au Lit de Juſtice, & on nomma des Commiſſaires pour dreſſer un Procès verbal de la maniere dont tout s'étoit paſſé.

Le vingt-huit, il y eut un Conſeil de Régence, & le Comte de Toulouſe s'y rendit comme à l'ordinaire, ce qui détruiſit un bruit qui avoit couru que ce Prince n'avoit pas accepté les honneurs dans leſquels on l'avoit réhabilité.

Enlevement de trois Membres du Parlement.

La nuit du vingt-huit au vingt-neuf, des Détachemens des Mouſquetaires gris & noirs, commandez par un Brigadier, enlevérent par ordre du Roi Meſſieurs de Blamont Préſident à la Qua-

Quatriéme des Enquêtes, Feydeau de Calande Conseiller à la même Chambre, & de Saint Martin Conseiller en la Grand' Chambre. On les fit monter dans trois Carosses, escortez chacun de huit Mousquetaires, avec un Officier à leur tête, & ils furent conduits dans les lieux que la Cour avoit marquez, après-quoi on saisit les papiers des deux premiers. 1718.

Le jour suivant, le Parlement averti de cette affaire, s'assembla sur les six heures du matin pour en déliberer, & on envoia Messieurs les Gens du Roi demander Audience à S. M. pour lui faire des Remontrances. Ce Prince la leur accorda pour trois heures & demie après-midi. Le Premier Président s'y rendit à la tête de six Présidens à Mortier, & de soixante Conseillers, & il exposa les plaintes de la Compagnie par le discours suivant.

SIRE,

VOTRE Parlement occupé de « la juste douleur d'avoir res- « senti aussi sévérement les effets de « Remontrances du Parlement.

1718. » la colere de Vôtre Majesté au Lit
» de Justice, qu'Elle tint le vingt-
» six de ce mois, dans son Palais
» des Tuilleries, n'auroit pas crû
» que rien pût augmenter sa conster-
» nation.

» Nous avons été assommez ce
» matin de la nouvelle que nous a-
» vons reçûë de l'enlevement vio-
» lent, qui a été fait cette nuit de
» trois Magistrats que nous avons
» toûjours vû se conduire avec beau-
» coup d'amour pour la justice, &
» un grand zéle pour le service de
» Vôtre Majesté. La porte de l'un
» d'entr'eux a été enfoncée, comme
» l'on auroit pû faire pour se saisir d'un
» scélerat, convaincu des plus grands
» crimes.

» Nous venons aujourd'hui,
» Sire, avec le plus profond respect
» vous supplier en toute humilité d'ac-
» corder à nos larmes la liberté de nos
» Confreres, & nous ne la deman-
» dons, que parce que nous les croions
» innocens.

» Nous savons que Vôtre Majesté
» les croit coupables, quand Elle les
» fait arrêter : En cela, Sire, lais-
» sez-nous l'honneur d'en faire la

justice la plus exacte. Le Privilége « 1718.
de juger nos Confreres, de quel- «
ques Crimes qu'ils soient accusez, «
ne nous a jamais été contesté ; & «
V. M. verra par la sévérité de son «
Parlement, s'ils se trouvoient cou- «
pables, qu'il faut que les fautes com- «
mises par ceux qui le composent, «
soient moins pardonnables, que cel- «
les de vos autres Sujets. «

Nous n'avons l'honneur d'être «
tous Officiers de Vôtre Majesté que «
pour déliberer en toute liberté sur «
les affaires qui se presentent, & «
pour dire nos avis suivant les «
mouvemens de nos Consciences. «
Ce seroit un grand malheur pour le «
service de Vôtre M. que cette li- «
berté nous fut ôtée, nous lui serions «
absolument inutiles. La Vérité a dé- «
ja tant de pèine à parvenir jusqu'au «
Trône, que ce seroit en fermer ab- «
solument l'entrée. «

Si nôtre conduite Vous avoit «
été exposée, & à Mr le Régent, «
dans l'exacte Vérité, jamais Vôtre «
M. n'auroit consenti que l'on eût «
exercé de pareilles rigueurs contre «
une Compagnie dont la fermeté, «
& le zéle inviolable pour le ser- «

F 2

1718. ,, vice de Vôtre Majesté & des Rois ,, vos Prédecesseurs, ont été si souvent ,, utiles à l'Etat.

» Nous renfermerons dans le ,, fond de nos cœurs l'amertume ,, de nôtre douleur, dans l'esperan- ,, ce de fléchir vôtre colere, par un ,, silence respectueux ; & au lieu de ,, la voir diminuée, nous essuions de ,, nouveaux coups encore plus rudes, ,, s'il est possible, que les premiers. ,, Nous prenons la liberté de renou- ,, veller à Vôtre M. les plus respectueu- ,, ses instances, pour qu'il lui plaise ,, de nous rendre nos Confreres, ,, Nous la suplions de faire ré- ,, flexion, que la Clémence est une ,, vertu qui a toûjours fait le ca- ,, ractére marqué des plus grands ,, Princes ; & que vôtre Parlement ,, est le Corps de l'Etat le plus soû- ,, mis à vos ordres, & le plus fidelle- ,, ment attaché à la personne sacrée de ,, Vôtre Majesté.

Réponse du Roi. Le *Garde des Sceaux répondit* : Les ,, affaires qui attirent au Roi cette Dé- ,, putation, sont affaires d'Etat qui de- ,, mandent le silence & le secret. Le Roi ,, est obligé de faire respecter son auto-

rité. La conduite que tiendra son Par-" 1718.
lement, déterminera les sentimens & "
les dispositions de S. M. à son égard. "

Le lendemain, les Gens du Roi se rendirent au Palais Roïal, pour faire de nouvelles instances auprès du Duc Régent, en faveur de leurs Conferes. Son Altesse R. leur dit qu'ils avoient été arrêtez pour des affaires d'Etat, & on ne pouvoit leur rendre la liberté qu'on n'eût tiré d'eux des éclaircissemens. Ils ne se lassérent pourtant point, & ils renouvellérent les mêmes demandes plusieurs jours de suite, tant auprès du Duc Régent que chez le Roi. Mais on ne se lassa non plus de les renvoïer toûjours sans leur faire de réponse agréable. Seulement le cinq Septembre, le Marquis d'Effiat se rendit en la Grande Chambre, & notifia à la Compagnie de la part de Son Altesse Roiale l'ordre de r'ouvrir ses Chambres, & de continuër ses Audiences, ajoûtant qu'on répondroit dans peu à leurs derniéres instances. Le Parlement néanmoins finit ses séances le douze pour ne les reprendre qu'à la Saint Martin.

Nouvelles instances.

1718. » Les Particuliers n'avoient garde
» de se taire dans une occasion pareil-
» le. Comme il suffit pour plaire au
» Peuple d'être mal à la Cour, il re-
» gardoit les Magistrats exilez, com-
» me des Martirs de la liberté publi-
» que, dont ils avoient été les défen-
» seurs, & il déploroit leur sort & le
» sien propre. Il se rapelloit ensuite
» l'enlévement de Messieurs de Brous-
» sel & de Blancmesnil, sous la Mi-
» norité de Loüis XIV. & l'histoire
» des Barricades & de la Guerre qui les
» suivit. On commençoit même à se
» reprocher une foiblesse que les an-
» ciens Parisiens n'avoient pas eûë. En
» un mot, on voioit de toutes parts
» des étincelles qui auroient pû produi-
» re un embrasement terrible, si quel-
» qu'un avoit pû ou voulu les ramasser
» & les ménager. Mais Son A. R. y mit
» bien-tôt bon ordre, en faisant distri-
» buër des Lettres de cachet au Lieu-
» tenant de Police, qui calmérent le zé-
» le mutin de la multitude.

Murmures du Peuple.

» On sut alors que le Parlement de
» Bretagne avoit écrit deux lettres l'u-
» ne à celui de Paris & l'autre au Roi,
» sur l'enlévement des trois Magis-
» trats : Les voici toutes deux.

1718.

SIRE,

LEs Remontrances que le Parlement de Paris s'est crû obligé de faire à Vôtre Majesté, aiant été renduës publiques, il nous a paru que cette Cour avoit si clairement établi le devoir du Parlement de se mouvoir en pareil cas, que nous ne pouvons croire que ses démarches ayent pû déplaire à Vôtre Majesté, puisqu'elles nous paroissent fondées sur les Ordonnances des Rois vos Prédecesseurs, qui non-seulement les permettoient aux Parlemens, mais qui les obligeoient même en leur honneur & conscience.

Lettre du Parlement de Bretagne au Roi.

Le premier devoir d'un Officier de vos Parlemens, Sire, est de s'instruire à fond des Ordonnances de nos Rois. Il s'y trouve des preuves certaines des Offices rendus par les Parlemens à cette Couronne; des Provinces usurpées, réünies au Domaine, des Grands peu soumis, rangez à leur devoir: des respectueuses Remontrances sur ces dons excessifs, extorquez

1718. „ de la bonté de quelques-uns de nos
„ Rois, de généreuses oppositions à
„ des Aliénations pour des causes le-
„ geres : Démarches toûjours tolerées
„ & presque toûjours aprouvées dans
„ la suite.

„ Il n'y a pas un Siecle que tous
„ les bons François étoient persua-
„ dez que la liberté des Officiers
„ des Parlemens, & la régularité de
„ leurs Prédecesseurs n'avoient gué-
„ res moins contribué que la valeur
„ de la Nation, à la splendeur de cet-
„ te Monarchie, & à la grandeur de
„ ses Rois.

„ Un Officier ne s'enrichit de
„ ses connoissances, que pour le ser-
„ vice du Roi & le bien de l'Etat ;
„ sa vûë la plus interressée, est de
„ s'acquerir quelque estime de la part
„ du Prince, & quelque réputation
„ dans le Public.

„ Il sait en même tems par les pre-
„ miers Principes de la Morale, qu'il
„ ne lui est pas permis de refuser ses
„ connoissances au Corps dont il est
„ Membre, ni d'opiner contre ce
„ qu'il pense.

„ En cet état, il croit voir son
„ devoir écrit dans les Ordonnances

de son Souverain ; il dit ce qu'il " 1718.
croit en sa conscience ; il semble "
qu'il ne peut être coupable, parce "
qu'il est éclairé, zélé & sincere. "

PERMETTEZ-NOUS, *Sire*, " de dire à Vôtre M. que nous avons " été sensiblement touchez de voir " les effets rigoureux de votre mé- " contentement, tomber sur quelques " Membres du Parlement de Paris. " A quelles extrémitez serions-nous " réduits, si dans les occasions qui " se presentent chaque jour, nous " nous trouvions pressez par le de- " voir qui nous est prescrit par les " Ordonnances, & retenus par la " crainte de sinistres interprétations, " capables de nous attirer votre in- " dignation ! "

NOUS avons crû jusqu'ici ne " pouvoir faillir ni déplaire, en " nous attachant scrupuleusement à " vos Ordonnances : Elles sont nos " Regles, *Sire*, parce qu'elles sont " l'Ouvrage de l'Autorité Roiale, " à laquelle nous avons juré obéis- " sance. Ne permettez pas, *Sire*, " qu'elles deviennent, pour ainsi di- " re, l'écüeil de notre soûmission. "

NOUS avons trouvé sur nos "

1718. ,, Registres, qu'en 1652. le feu Roi
,, votre Bis-Ayeul de glorieuse Mé-
,, moire, voulut bien recevoir favo-
,, rablement les très-respectueuses
,, instances de notre Compagnie,
,, sur la liberté d'un Conseiller au
,, Parlement de Paris, retenu par
,, ordre du Roi. Nous osons nous
,, flâter, SIRE, que Vôtre Majesté
,, ne desaprouvera pas ce qui n'a pas
,, déplû à ce grand Roi.

,, HENRI II. qui a formé notre
,, Compagnie, nous aiant donné le
,, Parlement de Paris pour modelle,
,, a autorisé entre cette Compagnie
,, & la nôtre, une communication
,, qui nous oblige de nous interresser
,, à ses disgraces, aussi-bien qu'à ses
,, avantages.

,, NOUS osons donc, SIRE, im-
,, plorer la clémence de V. M. Ver-
,, tu qui a toûjours si heureusement
,, distingué les Rois des François,
,, des autres Princes de l'Univers.
,, Et nous le supplions de vouloir
,, bien rendre à cette Compagnie
,, des Officiers, qui ont toûjours
,, rempli avec tant de dignité les de-
,, voirs de la justice, & donné des
,, marques de leur zéle pour le bien de
,, votre Etat.

Nous croions que Vôtre Ma-« 1718.
jesté ne les a pas jugé assez coupa-«
bles pour être punis par la rigueur«
des Loix, étant persuadez que«
suivant les Privileges ordinaires«
des Officiers des Parlemens, d'être«
jugez dans leur Tribunal, elle eût«
bien voulu laisser le soin de leur«
punition à cette Compagnie, qui«
ne manqueroit pas de marquer à«
Vôtre M. par un sévére châtiment,«
l'attachement qu'elle a pour son«
service. Ce sont-là, Sire, &c.«

MESSIEURS,

Le zéle que vous avez toû-« Lettre du Parlement de Br. à celui de Paris.
jours fait paroître pour le service«
du Roi & le bien de l'Etat, est«
trop éclatant pour que le Public«
ne soit pas persuadé de vos bonnes«
intentions. Nous avons cependant«
apris avec bien de la douleur, ce«
qui est arrivé à quelques-uns de«
vos Membres, qui viennent d'é-«
prouver la disgrace de Sa Majesté.«
Nous ne pouvons vous donner des«
marques plus vives de l'intérêt«
que nous prenons à ce qui vous«
regarde, qu'en faisant au Roi de«

1718. » très-humbles, très-soumises & très-
» respectueuses Remontrances, pour
» obtenir la liberté de vos Confre-
» res. Comme nous n'avons tous
» pour objet que le service de Sa
» Majesté & le bien de l'Etat, nous
» vous assûrons d'une parfaite intel-
» ligence nécessaire pour y concou-
» rir, & d'une attention continuelle
» à nous conformer aux sages déli-
» bérations dont vous voudrez bien
» nous faire part. Nous sommes,
» &c: Signé, L. M. PICQUET, Gref-
» fier en chef. A Rennes le 3. Sep-
» tembre 1718.

Affaires étrangeres. VOILA comme on voit des marques d'une grande agitation dans le Roiaume. Mais je suis obligé de renvoier ailleurs les suites des mouvemens intérieurs pour parler des affaires Etrangeres. On a lû dans le volume précédent les premiers éclats de la Guerre de Sardaigne, & les efforts sinceres du Duc Regent pour empêcher que les Armes Espagnoles ne pénétrassent jusques dans l'Italie. Lui d'un côté, & le Roi d'Angleterre de l'autre, avoient fait faire à cet effet des instances continuelles & des offres considérables à S. M. C. Mais

l'Espagne avoit résolu la guerre. 1718.
Elle se croioit assurée de la victoire par les grands armemens qu'elle avoit faits, & elle se flâtoit de reprendre sur l'Empereur les Etats qu'elle avoit perdus en Italie. En un mot, elle ne faisoit seulement pas attention à l'offre que S. M. I. faisoit de renoncer à ces prétentions sur l'Espagne, ni à la restitution de Gibraltar que S. A. R. s'engageoit à lui faire rendre. Il est vrai qu'elle eut d'abord beaucoup de bonheur. Après s'être renduë maîtresse de la Sardaigne, elle poussa ses conquêtes dans la Sicile, & la fortune y continua de lui être favorable. Récemment encore, la Ville de Messine s'étoit renduë aux Espagnols, & il n'y avoit plus que la Citadelle & le Fort qui continuoient de faire une vigoureuse défense. C'étoit-là un grand sujet de triomphe pour le Cardinal Alberoni dont cette Guerre étoit l'ouvrage. Mais la fortune ne tarda pas à changer d'une maniére cruelle pour lui & pour S. M. C. La Cour d'Angleterre avoit fait menacer celle de Madrid par le Comte Stanhope son Ministre, de joindre ses forces

1718. aux forces Imperiales en Italie; si Philippe V. perseveroit dans ses entreprises. Enfin elle fut obligée d'éxécuter ses menaces, & le onze d'Août sa flotte commandée par l'Amiral Bing attaqua celle d'Espagne, & la défit entiérement. Dès que le Duc Régent en eut appris la nouvelle, il fit partir un Courier pour le Marquis de Nancré, Ambassadeur de France à Madrid, avec des lettres du Comte de Stairs pour le Comte Stanhope. Le but de S. A. R. étoit d'engager ce dernier à retourner à Madrid dont il étoit parti le vingt-sept d'Août, & à faire de nouvelles instances pour la paix auprès du Cardinal Alberoni, que ce revers devoit rendre moins opposé à un accomodement. Mais soit que l'Exprès ne rencontra point le Comte Stanhope, ou que ce Ministre crut son retour inutile, il arriva le dix-neuf Septembre à Paris.

Sur ces entrefaites, la face du Gouvernement changea en France, par l'abolitton des divers Conseils que S. A. R. avoit établis la premiére année de sa Régence, & les affaires furent distribuées à des Secretai-

res d'Etat, comme elles l'avoient été 1715.
sous le Regne précédent. Voici comme furent réglez les départemens.

Département de Monsieur le Marquis de la Vrilliere, Sécretaire d'Etat.

Les Affaires generales de la Religion prétenduë Réformée. La Feuille des Bénéfices. Les Dons & Brevets, autres que des Officiers de guerre ou des Etrangers, pour les Provinces de son Département. Réglement des Départemens.

Les *Païs d'Etats*: Savoir le Languedoc haut & bas. Provence, Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey, & Gex, Bretagne, Navarre, Bearn, Bigorre & Nebouzan, Comté de Foix & Roussillon, Flandres & Païs de Hainault divisez en deux Intendance, quoique compris dans la Generalité de Lille.

Provinces *& Generalitez.* Picardie, Artois & Boulonnois. La Guyenne haute & basse jusqu'à Fontarabie; ce qui comprend les Intendances de Bordeaux, Montauban & Auch. Moulins, qui comprend le Bourbonnois, le Nivernois & la hau-

1718. te Marche, Touraine, le Maine, Anjou & le Comté de Laval, ce qui compose la Generalité de Tours. L'Auvergne, qui comprend la Généralité de Riom. Normandie, qui comprend les Generalitez de Roüen, Caën & Alençon, en y comprenant la partie du Païs du Perche, qui dépend de la Generalité d'Alençon.

Département de Monsieur le Comte de Maurepas, Sécretaire d'Etat.

LA Maison du Roi. Le Clergé. Les Dons & Brevets, autres que des Officiers de guerre ou des Etrangers, pour les Provinces & Generalitez. Paris, qui comprend l'Isle de France & & partie de la Brie. Soissons, Orleans, avec la partie du Païs du Perche qui en dépend. Berri, Poitou, Limoges, qui comprend l'Angoumois & la Basse Marche. La Rochelle, qui comprend la Saintonge, le Païs d'Aunis, Broüage, les Isles de Rhé & d'Oleron.

1718.

Département de Monsieur d'Armenonville, Secretaire d'État.

La Marine. Les Galéres. Le Commerce Maritime. Les Colonies Etrangeres. Les Dons & Brevets, autres que des Officiers de Guerre ou des Etrangers pour les Provinces de son Département.

Provinces & Generalitez. Les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun. La Lorraine & le Barrois, l'Alsace, y compris Strasbourg. La Franche-Comté. Le Dauphiné. La Champagne & la partie de la Brie qui dépend de la Generalité de Châlons. La Souveraineté de Sedan. La Ville & la Generalité de Lion.

Département de Monsieur l'Abbé du Bois, Sécretaire d'Etat.

Les Affaires Etrangeres, avec toutes les Pensions & expéditions qui en dépendent.

Département de Monsieur l'Abbé du Bois, Sécretaire d'Etat.

La Guerre. Le Taillon. L'Artillerie. Les Pensions des Gens de

1718\. Guerre. Tous les Etats Majors, à l'exception des Gouverneurs Generaux des Provinces, des Lieutenans Generaux des Provinces, & des Lieutenans de Roi des Provinces.

Ce réglement fut d'une extrême utilité au Duc Régent, & le mit en état d'exécuter ses bonnes intentions, sans y rencontrer aucun obstacle. Aussi le Roi l'autorisa par l'Ordonnance suivante.

DE PAR LE ROI.

Ordonnance du Roi au Sujet des Départemens.

» SA MAJESTE' par l'Article » dernier de son Ordonnance du 14. » Novembre 1715. servant de Réglement pour le Conseil des Finances, aiant ordonné que Monsieur » le Duc d'Orleans son Oncle, Régent, auroit la faculté de changer, » ainsi qu'il le jugeroit à propos, les » Départemens des Membres dudit » Conseil; Elle a, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans, Régent, » ordonné & ordonne que lesdits » Départemens seront réglez à l'avenir de la maniere suivante.

» LE RE'GENT, en qualité » d'Ordonnateur, aura seul la signature de toutes les Ordonnances

concernant les Dépenses comptables & les Comptans, tant pour Dépenses secrettes, remises, intérêts, qu'autres de toutes nature, ainsi & de la même maniére que faisoit le feu Roi, conformément à la Déclaration du 23. Septembre 1715. « « « « « « « « 1718.

Le Régent aura pareillement le Tresor Royal, & les Parties Casuelles, suivant qu'il est porté par l'Ordonnance servant de Réglement pour le Conseil de Finance du 14. Novembre 1715. Et il a commis le Sieur Le Cousturier pour tenir seul sous ses ordres les Registres du Roi, lui rendre compte directement des Placets qui seront presentez pour demander des payemens, ensemble pour expédier les Etats de distribution & ordres nécessaires. « « « « « « « « « « « « « « «

Le Garde des Sceaux aura la direction & principale Administration des Finances, & pourra distribuër aux Membres dudit Conseil, ainsi qu'il jugera à propos, les affaires qui ne sont pas comprises dans les Départemens ci-après spécifiez. « « « « « « « « «

1718. » LADITE Ordonnance du 14.
» Novembre 1715. sera au surplus
» exécutée en ce qui concerne le
» Chef & le Président dudit Con-
» seil.

A l'égard des Départemens.

» LE Sieur AMELOT aura En-
» trée, Séance & voix délibérative
» audit Conseil, tant par raport aux
» affaires du Commerce, qu'aux
» différens Bureaux des Finances dont
» il est chargé.

» LE Sieur le PELLETIER DES
» FORTS aura les Domaines, les
» Etats des Domaines, la Capitation,
» les Impositions des Provinces de
» Flandre & Franche-Comté, les E-
» tats des Finances de Provence, &
» le Cahier de l'Assemblée des Com-
» munautez.

» LE Sieur le PELLETIER DE LA
» HOUSSAYE, Conseiller au Conseil
» de Régence pour les Finances,
» présidera en cette qualité au Bu-
» reau établi pour l'Administration
» des Recettes Générales par l'Ar-
» rêt du Conseil du 17. Juin 1716.
» en conséquence de la Déclaration

du 10. dudit mois de Juin, & il ra- « 1718.
portera au Conseil de Régence les «
affaires qui concerneront ladite Ad- «
ministration, & celles dont il sera «
chargé : il aura en outre le Cler- «
gé, les Monnoies, les Impositions «
d'Alsace & de Mets, les Fonds & «
Etats au vrai de l'Extraordinaire «
de Guerre, du Pain de Munition, «
des Vivres, de l'Artillerie, des «
Bâtimens & Maisons Royales, & «
de la Marine du Levant & du Po- «
nant. «

Le Sieur Fagon, Conseiller «
au Conseil Royal de Régence pour «
les Finances, présidera en cette «
qualité au Bureau établi pour l'ad- «
ministration des Fermes Générales «
par l'Arrêt du Conseil du 3. Sep- «
tembre 1718. & il raportera au Con- «
seil de Régence les Affaires qui con- «
cerneront ladite Administration, & «
celles dont il sera chargé : Il aura «
en outre les Eaux & Forêts, les «
Etats des Bois, les Chambres des «
Comptes du Royaume, les Debets, «
& toute autre nature de Deniers & «
revenans bons à la poursuite & dili- «
gence du Contrôleur des Restes, & «
autres, «

1718. » Le Sieur d'Ormesson aura » la Ferme du Tabac ; la Ferme des » Poudres & Salpêtres, les Etats au » vrai des Comptes à rendre du » Dixiéme.

» Le Sieur Gilbert de Voisins » aura les Généralitez des Païs d'E» lection pour la Taille, le Taillon » & les Etats des Finances desdites » Généralitez.

» Le Sieur de Gaumont aura les » Aides & Papier Timbré, les Oc» trois des Villes & dettes des Com» munautez.

» Le Sieur de Baudry aura tous » les Etats de Dépense des Maisons » de Madame la Duchesse de Berry, » de Madame, du Régent, & de » Madame la Duchesse d'Orléans, » les Ponts, & Chaussées, Tur» cies & Levées, Barrage & Pavé » de Paris en ce qui est de Finance, » les Petites Chancelleries ; les Li» gues Suisses.

» Le Sieur Dodun aura les Par» lemens & Cours Supérieures, la » Ferme des Greffes, Amortisse» mens, Francs-Fiefs & nouveaux » Acquêts, celle du Contrôle & des » Insinuations, la Ferme des Huiles » & les Etapes.

Le Sieur de Fourqueux au- " 1718.
ra le Domaine, l'Occident, le "
Grand Conseil, les Bureaux des "
Finances. Fait à Paris le 15. Octo- "
bre 1718. "

Monsieur le Régent ordonna ensuite qu'on remettroit chaque Semaine aux Payeurs des Rentes un Suplement au-delà des sommes qu'on avoit coûtume de leur fournir, afin que les debets pussent tous être acquitez au nouvel an. Affaires de la Banque.

Le vingt-huit Octobre, on publia un Edit du Roi, registré en Parlement en Vacations, portant création de quatre millions de Livres de rentes au denier vingt-cinq sur les Tailles.

Le quatre Novembre, des cent millions de Billets d'Etat qu'on avoit portez à la Caisse de la Compagnie d'Occident, pour remplir les fonds de ses Actions, on en biffa quatre-vingt.

Le dix, les Billets de l'Etat se trouvérent à cinquante-huit & demi de perte, les Actions de Mississipi à quinze pour cent de bénéfice en argent contre les Billets de l'Etat,

1718. & les Actions sur les Fermes Générales comme celles du Missisipi.

Le douze Décembre, les Billets de l'Etat furent à soixante-huit & demi pour cent de perte, & les Contrats sur la Ville à trente-trois & un tiers. Les Actions de Missisipi demeurérent comme ci-dessus.

Affaires de la Constitution. Voila quelle étoit en France l'état des Affaires par raport aux Finances & au Commerce. Pour passer maintenant à celles de la Religion, il faut sçavoir que le Pape avoit publié le huit Septembre à Rome des Lettres Apostoliques à tous les Fidelles, par lesquelles il leur enjoignoit à tous, quels qu'ils fussent, & même aux premiers Pasteurs, de se soûmettre à la Constitution *Unigenitus*, sous peine d'être séparez de la Communion de l'Eglise Romaine. Les Parlemens de Paris, Roüen, Mets, Aix, Rennes, Bordeaux, Dijon, Grenoble, & le Conseil Souverain de Roussillon, conçûrent une juste indignation contre cet attentat, & tous rendirent des Arrêts fulminans contre les Lettres en question.

Discours des Pro- Le Procureur Général du Parlement

ment de Mets fut un de ceux qui se distingua davantage en cette occasion, par son zéle pour le droit incontestable des Appels, & contre la prétenduë infaillibilité des Papes. Il remontra que la Cour de Rome toûjours pleine de sa grandeur, & entêtée du faux préjugé d'une obéïssance dûë sans réserve à toutes ses décisions, essaioit par différens Brefs de jetter la confusion, & d'exciter le trouble dans le Roiaume. Qu'elle venoit de porter ses entreprises au dernier excès par les Lettres Apostoliques du huit Septembre. Que les Evêques y étoient traitez comme des Séducteurs, qui abusoient de l'autorité de leur Ministre. Que le tems, le lieu, où elles avoient été données, leur forme, leur objet, le principe du jugement qu'elles portoient, tout y étoit intolerable & abusif dans l'esprit des Canons, & dans les régles de l'Eglise Gallicane. Que le jugement de séparation n'avoit pû être prononcé au mépris de l'Appel que les Docteurs avoient interjetté au Concile Universel, Tribunal Superieur à celui du Pape, & que l'effet de l'Apel est de suspendre

1718. ...cureurs Généraux de quelques Parlemens, contre les entreprises du Pape.

1718. le Jugement. Que ces Lettres avoient été données à Rome, & qu'elles étoient contre des Evêques de France, qui selon les Canons & les libertez de l'Eglise Gallicane, ne peuvent être jugez sans avoir été entendus. Que la forme de ces Lettres suffisoit d'ailleurs pour les faire rejetter, puisqu'elles n'en avoient aucune, n'étant ni Bulle ni Bref, mais de simples Lettres, adressées cependant à tous les Fidelles. Enfin qu'elles avoient pour fond une peine grave prononcée contre ceux qui ne souscriroient point à l'infaillibilité du Pape dans la décision dogmatique de la Constitution *Unigenitus*. Que cette infaillibilité n'avoit pourtant pour garand que l'adulation servile & les plumes venales des Ultramontains, au lieu que les Libertez de l'Eglise Galicane étoient fondées sur les anciens Canons. Ce digne Magistrat finit son discours par ces paroles; *En vain la Primitive Eglise se trouvant déchirée par des Hérésies qui lui furent plus funestes que les Persécutions qui l'avoient teinte du sang de ses enfans, en vain eut-elle recours à ces Conciles fameux, où elle rassembla avec tant de*

peine presque tous les Evêques du Monde Chrétien, si elle pouvoit trouver des régles de foi immuables dans le Successeur de Saint Pierre. Ce même Prince des Apôtres, sans se prévaloir de sa primauté, se rendit aux raisons de Saint Paul, qui plus nouveau que lui dans l'Apostolat, lui résista dans Antioche, & enfin il assista au troisiéme Concile de Jerusalem, où il décida avec l'Eglise. Si la Constitution Unigenitus *n'est pas une loi infaillible & une décision irréfragable dans l'Eglise, comment donc a-t'on pû séparer de sa communion ceux qui ne refusent de s'y soûmettre, que parce qu'on ne veut pas lever leurs doutes par les explications qu'ils demandent?* 1718.

Le Discours de Monsieur Gauffredy Avocat Général au Parlement d'Aix, ne fut pas moins remarquable; mais je n'en raporterai que ce fragment. Il y apliquoit au Pape les paroles suivantes de Firmilien au Pape Etienne: *Quand vous croiez pouvoir séparer tout le monde de vôtre Communion, c'est vous qui vous séparez de la Communion de tout le monde.*

On fut frapé encore de ce trait, que le Procureur Général du Conseil Souverain de Roussillon inséra dans

1718. son discours, pour justifier le droit des Apels. Il rapporta qu'un Evêque de Toulouse dans le douziéme Siécle, avoit écrit à Gregoire XIII. que l'usage des Appellations étoit enraciné à tel point en France, qu'on déracineroit l'Apennin de l'Italie, avant d'enlever ce droit aux François.

Ces harangues des Procureurs Généraux, & les Arrêts vigoureux des Parlemens, irritérent le Pape au dernier point, & il fut résolu de procéder par les voies extrêmes contre les Oposans. Cependant il paroît par les Lettres suivantes du Duc Régent qu'il ne desesperoit pas encore de donner la paix à l'Eglise.

MONSIEUR,

Lettre Circulaire de S. A. R. aux Evêques de France.

„ Quelques obstables qu'on „ oppose au desir que j'ai de „ voir finir les Contestations qui se „ sont formées à l'occasion de la „ Bulle de N. S. P. le Pape, tou„ chant le Livre des Réfléxions sur „ le Nouveau Testament, j'espere „ toûjours, qu'elles se termineront „ avec le concours unanime des E-

vêques, & je ne puis croire, que " 1718.
les liens de la Foi & de la Charité "
qui les unissent, ne prévalent enfin "
sur toutes les difficultez, qui ont "
empêché jusqu'à present leur entié- "
re conciliation. "

L'Amour de la Paix & l'hon- "
neur de l'Episcopat concourent à "
les y porter, puisque le second "
Ordre, qui semble se vouloir éle- "
ver contre lui, au grand préjudi- "
ce de la Discipline & de la Subor- "
dination, ne pourra que causer de la "
confusion & du trouble. C'est dans "
l'esperance de cette réünion, & en "
vûë de contenir les Ecclesiastiques du "
second Ordre, dans le respect qu'ils "
doivent aux premiers Pasteurs, que "
j'ai crû devoir écrire au Premier "
Président & aux Procureurs Géné- "
raux des Parlemens, la Lettre dont "
je vous envoie Copie, persuadé que "
gardant pour le Saint Siége & "
pour Nôtre Saint Pere le Pape "
les sentimens de respect qui leur "
sont dûs, vous ne confondrez "
pas avec les Erreurs & les Dog- "
mes proscrits par l'Eglise, des "
Sentimens reçûs par les Ecoles "
Catholiques. "

1718. „ Que loin de combattre des
„ moiens qui ont été utilement em-
„ ploiez dans tous les tems, pour
„ préserver contre les Maximes E-
„ trangeres les Droits de l'Episco-
„ pat & de nos Libertez, vous les
„ défendrez avec une fermeté respec-
„ tueuse, qui sait soûtenir fidelle-
„ ment la vérité, sans donner lieu à
„ la division.

„ Enfin, que vous renfermerez
„ vôtre Jurisdiction dans les bornes
„ que les Loix du Roiaume lui ont
„ marquées, & qu'en réprimant les
„ fautes des Ecclesiastiques qui vous
„ sont soûmis, vous n'abuserez pas
„ de vôtre pouvoir : en sorte que
„ dans le Compte qui me sera rendu
„ des Apels comme d'Abus, qu'ils
„ pourrent interjetter de vos Man-
„ demens généraux, ou de vos Or-
„ donnances particuliéres, je ne
„ pourrai que loüer vôtre Prudence,
„ vôtre Zéle & vôtre Modération.
„ Je suis, &c.

Lettres aux Présidens & Procureurs Généraux.

MONSIEUR,

„ Quoique les Disputes qui se
„ sont élevées dans l'Eglise de

France, à l'occasion de la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape, touchant le Livre des Réflexions sur le Nouveau Testament, n'ayent pû être encore terminées par une conciliation unanime, j'espere toûjours qu'elles finiront par cette voye. 1718

MAIS ces contestations aiant donné occasion aux Ecclesiastiques du second Ordre de s'élever contre leurs Evêques, dont ils méprisent la voix & l'autorité, je vous recommande d'opposer aux progrès de ce desordre, toute celle qu'il a plû au Roi de vous confier.

IL SEMBLE en effet, que plusieurs de ces Ecclesiastiques, en déclarant qu'ils ne pensent pas comme leurs Evêques, esperent qu'ils ne seront plus obligez de les respecter, ni de leur obéir : & il n'importe pas moins à la tranquillité, qu'à la subordination & à la Paix, d'empêcher cette indépendance, que la multitude est trop portée à desirer : ce qui conduiroit nécessairement à la confusion & au trouble.

1718. „Mon intention est néanmoins „de maintenir toûjours l'usage des „voyes de Droit, qui sont établies „dans le Royaume, pour réprimer „l'abus que les Prélats voudroient „faire de leur pouvoir; mais la ré„volte de leurs Inferieurs n'étant „pas moins contraires au bon ordre, „ces différens excès doivent être „également l'objet de vos soins. „C'est pour y concourir, que je „vous écris cette Lettre; afin qu'en „veillant à ce que les Appels com„me d'abus soient admis dans le „cas, & avec les formalitez que les „Ordonnances ont prescrites, vous ne „permettiez pas qu'ils servent de pré„texte à la desobéïssance, & d'occa„sion au scandale.

„Ainsi, lors que des Commu„nautez Ecclesiastiques, ou quel„ques Particuliers du second Ordre „appelleront comme d'abus des „Mandemens & Ordonnances de „leurs Evêques, vous les obligerez „avant qu'ils portent leur Appel à „l'Audience, à vous en expliquer „les motifs par un Memoire, que „vous m'envoierez aussi-tôt, & sur „lequel je vous ferai sçavoir ce que

je croirai convenir, au service du " 1718.
Roi, aux Droits de l'Episcopat, "
aux Libertez de l'Eglise de Fran- "
ce, & aux régles d'une juste subor- "
dination. "

J'E'CRIS à tous les Evêques "
de France, dans ce même esprit, "
& je ne doute pas qu'ils n'entrent "
dans le tempéramment de prudence "
& de charité convenable à leur ca- "
ractere. "

JE vous adresse une Copie de "
la Lettre que je leur envoie; & je "
suis persuadé, que plus vous au- "
rez pour eux de ménagemens & "
d'égards, sans donner atteinte aux "
Regles; plus ils respecteront dans "
vos jugemens l'Autorité du Roi, "
qui vous charge de contenir la Ju- "
risdiction Episcopale dans les bor- "
nes que les Loix du Roiaume lui "
ont marquées, & vous établit "
aussi pour être les Défenseurs de "
cette même Jurisdiction, quand "
les Evêques n'en abusent pas: Je "
suis, &c. "

Conjuration d'Espagne découverte.

PENDANT que ces choses se passoient dans l'Eglise, ceux qui étoient mécontens de la Régence,

1718. travailloient sourdement à l'ôter à S. A. R. & le Cardinal Alberoni qui étoit à la tête de cette conspiration négocioit avec les Conjurez par le Canal du Prince de Cellamare, Ambassadeur d'Espagne. Tout étoit presque prêt. Des Senateurs, des Evêques, des Cardinaux, des Grands du Roiaume, des Ordres entiers de Religieux, étoient entrez dans ce parti. Il ne s'agissoit plus que de faire joüer les Mines. Mais dans le moment même, où on pensoit y mettre le feu, elles furent éventées, par la prise de l'Abbé Portocarrero, neveu du Cardinal de ce nom, qui fut arrêté le deux Décembre à Poitiers, chargé de Lettres que le Prince de Cellamare lui avoit remises pour la Cour d'Espagne, & dans lesquelles étoient les noms des principaux Conjurez & le Plan de la Conspiration. Le paquet fut d'abord envoyé à la Cour, & on y découvrit avec horreur huit écrits, qui tendoient à changer le Gouvernement de la France.

Tout étoit signé de la main du Prince de Cellamare, & ainsi on pouvoit les regarder avec justice,

comme déchu des droits & prérogatives attachez à son caractere d'Ambassadeur. On mit donc le scellé en sa presence sur ses papiers, & on lui donna une Garde de Mousquetaires. 1718.

Le onze S. A. R. écrivit par ordre du Roi, une Lettre circulaire à tous les Ministres des Puissances étrangeres qui residoient à la Cour de France, pour leur faire part des justes motifs qui avoient obligé Sa Majesté Très-Chrétienne d'en venir à un pareil éclat. Cette Lettre contenoit en substance:

Extrait de la lettre de S. A. R. aux Ministres étrangers sur sa conduite avec le Pr. de Cellamare.

« Que ce qui étoit arrivé au sujet du Prince de Cellamare, ne pouvant que réveiller l'attention du Public, & le Roi voulant bien faire connoître les motifs de ses résolutions, lors qu'elles peuvent interresser les autres Puissances, Sa Majesté lui avoit ordonné de leur faire savoir que par un paquet de Lettres que le Prince de Cellemare avoit confiées à une Personne qui s'en alloit en Espagne, écrite de sa propre main, il paroissoit qu'il avoit eu dessein d'exciter les Sujets du Roi à un soulevement, abusant ainsi

1718. » du Caractere dont il étoit revêtu,
» & que l'on y avoit trouvé le Plan
» d'une Conspiration qu'il avoit
» tramée, pour mettre tout le
» Royaume en Combustion : Ce qui
» avoit fait prendre la résolution à
» Sa Majesté de mettre un de ses
» Gentilshommes ordinaires auprès
» de la Personne dudit Prince, &
» de faire sceller tous ses Papiers de
» son Cachet & de celui de Mr le
» Duc Regent, afin qu'il ne s'en
» écartât aucun. Que c'étoit-là ce
» que Sa Majesté lui avoit ordonné
» de leur faire sçavoir, afin qu'ils
» puissent donner connoissance à leurs
» Cours, en attendant qu'on eût
» mis en plein jour tout ce qui con-
» cernoit cette importante décou-
» verte : Que cependant il pouvoit
» les assûrer, que la nécessité indis-
» pensable de pourvoir incessamment
« au Repos public, étoit la seule rai-
» son qui avoit porté Sa Majesté à
» prendre de telles mesures, pour
» s'assûrer contre ce qui avoit été
» tramé par ledit Prince de Cella-
» mare, & qu'elle avoit eu même
» beaucoup de peine à prendre cet-
» te résolution, quoi-qu'accom-

pagnée de toutes les marques possi- " 1718.
bles de considération pour la Per- "
sonne de l'Ambassadeur, & sur-tout "
pour le Roi son Maître, dont l'ami- "
tié lui seroit toûjours chere, & qui "
étoit incapable d'être entré dans des "
mesures si préjudiciables à son "
Roiaume, &c. "

La lettre adressée sur le même sujet aux Archevêques, Evêques, premiers Présidens, & Gouverneurs, contenoit à peu près les mêmes choses. On y avoit seulement ajoûté des exhortations conçûës en ces termes : *Si contre toute vraisemblance, quelques-uns des Sujets de Sa Majesté avoient été capables d'écouter des propositions séditieuses, vous n'oublierez rien pour maintenir en tout ce qui dépend de l'autorité qui vous a été confiée, le bon ordre & la tranquilité publique.*

Le Duc Régent ne se contenta pas d'avoir justifié ainsi sa conduite aux yeux du Public, il voulut encore qu'on imprimât les deux Lettres suivantes du Prince de Cellamare, qu'on avoit trouvées dans le Paquet de l'Abbé Portocarrero. L'une avoit pour suscription: *Para su Em*" , & l'autre: " *En mano propria de su Em*" ,

1718. & toutes deux étoient recouvertes d'une enveloppe sans suscription.

MONSEIGNEUR,

Lettre du Prince de Cellamare au Cardinal Alberoni.

„ J'Ai trouvé plus nécessaire d'user „ de précaution, que de diligence „ dans le choix du moien de faire pas„ser à Vôtre Eminence les papiers que „ j'ai renfermez ici ; ainsi j'ai mis ce „ Paquet entre les mains de Don Vin„ cent Portocarrero, Frere du Comte „ de Montijo, qui va où vous êtes, en „ le chargeant avec grand soin de le „ rendre à Vôtre Eminence. Je l'ai ca„ cheté doublement, & j'y ai mis deux „ envelopes. Vôtre Eminence trouve„ ra dans ce Paquet deux différentes „ minutes de Manifestes, cottez N. 10. „ & 20. que nos Ouvriers ont compo„ sez, croiant que quand il s'agira de „ mettre le feu à la Mine ; elles pour„ ront servir de prélude à l'Incendie. „ Une de ces Minutes est relative „ aux instances de la Nation Françoi„ se, dont j'ai envoié un Exem„ plaire à Vôtre Eminence par mon „ Courier extraordinaire : L'au„ tre, sans avoir raport à ces ins„ tances, expose les Griefs que

souffre ce Roiaume, en apuiant 1718
sur ce fondement les résolutions de Sa Majesté & en demandant la convocation des Etats. En cas que, pour nôtre malheur, nous sorons obligez de recourir aux remedes extrémes, & de commencer les entreprises, il sera bon que Sa Majesté choisisse une de ces deux voies, & qu'Elle examine l'Ecrit cotté N. 30. dans lequel nos Partisans prennent la liberté de lui proposer avec respect tous les moiens qu'ils jugent convenables ou plûtôt nécessaires pour l'accomplissement de nos desirs, pour éviter les malheurs que l'on prévoit être prêts d'arriver, & pour assurer la vie de Sa Majesté Très-Chrétienne, & le repos public. L'Ecrit cotté N. 40. est un abregé de différentes choses arrivées dans le tems d'autres Minoritez : Il peut servir d'instruction suffisante pour régler plusieurs des mesures que l'on doit prendre dans le cas présent. Enfin, j'envoie à Vôtre Eminence en feüilles séparées sous le N. 45. un Catalogue des Noms & des qualitez de tous les

1718. „ Officiers François qui demandent
„ de l'emploi dans le ſervice de Sa Ma-
„ jeſté. Après que Vôtre Eminence
„ aura vû tous ces Mémoires, Elle
„ poura donner ſon avis ſur ce qu'ils
„ contiennent, & Sa Majeſté prendra
„ les réſolutions qu'elle eſtimera les
„ plus convenables à ſon ſervice. Si
„ la Guerre & les Violences nous
„ forcent à mettre la main à l'œu-
„ vre, il faudra le faire avant que
„ les coups que l'on nous portera nous
„ affoibliſſent, & que nos Ouvriers
„ perdent courage, ſans épargner,
„ ni le tems, ni les offres, ni l'ar-
„ gent. Si nous ſommes obligez d'ac-
„ cepter une paix ſimulée, il fau-
„ dra, pour entretenir ici le feu ſous
„ la cendre, lui donner quelque a-
„ liment modéré; & ſi la divine mi-
„ ſéricorde apaiſoit les jalouſies &
„ les mécontentemens préſens, il
„ ſuffira par la reconnoiſſance à la-
„ quelle nous ſommes obligez, de
„ protéger & de favoriſer les princi-
„ paux Chefs qui s'intéreſſent pré-
„ ſentement avec tant de zéle pour
„ le ſervice de nos Maîtres, en mé-
„ priſant les dangers auſquels ils
„ s'expoſent. En attendant les réſo-

sutions décisives de Sa Majesté, je tâche d'entretenir leur bonne volonté, & j'éloigne tout ce qui pourroit la ralentir. Je suis, avec respect, de Vôtre Eminence, &c. « 1718.

A Paris le 1. Décembre 1718.

P. S. *Outre les Ecrits ci-dessus, je remets à Votre Eminence celui qui est cotté N. 50. dans lequel on fait paroître la force & le poids de deux differentes Minutes des Manifestes ; & j'avertis Votre Eminence qu'à cause des changemens qui sont arrivez, on a jugé à propos de s'éloigner de celle que j'ai envoiée par un Exprès, datée du 1. Août.*

De V. E. le très-humble, &c.

N. Pr. de Cellamare.

MONSEIGNEUR,

« Le principal auteur de nos desseins me chargea, avec empressement il y a quelques mois, de faire passer à Vôtre Em. la Lettre ci-jointe, d'accompagner les instances de S

1718. » M. . . . . des témoignages &
» des Offices les plus pressans. J'ai
» differé d'exécuter cette Commis-
» sion jusqu'à ce que j'aie eu une oc-
» casion sûre, pour ne point expo-
» ser le secret à quelque danger. Je
» dirai presentement à Vôtre Emi-
» nence que j'entens parler de ce Su-
» jet, comme d'une personne de grand
» mérite, & que l'intérêt que prend
» tout le parti à ce qui le regarde est
» grand. Il m'a été proposé d'intro-
» duire au service de Sa Majesté
» M. . . . . Homme de qualité;
» & parce qu'il m'est recommandé
» par nos Ouvriers, je l'ai distingué
» du Catalogue général que j'envoie à
» Vôtre Eminence. Au reste, ces Mes-
» sieurs m'ont dit qu'ils peuvent dis-
» poser de la volonté de M. . . . qui est
» celui qui fut mandé ici par le Ré-
» gent, pour soulever, comme ils
» le disent, les Miquelets de *Cata-*
» *logne*; & ils voudroient s'en assû-
» rer encore d'avantage par quelque
» gratification annuelle ou par une
» pension.

» Pour ce qui regarde les répon-
» ses que Vôtre E. donna à mes pro-
» positions du premier Août dernier,

je dois lui marquer que les Lettres de Créance que l'on demandoit, doivent avoir lieu pour les offres, les demandes & les conjonctures aux Parlemens, au Corps de la Noblesse, & aux Etats Généraux, & que pour cet effet elles dévroient être dressées comme en forme de Plein-Pouvoir, qui seroit en même-tems limité, par les instructions de Sa Majesté pour ma conduite. 1718

QUAND il s'agira de mettre la main à l'œuvre, il sera nécessaire que Sa Majesté écrive à tous les Parlemens, conformément à la Lettre qu'Elle a déja écrite au Parlement de Paris; & qui est demeurée en dépôt entre mes mains, & j'envoyerai par la voie ordinaire à Vôtre Eminence un Catalogue du nombre de ces Parlemens, & de la maniére dont on doit se régler pour les suscriptions.

IL pourroit arriver dans les agitations presentes, (ce que Dieu veüille détourner) quelque malheur à S. M. T. C. & je suplie Vôtre Eminence de faire réfléxion que la vie précieuse de ce Monarque ve-

1718. » nant à manquer, je me trouverois
» embarrassé, manquant d'instruction
» pour agir. Il pourroit aussi arriver
» que Monsieur le Duc d'Orléans
» vint à manquer, dans lequel cas je
» me trouverois dans de très-grands
» embarras, par raport à la nouvelle
» forme que pourroit prendre
» la Régence, & à ses vûës qu'il
» conviendroit de faciliter au nom &
» de la part de Sa Majesté.

» MONSIEUR le Duc de Chartres
» pourroit prétendre d'entrer à
» la place du Pere, & pour surmonter
» les obstacles de sa jeunesse, se soûmettre
» à un conseil semblable à celui
» que le feu Roi avoit institué dans
» son Testament, Monsieur le Duc de
» BOURBON pourroit aussi prétendre,
» à l'exclusion du jeune Duc de Chartres,
» à l'autorité absoluë qu'exerce
» présentement Monsieur le Duc d'Orléans,
» & il nous convient de prévoir
» ces cas, & de choisir les partis
» qui sont les plus utiles pour le Service
» de S. M. Les Zélez serviteurs
» François panchent plus pour le premier
» que pour le second. Je suis, avec
» respect, de Vôtre Eminence, &c.

N. Pr. de Cellamare.

L'INDIGNATION du Public fut telle qu'elle devoit être à la lecture de ces deux Lettres. Mais quelle n'auroit pas été la frayeur, s'il avoit vû les autres piéces, qui concernoient cette Conjuration, & que voici. 1718.

MONSIEUR, MON FRERE ET NEVEU,

DEPUIS que la Providence m'a placé sur le Trône d'Espagne, je n'ai pas perdu de vûë pendant un seul instant, les obligations de ma naissance. LOUIS XIV. d'éternelle mémoire, est toûjours present à mon esprit, il me semble toûjours entendre ce grand Prince, au moment de nôtre séparation, me dire en m'embrassant qu'il n'y avoit plus de Pirénées, que deux Nations, qui se disputoient depuis si long-tems la préférence, ne seroient plus dorénavant qu'un peuple, & que la Paix Eternelle qu'elles auroient ensemble produiroit nécessairement la tranquilité de l'Europe.

Lettre du Roi Cath. au Roi Très-Chrétien.

VOUS êtes le seul rejetton de

1718. » mon Frere aîné, dont je pleure » tous les jours la perte. Dieu vous » a appellé à la succession de cette » grande Monarchie, dont la Gloi» re & les Intérêts me seront pré» cieux jusqu'à la mort, enfin je » puis vous assûrer, que je n'oublie» rai jamais ce que je dois à Vôtre » Majesté, à ma Patrie & à la mé» moire de mon Aïeul. Mes chers » Espagnols, qui m'aiment avec » tendresse, & qui sont bien assûrez » de celle que j'ai pour eux, ne » sont point jaloux des sentimens » que je vous témoigne, & sentent » bien que nôtre union est la base de » la tranquilité publique. Vos peu» ples sont sans doute pénétrez des » mêmes sentimens, outre qu'ils » voient aussi-bien que nous qu'il » n'y a point de Puissance sur la » Terre capable de troubler nôtre » repos, tant que les forces de ces » deux Royaumes agiront de con» cert.

» Je me flâte, que mes inté» rêts personnels sont encore chers à » une nation, qui m'a nourri dans » son sein, & que cette généreuse » noblesse, qui a versé tant de sang

pour le soûtenir, regardera toûjours 1718.
avec amour un Roi qui se glorifie
de lui avoir obligation, & d'être
né au milieu d'elle.

Ces dispositions supposées, comme il n'est pas permis d'en douter, de quel œil vos fidelles sujets peuvent-ils regarder le traité qui vient d'être signé contre moi, ou pour mieux dire contre vous & contre eux-mêmes ! Les gens qui se prévalent de vôtre Minorité pour augmenter par violence & par injustice l'état de leur fortune presente, qu'ils ne sçauroient augmenter par un vrai mérite, engagent le dépositaire de vôtre autorité à soûtenir la cause de mon Ennemi personnel, ou plûtôt de nôtre Ennemi commun, seul redoutable à toute l'Europe. Dans le tems que vos Finances épuisées ne peuvent fournir aux dépenses courantes de la Paix, on veut, que Vôtre Majesté me fasse la Guerre, si je ne consens à livrer le Royaume de Sicile à l'Archiduc, & si je ne souscris à des conditions insuportables.

On épuise vôtre Clergé, vôtre

„ Nobleſſe & vôtre peuple pour
„ payer des contingens, qui n'ont
„ pour but que ma ruïne & la vô-
„ tre : Et des Traitez qui par leur
„ ſeule importance ne dévroient ja-
„ mais être conclus, pendant une
„ Minorité, ſans avoir conſulté la
„ nation, c'eſt-à-dire les Etats Gé-
„ néraux ou du moins les Parlemens,
„ ſe propoſent au Conſeil de Vôtre
„ Régence comme une choſe toute
„ faite, ſans donner même le loiſir
„ à la délibération.

„ Je n'entre point dans le détail
„ des conſéquences funeſtes de la
„ Quadruple Alliance, & de l'in-
„ juſtice criante qu'elle prétend exer-
„ cer contre moi, je me renferme
„ à prier inſtamment Vôtre Majeſ-
„ té de convoquer inceſſamment les
„ Etats Généraux de Vôtre Royau-
„ me, pour délibérer ſur une affaire
„ de ſi grande conſéquence. Je vous
„ faits cette priere au nom du Sang
„ qui nous unit, au nom de ce
„ Grand Roi, dont nous tenons nô-
„ tre origine, au nom de vos peu-
„ ples & des miens, s'il y eut jamais
„ occaſion d'écouter la voix de la
„ Nation Françoiſe, c'eſt aujour-
„ d'hui :

d'hui ; il eſt indiſpenſable d'apren-" 1718.
dre d'elle-même ce qu'elle penſe, "
& de ſçavoir ſi elle veut en effet me "
déclarer la Guerre dans le tems que "
je ſuis prêt à verſer mon propre "
ſang pour maintenir ſa gloire & ſes "
intérêts. "

Je vous prie, Monſieur, mon "
cher Frere & Neveu, que vous "
répondiez au plûtôt à la Propoſi- "
tion que je vous fais, puiſque "
l'Aſſemblée que je vous demande, "
préviendra les malheureux enga- "
gemens où nous pourrions tomber "
par la ſuite, & que les Forces "
d'Eſpagne ne ſeront emploiées "
qu'à ſoûtenir la grandeur de la "
France, & à humilier ſes enne- "
mis. Au Monaſtére Roial de Saint "
Laurent, le troiſiéme Septembre "
1718. "

Monſieur, mon Frere & Neveu,

Vôtre bon Frere & Oncle,

PHILIPPE.

Tre's-chers & bien-aimez, &c. " le Roi d'Eſpa- gn. au Par-
La néceſſité preſente des affaires "

1718. » nous aiant obligé d'écrire au Roi
» Très-Chrétien, nôtre très-cher
» Frere & neveu, nous avons crû
» devoir en même-tems vous en-
» voier Copie de la Lettre que nous
» lui avons adressée. Comme elle
» n'a pour objet que le bien public,
» nous vous connoissons assez pour
» être persuadé que le grand motif
» qui a été toûjours l'ame de vos
» actions vous déterminera à con-
» courir avec nous dans le dessein
» que nous avons de remédier aux
» desordres presens, & d'en préve-
» nir, s'il se peut, encore de plus
» funestes. Vous verrez dans nôtre
» Lettre la juste douleur dont nous
» sommes saisis dans la seule idée
» d'une division prochaine entre
» deux Rois si étroitement liez par
» le sang, entre deux peuples que
» la sagesse & les Conseils du Roi
» nôtre Aieul sembloient avoir unis
» pour jamais.

» Vous êtes trop éclairez pour
» ne pas voir les suites malheureuses
» de nôtre division, & pour ne pas
» sentir que le Traité de la Quadru-
» ple Alliance est directement con-
» traire aux intérêts du Roi nôtre

lemens de France.

très-cher Frere & Neveu, & à ceux « 1718.
de tous nos ſujets. «

On veut que la Nobleſſe Fran- «
çoiſe prenne les armes pour atta- «
quer un Roi qu'elle a maintenu «
ſur le Trône ; après Dieu, Souve- «
rain Arbitre des Couronnes. On «
veut épuiſer les peuples, pour «
fournir aux frais d'une Guerre, «
qui n'a d'autre but que de traver- «
ſer nos juſtes entrepriſes, pour «
nous contraindre à ſacrifier tous nos «
droits, pour augmenter la puiſſance «
de l'ancien ennemi de nôtre Maiſon, «
& de nous forcer à lui céder pour «
jamais la Sicile, d'où s'enſuivroit ab- «
ſolument la perte de vôtre Com- «
merce & de vôtre conſidération dans «
la Méditerranée. «

Enfin nos très-chers & bien- «
aimez, vous voiez auſſi-bien que «
nous, les autres conſéquences en- «
core plus dangereuſes de ce Trai- «
té. C'eſt ce qui nous fait eſpé- «
rer, que vous emploierez tous vos «
ſoins, pour obtenir du Roi vôtre «
Souverain le ſeul reméde à tant de «
maux. C'eſt l'aſſemblée des E- «
tats Généraux, qui certainement «
ne furent jamais ſi néceſſaires à la «

1718. » France qu'ils le ſont aujourd'hui.
» Nous nous adreſſons à vous pour
» procurer ſa conſervation, préférant
» cette voix paiſible & tranquille à
» toutes les autres auſquelles nous ſe-
» rions obligé de recourir, ſi l'Auto-
» rité du Régent nous faiſoit refuſer
» cette juſtice.

» SOUVENEZ-vous donc en cette
» occaſion que vous êtes cet illuſ-
» tre Parlement, que les Rois ont
» pris pluſieurs fois pour Arbitre,
» qui n'a jamais rien aprèhendé,
» quand il a fallu travailler pour l'E-
» tat & qui donne tous les jours des
» marques d'une fermeté ſi digne de
» ſa réputation. Nous attendons
» tout de vôtre équité naturelle &
» du zéle que vous avez pour vôtre
» Patrie. Sur ce, nous prions Dieu
» qu'il vous ait, très-chers & bien-ai-
» mez, en ſa ſainte & digne Garde.
» Donné au Monaſtére Roial de
» Saint Laurent le quatre Septembre
» 1718.

Signé,

PHILIPPE.

Et plus bas;

D. Miguel Fernandez
Durand.

1718. Manifeste du Roi Catholique adressé aux Etats de France.

DON PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algraves, d'Alger, de Gilbraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte d'Hapsbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye, & de Malines, &c.

A nos très-chers & bien-aimez les trois Ordres du Roiaume de France, Clergé, Noblesse, & Tiers-Etat. Salut.

DEPUIS qu'il a plû à Dieu de nous appeller au Trône d'Espagne, où sa divine Providence nous a maintenu malgré tant d'Ennemis, non-seulement par la force de nos armes & la fidélité de nos Sujets; mais encore par la force & la valeur de la Nation Françoi-

1718. » se, nous avons toûjours conservé
» pour elle tous les sentimens que la
» nature & la reconnoissance pou-
» voient nous inspirer, & que les
» avis salutaires du Roi nôtre augus-
» te Aieul, de très-glorieuse mé-
» moire, n'avoient cessé de cultiver
» & de fortifier dans nôtre Cœur.
» C'étoit par des motifs si justes
» qu'après une longue & sanglante
» Guerre, pour procurer le repos à
» deux Peuples, qui nous étoient si
» chers, & qu'un intérêt commun
» sembloit avoir réünis à jamais,
» nous avons bien voulu consentir au
» démembrement de nôtre Monar-
» chie, & renoncer à l'exercice de
» nos droits naturels sur la Couronne
» de France.

» Il ne tenoit qu'à l'Archiduc
» d'Autriche d'assurer de sa part la
» tranquilité de l'Europe, en faisant
» avec nous une Paix solide & du-
» rable; il pouvoit en renonçant
» aux chimeriques prétentions qu'il
» avoit formées sur nôtre Couron-
» ne, s'assurer à lui-même la possession
» paisible des Etats usurpez sur nous.
» Mais ce Prince qui n'a traité avec
» la France que par force, & pour

avoir le tems de se préparer à de « 1718.
nouvelles hostilitez contre nous, «
a mieux aimé conserver ses faux «
titres, & nourrir ses pernicieux «
desseins, que de concourir avec «
nous au bien general de la Chré- «
tienté, même dans le tems qu'el- «
le étoit attaquée par les Infidé- «
les. «

Nous avons souffert le plus «
long-tems qu'il nous a été possible «
les infractions criantes qu'il a fai- «
tes au Traité de l'évacuation de la «
Catalogne & de Majorque : Il est «
inutile de les répéter ici, puis- «
qu'elles sont connuës de tout le «
monde ; mais enfin sa conduite «
que notre patience rendoit tous «
les jours plus orgüeilleuse, aiant «
passé tous les bornes de la rai- «
son, nous avons crû qu'il étoit de «
nôtre devoir essentiel de repren- «
dre par les moiens que Dieu nous «
a mis en main, les Païs de notre «
domination, dont il s'étoit rendu «
Maître par la fraude & par la vio- «
lence. Nous avons lieu d'esperer «
que toutes les Puissances, avec qui «
nous avons Traité dans le Con- «
grez d'Utrecht, & qui savent avec «

1718. » quelle fidélité nous avons observé
» tous les Articles dont nous étions
» convenus, nous aideront à van-
» ger notre injure, bien loin de se
» déclarer pour celui qui nous avoit
» insulté, d'autant plus que les ga-
» ranties respectives les engageoient
» par des sermens solemnels à ne pas
» permettre de pareilles contraven-
» tions. Cependant aujourd'hni nous
» voyons avec étonnement que ces
» garans de nos Traitez, s'en décla-
» rent eux-mêmes les premiers in-
» fracteurs, que par une conspira-
» tion sans exemple, ils renversent
» à force ouverte ces mêmes condi-
» tions qu'ils ont exigées de nous,
» & que voulant favoriser en tout
» nôtre ennemi qui, par son insatia-
» ble ambition, devoit être regardé
» comme l'ennemi commun de l'Eu-
» rope, ils semblent avoir oublié
» non-seulement toutes les Loix de
» l'Honnenr, mais leurs propres in-
» rêts, pour s'enrichir de nos dé-
» poüilles. Au lieu d'entrer avec
» nous en négociation reglée, &
» dans les formes ordinaires, ainsi
» que nous l'avons toûjours offert,
» ils nous ont porté des conditions

affreuſes comme une Loi toute é- 171
crite, en nous menaçant de la Guerre, ſi nous ne les acceptions ſervilement.

Après avoir ſenti comme nous, de quelle importance il étoit pour la liberté de l'Europe & de ſon Commerce, que la Sicile ne paſſât jamais au pouvoir de la Maiſon d'Autriche, ils commencent par vouloir livrer ce Royaume à l'Archiduc, & offrent au Poſſeſſeur de cette Iſle, celle de Sardaigne, qui nous appartient, & que nous avons reconquiſe, comme s'il leur étoit permis de le dédommager à nos dépens. Mais ſi cette conduite doit nous paroître odieuſe de la part de l'Angleterre & de ceux qui pouroient ſe joindre à elle contre nous, que devons-nous penſer du Prince, qui n'étant que dépoſitaire de l'autorité Roiale en France, oſe s'en prévaloir & ſe liguer avec les anciens ennemis de nos deux Couronnes, ſans avoir conſulté, ni la Nation Françoiſe, ni les Parlemens du Roiaume, & ſans avoir même donné le tems au

1718. » Conseil de Regence d'examiner la
» matiere, pour en déliberer meure-
» ment.

» Il a vû après la mort du Roi
» Très-Chrétien notre Ayeul, avec
» quelle tranquillité nous l'avons
» laissé prendre possession de la Ré-
» gence, pour gouverner le Royau-
» me de nos Peres, pendant la mi-
» norité du Roi nôtre très-cher
» Neveu, sans lui faire le moindre
» obstacle, & que nous avons toû-
» jours perseveré dans le même si-
» lence, parce que nous aurions
» mieux aimé mille fois mourir que
» de troubler le repos de la France
» & d'inquieter le reste de l'Euro-
» pe, quoique les Loix fondamenta-
» les de ce Royaume nous en don-
» nent l'administration préférable-
» ment à lui.

» Nous avons depuis entendu
» les plaintes que faisoient de tous
» côtez contre son Gouvernement,
» sur la dissipation des Finances,
» l'oppression des Peuples, le mépris
» des Loix & des remontrances juri-
» diques. Quoique nous fussions vi-
» vement touchez de ces desordres,
» nous avons crû en devoir cacher

le déplaisir au fond de notre cœur, « 1718.
& nous ne sortirons pas aujour- «
d'hui du silence ni de la modéra- «
tion, que nous nous étions pres- «
crites si le Duc d'Orleans n'étoit «
sorti lui-même de toutes les régles «
de la Justice & de la Nature, pour «
nous opprimer, nous & le Roi no- «
tre très-cher Neveu. «

En effet, comment pouvoir «
souffrir plus long-tems des Trai- «
tez, où l'honneur de la France «
& les intérêts du Roi son pupille «
sont sacrifiez, quoique faits au «
nom de ce jeune Prince, dans l'u- «
nique vûë de lui succeder, & sur- «
tout aprés avoir répandu dans le pu- «
blic des écrits infâmes qui annon- «
cent sa mort prochaine, & qui «
tâchent d'insinuër dans les esprits «
la force des renonciations, au-des- «
sus des Loix fondamentales ! Un «
procedé si contraire à ce que tou- «
tes les Loix divines & humaines «
exigent d'un Oncle, d'un Tu- «
teur & d'un Regent, auroit dû «
seul exciter notre indignation, «
par l'intérêt que nous prenons, «
tant au bien de la Nation Fran- «
çoise qu'à la conservation du «

1718. » Roi notre très - cher Neveu.

» Mais un sujet qui nous touche » encore plus personnellement, est » l'alliance qu'il vient de signer avec » l'Archiduc & l'Angleterre, après » avoir rejetté l'offre que nous lui » faisions de nous unir ensemble. » Au moins devoit-il observer une » exacte neutralité s'il la croyoit » néceſſaire au bien de la France. » Mais voulant faire une ligue, n'é- » toit-il pas plus raiſonnable de se » liguer avec son propre sang, que » de s'armer contre lui en faveur des » ennemis perpetuels de notre Mai- » son ?

» Cette indigne préférence ne » déclare que trop à tout l'Univers » son opiniâtreté dans le projet am- » bitieux dont il est uniquement oc- » cupé, dont il veut acheter le suc- » cès aux dépens des droits les plus » sacrez.

» Ce n'est pas ici le lieu de dire » que par cet acharnement aveugle » à suivre des prétentions qui ne lui » avoient point été disputées, il » compte pour rien de plonger les » deux Nations dans les derniers » malheurs : Nous voulons seule-

ment vous faire entendre que la " 1718.
conduite injurieuse du Duc d'Or- "
leans ne diminuëra jamais nôtre "
sincere affection pour vous. "

Nous ne pourons oublier que "
nous avons reçû le jour dans vô- "
tre sein, que vous nous avez assû- "
ré la Couronne que nous portons, "
au prix de vôtre sang. Rien ne se- "
ra capable d'éteindre dans nôtre "
cœur la tendresse que nous sen- "
tons pour nôtre très-cher Neveu "
vôtre Roi. Et si le Duc d'Orléans "
nous réduit à la cruelle nécessité "
de deffendre nos droits par les ar- "
mes, contre ses attentats, ce ne "
sera jamais contre vous que nous "
les porterons, bien persuadez que "
vous ne les prendrez jamais con- "
tre nous. "

Ce ne sera au contraire que "
pour tirer le Roi nôtre très-cher "
Neveu, de l'oppression, où le "
Régent le tient avec tous ses Su- "
jets, par les plus grands abus qui "
se soient jamais faits de l'autorité "
confiée. "

Ce ne sera que pour procurer "
l'assemblée des Etats Generaux, "
qui seuls peuvent remédier aux "

1718. „ maux presens, & prévenir ceux
„ dont on n'est que trop visiblement
„ menacé. Nous vous exhortons à se-
„ conder nos justes intentions, & à
„ vous unir à nous dans une vûë si
„ salutaire au repos public.

„ Nous espérons tout de vôtre
„ zéle pour le Roi vôtre Maître, de
„ vôtre amitié pour nous, & de l'at-
„ tachement que vous avez à vos loix
„ & à vôtre patrie, & sur ce nous
„ prions Dieu qu'il vous ait, chers
„ & bien-aimez, en sa Sainte & di-
„ gne garde. Donné au Monastere
„ Roial de Saint Laurent le 6. de Sep-
„ tembre 1718.

Signé,

PHILIPPE.

Et plus bas,

Don Miguel Fernandes
Durand.

SIRE,

TOUS les ordres du Roiaume de France viennent se jetter aux pieds de Vôtre Majesté pour implorer son secours dans l'état où les réduit le gouvernement present : elle n'ignore pas leurs malheurs, mais elle ne les connoît pas encore dans toute leur étenduë.

Prétenduë Requête des Etats à S. M. C.

LE respect qu'ils ont pour l'autorité Royale dans quelque main qu'elle se trouve & de quelque maniere qu'on en use, ne leur permet pas d'envisager d'autre moien d'en sortir que par les secours qu'ils ont droit d'attendre des bontez de Vôtre Majesté.

CETTE Couronne est le patrimoine de vos Peres, celui qui la porte tient à vous, *Sire*, par les liens les plus forts, la nation regarde toûjours Vôtre Majesté comme l'Héritier présomptif.

DANS cette vûë, elle se flâte de trouver dans vôtre cœur les mêmes sentimens qu'elle auroit trouvez dans le cœur de feu Monseigneur, qu'elle pleure encore

1718. „ tous les jours. Dans cette vûë, el-
„ le vient exposer à vos yeux tous
„ ses malheurs & implorer vôtre as-
„ sistance. La Religon a toûjours été
„ le plus ferme apui des Monar-
„ chies. Vôtre Majesté n'ignore pas
„ le zéle de Loüis le Grand pour la
„ conserver dans toute sa pureté :
„ Il semble que le premier soin que
„ Duc d'Orleans ait été de se faire
„ honneur de l'irréligion. Cette irré-
„ ligion l'a plongé dans des excez
„ de licence, dont les Siécles les
„ plus corrompus n'ont point eu
„ d'exemple, & qu'en lui attirant
„ le mépris & l'indignation des peu-
„ ples, nous fait craindre à tout mo-
„ ment pour le Roiaume, les châti-
„ mens les plus terribles de la ven-
„ geance Divine. Ce premier pas
„ semble avoir jetté, comme une ju-
„ ste punition, l'esprit d'aveugle-
„ ment sur toute sa conduite : on
„ forme des Traitez ; on achete des
„ Alliances avec les Ennemis de la
„ Religion, avec les Ennemis de Vô-
„ tre Majesté.

„ Les Enfans qui commencent
„ à ouvrir les yeux, en pénétrent
„ les motifs, il n'en est point qui

ne voie, que l'on ſacrifice le véri-" 1718.
table intérêt de la Nation à une "
eſpérance que l'on ne peut ſupo- "
ſer ſans crime, & qu'on ne peut "
envisager ſans horreur. C'eſt ce- "
pendant cette cruelle ſuppoſition, "
qui eſt l'ame de tous les Conſeils, "
& le premier mobile de ces funeſ- "
tes Traitez. C'eſt-là ce qui dicte "
ces Arrêts qui renverſent toutes "
les fortunes, c'eſt-là l'Idole où "
l'on ſacrifie le repos de l'Etat. A "
la lettre, *Sire*, on ne paie plus "
que le ſeul preſt des ſoldats, & les "
rentes ſur la Ville, pour les rai- "
ſons qu'il eſt aiſé de pénétrer. Mais "
pour les apointemens des Officiers, "
de quelque ordre qu'ils ſoient, "
pour les penſions, acquiſes au "
prix du ſang, il n'en eſt plus que- "
ſtion. "

Le Public n'a reſſenti aucun "
fruit, ni de l'augmentation des "
Monnoies, ni de la taxe des Gens "
d'affaires. On éxige cependant les "
mêmes tributs que le feu Roi a "
exigez pendant le fort des plus "
longues guerres. Mais dans le tems "
que le Roi tiroit d'une main, il "
répandoit de l'autre, & cette cir- "

1718. » culation faiſoit ſubſiſter les Grands
» & les Peuples.

» AUJOURD'HUI les Etrangers,
» qui ſavent flâter la paſſion dominan-
» te, conſument tout le Patrimoine
» des Enfans.

» L'UNIQUE Compagnie du
» Roiaume qui ait la liberté de par-
» ler, a porté ſes remontrances reſ-
» pectueuſes au pied du Trône.
» Cette Compagnie dans laquelle
» on a reconnu le pouvoir de décer-
» ner la Régence, à qui l'on s'eſt
» adreſſée pour la recevoir, avec la-
» quelle on a ſtipulé en la recevant
» de ſes mains, à laquelle on a pro-
» mis publiquement & avec ſerment
» que l'on ne vouloit être maître que
» des ſeules graces, & que pour la
» Réſolution des affaires, elle ſe-
» roit priſe à la pluralité des voix
» dans le Conſeil de Régence, non-
» ſeulement on ne l'écoute pas dans
» ſes plus ſages remontrances; mais
» on exclut des Conſeils les Sujets
» les plus dignes d'abord qu'ils re-
» preſentent la vérité; non-ſeule-
» ment on ne l'écoute pas, mais la
» pudeur empêche de répéter à Vô-
» tre Majeſté les termes également

honteux & injurieux, dans lesquels on a répondu, lorsqu'on a parlé aux Gens du Roi en particulier. Les Registres du Parlement en feront foi jusqu'à la posterité la plus reculée. 1718.

Les Etats de Bretagne légitimement convoquez, ont demandé qu'il leur fut permis de faire rendre compte à un Tresorier trés-suspect, afin de mettre ordre à l'administration de leurs finances. On leur en a fait un crime d'Etat, on a fait marcher des Troupes comme on les fait marcher contre des Rebelles.

Enfin, Sire, on ne connoît plus de Loix. Ces Edits qui consacrent encore aujourd'hui la mémoire des Rois vos Aieuls, ces Edits rendus avec tant de sagesse pour conserver la sainteté des mariages, & l'état de toutes les familles, on s'en jouë ; une Lettre de cachet les renverse. Quelles suites une telle conduite ne fait-elle pas envisager ? que ne fait-elle pas craindre ? Nous ne nous flâterons pas vainement, Sire, en nous persuadant, que nous entendrons

1718. „ de vôtre bouche ces paroles de
„ consolation ; Je sens vos maux,
„ mais quel remède y puis-je apor-
„ ter ?

„ Il est entre les mains de Vôtre
„ Majesté. Quoique revétu d'une
„ Couronne, Elle n'en est pas moins
„ Fils de France, & ses droits sont
„ encore mieux établis par le res-
„ pect & l'attachement des Peuples,
„ qu'ils ne le sont par la Loi du
„ Sang. Comme Oncle du Roi Pu-
„ pile, qui peut disputer à Vôtre
„ Majesté le pouvoir de convoquer
„ les Etats, pour aviser aux moyens
„ de rétablir l'ordre, la tutelle & la
„ Régence ? N'apartenoit-elle pas
„ de droit à Vôtre Majesté ? Il n'est
„ pas sans exemple qu'un Prince E-
„ tranger ait été Tuteur d'un Pu-
„ pille. Sans sortir hors de chez
„ nous, Baudoüin, Comte de Flan-
„ dres, n'a-t'il pas eu l'administration
„ du Royaume de France, & la Tu-
„ telle de Philippe premier, fils de
„ Henri premier ; Vôtre Majesté
„ n'auroit pas manqué de raisons,
„ si elle avoit voulu attaquer la pré-
„ tention du Duc d'Orléans ; aussi
„ toute la France a-t'elle senti que

Vôtre Majesté, loin de consulter « 1718.
ses Droits, n'a envisagé que le re- «
pos de l'Etat, dans la confiance «
d'une sage administration, & tou- «
te la France a reconnu dans cette «
conduite le cœur d'un véritable «
Pere ? «

Vôtre Majesté peut «
s'assurer de son côté, que tous les «
cœurs voleroient au-devant d'El- «
le, quand Elle paroîtroit avec sa «
seule Maison. Elle peut compter «
qu'il n'y a point de Citoien qui ne «
lui servit de garde. Mais, quand «
on supposera, que pour plus gran- «
de sûreté, elle paroîtroit à la tête «
d'une armée de dix mille hom- «
mes, quand on suposera, que le «
Duc d'Orléans paroîtroit à la tête «
d'une armée de 60. mille hom- «
mes, Vôtre Majesté peut s'assurer «
que cette armée, sur laquelle il «
auroit compté, & qui ne servira «
qu'à le séduire, sera le premier «
à prendre vos ordres. «

Il n'y a pas un Officier qui ne «
gémisse ; il n'y a pas un Soldat «
qui ne sente l'iniquité & la perver- «
sité du Gouvernement, il n'y en «
a pas un qui ne vous regardât «

1718. » comme son Libérateur. Tous s'em» presseroient d'aller reconnoître, » d'aller admirer en vous le fils de » ce Prince si cher, qui régne toû» jours dans les cœurs. Que pou» vez-vous jamais craindre, ou du » Peuple, ou de la Noblesse, quand » vous viendrez mettre leur fortune » en sûreté. Vôtre armée est donc » toute portée en France, & Vôtre » Majesté peut s'assurer d'y être » aussi puissant que fut jamais Loüis » XIV. Vous aurez la consolation » de vous voir accepter d'une com» mune voix pour Administrateur » & Régent, tel que vôtre sagesse » jugera plus convenable, ou de » voir rétablir avec honneur le Tes» tament du feu Roi vôtre auguste » Aieul.

» Par-là, vous verrez, Sire, » cette union si nécessaire aux deux » Couronnes, se rétablir d'une ma» niére qui les rendroit l'une & l'au» tre inébranlables à leurs Ennemis. » Par-là vous rétablirez le repos » d'un Peuple, qui vous regarde » comme son Pere, & qui ne peut » vous être indifférent. Par-là, vous » préviendrez les malheurs qu'on

n'ose seulement envisager, & que l'on nous force de prévoir. Quels reproches Vôtre Majesté ne se feroit-elle pas à elle-même, si ce que nous avons tant de sujet de craindre venoit arriver ? 1718

QUELLES larmes ne verseroit-elle pas, pour n'avoir point répondu aux vœux de la Nation, qui se jette à ses pieds, & qui implore son secours ? Nous souhaitons nous tromper, mais l'on nous force à craindre. Du moins nos craintes prouvent nôtre zéle pour un Roi qui nous est cher.

SI VOTRE MAJESTE' dont nous reconnoissons les vûës très-supérieures, ne trouve pas à propos de répondre à nos vœux, au moins pourroit-elle se servir de nôtre requête pour rappeller à lui-même, & pour faire rentrer dans les véritables intérêts de la France, un Prince qui se laisse aveugler, quoique l'on soit forcé de Vous représenter que l'on ne peut s'en rien promettre.

LE Ministre de Vôtre Majesté dans cette Cour peut l'assurer que l'on n'avance rien ici qu'il n'ait lû

1718. » dans tous les cœurs. Ainsi Vôtre » Majesté n'a rien à craindre d'une » Nation qui lui est toute dévoüée ; » & doit tout se promettre de la » Noblesse Françoise.

Départ du Pr. de Cellamare.

QUOI-QU'ON eût suprimé les quatre dernieres de ces piéces, celles qu'on avoit vûës devoient faire trop d'impression sur le Public, pour qu'on sût témoigner aucune surprise des traitemens qu'on faisoit au Prince de Cellamare. Aussi personne ne parut étonné de la douceur avec laquelle le Duc Régent en agit avec ce Ministre. On se contenta d'examiner en sa présence les papiers, que l'Ambassadeur paraphoit à mesure, & on en remplit trois Caisses, qui furent cachetées & transportées au Louvre, où elles demeurérent en dépôt, jusqu'à ce que le Roi d'Espagne eût envoyé deux personnes de confiance pour les reclamer en son nom. Les Mousquetaires eurent ordre ensuite de se retirer, & le lendemain treize Décembre, à quatre heures aprés-midi, le Prince de Cellamare partit de Paris, accompagné de Monsieur de Libois, Gentilhomme

homme Ordinaire de la Manche, & 1718.
de deux Capitaines, l'un de Cavalerie & l'autre de Dragons, qui étoient dans un second carosse.

But & complices de la Conspiration.

AINSI échoüa une conspiration qui avoit pour but de transporter la Régence au Roi Philippe, de faire assembler les Etats Généraux du Roiaume, de les rétablir dans leurs anciens Droits, de rendre aux Parlemens leur liberté, & de faire entrer la Nation entiére dans les vûës du Ministre d'Espagne. On prétend que le Lit de Justice & la Sentence renduë contre les Princes Légitimez avoient contribué à faire naître cette cabale. Plus de soixante Seigneurs qui y avoient trempé s'évadérent ou furent pris. Monsieur le Duc & Madame la Duchesse du Maine furent arrêtez avec leur maison. On mit à la Bastille l'Abbé Brigaut qu'on disoit être le Sécretaire de la Conspiration. Enfin les Cardinaux de Polignac, de Rohan & de Bissy, furent du nombre de ceux qu'on soupçonna.

L'Amb. de France chassé de Madrid.

PENDANT que la Cour de France étoit agitée, comme on vient de le voir, celle d'Espagne lui donna

1718. encore un nouveau sujet de broüillerie. Sa Majesté C. étant attaquée d'une espece d'hydropisie qui menaçoit ses jours, avoit fait son Testament, par lequel il laissoit la Régence à la Reine & au Cardinal Alberoni, & le Duc de Saint Aignan Ambassadeur de France à Madrid avoit dit qu'il pourroit bien arriver de ces dispositions testamentaires comme de celles de Loüis XIV. Ce mot déplût au Cardinal, & il fit signifier au Duc un Ordre du Roi de vuider Madrid dans vingt-quatre heures, après quoi, dès le lendemain matin quatorze de Décembre, il envoia un Exempt qui contraignit ce Ministre & la Duchesse son Epouse à se lever & à partir sur le champ, sans leur donner le tems de mettre ordre à leurs affaires,

Il faut remarquer qu'alors le premier Ministre d'Espagne ignoroit encore ce qui s'étoit passé à l'égard du Prince de Cellamare en France. C'est pourquoi il lui envoia le même jour le Billet suivant ;

Billet du Cardinal Alberoni. „ QUELQU'AVIS que l'on reçoive de ce qui s'est passé à

l'égard du Duc de Saint Aignan, ce « ne doit en aucune maniére être « un exemple pour en user de mê- « me envers Vôtre Ex. Il a été nécessaire avec lui de prendre ce parti, « parce qu'il avoit pris congé, par- « ce qu'il n'avoit plus de Caractére, « & à cause de sa mauvaise condui- « te. Vôtre Excellence continuëra « d'être ferme à demeurer à Paris, « & elle n'en sortira que lors qu'el- « le y sera contrainte par la force. « En ce cas, il faudra céder, en « faisant auparavant les protestations « requises au Roi Très-Chrétien, au « Parlement & à tous les autres qu'il « conviendra, sur la violence que le « Gouvernement de France exerce « contre la personne & le Caractére de « Vôtre Excellence. «

1718. au Prince de Cellamare.

Suposé' qu'elle soit obligée de « partir, elle mettra auparavant le feu « à toutes les Mines. «

L'Afront fait à l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien, & la Conspiration du Prince de Cellamare, que la Lettre précédente confirmoit encore davantage, achevérent de convaincre S. A. R. que le Car-

1718. dinal Alberoni étoit résolu à porter les choses aux derniéres extrêmitez. Néanmoins on ne se pressa point de déclarer la Guerre à l'Espagne, bien que les Anglois la lui fissent, depuis le Combat de Syracuse. Le Duc Régent se contenta de publier le Manifeste suivant.

Manifeste du Roi de France.

» Les Rois ne sont comptables » de leurs démarches qu'à Dieu » même, dont ils tiennent leur au» torité. Engagez indispensablement » à travailler au bonheur de leurs » Peuples, ils ne le sont pas à ren» dre raison des moiens qu'ils pren» nent pour y réüssir, & ils peu» vent au gré de leur prudence ca» cher ou révéler les mistéres de » leur Gouvernement. Mais dès qu'il » importe à leur gloire & à la tran» quilité de leurs Peuples, qui n'en » peut être séparée, que les motifs » de leurs résolutions soient connus, » ils doivent agir à la face de l'Uni» vers & faire éclater la Justice » qu'ils ont consultée dans le se» cret.

» Sa Majesté, conduite par » les Conseils du Duc d'Orléans,

Régent, s'est cruë dans cet enga-" 1718.
gement, & elle fait gloire d'ex-"
poser à ses Sujets & à toute la"
Terre, les raisons qu'Elle a eûës"
d'entrér en de nouvelles liaisons"
avec plusieurs grandes Puissances,"
pour la pacification entiére de"
l'Europe, pour la sûreté particu-"
liére de la France & pour celle"
même d'Espagne, qui méconnois-"
sant aujourd'hui ses vrais intérêts,"
trouble la tranquilité commune,"
par l'infraction des derniers Trai-"
tez."

Sa Majesté n'imputera jamais cet-"
te infraction à un Prince, si re-"
commandable par tant de vertus,"
l'est particuliérement par la fidélité"
la plus religieuse à sa parole! Ce ne"
peuvent être que ses Ministres, qui"
l'aiant engagé trop légerement, sa-"
vent lui faire de cet engagement mê-"
me une raison & une nécessité de le"
soûtenir."

Sa Majesté dans les mesures qu'El-"
le a prises, s'est proposé de satisfai-"
re également à deux devoirs; à l'a-"
mour qu'Elle doit à son Peuple,"
en prévenant une Guerre avec"
tous ses Voisins dont il étoit me-"

1718. „ nacé, & à l'amitié qu'Elle doit au
„ Roi d'Espagne, en ménageant con-
„ stamment ses intérêts & sa gloire,
„ qui seront toûjours d'autant plus
„ chers à la France, qu'Elle les re-
„ garde comme le prix de ses longs tra-
„ vaux & de tout le sang qu'il lui en
„ a coûté pour le maintenir sur son
„ Trône.

„ Les intentions de Sa Majesté se
„ reconnoîtront sensiblement & sans
„ interruption dans tous les faits qu'on
„ va exposer.

» On sait que dans le cours de la
» derniere Guerre, la France avoit
» été réduite par ses disgraces à la
» dure nécessité de consentir au ra-
» pel du Roi d'Espagne, & elle en
» auroit sans doute éprouvé la dou-
» leur, si la Providence qui changea
» les événemens & les Cœurs, n'eût
» épargné cette injustice à nos Enne-
» mis.

» On reconnut à Utrecht les
» Droits du Roi Catholique. Mais
» l'Empereur, quoi-qu'abandonné de
» ses Alliez, ne pouvoit encore re-
» noncer à ses prétentions. La prise
» de Landau & de Fribourg ne pût
» même l'y réduire; & le feu Roi,

de glorieuſe mémoire, qui au mi- « 1718
lieu de ſes derniers ſuccès, ſentoit «
l'extrême beſoin que ſes Peuples «
avoient de la Paix, ne la conclut «
qu'après avoir fait propoſer à l'Em- «
pereur dans la Négociation de «
Raſtad, de travailler à un accom- «
modement entre lui & le Roi «
d'Eſpagne. Il avoit toûjours en «
vûë d'achever ſon ouvrage, & «
d'étouffer les ſemences de Guerre «
que le Traité d'Utrecht avoit laiſ- «
ſées dans l'Europe; en ne réglant «
que proviſionnellement & ſans le «
concours de l'Empereur, les inté- «
rêts de ce Prince & du Roi d'Eſ- «
pagne. «

Le deſſein de cimenter la Paix «
par une conciliation entre ces «
deux Princes, fut inſinué à Bade le «
quinziéme de Juin 1714. au Comte «
de Goes, & comuniqué le ſeptié- «
me Septembre ſuivant au Prince «
Eugene de Savoie, qui aſſûra que «
l'Empereur ne s'en éloigneroit pas. «
Après la ſignature du Traité de «
Bade, le Roi chargea le Maréchal «
de Villars de ſuivre avec le Prince «
Eugene le même objet. Et lors «
que le Comte de Luc fut nom- «

1718. » mé pour être Ambassadeur du Roi
» auprès de l'Empereur, il fut particu-
» lierement chargé par son Instruction
» d'agir selon ces vûës.

» Le Roi d'Espagne avoit re-
» presenté souvent au feu Roi, par
» des Lettres écrites de sa main,
» que son Etat n'étoit point assuré
» par le Traité d'Utrecht. Vous
» jugerez aisément, *disoit-il dans une de ses Lettres du seiziéme de Mai*
» 1713. que la Paix dont tout le
» monde desire également la solidité,
» ne peut être stable, si l'Archiduc
» qui m'a disputé la Couronne d'Espa-
» gne, ne m'en reconnoît légitime
» Roi.

» Vous savez, *écrit ce Prince dans sa Lettre du trente-uniéme de Jan-*
» *vier* 1714. que j'ai rempli tous les
» Préliminaires, & que je suis prêt à
» consentir que Naples, le Milanez,
» & le Païs-Bas restent à l'Archiduc,
» comme je l'ai fait de la Sicile, en
» faveur du Duc de Savoie, de Gi-
» braltar & de l'Isle de Minorque,
» en faveur des Anglois, que je
» suis aussi prêt à le faire de la Sar-
» daigne en faveur de l'Electeur de
» Baviere. L'Archiduc doit, moien-

nant ces conditions, renoncer à ce qui me reste de la Monarchie d'Espagne. Ainsi nous n'avons plus, ni lui, ni moi, rien à prétendre l'un contre l'autre. 1718

„ Je me flâte, *dit le Roi d'Espagne dans sa Lettre du dix-septiéme de Mai* 1714. que connoissant de quelle importance il est de faire départir l'Archiduc de toutes ses prétentions sur l'Espagne & les Indes, vous me mettrez en état d'établir des Conditions solides pour en joüir paisiblement.

Ce Prince ne se croioit affermi sur le Trône d'Espagne & des Indes, que par la Renonciation solemnelle de l'Empereur à ses prétentions ; & il n'insistoit si vivement sur cette sûreté, que parce qu'il en avoit reconnu l'importance par les extrémitez, où l'avoient réduit les événemens de la Guerre, excitée par les prétentions de l'Empereur. C'étoit aussi tout ce qu'il demandoit au feu Roi, comme le gage le plus sensible de son amitié Paternelle, & comme le dernier effort dont il devoit couronner tout ce que la

1718. „ France avoit fait pour ses intérêts. „ Le feu Roi travailloit avec toute „ la vivacité d'un Pere à la satisfac- „ tion de son Petit-Fils. Mais com- „ me l'Empereur paroissoit comme „ inébranlable, & que d'ailleurs un „ reste de défiance répandu dans „ l'Europe, une opinion generale, „ que la Paix ne pouvoit pas durer, „ & qui retenoit encore la plûpart „ des Puissances armées ; la Guerre „ du Nord, & les changemens ar- „ rivez dans la Grande - Bretagne, „ faisoient craindre que le feu ne se „ rallumât bien-tôt, il falloit pren- „ dre encore de nouvelles mesures „ pour le prévenir.

„ C'est dans ces conjonctures, „ que le feu Roi fut enlevé à la „ France. Sa Majesté n'oubliera ja- „ mais ces avis si importans & si salu- „ taires qu'il lui donna dans les der- „ niers momens de sa vie. Elle en veut „ faire la regle invariable de son „ Regne, & l'on va voir qu'Elle y „ a mesuré jusqu'ici toutes ses dé- „ marches.

„ Les longues Guerres avoient „ laissé contre nous dans l'Europe „ des restes d'alienations & de haine

qui ne cherchoient qu'à se ranimer, & nos Voisins encore pleins de la jalousie & des frayeurs qu'ils avoient euës si souvent de nos prospéritez, & même de nos ressources dans nos plus grandes disgraces, songeoient déja, pour achever de nous abattre, à profiter de la minorité du Roi, & de l'épuisement du Royaume, dont nous nous plaignons nous-mêmes assez hautement, pour inviter nos Ennemis à tout entreprendre. L'ancienne Ligue menaçoit de se rejoindre, & les Nations s'excitoient mutuellement à la Guerre, par l'importance de se mettre pour toûjours à couvert d'une Puissance trop redoutable, & qu'on s'efforçoit encore de rendre odieuse par des reproches injustes de sa mauvaise foi. 1718

QUEL moyen plus sûr pour dissiper cet orage, que de s'unir avec la Puissance, qui de concert avec nous, avoit rappellé la Paix par le Traité d'Utrecht? Le Roi ne négligea rien pour réüssir dans cette vûë. La confiance se rétablit par ses soins entre les deux

1718 » Puiſſances ; & Elles comptérent » auſſi-tôt que rien ne contribuëroit » davantage à confirmer une Paix » encore mal aſſûrée, qu'une Alliance défenſive entre la France, l'Angleterre & la République des Provinces-Unies, pour maintenir les » Traitez d'Utrecht & de Bade, & » pour la garantie réciproque de » leurs Etats. Mais avant toute ouverture de Negociation, Sa Majeſté » donna avis de ſon deſſein au Roi » d'Eſpagne. Le Duc de Saint Aignan » eut des ordres précis au mois d'Avril 1716. de lui expoſer les vûës, » de lui offrir tous ſes ſoins, & de » l'inviter à entrer dans l'Alliance, » où elle ſe promettoit qu'il ſeroit » reçû avec tous les égards qu'il pourroit ſouhaiter.

» APRE'S bien des inſtances éludées, le Duc de Saint Aignan ſur » un nouveau Mémoire qu'il preſenta, reçut enfin du Cardinal del » Guidice une réponſe dictée dans » l'intérieur du Palais par un autre » Miniſtre dès-lors tout-puiſſant, & » dont il ne fut dans cette occaſion » que l'interpréte. Cette réponſe » portoit : Le Roi mon Maître

aïant examiné l'Extrait qui lui a été " 1718.
remis, & les derniers Traitez si- "
gnez à Utrecht, n'y a trouvé au- "
cune clause qui ait besoin d'être con- "
firmée. "

QUELLE étrange oppositions "
de cette réponse avec les Lettres "
que le Roi d'Espagne écrivoit au "
feu Roi, & qui n'étoient qu'une "
representation continuelle & in- "
quiéte de l'incertitude de son état! "
Sa Majesté vit bien que les principes "
de conciliation & de paix qui les "
faisoient agir, n'étoient pas ceux "
qu'on consultoit à Madrid, & cet- "
te idée n'étoit que trop confirmée "
par le trouble que le Commerce "
des François souffroit déja en Es- "
pagne, par les avis des liaisons "
qu'on y ménageoit avec quelques "
Puissances, sous prétexte d'une mé- "
sintelligence prochaine entre les "
deux Nations, & par les opposi- "
tions sectettes que l'Espagne apor- "
toit à nôtre Alliance avec le Roi de "
la Grande-Bretagne & les Etats Gé- "
néraux. "

LE ROI prit cependant le "
parti de dissimuler. Il ne laissa pas "
affoiblir son amitié ni ses égards "

1718. „ pour le Roi d'Espagne : & attendant patiemment le moment où il seroit mieux éclairé sur ses véritables avantages, il lui fit dire, que ne pouvant plus se dispenser d'achever son Projet d'Alliance, il l'assuroit qu'il n'y consentiroit à rien qui fut contre ses intérêts.

„ L'Abbe' du Bois fut envoié alors à Hanover, pour y traiter cette affaire avec le Roi de la Grande-Bretagne; Et c'est-là que furent arrêtez les Articles qui ont servi de fondement au Traité de la Triple Alliance, signé à la Haye le quatriéme de Janvier 1717. après que le Roi de la Grande-Bretagne lui-même en eût donné part inutilement au Roi d'Espagne, & qu'il se fut assuré de la répugnance invincible du Ministre à tout Projet d'union.

„ Mais quelque favorable que fut cette Alliance au repos public, elle ne suppléoit point ce qui manquoit à la perfection des Traitez d'Utrecht & de Bade, parce que les différends entre l'Empereur & le Roi d'Espagne n'y aiant pas été réglez, l'Europe étoit tou-

jours dans l'incertitude de sa situation, & en danger d'être replongée dans la Guerre par la premiere hostilité de part ou d'autre. L'Italie seule pouvoit se flâter de quelque repos à la faveur de la Neutralité qui y avoit été établie par des Traitez & des Engagemens qu'on regardoit comme un premier pas & un degré qui pouvoit conduire à la Paix. Mais, quoique la Neutralité fut véritablement une Loi à laquelle chacun de ces deux Princes s'étoit soûmis, le bien de l'Europe en vouloit une plus sûre & plus solemnelle, qui fut autorisée par le consentement réciproque des deux Concurrens, & maintenuë par des garants tels qu'on ne pût pas l'enfraindre impunément. Une telle Loi ne pouvoit être qu'un Traité de Paix, qui terminât à jamais les contestations entre l'Empereur & le Roi d'Espagne. 1718.

Le Roi de la Grande-Bretagne vouloit tenter de procurer un si grand bien à l'Europe, & s'en ouvrit à S. M. Elle vit avec plaisir les intentions du feu Roi revi-

1718. „ vre ; & Elle crût que c'étoit agir
„ pour un Prince auquel Elle est é-
„ troitement unie par les liens du
„ sang, que de favoriser l'éxécution
„ de tout ce que la tendresse Pater-
„ nelle avoit projetté pour lui-mê-
„ me si positivement & si instam-
„ ment. Mais Sa Majesté qui avoit dé-
„ ja éprouvé en différentes occasions,
„ que ce qui pouvoit convaincre le
„ Roi d'Espagne de son amitié, ne
„ trouvoit plus le même accez au-
„ près de lui, n'en pût plus douter
„ lorsqu'Elle vit que le Marquis de
„ Louville, qu'Elle avoit envoié au
„ Roi d'Espagne pour lui faire con-
„ noître ses véritables sentimens, &
„ lui communiquer des choses im-
„ portantes des deux Couronnes,
„ avoit été renvoié sans être écouté,
„ malgré l'attachement particulier
„ qu'il avoit à la personne & à la
„ gloire de ce Prince. Ainsi trop
„ instruite par l'expérience, qu'on
„ rendroit suspect à Madrid tout ce
„ qui viendroit de sa part, Elle pria
„ le Roi de la Grande-Bretagne d'a-
„ gir lui-même à Vienne & à Madrid,
„ pour le succez de ce grand dessein,
„ d'autant plus qu'Elle n'étoit point

autorisée à traiter des intérêts du Roi d'Espagne, & qu'il convenoit d'ailleurs à la dignité d'un grand Prince de les discuter lui-même. 1718

Le Roi de la Grande-Bretagne fit en même-tems les ouvertures de ses vûës à Vienne & à Madrid. Elles furent reçûës assez favorablement à Madrid, tant que la feinte servit à cacher les entreprises qu'on y méditoit, & rejettées ensuite avec peu de ménagement dès qu'on crût avoir moins d'intérêt de feindre. On ne trouva à Vienne de disposition à aucun accommodement, qu'à condition que la Sicile, qui avoit été jusqu'alors un obstacle insurmontable à toutes les propositions de conciliation, seroit remise à l'Empereur, parce qu'il la jugeoit absolument nécessaire à la conservation du Royaume de Naples. Mais à ce prix on espéroit que le Roi Catholique seroit reconnu par l'Empereur, légitime possesseur de l'Espagne & des Indes; & de plus, ce qui étoit pour lui un avantage nouveau, que l'Empereur

1718. » consentiroit que les successions de » Parme & de Plaisance fussent as» sûrées aux Enfans de la Reine d'Es» pagne.

» Les difficultez de cette Négo» tiation ne devoient point nuire à la » Neutralité d'Italie, établie par le » Traité d'Utrecht du quatorziéme » de Mars 1713. renouvellée & con» firmée par celui de Bade. L'Empe» reur & le Roi d'Espagne parois» soient eux-mêmes avoir pris des pré» cautions pour s'assurer qu'elle ne se» roit pas interrompuë. Le Roi d'Es» pagne avoit eu soin avant la Guerre » de Hongrie, de faire souvenir le Roi » de la Grande-Bretagne qu'il étoit » garant des engagemens pris à Utre» cht pour la Neutralité d'Italie ; & » l'Empereur de son côté, lorsque » les Turcs se mirent en Campa» gne, avoit engagé le Pape à de» mander au Roi d'Espagne une pa» role positive, qu'il ne profiteroit » pas contre l'Empereur, de la Guer» re que les Turcs venoient de lui dé» clarer. L'intérêt du Roi d'Espa» gne se trouvoit conforme à cette » promesse, car il avoit été instruit » par le Roi de la Grande-Bretagne

du Traité conclu à Londres le vingt-cinquiéme de Mai 1716. entre l'Empereur & ce Prince, portant une garantie des Etats de l'Empereur en Italie & une promesse expresse de lui donner des secours, en cas qu'ils fussent attaquez. Enfin, la pieté si connuë du Roi d'Espagne rassûroit encore plus que son intérêt. 1718.

On ne pouvoit donc soupçonner que le Roi d'Espagne, parfaitement instruit du Traité de 1716. voulût courir les risques de l'engagement du Roi de la Grande-Bretagne, en attaquant l'Empereur en Italie; & manquer tout à la fois à son intérêt & à son zéle pour la Religion. Cependant cette entreprise éclata, & l'on aprit qu'un Armement fait des fonds levez sur les Biens Ecclésiastiques & destinez pour soûtenir la gloire du nom Chrétien; alloit servir à violer les Traitez. Il ne faut pas de plus grande preuve, que les mauvais conseils & la trop grande puissance du Ministre prévalant en Espagne sur les intentions & les vertus de son Roi.

1718. » Sa Majesté allarmée d'une dé-
» marche si dangereuse, envoya aus-
» si-tôt un Exprès au Duc de Saint Ai-
» gnan, qu'elle chargea de represen-
» ter vivement au Roi d'Espagne les
» dangers où il s'exposoit; & ce qui
» devoit faire plus d'impression sur
» lui, l'injustice de son entreprise.
» Elle le prioit pour la tranquilité
» commune de l'Europe & pour ses
» intérêts personnels, de rentrer dans
» ces vûës de réconciliation, que le
» feu Roi son Grand-Pere, & après
» lui le Roi de la Grande-Bretagne,
» avoient déja projettées entre lui
» & l'Empereur. Quelques jours a-
» près elle ordonna encore au Duc
» de Saint Aignan, d'agir de concert
» avec le Ministre d'Angleterre qui
» avoit reçû les mêmes ordres pour
» engager le Roi d'Espagne à auto-
» riser son Ambassadeur à Londres
» ou à y faire passer un autre Minis-
» tre qui traitât des moyens de ré-
» tablir solidement la Paix. Le Co-
» lonel Stanhope venoit d'arriver à
» Madrid, chargé plus particuliére-
» ment des mêmes instances. Le Roi
» de la Grande-Bretagne fit sçavoir
» en même-tems à Sa Majesté que

« comme le mal preſſoit, il ne fal- « 1718.
» loit pas perdre le tems des remé- »
» des, qu'ils ne pouvoient naître «
» que du concert unanime des Puiſ- »
» ſances impartiales, & qu'il la «
» prioit d'envoyer un Ambaſſadeur «
» à Londres, où ſur ſes inſtances »
» l'Empereur avoit auſſi conſenti «
» d'envoyer un Miniſtre. Sa Majeſ- «
» té y envoya l'Abbé du Bois; & »
» attentive aux intérêts du Roi d'Eſ- «
» pagne, auſſi-bien qu'à celles de «
» ſon Royaume, elle crût qu'elle «
» devoit avoir dans les Conféren- »
» ces de Londres, un Miniſtre qui «
» pût conſerver au Roi d'Eſpagne «
» des ouvertures pour entrer dans «
» la Négociation, dès qu'on pour- «
» roit l'éclaircir ſur ſes intérêts. Mais »
» en vain lui a-t-on fait là-deſ- «
» ſus des inſtances redoublées. En «
» vain lui a-t-on fait eſpérer d'obte- »
» nir pour lui de l'Empereur ce «
» qu'il avoit ſi ſouvent demandé «
» lui-même. On n'a reçû de ſon »
» Miniſtre que des refus opiniâtres, »
» & ſouvent même des menaces d'al- »
» lumer par tout le feu de la Guer- «
» re, malgré toutes les meſures que «
» l'on croyoit prendre pour le pré- »

1718. „ venir. L'Eſpagne ſembloit regarder comme une conſpiration contre Elle, ces ſentimens unanimes de Paix où entroient les autres Puiſſances.

„ C'est ſur ces refus & ſur ces „ deſſeins menaçans de l'Eſpagne, que „ le Roi de la Grande-Bretagne fit „ repreſenter à Sa Majeſté qu'il étoit „ abſolument néceſſaire d'en arrêter „ les effets, & qu'il ne s'en offroit „ d'autre moyen à la prudence des „ Puiſſances impartiales, que de former, pour concilier les intérêts „ des deux Princes, un Plan qui pût „ leur être propoſé, & procurer, „ à quelque prix que ce fût, leur „ propre tranquilité & celle de toute l'Europe. Cette réſolution favoriſant d'un côté l'affermiſſement „ de la Paix, qui étoit l'objet invariable de Sa Majeſté, & donnant de „ l'autre au Roi d'Eſpagne le tems & „ les moyens de prendre des réſolutions conformes à ſes intérêts, le „ Roi l'embraſſa. Mais en ordonnant „ à l'Abbé du Bois d'entrer dans un „ Projet ſi néceſſaire, Sa Majeſté „ ne lui recommanda rien tant, que „ de rejetter toûjours tout ce qui

pouroit suspendre ou éloigner le " 1718.
concours du Roi d'Espagne dans "
cette Négociation. Quels com- "
bats le Roi de la Grande-Bretagne "
n'eût-il pas à essuyer avec l'Empe- "
reur, pour ébranler son attache- "
ment aux prétentions sur l'Espagne "
& sur les Indes, pour vaincre sa "
répugnance à voir passer un jour "
les Etats de Parme & de Toscane "
entre les mains d'un Prince de la "
Maison d'Espagne, & pour amor- "
tir son ressentiment de l'infraction "
des Traitez, dont il se croyoit en "
droit de tirer vengeance ! Ce ne "
fût qu'avec une peine infinie, qu'on "
vint à bout pied à pied de ces ob- "
stacles, & qu'on ménagea encore "
au Roi d'Espagne des avantages "
plus grands que ceux que lui don- "
noient le Traité d'Utrecht, & par "
conséquent comme on l'a vû par "
ses Lettres, au de-là même de ses "
desirs. "

Ainsi se forma à Londres le "
Projet des conditions qui devoient "
servir de fondement à une Paix "
solide, entre l'Empereur & le Roi "
d'Espagne. La parfaite amitié de "
S. M. pour ce Prince s'étoit toû- "

1718. „ jours ſignalée par les inſtances;
„ qu'Elle lui avoit faites ſans inter-
„ ruption, d'envoyer des Miniſtres
„ qui diſcutaſſent ſes intérêts, par
„ les moyens qu'elle lui avoit ména-
„ gez ſans relâche, d'entrer dans la
„ Négociation, & par ſes efforts conſ-
„ tans à lui procurer de nouveaux
„ avantages dans le Traité même.
„ Mais non contente de ces démar-
„ ches, elle porta encore plus loin
„ l'attention & les égards. Elle en-
„ voya le Marquis de Nancré auprès
„ du Roi d'Eſpagne, pour lui faire
„ part du Projet de Londres, tandis
„ que le Roi de la Grande-Bretagne
„ faiſoit la même démarche auprès de
„ l'Empereur.

„ Sa Majeſté dans les cinq pre-
„ miers mois du ſéjour du Marquis
„ de Nancré à Madrid, repreſentoit
„ ſans ceſſe au Roi d'Eſpagne, qu'il
„ y alloit également de ſon intérêt
„ & de ſa gloire d'abandonner une
„ entrepriſe injuſte, & d'adopter
„ des conditions qu'il avoit, pour
„ ainſi dire, dictées lui-même par
„ ſes inſtances au feu Roi. Enfin,
„ & elle fait gloire de le dire, elle
„ lui demandoit la Paix de l'Europe

„ au

au nom de la France, qui l'avoit « 1718.
maintenu sur son Trône par tant de «
travaux & tant de sang, & au nom «
de ses propres Sujets, dont le zéle «
& l'attachement, peut-être sans e- «
xemple, méritoient bien de leur «
Prince qui ne les livrât pas aux hor- «
reurs de la Guerre. «

TOUTES ces instances fondées «
sur les conditions sages du Projet, «
n'arrachérent jamais du Ministre «
d'Espagne, qu'un aveu du péril «
où Elle alloit s'exposer, en résis- «
tant à tant de Puissances. Mais il «
assuroit en même-tems, que son «
Maître ne se désisteroit jamais de «
son entreprise, & il n'avoit pas «
honte de rejetter sur lui le blâme «
de sa propre inflexibilité. Enfin, «
Sa Majesté lui fit dire au mois de «
Juin dernier, que l'amour qu'Elle «
doit à ses Peuples, & qui doit pré- «
valoir à tout autre sentiment, lui «
défendoit de différer davantage à «
signer le Traité avec l'Empereur «
& le Roi de la Grande Bretagne. «
On ajoûtoit l'engagement même «
où étoit le Roi de la Grande Bre- «
tagne d'envoier une Escadre dans «
la Méditerranée pour secourir «

1718. „ l'Empereur. Rien n'ébranla le Ministre, qui s'irritoit de plus en plus „ par les instances de Paix, & qui „ menaçoit de mettre en feu toute „ l'Europe. Enfin, le Chevalier „ Bing, qui commandoit les forces „ Navales du Roi de la Grande Bretagne destinées pour la Méditerranée avant que d'entrer dans cette „ Mer, donna avis au Ministre „ d'Espagne, des ordres précis qu'il „ avoit d'agir comme Ami, si l'Espagne se désistoit de ses entreprises „ contre la Neutralité de l'Italie, „ ou si Elle les suspendoit; & de s'y „ oposer aussi de toutes ses forces, „ si Elle y persistoit; Et le Ministre ne laissant plus aucune espérance, lui répondit, qu'il n'avoit „ qu'à exécuter les ordres dont il étoit „ chargé.

„ La Guerre finissoit alors entre „ l'Empereur & les Turcs, & les „ ordres étoient déja donnez pour „ faire passer de nombreuses Troupes en Italie: Sa Majesté forcée „ enfin par les circonstances, n'hésita „ plus à convenir avec le Roi de la „ Grande Bretagne des conditions „ qui servoient de base à la Paix

1718.

entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, & entre le premier de ces deux Princes & le Roi de Sicile : Et ce furent ces mêmes conditions qui formérent le Traité ſigné à Londres le deuxiéme Août dernier, entre les Miniſtres du Roi, de l'Empereur & du Roi de la Grande Bretagne.

MAIS le Roi de la Grande Bretagne, toûjours conduit par un eſprit de conciliation & de paix, & voulant prévenir auſſi la méſintelligence qui pourroit naître entre ſa Couronne & l'Eſpagne, à l'occaſion des ſecours qu'il étoit obligé de donner à l'Empereur, crût encore devoir faire un dernier effort auprès du Roi d'Eſpagne : Il envoia le Comte de Stanhope, l'un de ſes principaux Miniſtres à Sa Majeſté, pour paſſer enſuite à Madrid, ſi Elle le jugeoit à propos.

CE fut pendant ſon ſéjour à Paris, qu'on aprit la nouvelle de l'invaſion de la Sicile, par les Troupes du Roi d'Eſpagne ; ce qui hâta encore le voïage du Comte de Stanhope à Madrid. Il y arriva les premiers jours du mois

1718. » d'Août dernier, & le Marquis de
» Nancré reçût de nouveaux ordres
» pour agir de concert avec lui :
» Mais les vives representations qu'ils
» redoublérent l'un & l'autre, sur
» les extrémitez où l'inflexibilité
» du Roi Catholique pouvoit por-
» ter les choses ; l'assurance qu'on
» lui donnoit pour toutes ses posses-
» sions, par la Renonciation de
» l'Empereur, & par la Garantie
» des Puissances Contractantes ; la
» promesse que Sa Majesté lui procu-
» reroit la restitution de Gilbraltar,
» qui interresse par un endroit si sen-
» sible toute la Nation Espagnole,
» & que son Roi desiroit ardem-
» ment depuis long-tems : Enfin la
» déclaration des engagemens pris à
» Londres, & celle de la nécessité
» où Sa Majesté & le Roi de la Gran-
» de Bretagne, se trouvoient de les
» exécuter immédiatement après l'ex-
» piration des trois mois, du jour
» de la Signature des Traitez de
» Londres, tout fut absolument inu-
» tile. Le Comte de Stanhope par-
» tit de Madrid, avec la douleur de
» voir que les offices & les soins de
» son Maître, pour prévenir une

Déclaration contre l'Espagne, « 1718.
n'avoient eu aucun effet : Mais il «
eut au moins cette consolation, «
que l'on n'avoit rien épargné pour «
vaincre l'obstination du Ministre, «
qui seule étoit la cause de la rup- «
ture & des maux qui la suivroient. «
Cependant, le Marquis de Nan- «
cré eut ordre de demeurer, parce «
que le Roi vouloit bien se prêter «
encore aux plus legeres esperan- «
ces, que le Ministre avoit l'art «
d'entretenir, pour gagner du tems; «
mais Sa Majesté reconnut enfin l'inu- «
tilité de sa condescendance ; El- «
le fut peu de jours après instruite «
des violences exercées sur les per- «
sonnes & sur les effets des Anglois «
en Espagne, au préjudice de «
XVIII. Articles des Traitez d'U- «
trecht entre l'Espagne & l'Angleter- «
re, qui fixe un terme de six mois, «
pour retirer les personnes & les ef- «
fets de part & d'autre, en cas de «
rupture. «

Le Marquis de Nancré étant «
parti de la Cour d'Espagne, Sa Ma- «
jesté pour satisfaire au Traité de Lon- «
dres, ordonna au Duc de Saint Ai- «
gnan de porter des plaintes de la «

1718. „violence exercée contre les An-
„glois, & elle lui prefcrivit, de
„déclarer que le terme de trois mois
„laiffé au Roi d'Efpagne, pour ac-
„cepter les conditions qui lui ont
„été réfervées, devant expirer le
„deuxiéme Novembre, il ne pouvoit
„s'empêcher de demander à ce
„Prince une réponfe décifive : Et
„le Roi d'Efpagne aiant perfifté
„dans fon refus, il a pris fon audien-
„ce de congé.

„On n'a parlé jufqu'ici, qu'en
„général des conditions réfervées
„au Roi d'Efpagne, mais il faut
„les expofer plus précifément pour
„en faire fentir d'autant mieux,
„non-feulement l'avantage commun,
„mais encore l'avantage particulier
„de ce Prince.

„I. L'Empereur renonce for-
„mellement, tant pour lui que
„pour fes Héritiers, defcendans &
„Succeffeurs Mâles & Femelles, à
„la Monarchie d'Efpagne & des
„Indes, & à tous les Etats dont le
„Roi Catholique a été reconnu lé-
„gitime Poffeffeur par les Traitez
„d'Utrecht; & il s'engage de
„fournir dans la meilleure forme

les Actes de Renonciation nécessaires. " 1718.
"
II. Les Successions aux Etats " du Duc de Parme & du Grand " Duc de Toscane, pouvant exciter " de grandes contestations & " une nouvelle Guerre en Italie; " parce que la Reine d'Espagne prétend " y être appellée par sa naissance, " & que l'Empereur soûtient " que le droit d'en disposer au défaut " d'Heritiers Mâles, lui appartient " & à l'Empire : Il a été stipulé, " que ces successions venant à " vâquer par la mort des Princes " possesseurs sans Heritiers Mâles, " le Fils de la Reine & ses Descendans " Mâles, & à leur défaut le " second Fils & les autres Cadets de " ladite Reine, avec leurs Descendans " Mâles, succederont dans tous " lesdits Etats, qui seront reconnus " Fiefs masculins mouvans de l'Empire, " & qu'il en sera donné au " Fils de la Reine qui dévra succéder, " des Lettres d'Expectative " contenant l'investiture éventuelle. " Et pour sûreté de l'exécution " de cette disposition, il doit être " établi par les Cantons Suisses, des "

1718. » Garnisons dans les principales Places de ces deux Etats, savoir à Livourne, à Portoferraïa, à Parme & à Plaisance, à la solde des Médiateurs, avec serment de les garder & défendre sous l'autorité des Princes regnans, & de ne les remettre qu'au Prince, Fils de la Reine d'Espagne, lors que ces Successions seront ouvertes.

» III. Il a été stipulé que jamais, ni en aucun cas, l'Empereur, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche qui possedera les Roiaumes, Provinces & Etats d'Italie, ne pourra s'aproprier les Etats de Toscane & de Parme.

» IV. Comme il n'a pas été possible d'engager l'Empereur à se désister des prétentions qu'il a toûjours conservées sur la Sicile, il a été reglé qu'elle seroit cedée à ce Prince, qui de sa part céderoit au Roi de Sicile par forme d'Equivalent le Royaume de Sardaigne, en réservant au Roi d'Espagne sur ce même Royaume, le droit de reversion à sa Couronne, qu'il s'étoit réservé sur la Sicile, par l'Acte de Cession qu'il en avoit

faite en conféquence des Traitez « 1718.
d'Utrecht. «

V. On a laiffé au Roi d'Efpa- «
gne un terme de trois mois, du «
jour de la Signature du Traité, «
pour accepter les conditions qui lui «
ont été offertes, que toutes les Par- «
ties Contractantes garantiffent & «
s'engagent à faire exécuter. «

VI. Comme il ne feroit pas «
jufte, que la Paix de l'Europe dé- «
pendit de l'opiniâtreté ou des vûës «
particulieres d'une ou de deux feu- «
les Puiffances, & que l'Empereur «
n'auroit pas pû fe porter à déli- «
vrer fa Renonciation avant que le «
Roi d'Efpagne eût accedé au «
Traité, fi on ne lui avoit donné «
d'ailleurs quelqu'autre fûreté ; les «
Parties Contractantes font conve- «
nuës de joindre leurs forces pour «
obliger le Prince refufant, à l'ac- «
ceptation de la Paix, conformé- «
ment à ce qui a été fouvent prati- «
qué pour le repos public dans des «
occafions importantes. «

VII. On eft convenu expreffé- «
ment, que fi les Puiffances Con- «
tractantes étoient obligées d'en «
venir aux voies de fait, contre ce- «

1718. „ lui qui refuseroit d'accepter l'ac„ commodement proposé, l'Empe„ reur se contenteroit des avanta„ ges stipulez pour lui dans ce Traité, „ quelque succès que pussent avoir ses „ Armes.)

„ VIII. Enfin le Roi s'est engagé „ pour le Roi d'Espagne, à la restitu„ tion de Gilbraltar.

„ VOILA ces conditions que le „ Ministre d'Espagne rejette avec „ tant de hauteur. Elles sont ce„ pendant si convenables à la tran„ quillité generale, que le Roi de Si„ cile, qui par l'inégalité de la Sicile „ à la Sardaigne, est le seul qui pa„ roisse y perdre, vient d'accepter „ le Traité.

„ L'EXPOSE' simple & sincere „ de ces faits suffit pour faire juger, „ quel parti la France a dû prendre „ dans les conjonctures où elle s'est „ trouvée.

„ LE ROI d'Espagne attaque la „ Sardaigne, & prend autant de soin „ de cacher son dessein au Roi, qu'à „ l'Empereur. Depuis cette infraction „ des Traitez, & après la déclara„ tion de l'Empereur, qu'il don„ noit les mains à un accommode-

ment, que pouvoit faire Sa Majesté. 1718.

En demeurant neutre, elle auroit également mécontenté & aliéné l'Empereur & le Roi d'Espagne, & dans le progrès de la Guerre, une Puissance aussi considérable que la France, n'auroit pû soûtenir un personnage indifférent.

Si Elle s'étoit jointe à l'Espagne, comme Sa Majesté avoit violé le Traité de Bade, l'Empereur étoit en droit de lui déclarer la Guerre, & Elle auroit eu à la soûtenir en Italie, sur le Rhin & dans les Païs-Bas. De plus, l'Empereur auroit armé contre Elle tous ses Alliez, ou plûtôt l'Europe entiere, qui auroit été allarmée de l'union des forces de la France & de l'Espagne. La France se trouvoit donc replongée dans les horreurs d'une Guerre generale.

Si le Roi n'avoit eu d'autres moiens pour prévenir ces malheurs, que de se lier avec l'ennemi du Roi d'Espagne, pour exercer contre lui les plus grandes rigueurs,

1718. „Ce moyen tout douloureux qu'il
„auroit été pour Sa Majesté, n'en au-
„roit pas été moins juste ni moins
„nécessaire. Le salut des Peuples,
„qui seul doit commander aux Sou-
„verains, l'auroit contraint de l'em-
„brasser, & l'exemple du feu Roi
„lui-même, qui avoit fait ceder
„toute la tendresse paternelle à ce
„devoir, défendoit assez à son Suc-
„cesseur de le sacrifier aux droits du
„Sang. Mais combien le parti que
„le Roi a pris, est-il différent? Il
„se lie avec l'Empereur, mais c'est
„en offrant en même-tems au Roi
„d'Espagne, cet ennemi même, le
„reste des plus grandes Puissances
„de l'Europe pour Alliez, dans le
„moment qu'il voudra les accepter;
„c'est en l'affermissant sur son Trô-
„ne, dont la possession lui devient
„incontestable; c'est en lui procu-
„rant tout ce qu'il a jamais desiré,
„& qu'il n'esperoit, & à l'Europe,
„une tranquillité durable, & soli-
„de.

„La nouvelle entreprise du Roi
„d'Espagne sur la Sicile, a fait voir,
„que quand même on se seroit bor-
„né à ne vouloir rétablir que la

Neutralité en Italie, il n'y auroit pas consenti, & qu'on auroit eû autant de peine à faire restituër la Sardaigne à l'Empereur, que l'on en peut avoir à faire exécuter le Traité en entier. 1719.

Qu'AUROIT-ON fait enfin, par le succès même qui n'auroit point anéanti les prétentions de l'Empereur sur la Sicile, que de suspendre quelque-tems ses entreprises.

SA Majesté n'avoit donc d'autre ressource, pour prévenir la Guerre, que de suivre le Projet d'accommodement entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, & de donner par-là le repos à la France, à l'Italie, à l'Europe, sans qu'il en coûtât à la France, que des offres honorables; & à l'Italie, que l'avantage que donne à l'Empereur l'échange de la Sicile pour la Sardaigne, qui est contrebalancé par les bornes que l'Empeureur s'est prescrites dans le Traité, & par l'engagement que les principales Puissances de l'Europe y ont pris, de garantir les possessions des autres Princes d'Italie en l'état où elles sont.

1718. » Puiſſances, l'intérêt invariable de » la France, de l'Eſpagne & de la » Grande-Bretagne, ſoûtenu de » leurs forces Maritimes, tant de » ſûretez laiſſent-elles regretter un » autre équilibre ? Si lors de la Paix » d'Utrecht les Armes Impériales a- » voient occupé la Sicile, comme » elles occupoient le Roiaume de » Naples, le Roï d'Eſpagne n'au- » roit pas fait difficulté de conſentir » à cette diſpoſition, & le Miniſ- » tre d'Eſpagne lui-même n'a pas » fait difficulté de dire, que le Roi » ſon Maître n'avoit jamais compté » de garder la Sicile ; & que s'il en » faiſoit la Conquête, il ſeroit por- » té, puiſque toute l'Europe le vou- » loit ainſi, à la remettre même à » l'Empereur.

» Les vrais motifs de ce refus » juſqu'à preſent impénétrables, vien- » nent enfin d'éclater. Les Lettres » de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne au Car- » dinal Alberoni ont levé le voile » qui les couvroit, & l'on aper- » çoit avec horreur ce qui rendoit le » Miniſtre d'Eſpagne inacceſſible à » tout projet de Paix, il auroit vû » avorter par-là ces complots odieux

« qu'il tramoit contre nous. Il eût « perdu toute eſpérance de déſoler ce « Roiaume, de ſoulever la France « contre la France, d'y ménager des « Rebelles dans tous les Ordres de « l'Etat, de ſouffler la Guerre ci- « vile dans le ſein de nos Provin- « ces, & d'être enfin pour nous « le fleau du Ciel, en faiſant é- « clater ces projets ſéditieux, & joüer « cette Mine qui devoit, ſelon les « termes des Lettres de l'Ambaſſa- « deur, ſervir de prélude à l'incendie. « Quelle récompenſe pour la France « des treſors qu'elle a prodiguez, & « du ſang qu'Elle a répandu pour l'Eſ- « pagne ? 1718.

« La Providence a éloigné de « Nous ces malheurs, & tous les « François, à la vûë de la trahiſon qui « Nous les préparoit, en attendent « & en preſſant la vengeance. Mais « Sa Majeſté n'épouſe que les intérêts « de ſon Peuple, & non pas ſes paſ- « ſions. Elle ne prend aujourd'hui « les Armes, que pour obtenir la « Paix, ſans rien perdre de ſon a- « mitié pour un Prince qui a ſans « doute horreur des perfidies qu'on « a tramées ſous ſon nom. Heureux

1718. le Château de Dijon, accompagnée seulement de trois de ses femmes. Mademoiselle de Launai, sa Confidente, Mesdames de Montauban, de Langeron, & quelques Domestiques, furent mis à la Bastille, Monsieur de Malezieux Chancelier de la Principauté de Dombes, ses Secrétaires, son fils, & Madame de Malezieux eurent le même sort. L'Evêque de Lavaur, son autre fils, eut ordre de quitter les Etats de Languedoc pour se rendre dans son Diocése. Le Prince de Dombes & le Comte d'Eu furent releguez à Eu. Mais du reste, on leur laissa assez de liberté & de plaisirs, pour qu'ils ne se sentissent pas beaucoup du changement de leur fortune, non plus que Mademoiselle du Maine, leur Sœur, que Madame la Princesse de Conti prit chez elle.

AINSI finit une année qui avoit été féconde en grands événemens, la chute de Monsieur Daguesseau, l'élevation de Monsieur d'Argenson qui lui succeda dans la Dignité de Garde des Sceaux, la résistance des Etats & du Parlement de Bretagne, aux volontez de Son A. R. ce que

Clement XI. entreprit en faveur de 1718.
la Constitution, & l'octroi des Bulles qu'il refusoit depuis la mort du feu Roi, & enfin la conspiration du Prince de Cellamare.

L'ANNE'E suivante commença par 1719
un événement non moins considérable, c'est-à-dire par la Déclaration de la Guerre, qui fut résoluë dans les Conseils de Régence, le deux Janvier, & publiée le neuf avec les Cérémonies accoûtumées.

Déclaration de la Guerre.

EN même tems, on fit les préparatifs nécessaires pour forcer l'Espagne à se rendre aux propositions d'une paix solide, qui lui avoient été ménagées par la France & la Grande-Bretagne. On nomma pour aller en Espagne les Régimens de Picardie, Normandie, la Marine, Richelieu, Poitou, Touraine, la Reine, Limosin, Orléans, la Couronne, le Perche, Alsace, Royal Roussillon, Royal Artillerie, Castellas, Suisse, Hessi, Suisse, Languedoc, Bombardiers, Soissonnois, Dauphiné, d'Assigny, Beaujolois, d'Olonne, Leneck, Chartres, Bléfois, de Valegre, de Voilant, Mineurs, en tout cinquante-deux bataillons, faisant tren-

Préparatifs de Guerre.

1718. te-six mille six cens hommes d'Infanterie. Les Ordres furent donnez pour lever vingt-cinq mille hommes de Milice. Les Troupes eurent ordre de passer en toute diligence dans le Roussillon, afin d'ouvrir la campagne, dès que la saison pourroit le permettre. On acheta pour plus de deux millions de vivres. Son Altesse Royale fit travailler avec chaleur dans les ports de mer à équiper un grand nombre de Vaisseaux, qui étoient destinez pour diverses expéditions, & la Cour envoya en même temps les Subsides que la France devoit fournir, afin de reconquérir la Sicile & la Sardaigne. Sa Majesté fit six Lieutenans Généraux, soixante-deux Maréchaux de Camp, & cent quatre-vingt dix-neuf Brigadiers.

Recherche faites contre les Conjurez.

Les soins qui occupérent Son Altesse Royale pendant les deux premiers mois de l'année, ne l'empêchérent point de travailler à étouffer les restes de la Conjuration, & à découvrir ceux qui y avoient eu part. Le Marquis de Magny & le Comte Dedi, deux des principaux conspirateurs, se rendirent par Genéve à Madrid, où ils furent élevez à des Emplois qui aide-

rent à faire croire les bruits ſemez à 1718.
leur deſavantage. Le Prince de Cellamare fut reſſerré le vingt-trois Janvier dans le Château de Blois. On arrêta pluſieurs Perſonnes de qualité. Les Priſonniers d'Etat qui étoient à la Baſtille furent oüis pluſieurs fois de Monſieur d'Argenſon, & on en transfera quelques-uns à la Conciergerie. On mit à la Baſtille Monſieur du Saillant Colonel d'Infanterie. Le Duc de Richelieu y fut auſſi conduit ſur la fin de Mars, & ſon Régiment donné au Marquis de la Châtre, & Monſieur d'Argenſon & le Blanc eurent ordre de l'interroger. Le ſept du mois ſuivant on enferma dans le Château de Vincennes quatre perſonnes, qui ne furent vûës de qui que ce ſoit.

D'UN autre côté, les Parlemens de France témoignérent qu'ils étoient indignez au dernier point de la Conſpiration tramée par l'Eſpagne, & ils condamnérent par des Edits ſolemnels les quatre piéces qu'on avoit compoſées ſous le nom de Sa M. C. pour aliéner les eſprits des François. Le Comte Antoine-Marie de Ponte d'Albaret ſe diſtingua entr'autres par le diſcours ſuivant, qu'il pro-

Déclaration des Parlemens contre la Conjuration.

1719. nonça le dix-sept Février en qualité d'Avocat Général de Sa Majesté au Conseil Souverain de Roussillon.

MESSIEURS,

Discours de l'Avocat Général au Conseil Souverain de Roussillon.

„ LES Esprits qui se sont une fois „ engagez dans un mauvais Parti, „ ne reviennent presque jamais de „ leurs égaremens : ils voudroient „ même encore y entraîner ceux qui „ en sont les plus éloignez ; & ils „ s'imaginent que par leur obstina- „ tion, ils les pourront conduire „ jusqu'au précipice qu'ils ont ou- „ vert, & où ils se sont jettez eux- „ mêmes.

„ C'EST, Messieurs, ce que nous „ prouve le Libelle contre lequel „ nous venons aujourd'hui réclamer „ vôtre Justice. Il contient quatre „ Piéces également séditieuses, & „ dans lesquelles la malignité de leurs „ indignes Auteurs paroît dans tou- „ te sa noirceur.

„ LA premiere intitulée, Copie „ d'une Lettre du Roi Catholique „ écrite de sa main, & que le Pin- „ ce de Cellamare son Ambassadeur „ avoit ordre de présenter au Roi „ très-

Très-Chrétien, est mise avec des- « 1719.
sein à la tête de l'ouvrage, pour «
lui donner plus de crédit ; & pour «
mieux persuader le Public qu'elle «
vient effectivement du Prince, «
sous le nom duquel on a l'audace «
de la faire paroître, on y a exposé «
au commencement avec beaucoup «
d'adresse des sentimens de tendres- «
se & d'attachement pour la per- «
sonne du Roi, & on n'a pas man- «
qué d'interresser la Nation par des «
termes de reconnoissance & de «
bienveillance. Sentimens ausquels «
nous retrouverions effectivement «
ce Monarque : Mais comme la «
passion ne sauroit long-tems se con- «
traindre, qu'elle se découvre & «
se trahit elle-même par ces sor- «
tes de ménagemens, nous voions «
aussi que ces belles expressions se «
détruisent bien-tôt par les dangé- «
reuses Maximes qui sont répan- «
duës dans la suite de cette même «
Piéce, & qui font connoître claire- «
ment quels en sont les véritables «
Auteurs. «

La seconde Piéce qui a pour «
Titre, Copie d'une Lettre circu- «
laire du Roi d'Espagne, que le «

1719. » Prince de Cellamare son Ambassa-
» deur avoit ordre d'envoier à tous les
» Parlemens de la France, nous con-
» firme encore mieux dans cette
» pensée. Ces Ennemis du Repos
» public, en suivant toûjours leurs
» pernicieuses idées, & se servant
» du même Nom, emploient toutes
» sortes de moiens pour séduire,
» s'il leur étoit possible, ces premiers
» Corps de l'Etat. Ils prodiguent
» pour y parvenir les Eloges les plus
» flâteurs, & n'oublient rien pour
» jetter dans les Cœurs des Membres
» qui les composent, un esprit de
» soupçon & de défiance : Prémi-
» ces de la discorde, pour les exciter
» contre l'Autorité légitime qui nous
» gouverne.

» La troisiéme Piéce, à laquelle
» on a donné le Tître de Manifeste
» du Roi Catholique, adressé aux
» trois Etats de la France, est enco-
» re plus injurieuse que les deux
» premieres. Ces esprits pervers,
» pour réüssir dans leur détestable
» Projet, prétendent par les fausses
» raisons qu'ils y emploient, opo-
» ser autorité contre autorité ; &
» ils s'aveuglent tellement, qu'ils ne

s'aperçoivent pas que cette auto- « 1719.
rité qu'ils voudroient égaler, ou «
rendre ſupérieure à la ſeule que «
nous reconnoiſſons, ne ſçauroit «
exiſter que par l'Aſſemblée des «
trois Ordres du Roiaume, laquelle «
ne peut ſe former que par la per- «
miſſion expreſſe du Roi : Que ſon «
pouvoir eſt borné, & que ſa du- «
rée eſt dépendante de la volonté «
du Prince, qui l'a convoquée pour «
le Bien de ſon ſervice. «

ENFIN la quatriéme Piéce, «
qui eſt intitulée, Requête preſen- «
tée au Roi Catholique au nom des «
trois Etats de la France, eſt ce «
qui met le comble à l'Indignité «
de cet Ouvrage. Le Titre ſeul de «
cet écrit fait preſſentir ce qu'il «
doit contenir ; & en effet, tout «
l'Ecrit répond à ce que le Titre «
promet. Tout y reſpire la Diviſion «
& la Révolte. Tout ce que la ca- «
lomnie la plus attroce peut inven- «
ter, y eſt mis en uſage. On im- «
pute à la plus fidelle de toutes les «
Nations, des ſentimens pour leſ- «
quels elle a toûjours témoigné de "
l'horreur. On y attaque ouverte- "
ment l'autorité de la Régence, & "

L 2

1719. „ en même-tems celle du Roi, puisque l'une est inséparable de l'autre. En un mot, on y renverse toutes les Régles du Bon-sens & de la Raison, & les Loix fondamentales de la Monarchie, de la conservation desquelles dépend nôtre bonheur.

„ Vous reconnoissez, Messieurs, dans ces différentes Piéces, le même Esprit qui a dicté l'Ecrit intitulé, Déclaration du Roi Catholique du vingt-cinq Décembre 1718. supprimé par vôtre Arrêt du vingt-six Janvier dernier. Voilà sans doute les productions de ces Ouvriers, dont nous ont parlé des Lettres interceptées, qui ont été renduës publiques; & par le moien desquelles graces à la Divine Providence, on a découvert cet horrible Complot, qui devoit mettre tout l'Etat en combustion. Guidez par ceux qui ont conçû un si noir dessein, ils ont porté leur audace jusqu'aux derniers excès! Mais il est tems de leur apprendre que leurs attentats ne tourneront qu'à leur confusion, & que tous leurs efforts seront

vains auprès d'une Nation inébran- « 1719.
lable dans sa fidélité, & qui a toû- «
jours obéï à ses Maîtres, encore «
plus par inclination que par de- «
voir. «

Nous ne releverons pas les «
expressions injurieuses, répanduës «
dans tous ces Ecrits contre la per- «
sonne de Monseigneur le Régent. «
Ses vertus & ses belles qualitez, «
qui sont connuës de tout le mon- «
de, le mettent à couvert des traits «
de la plus maligne envie, & les in- «
solences de tels Auteurs ne peu- «
vent être regardées, que comme «
des idées creuses de quelques Es- «
prits insensez qui doivent exci- «
ter plus de mépris que d'indigna- «
tion. "

Il seroit inutile, Messieurs, "
d'entrer dans un plus grand détail "
de ce qui est contenu dans ce Li- "
belle, la lecture seule vous le fera "
assez connoître. On y attaque "
l'Autorité du Roi, celle de Mon- "
seigneur le Régent, la probité "
des Magistrats qui composent les "
Parlemens, & l'honneur de toute "
la Nation. "

En voilà sans doute trop, pour "

1719. „vous exciter à vanger tant d'ou-
„trages. Vôtre zéle pour le service
„du Roi, & vôtre attachement à
„la Personne de Monseigneur le
„Régent, dont vous avez donné
„des marques sensibles dans toutes
„les occasions, n'attendent que la
„fin de nôtre Requisition pour
„agir.

„AINSI, satisfaisant également
„à vos inclinations & au devoir de
„nos Charges, nous requerons que
„ledit Libelle imprimé, contenant
„lesdites quatre Piéces, soit & de-
„meure supprimé comme séditieux,
„tendant à la Révolte, & contrai-
„re à l'Autorité Roiale, &c. sous
„peine aux contrevenans d'être pour-
„suivis comme Perturbateurs du re-
„pos public, & Criminels de Leze-
„Majesté, &c.

LES faits que je viens d'exposer devoient faire sentir au Cardinal Alberoni, que la guerre faite dans ces circonstances l'exposoit à un danger presque certain & inévitable. La conjuration du Prince de Cellamare étoit éventée, on en connoissoit les principaux chefs, on en avoit découvert le plan, une grande partie

des Coupables étoient dans les prisons 1719.
& on ne pouvoit faire aucun doute qu'ils ne révélassent les moindres particularitez de leur projet, le reste de leurs Complices avoient pris la fuite, ou étoient demeurez sans courage & sans force. D'un autre côté, le zéle des Cours souveraines pour le dignité de Son Altesse Roiale violée & attaquée par les Ecrits que les Conjurez avoient répandus, montroit assez que le Lit de Justice ne leur avoit pas rendu le cœur Espagnol, ni inspiré les passions qui auroient convenu aux intérêts de la Cour de Madrid. De plus, la France paroissoit déja prête à venger ses injures; & les frontieres d'Espagne se remplissoient chaque jour de troupes, de vivres & de munitions de Guerre.

Nouveaux projets du Cardinal Alberoni.

Ces raisons qui devoient rendre le Cardinal traitable, ne servirent néanmoins qu'à l'irriter davantage, & lui firent chercher de nouveaux moyens pour occuper la France & l'Angleterre chez elles. Quelques Emissaires se répandirent dans les Provinces maritimes de France, & tâchérent d'y allumer une révolte. En même tems, on résolut de tenter une en-

1719. treprise en Angleterre, en faveur du Prétendant, qui depuis la bataille de Dublin en Ecosse, s'étoit retiré à Urbin sur les Terres du Pape. Le Duc d'Ormond qui étoit alors en France passa *incognitò* en Espagne, & convint de ce qu'il faudroit faire avec le Cardinal Alberoni, qui donna d'abord des ordres nécessaires pour rassembler des bâtimens de transports, & pour équiper des vaisseaux de guerre, sous le prétexte vraisemblable d'envoyer un puissant renfort au Marquis de Leede en Sicile. On ramassa de toutes parts, des Anglois, Ecossois & Irlandois, dont on formoit des Bataillons, qu'on faisoit avancer, ou vers Cadix, ou vers la Corogne, pour les embarquer sur des bâtimens de transport. Le Duc d'Ormond concertoit tout pendant ce tems-là avec quelques rebelles du Nord de l'Ecosse, & quelques Catholiques d'Irlande. Le Prétendant arriva lui-même en Espagne le quinze Mars, & la flotte destinée à le rétablir fit voile des Côtes d'Andalousie & de Galice, avec quatre mille hommes de débarquement, des armes pour quinze ou

vingt mille & toute sorte de munitions de guerre. 1719.

MAIS il n'y eut aucun de ces projets qui réüssit. Les esprits abbatus en Bretagne par la fermeté avec laquelle on les avoit forcez de plier, ne pouvoient se relever encore, & les semences dangereuses qu'on y répandoit ne fructifiérent point, ou furent étouffées sur le champ. S. A. R. découvrit avec le même bonheur ce qui se tramoit en faveur du Prétendant, quoique tout se fût passé entre le Pape, les Cardinaux Aquaviva & Alberoni, le Pere d'Aubenton, Jesuite; Confesseur de S. M. C. le Marquis de Montreal, & Don Miguel Fernandez Durand. Tout à coup dix mille François s'avancérent dans le Boulonnois pour être à portée de passer à Douvres. Huit mille Allemands campérent proche d'Ostende pour s'y embarquer au premier ordre. Trois mille Hollandois allérent débarquer, partie dans la Riviere de Londres, & partie vers le Nord de l'Angleterre. En un mot, le Genie du Duc Regent parut en tout le vainqueur de celui du Cardinal Alberoni.

1719. On vit alors un Manifeste du Roi d'Espagne sous le titre *d'explication des motifs que le Roi d'Espagne a eus pour ne point admettre le projet dressé par le Roi de la Grande-Bretagne & le Duc Régent de France, au préjudice de la Monarchie d'Espagne, de l'honneur & de la Souveraineté de Sa Majesté Catholique.*

Manifeste pour l'Espagne.

» Les acclamations des deux » Nations, lorsque je fus appellé à » la possession de mes Etats, ont » été autant de témoignages sensi» bles de la justice de ma Cause, & » des avantages que l'un & l'autre » Peuple se promettoient de cet heu» reux évenement, avantages que » les magnanimes sentimens du Roi » Très-Chrétien mon Ayeul, expri» moient admirablement bien, lors» que renonçant à ceux qu'il avoit » stipulé, dans les Traitez précé» dens faits entre la France & l'Es» pagne, il me dit, au milieu de ses » tendres adieux, il n'y a plus de Pire» nées; deux Nations qui depuis long» tems disputoient à qui l'emportera » l'une sur l'autre, ne seront plus qu'un » peuple; la paix perpétuelle qui va

regner entr'elle, assûrera la tranqui- 1719.
lité de l'Europe. Mais cette bonne intelligence & les liens du Sang qui unissoient en quelque maniere deux Couronnes les plus puissantes de notre Continent, exciterent bien-tôt des jalousies, qui firent prendre les armes aux autres Potentats, & qui leur firent croire qu'il étoit de leur intérêt de détruire l'ouvrage même de la Providence Divine, qui, pour arrêter les torrens de sang, que de funestes Guerres faisoient courir depuis plus de deux siécles, sembloit avoir ménagé ce grand évenement. En effet, ces deux Monarchies étant comme les deux Poles de l'Europe entiere, leur mouvement entraînoit les autres Etats du côté où ils croyoient trouver leur intérêt. Il n'est pas nécessaire de remonter plus haut que la derniere Guerre, qui, non moins sanglante qu'opiniâtre, ne se termina que par le démembrement de quelques parties du vaste corps de la Monarchie Espagnole, quoiqu'il n'y ait pas d'efforts d'animosité, d'artifice & de suggestion

1719. „ qu'on n'ait mis en œuvre pour „ conduire les choses au but qu'on „ s'étoit proposé.

„ On mit bas les armes pour con„ clure les Traitez d'Utrecht, dans „ lesquels, touché des malheureuses „ suites de la Guerre, je consentis à „ une suspension d'armes entre moi „ & celui en faveur de qui cette „ Guerre avoit été entreprise. Je „ fis la Paix avec l'Angleterre, la „ Hollande & le Duc de Savoye, „ auquel je cedai le Royaume de Si„ cile, par condescendance aux in„ stances de ses Alliez, & pour leur „ donner en même tems une preuve „ réelle de la confiance que j'avois „ en eux. Par un autre Traité con„ clu dans le même tems, on con„ vint de l'évacuation de la Catalo„ gne & des Isles Majorque & Ivi„ ça ; & l'Angleterre & la France „ se rendirent les garants de la ponc„ tualité & de la bonne foi avec la„ quelle cette convention seroit exe„ cutée. Pour ce qui regarde la Si„ cile, on convint dans l'Acte de „ Cession de plusieurs points & de „ diverses conditions essentielles.

„ Il sembloit que des Traitez si

ſolemnels, conclus par la Médiation, & autoriſez par la garentie des principales Puiſſances de l'Europe, dans la vûë d'arrêter le cours d'une Guerre également onéreuſe & ſanglante pour tous les Etats qui y étoient interreſſez, ne pouvoient manquer d'être obſervez avec une religieuſe fidélité. Cependant la ſuite n'a que trop bien fait voir le contraire. Car qui eſt-ce qui n'a pas été témoin de la mauvaiſe foi avec laquelle ſe ſont conduits & les Généraux & les Troupes de l'Archiduc, ſans doute en ſe conformant aux ordres de leur Souverain? On avoit nommé des Commiſſaires de part & d'autre, qui concertérent les moiens les plus convenables pour exécuter l'évacuation ſtipulée de la maniere que cela ſe pratique en pareil cas, & que j'en avois moi-même tout récemment donné l'exemple en Sicile. Cependant ni le Traité, ſi bien autoriſé, ni cette convention amiable, n'ont été accomplis dans leurs principaux Articles; puiſque non-ſeulement on refuſa de liver à mes Troupes les 1719.

1719. „ Places de Barcelône, Cardone, „ Majorque & Iviça, mais que même les Généraux Allemands prêts „ d'en sortir, n'oubliérent rien de ce „ qui pouvoit exciter & fomenter „ la rebellion des Habitans. En effet, en même-tems qu'on aprit la „ sortie du gros de leurs Troupes, „ on sût quel soin ils avoient pris de „ laisser aux Habitans leurs armes, „ leurs chevaux, leurs munitions, „ des soldats, des Officiers subalternes, & mêmes quelques hauts Officiers, parmi lesquels étoit un Lieutenant Général, avec les Patentes „ de l'Archiduc qui l'établissoit Gouverneur de Barcelône, & un Officier Général revêtu du Tître de Viceroi de Majorque.

„ Les Allemands ne se contentérent pas de ces contraventions aussi „ publiques que scandaleuses. Lorsqu'ils virent qu'après la conquête „ que nos Troupes firent de Barcelône, malgré les secours qu'il y „ avoit laissez, je disposois un armement considérable & qui emportoit des dépenses excessives, pour „ recouvrer les deux Isles, qui devoient m'être renduës de bonne

foi, en vertu du Traité, que se- " 1719.
lon toutes les apparences, ils n'ont "
jamais eu envie d'éxécuter, ils fi- "
rent éclater leur ambition & leur "
mauvaise foi jusqu'à ne pouvoir "
feindre de souffrir que je fisse la "
conquête de la Majorque, dont la "
restitution m'avoit été légitime- "
ment stipulée. Ils y firent passer "
de Naples des Troupes, & des "
Munitions de Guerre & de bou- "
che, dans la vûë d'en retarder au "
moins la conquête, & de la ren- "
dre plus difficile & plus ruïneuse. "
Conduite injuste qui m'a engagé à "
de grands frais & à des efforts vio- "
lens, avant de pouvoir obtenir par "
la force de l'éxécution du Traité de "
l'évacuation de la Catalogne & des "
Isles. C'est ce que prouvent les o- "
pérations qui la précédérent, & "
sur-tout le siége sanglant de Bar- "
celône, où j'ai vû avec une vive "
douleur quantité de mes Sujets & "
de mes Alliez, verser à mon ser- "
vice un Sang dont la perte m'a plus "
touché que les millions dépensez "
pour ces expéditions. "

Aprè's cela qu'on expose cette "
prétenduë évacuation à la condui- "

1719. „te de mes Généraux & de mes „Troupes, lorſqu'elles évacuérent „la Sicile, ſur-tout vû les diſpoſi„tions de Siciliens. Bien loin de „leur accorder le moindre ſecours, „je n'ai jamais eu la penſée de man„quer à la moindre des conditions „ſtipulées, & je leur refuſai juſqu'à „la permiſſion, ou le conſentement „tacite que me firent demander les „Principaux de cette Iſle, de ſe dé„fendre & d'empêcher qu'ils paſſaſ„ſent ſous un autre Maître. Ces „faits ſe ſont paſſez aux yeux de tou„te l'Europe. Les Perſonnes impar„tiales, mes Envieux même & mes „Ennemis, ne doivent-ils pas au „moins reconnoître ma ſincérité & „ma candeur dans l'obſervation des „Traitez, pendant que mes En„nemis, les Médiateurs & les Ga„rants, ont abſolument violé la „bonne foi à mon égard: Lorſque „j'eus recours à ces derniers pour „les engager en conſéquence de „leurs obligations, & vû l'impor„tance de ces contraventions, mê„me depuis la réduction de Major„que, à emploier leurs bons offices „en ma faveur; & au cas que leur-

médiation fut infructueuse, d'y « 1719.
employer la force pour obliger «
l'Archiduc à redresser toutes ces «
infractions, on n'eût aucun égard «
à mes representations, ni à mes «
justes plaintes, & on n'emploia ni «
bons offices ni force pour retenir «
mes Ennemis dans les bornes pres- «
crites. «

SANS doute la mort de mon «
glorieux Ayeul, dont le seul nom «
& les héroïques maximes étoient «
les plus sûrs garans des Traitez «
d'Utrecht & de la tranquillité de «
l'Europe, étant arrivé dans ces «
circonstances, cette fatale Eclipse «
les a déterminez à suivre les vûës «
particulieres, qui n'ont déja que «
trop éclaté, & ausquelles ils sacri- «
fient non-seulement le repos pu- «
blic & mes intérêts particuliers, «
mais encore ceux des Nations «
Françoise & Angloise. Quoique «
les seules contraventions, l'injuste «
procédé des Allemands, & l'inac- «
tion des Garans, fussent suffisantes «
pour me fournir un motif légitime «
d'emploier mes armes pour rendre «
satisfaction de tant d'attentats réï- «
terez, néanmoins je les suspendis, «

1719. „ j'oubliai, pour l'amour du repos
„ public, & ma juste vengeance, &
„ la réparation de tous ces torts. J'es-
„ pérois que, sans en venir à ces ex-
„ trémitez, le tems mettroit des bor-
„ nes aux excez des Allemands, sur-
„ tout s'ils réfléchissoient sur la sincé-
„ rité de mes démarches, capable tou-
„ te seule de me justifier.

„ Le Turc ayant déclaré la Guer-
„ re aux Vénitiens, l'Allemagne prit
„ leur défense, & le Pape s'intéressa
„ auprès de l'Espagne, afin qu'elle
„ fut au secours des Vénitiens & de
„ leurs Alliez. J'oubliai alors le pas-
„ sé, & sans examiner que j'allois
„ contribuër aux conquêtes de celui
„ qui ne laisseroit pas d'être mon
„ ennemi, j'envoiai une Escadre de
„ Vaisseaux & une de Galeres pour
„ renforcer l'armée Vénitienne. El-
„ les arriverent tellement à point,
„ que dès qu'elles se fussent jointes
„ avec celle de Venise; les Infidel-
„ les qui s'en aperçûrent, levé-
„ rent le siége de l'importante For-
„ teresse de Corfou qu'ils faisoient par
„ mer & par terre. En un mot, ils
„ laissérent libre, & toute l'Isle de
„ Corfou & toute la Mer Adriatique,

& par conséquent les Etats que le Pape, les Vénitiens & l'Archiduc y possédent. 1719.

Aprés un secours aussi généreux que Chrétien, je me flâtois que les marques d'inimitié, que l'Archiduc avoit si souvent données, cesséroient enfin, ou demeureroient au moins suspenduës, d'autant plus que je faisois équiper de plus fortes Escadres, dans la vûë de commencer le secours l'année suivante. Mais je ne trouvai que la plus grande inquiétude. L'Inquisiteur Général Don Joseph Malines partit de Rome, avec Passeport de Sa Sainteté, aprés avoir parlé au Cardinal Scrottenbach, & de son Voyage, & de la route qu'il avoit résolu de prendre par l'Etat de Milan, sans que cette Eminence lui eût témoigné aucune répugnance. Cependant il fut arrêté par ordre du Gouverneur de ce Duché, & cette action a été aprouvée à Vienne, au scandale de toute la Terre. A la vérité, ce n'étoit pas-là la plus grande hostilité que j'avois essuyée des Allemands. Mais ce qui m'irrita

1719. » d'avantage c'est qu'il étoit évident
» que cette récidive étoit une preuve
» indubitable que la générosité,
» avec laquelle j'avois envoyé mes
» forces au Levant pour la cause du
» nom Chrétien contre l'Ennemi
» commun de la Chrétienté & de
» l'Archiduc, n'avoit pas même pû
» modérer la haine de ce Prince con-
» tre tout ce qui étoit de mes inté-
» rêts. C'est ce qu'il fit assez voir
» par les violences que ses Ministres
» ont exercées contre ce Prélat, vé-
» nérable par son âge, qui muni de
» Passeports suffisans, traversoit sur
» les chemins publics quelques-unes
» de ses Terres, parce qu'il ne pou-
» voit, sans mettre sa vie en dan-
» ger, prendre la voie de la Mer
» pour se rendre en Espagne, non
» pour y commander des Armées,
» ou se mêler des affaires d'Etat,
» mais pour y exercer la Charge
» d'Inquisiteur Général, qui regar-
» de uniquement la pureté de la foi,
» & sa propagation. Dissimuler des
» conséquences si frapantes, seroit
» témoigner aussi peu de sensibilité,
» que de pieté. J'ai donc dû, en
» cette occasion, remplir l'obliga-

tion où Dieu m'a mis de défendre « 1719.
mon honneur & mes Royaumes. «
C'est pourquoi je tins mon Armée «
prête à telle fin que de raison. «
Mais comme je me sentois entraîné «
par un saint zéle pour la défense «
de la Chrétienté, je me plaignis «
au Pape de ce qu'on me mettoit «
dans la nécessité de ne pas accom- «
plir ce pieux dessein, & j'interpo- «
sai le crédit de Sa Sainteté pour ob- «
tenir l'élargissement de Molines. «
Tout fut inutile, & cette condui- «
te de la Cour de Vienne me con- «
firma dans le soupçon où j'étois que «
ce Prince songeoit à se débarasser «
de la Guerre de Hongrie pour «
employer ses principales forces «
contre mes Etats. Ainsi je ne «
trouvai d'autre moyen, que celui «
que nous dicte la derniere raison «
des Rois, & la sûreté des Etats «
que Dieu a commis à leurs soins. «
J'emploiai donc mes forces au «
recouvrement du Royaume de Sar- «
daigne. «

Non-seulement mon autorité «
Royale se trouvoit offensée, & la «
foi des Traitez avoit été violée «
par la Cour de Vienne. Mais de «

1719. » plus, le Duc de Savoie, qui m'a-
» voit l'obligation de l'avoir mis en
» possession du riche & puissant Ro-
» yaume de Sicile; récompense qui
» n'étoit pas dûë à l'infidélité avec
» laquelle, au fort de la Guerre, il
» avoit quitté l'Alliance de la France
» & de l'Espagne, quoique cimen-
» tée par le mariage de ses deux fil-
» les; ce Duc, dis-je, viola les con-
» ditions du Traité de Cession, sans
» aucun égard pour la générosité avec
» laquelle j'avois oublié sa premiere
» offense, dont j'avois fait un sacri-
» fice au repos public; desorte qu'il
» me revenoit tous les jours quelque
» nouveau sujet de plainte, que mes
» Ministres examinoient, mais dont
» ils demandoient satisfaction inutile-
» ment.

» Qu'on ajoûte à cela l'avis que
» me donnérent l'Envoyé d'Angle-
» terre & le Marquis de Nancré,
» que le Duc de Savoye étoit en
» Traité avec l'Archiduc pour lui
» transporter le Royaume de Sicile,
» nonobstant ce qui étoit exprimé
» dans les conditions de l'Acte de
» Cession, lesquelles défendent, si
» absolument, de vendre, échanger,

engager ou aliener ledit Royaume à " 1719.
aucun autre qu'à moi-même, ou à "
mes Succeſſeurs, que la Ceſſion de- "
viendroit nulle, dès l'inſtant qu'on "
y contreviendroit. "

D'AILLEURS j'eus des avis "
certains, que le tranſport de ce "
Royaume à l'Archiduc, étoit un "
des Préliminaires des Négociations "
concluës entre la France, la Cour "
de Vienne & l'Angleterre. Ce que "
je dois à ma Perſonne & à ma Cou- "
ronne, ne pouvoit me permettre "
d'y conſentir, ni même de diffé- "
rer de m'y opoſer, & d'en préve- "
nir l'effet, d'autant plus qu'entr'au- "
tres grands inconvéniens, il en ſe- "
roit résulté une augmentation con- "
ſidérable des forces de mon plus "
grand Ennemi. "

EN vain j'aurois eu recours aux "
Négociations ordinaires, en ex- "
poſant mes raiſons, & en emplo- "
yant la foi des Traitez. Une fatale "
expérience qui ne m'avoit que trop "
convaincu, que les contraven- "
tions réïtérées des Allemands au "
Traité d'Evacuation de la Catalo- "
gne & des Iſles, n'avoient pas été "
capables d'émouvoir les Puiſſances "

1719. » Garantes, qui m'ont toûjours refusé l'attention dûë à mes justes » plaintes. Les leur réïtérer dans » cette circonstance-ci, ç'eût été » avertir les Auteurs de ce pernicieux projet, de se hâter, & en » rendre l'exécution plus aisée. Dans » cette perplexité, mes obligations » & la raison d'Etat ne trouvérent » de ressource, que celle des armes, » du secret, & d'une prompte expédition, car il y a une telle proximité du Royaume de Naples à » plusieurs Villes de la Sicile; que » si on avoit pénétré mon dessein » seulement huit jours avant l'exécution, ç'en eût été assez pour le » faire échouër, & pour précipiter » la rétrocession préméditée, puis » qu'il ne falloit que quelques heures aux Troupes Allemandes pour » passer le Fare & se mettre en possession de tout le Païs.

» Ainsi cette expédition aussi » importante que juste de ma part, » exigeoit que je fisse faire la derniére diligence pour un armement » qui y correspondit, afin de ne pas » laisser plus long-tems ce Royaume-là dans le risque évident de

» tom-

tomber injuftement fous la domination de mon Ennemi déclaré, « 1719.
& dont l'ufurpation auroit jetté «
l'Italie dans un plus grand Efclavage. «
Il n'eft d'ailleurs que trop «
en état de troubler le repos de «
l'Europe, & de me faire une Guerre «
re fanglante, après avoir fait fa «
Paix avec le Turc, comme il l'a- «
voit prémédité. Il a affez fait con- «
noître qu'elle eft fon inflexibilité, «
par l'opiniâtreté avec laquelle il a «
rendu inutiles tous les bons offices «
qu'on a mis en œuvres à Utrecht, «
à Raftadt, à Baden, à Vienne & «
à Rome, quoiqu'appuiez alors «
de l'Efficace & de l'autorité du «
défunt Roi mon Aieul, pour le «
porter à traiter avec moi d'une Paix «
générale. «

Les chofes étoient dans cette «
fituation, lorfque le Roi de la «
Grande-Bretagne & le Duc Ré- «
gent de France me firent enten- «
dre [a], qu'ils venoient de conclure «
un traité avec la Cour de Vienne, «
contenant des Articles de Paix & «
une nouvelle deftination du Roiau- «
me; que je devois figner, faute «
dequoi ils fe déclareroient mes «

1719. „ ennemis, me fixant un certain terme pour cela.

„ Ce ne fut pas sans raison qu'une „ nouveauté aussi étrange me causa „ une extrême surprise, puisque le „ stile ordinaire des Souverains est „ que les Princes qui souhaitent la „ Paix, offrent une médiation, demandent qu'on nomme des Plénipotentiaires, indiquent un lieu où „ chaque partie puisse discuter ses „ prétentions par le Canal du Médiateur. C'est ainsi qu'on parvient „ à un accommodement, & on a vû „ de pareilles Négociations traîner „ des Années entiéres. Mais prescrire des conditions dans des Traitez „ conformes à leurs desirs, & à leurs „ vûës particulieres, enlever aux uns „ dequoi agrandir les autres, envoier un Ministre pour intimer „ des loix qu'on prescrit, fixer un „ terme pour s'y soûmettre, exiger „ une obéïssance aveugle, avec menace de déclarer la Guerre, & de „ mettre des Roïaumes à feu & à „ sang, pour châtier celui qui résisteroit, ou retarderoit l'éxécution de l'injuste Sentence qu'ils „ ont prononcée, c'est vouloir ren-

-ître Vassaux les Rois & les Monar- « 1719.
ques, donner la loi à toute l'Euro- «
pe, ôter la Souveraineté & la liber- «
té aux Princes & aux Républiques «
qui ne dépendent de personne. Un «
tel procédé n'est propre qu'à épou- «
venter ou à faire plier la foiblesse «
de quelque Prince feudataire & dé- «
pendant. «

Je n'ai pû entendre sans un é- «
tonnement extrême ces proposi- «
tions hautaines & inoüies qui dé- «
truisent les Traitez d'Utrecht, & «
il n'est pas nécessaire de dire qu'il «
ne m'étoit pas permis d'y acquies- «
cer. Mais ce qui m'a le plus pénétré, «
c'est que ces propositions me fu- «
rent faites au nom d'un Roi, aux «
intérêts duquel j'ai fait une atten- «
tion toute particuliére, même de- «
puis les derniers Traitez, en lui «
accordant des avantages très-con- «
sidérables dans ceux qui ont été «
conclus à Madrid au profit de la «
Nation Angloise, & au nom du «
Régent de France, dont l'autori- «
té m'apartenoit de droit, & que «
je n'ai pas voulu lui disputer, pour «
ne pas troubler la tranquillité de «
ce Roiaume; outre que je me «

1719. » persuadois que les nœuds étroits » du Sang & le tendre souvenir du » Roi Très-Chrétien, mon Aieul, » & son Oncle, lui feroient du » moins conserver pour moi cette » considération qu'on ne refuse pas » à des Princes étrangers, ni même » aux Ennemis. Mais il a également » abusé, & des droits du sang, & » de l'autorité du Roi mon Neveu, » dont l'âge est trop tendre pour a» voir pû se déterminer à une chose » qui blesse les sentimens du cœur le » plus indifférent.

» Puis donc que le Régent, » Successeur immédiat à la Couron» ne (selon qu'il le dit) fait ce que » le Roi n'auroit jamais fait, a-t'on » tort de dire qu'il n'y a pas d'exem» ple que personne l'ait fait jusqu'à » present, & qu'un tel procédé fait » soupçonner, qu'il regarde la Suc» cession comme plus prochaine que » la bonne santé du Roi mon neveu » ne le promet.

» Mais comme si ces deux » Alliez avoient voulu accompagner » ces propositions d'accommodement, » de plus de violence, ils en» voiérent une Escadre nombreuse

dans la Méditerranée ſous les ordres de l'Amiral Bingh, qui, dans une Lettre qu'il nous fit preſenter par l'Envoié d'Angleterre, menaçoit que ſi on attaquoit les Etats poſſedez par l'Archiduc en Italie, (la Sicile n'y étoit donc pas compriſe), il les défendoit ſuivant les ordres qu'il en avoit. Peu de tems après il arriva le Comte de Stanhope Secretaire d'Etat d'Angleterre, muni de nos Paſſeports pour traiter ſur ce point eſſentiel; il paſſa à l'Eſcurial, & on y tint pluſieurs conférences. 1719.

PENDANT ce tems-là les Anglois continuërent leur Commerce dans les Ports de mes Roiaumes, ſans que je ſouffriſſe qu'on invoquât rien, ou qu'on s'emparât des treſors qu'ils embarquoient journellement, quoique ſi on en eut agi ainſi, on auroit pû prévenir les dommages de la Guerre qu'ils projettoient & qu'ils ont depuis déclarée.

L'AMIRAL Bingh pourſuivit ſon voiage. Arrivé dans les Mers de Naples & de Sicile, mes Généraux n'avoient garde de croire

1719. » que cette Armée fut une troupe
» de Corsaires, dont la coûtume est
» d'attaquer & prendre au dépourvû
» les Vaisseaux qu'ils rencontrent.
» Ils la consideroient comme une Na-
» tion trop instruite dans les Loix de la
» Guerre, & trop noble, pour sur-
» prendre, & assaillir sous le voile
» de l'amitié, & d'une bonne cor-
» respondance, ne sachant, & ne
» pouvant savoir qu'il y fût survenu
» la moindre nouveauté. Véritable-
» ment il n'y en avoit pas, puisque
» dans ce tems-là même on travail-
» loit à l'Escurial à la conclusion de
» nouveaux Traitez; en sorte que,
» quand on auroit convenu de part
» & d'autre, il n'y avoit pas eu un
» tems suffisant pour en donner avis
» avant l'hostilité. Les Chefs des
» Vaisseaux de mon Armée se con-
» fiant sur cette bonne foi, & sur
» ce qu'il n'y avoit aucune Déclara-
» tion de Guerre, se tenoient séparez,
» & ils laissérent aprocher les An-
» glois, qu'ils regardoient comme
» Amis. Mais ils éprouvérent bien-
„ tôt le contraire, & furent atta-
„ quez avec la même fureur que s'ils
„ eussent été les Ennemis les plus

« déclarez. N'est-ce pas une chose 1719.
« inoüie, & étrange, que dans les
« tems que ce Roi envoie ces Minis-
« tres pour faire de nouvelles Pro-
« positions d'accommodement, &
« de bonne correspondance durant
« la Paix, les Generaux de ses Esca-
« dres attaquent, prennent & dé-
« truisent mes Vaisseaux desunis &
« séparez, sur la confiance de l'A-
« mitié ? Cependant, bien qu'après
« une hostilité aussi capitale que
« dommageable, j'eusse un très-juste
« motif pour déclarer la Guerre,
« prendre, & confisquer les Cargai-
« sons & Effets que ses Sujets a-
« voient dans mes Etats ; je pous-
« sai la modération, & le desir de
« la tranquillité commune jusqu'à
« n'en point venir à une publication
« de Guerre. On ne vexa pas les
« personnes des Anglois, on n'enle-
« va pas leurs effets, je me conten-
« tai de faire saisir ceux-ci, qu'on
« inventoria, faisant intervenir les
« Proprietaires, ou leurs Facteurs,
« afin que tout fût gardé en forme
« de dépôt, & je leur permis même
« d'en vendre une portion convena-
« ble pour subsister suivant leur état.

M 4

1719. » Voilà le doux moyen dont je me
» suis servi, & les précautions que
» j'ai prises, en attendant la satis-
» faction que ce Roi devoit me don-
» ner, en réparation du tort. Mais
» loin de-là, inattentif à mes rai-
» sons, oubliant tous les bienfaits
» reçus, il s'est déterminé à me dé-
» clarer formellement la Guerre, sa-
» crifiant ainsi, & la foi des Trai-
» tez, & les intérêts de la Nation An-
» gloise, pour satisfaire à ses vûës par-
» ticulieres.

» MAIS avec quelle surprise de
» postérité apprendra-t-elle (à moins
» qu'elle ne le confonde avec les Fa-
» bles) qu'on m'ait déclaré la Guer-
» re en France, au nom d'un Roi
» pupille, duquel je dois être le
» Tuteur, d'un Roi mon Neveu,
» à qui non-seulement je n'ai causé
» aucun préjudice, mais dont je sou-
» haite encore le plus grand bien!
» Cependant on se sert de son nom
» pour faire croire que je cherche à
» être l'instrument de sa ruïne!
» Mon honneur s'y trouve lezé, &
» toute cette conduite rend odieuse
» la mienne, en publiant que ma
» répugnance à consentir à des Pro-

positions honteuses, & l'application du Ministere à faire des préparatifs capables de résister à la force, sont l'effet d'un crime ambitieux du même Ministere; comme si on pouvoit couvrir une violence aussi manifeste, sous l'artifice malicieux du Ministere le plus infidéle. Si des trames semblables sont tolérées, il n'y aura pas de Couronne en sûreté dans le Monde. Quelques Princes puissans n'auront qu'à se liguer, & convenir entr'eux de chasser du Trône tel Monarque qu'ils voudront, en lui envoiant un Ministre pour lui notifier une Triple, ou Quadruple Alliance, dans laquelle on sera convenu qu'il doit abandonner son Royaume, ou du moins une partie. Ce sont des veritez palpables, & les Sujets des deux Rois comprendront aisément jusqu'à quel point est artificieux & méprisable ce qu'on allegue pour prétexte, savoir que je n'ai pas voulu accepter les Propositions d'accommodement qui m'ont été faites; comme si des conditions manifestement injurieuses pou-

1719.

1719. „voient être reçûës ou écoutées
„ ſans horreur : Oüi, quoi-qu'on
„ faſſe pour les farder, & pour ca-
„ cher le venin, en diſant, dans le
„ préambule, que cela eſt convena-
„ ble à la Nation Françoiſe, & à la
„ liberté de l'Europe, le vulgaire
„ peu éclairé concevra néanmoins,
„ qu'en agrandiſſant l'ancien Ennemi
„ de la France, & en laiſſant
„ Maître abſolu de l'Italie celui qui
„ l'eſt déja de la plus grande partie
„ de l'Allemagne ; & de différentes
„ Provinces de Flandres, de toute la
„ Hongrie, Tranſilvanie, Eſclavo-
„ nie, Boſnie, Servie, & autres
„ Païs dernierement conquis, on
„ tient une conduite ſi contraire aux
„ deux Maximes ſuppoſées, que la
„ France en gémira quelque jour,
„ puiſque l'Archiduc ſera en état de
„ l'opprimer, en faiſant entrer de
„ nombreuſes Armées dans ſon ſein,
„ par les Alpes, par l'Allemagne &
„ par la Flandre.

„ On prévoit auſſi avec quelle
„ facilité il pourra aſſujettir les Prin-
„ ces d'Allemagne, & ils le penſérent
„ bien eux-mêmes ; lorſque dans la
„ Diéte de Ratisbonne, ils refuſé-

rent d'accorder les grands secours qu'on leur demandoit pour la seconde Campagne contre les Ottomans. C'est qu'ils considéroient que l'orgüeil des Turcs étoit assez abbaissé & châtié, depuis les opérations de la premiere Campagne & que la continuation de la Guerre, & ces Conquêtes de l'Archiduc, mettoient dans un plus grand péril la Liberté des Puissances de l'Empire, & même de l'Europe. Ils y faisoient d'autant plus d'attention, que telle est l'ambition du Ministére de Vienne, que faisant oublier à son Souverain la reconnoissance qu'il doit à la Maison de Sobiesky, il retient en prison à Inspruck sa propre Cousine ; la Princesse Clementine de Sobiesky, & empêche d'une maniere qui scandalise le monde, la conclusion de son Mariage avec le Roi Jacques, dans la vûë seulement de complaire au Roi George, en favorisant sa Maxime, qui tend à l'extinction de la Ligue Masculine & Catholique, de la Maison de Stuard : action qui causera de l'horreur aux Nations les plus bar- 1719.

1719. » bares ; surtout en considérant qu'il
» s'agit d'une Princesse, petite-fille
» de ce glorieux Roi de Pologne,
» Jean Sobiesky, au zéle Catholi-
» que, & aux généreux efforts du-
» quel, l'Empereur Leopold, Pere
» du même Archiduc, a dû le salut
» de Vienne, (d'où il sortit fugi-
» tif, la conservation de ses Etats
» héréditaires, & la Couronne Im-
» periale alors chancelante. Il se-
» courut la Chrétienté exposée à un
» péril éminent, & il sauva l'Empi-
» re sur le penchant de sa ruïne,
» puisqu'une Armée de plus de deux
» cens mille Infidéles avoit pénétré
» jusques dans son intérieur. Mais
» ni la glorieuse mémoire de ce
» grand bienfait, ni les representa-
» tions réïtérées de Sa Sainteté, ni
» la tendre intercession de l'Impéra-
» trice Veuve, Tante de ladite
» Princesse, & Mere de l'Archiduc,
» n'ont eû assez de pouvoir sur son
» Esprit pour le faire renoncer à ce
» blâmable engagement.

» Que ne doit point craindre la
» Hollande du pouvoir, de l'ambi-
» tion, & du voisinage de la Mai-
» son d'Autriche ? Il est facile de

le comprendre, cette prudente Ré- « 1719.
publique ne l'ignore point. «

Il n'est pas nécessaire d'exage- «
rer le malheureux esclavage sous «
lequel l'Italie gémit. Ses Princes, «
& ses Etats exposez à de conti- «
nuelles extorsions de la part des «
Allemans; les uns comme Vassaux, «
d'autres comme Feudataires, c'est «
le sort de tous ses Souverains, & «
des Provinces qui la composent «
(excepté la Sicile, parce qu'elle «
n'est point tombée en son pou- «
voir.) Il n'y a que Venise, & la «
Savoie pour qui on garde une ap- «
parente modération, mais ils pré- «
voient que bien-tôt ils seront com- «
pris dans le même assujettissement «
servile, & que tous leurs tresors «
ne suffiront pas pour rassasier l'a- «
vidité des Troupes Allemandes, & «
du Ministere de Vienne; sans «
compter la rigueur de leurs quar- «
tiers d'hiver à discretion. Ainsi «
tous ces faits étant certains, & «
notoires, si on augmente les Etats «
& le pouvoir de la Maison d'Au- «
triche par l'Accession de la Sicile, «
où est l'équilibre, le repos, & la «
liberté de l'Europe, tant exage- «

1719. » rée, & supposée avec tant d'artifice pour fondement dudit pernicieux Projet ?

» L'AUTRE raison dont ils se servent dans la vûë de justifier la Proposition injurieuse qu'on m'a faite & la Guerre qu'on m'a déclarée pour m'assujettir aux Conditions qu'on me prescrit, consiste à dire, que j'ai manqué à la Neutralité d'Italie, de laquelle ils sont garants : mais cette supposition est aussi fausse que l'autre. Premierement, parce que la Neutralité de l'Italie étoit expressement limitée, jusques à la conclusion de la Paix entre le Roi de France, & l'Archiduc, concluë à Rastad le sixiéme de Mars 1714. C'est ainsi qu'il est porté en termes exprès dans l'Article XI. de l'Evacuation de la Catalogne, & de l'Administice d'Italie, dont le Traité a été signé à Utrecht le quatorziéme de Mars 1713. par les Ministres de l'Archiduc, & par ceux d'Angleterre. Secondement, quand même il seroit vrai que la Neutralité eut dû durer plus long-tems, je n'étois obligé de l'observer, qu'autant

que mes Ennemis l'obſerveroient. « 1719.
Ils en ont violé les Principales « conditions, dans les points qui « concernoient l'Evacuation ; comme « auſſi dans ceux de l'Adminiſtice. « Car envoier des Troupes de Naples « à Majorque, aider, exciter les « Habitans à la réſiſtance, & à com- « batre les miennes qui furent dans l'I- « ſle pour l'occuper en vertu du même « Traité, n'eſt-ce pas un Acte ſolem- « nel, & une infraction préméditée « des conventions de la Tréve & de « l'Evacuation? «

De plus, les raiſons légitimes « que j'ai euës pour m'aſſurer des « Roiaumes de Sicile & de Sardai- « gne, ſont déja aſſez clairement « expliquez. D'ailleurs, quand il y « auroit quelque doute ſur la droitu- « re de mes démarches, (ce qui « n'eſt pas) dès-là que des Puiſſances « également établies garantes de l'E- « vacuation ſuſdite, & de la Neu- « tralité de l'Italie, ont été ſourdes, « & immobiles quand les Allemands « manquérent à l'une, & à l'autre, « & lors qu'ils devoient appuier la « juſtice de mes plaintes, au lieu « qu'elles ſont maintenant ſi ponc- «

1719. » tuelles & si ardentes à reclamer,
» & à soûtenir la Neutralité, lors-
» qu'elles ont feint que j'y avois
» contrevenu : où est cette égalité
» impartiale que doivent conserver
» des Puissances Médiatrices & ga-
» rantes ? Si dans ce tems-là on a
» toleré & approuvé les infractions
» de l'Archiduc, d'où vient qu'on
» est aujourd'hui si scrupuleux, &
» qu'avec des prétextes mandiez, ils
» emploient la force de leurs armes
» pour commettre des Hostilitez
» contre moi ? Quel droit préten-
» dent-ils avoir de sapper par les
» fondemens les Traitez Solemnels
» d'Utrecht, & de s'ériger en Arbi-
» tres absolus pour décider du sort
» de l'Europe, & à titre de travail-
» ler à sa liberté ; l'engager dans une
» Guerre sanglante, sacrifiant mes
» intérêts à leurs vûës particulieres,
» sans prendre garde que ce qui fut
» dans l'Archiduc une coupable con-
» travention, n'a été en moi qu'une
» juste réparation de l'offense qu'on
» me fit, & un dégagement de mon
» obligation, la raison d'Etat me
» mettant dans l'obligation de ne
» pas laisser davantage mes Domai-

nes, & mes droits exposez aux « 1719.
violences, & aux préjudiciables «
maximes de l'Archiduc. Car l'ob- «
stination avec laquelle il a rejetté «
mes instances réïtérées pour la «
conclusion d'une bonne Paix, & «
l'animosité que je découvrois dans «
toutes ses démarches contre mes «
intérêts ; sentimens qui lui étoient «
sans doute inspirez par les excès «
continuels de son Ministére, & «
particuliérement du Conseil ap- «
pellé d'Espagne, établi à Vienne, «
c'étoit pour moi autant de preu- «
ves certaines, qu'il ne desiroit la «
continuation de la Tréve, ou sus- «
pension d'Armes en Italie, que «
pendant le tems nécessaire pour se «
débarasser de la Guerre de Hon- «
grie, afin de pouvoir ensuite atta- «
quer mes Etats avec toutes ses «
forces. «

Ce sont-là les raisons qui justi- «
fient ma cause, les fondemens de «
ma résistance, & les motifs qui «
m'obligent à la défense naturelle «
aux Souverains, & même aux par- «
ticuliers. J'ai donc crû convenable «
d'en informer mes fidelles Sujets, «
comme aussi de la ferme résolu- «

1719. » tion où je suis de défendre l'honneur de la Majesté, & de mes » Royaumes, en repoussant la force » dont on accompagne des idées aussi injurieuses que violentes. Enfin » j'aurai toûjours la confiance que » les Troupes de Sa Majesté Très-Chrétienne ne voudront pas combattre les miennes, ni vexer mes » Etats. C'est pourquoi j'ai pris la » résolution de paroître sur la Frontiére pour les recevoir comme Amis. Et comme il peut arriver que » les autres Puissances de la Triple » Alliance fassent leurs efforts, pour » insulter mes Etats, j'espere que » les François s'y opposeront, qu'ils » me serviront, & qu'ils accompagneront mes fidelles Sujets avec » l'amour & la vigueur, dont ils » m'ont donné toûjours des marques. Ces derniers ne pouvoient » trouver d'occasion plus légitime » de sacrifier, & leurs biens, & » leurs vies, pour conserver mon » honneur, & la gloire d'une Nation, au génie, à la valeur & à » la constance de laquelle les Héros mes Prédécesseurs ont été redevables de l'origine, & de l'éta-

1719

blissement de la plus illustre, & " de la grande Monarchie du Mon- " de. Et quoique les envieux de sa " gloire se soient efforcez de l'obs- " curcir dans le siécle précédent, " ils ont vû cependant, à leur con- " fusion, qu'elle n'a pas déchu de " son génie, de son honneur, de sa " constance, & les divers Combats " de ces dernieres Guerres l'ont " couverte de gloire, de l'aveu mê- " me de ses propres Ennemis, qui " ont trouvé plus de facilité à vain- " cre des grandes Armées dans le " Service, qu'à résister à une poi- " gnée d'Espagnols dans la Sicile. " Ainsi ayant à mon côté des Sujets " aussi braves, & la justice servant " de fondement à ma Cause, je " dois me promettre que Dieu be- " nira mes entreprises, dirigées à sa " gloire & à la conservation de di- " vers Royaumes Catholiques, qu'il " a plû à sa haute Providence de me " confier. Donné à Madrid le vingt- " troisiéme Février 1719. "

Suite des préparatifs de la France.

TANDIS que le Cardinal Minis- tre s'efforçoit ainsi de défendre sa conduite, il ne négligeoit rien pour

1719. amasser de l'argent & des troupes, persuadé que la Fortune justifie assez tout ce qu'elle fait réüssir. Le Duc d'Orléans ne s'oublia pas de son côté. Il étoit déja arrivé un grand nombre de Troupes à Bayonne, & on n'attendoit le dix Mars que ses Ordres, pour les faire camper dans le plat Païs, entre cette Ville & Saint Jean Pied de Porc. On forma des magasins considérables de vivres. Il arriva le neuf Avril, sous l'escorte de trois Fregates, quinze bâtimens chargez de quatre-vingt piéces de Canon, & quantité de poudre, & d'autres Munitions de Guerre, si-bien que l'armée commença le dix à se former du côté de Perpignan.

Sur ces avis, Son Altesse Royale ordonna aux Officiers Généraux de s'y rendre, pour la Revûë, qui devoit se faire à la fin du mois, & il paya une année d'avance à ceux qui avoient des pensions. Il envoya en Angleterre huit cens Matelots qu'il s'étoit engagé de fournir à ce Royaume. Il fit arrêter en même-tems les bâtimens François, qui se trouvoient dans les Ports de Bretagne & de Normandie, pour pouvoir les employer

en cas de besoin. Les Equipages du 1719. Prince de Conti qui devoit commander en Espagne partirent le vingt d'Avril, au nombre de cent quarante-cinq Chevaux, & de quatre-vingt Mulets, & le Prince partit lui-même le neuf Mai suivant. Son Altesse Royale lui avoit fourni cent mille Ecus pour son Equipage, & lui avoit accordé soixante mille livres par mois pour tenir table ouverte, outre que ses Chevaux étoient nouris aux dépens du Roi.

MALGRE' tant de préparatifs qui se faisoient de part & d'autre, car l'armée d'Espagne s'étoit fortifiée à son tour aux environs de Pampelune, Sa Majesté Portugaise & les Etats Généraux parurent ne point desespérer encore de raccommoder la France, puisqu'ils envoyérent à cet effet, l'un Dom Loüis d'Acunha à Madrid, & les autres Monsieur Colster à Paris. Mais les efforts de ces deux Puissances furent inutiles, & la campagne commença enfin par l'expédition du Port de Passage, dont je parlerai dans la suite.

POUR revenir maintenant aux affaires de l'intérieur du Royaume, dès Affaires de la Banque.

1719. le seize Janvier, il se trouva à la Caisse beaucoup d'effets requis pour acquérir des Actions sur les Fermes Générales, & on se flâta que le fond de cent millions pourroit être rempli en peu de tems.

Extinction des Billets de l'Etat.

Le trente on brûla à l'Hôtel de Ville sept cens trente Billets de l'Etat, qui montoient à la somme d'un million cinq cens vingt-sept mille trois cens livres. Le six de Février, on en brûla encore pour un million cent dix-neuf mille sept cens cinquante mille livres. Il se trouva qu'on en avoit ainsi éteint pour cent soixante neuf millions trois cens nonante mille six cens trente livres.

On travailla alors à augmenter de plus en plus le Crédit de la Compagnie d'Occident, & on continua de payer avec exactitude les intérêts de ses Actions, qui gagnoient vingt-cinq pour cent en argent contre les Billets de l'Etat, lesquels étoient à soixante-deux pour cent de perte.

Les Payeurs des Rentes eurent une augmentation de fonds pour le payement des Rentiers, & ils eurent ordre le dix Février de s'arrenger entr'eux de telle maniére, que les

Rentiers puissent être payez suivant 1719.
les Lettres Alphabétiques, à des jours qu'ils auroient soin de leur indiquer, sans les remettre à plusieurs termes.

Le dix-sept, on publia deux nouveaux Arrêts du Conseil d'Etat, le premier portant qu'il seroit délivré des Billets de Banque pour les especes d'or, comme pour celles d'argent, & le second ordonnant qu'il seroit fait de nouveaux Registres de Billets pour la somme de vingt millions.

Le vingt-sept, on brûla en Billets d'Etat pour la somme de deux millions cinq cens soixante & un mille deux cens septante livres, & le treize du mois suivant, il y en eut encore brûlez pour un million mille six cens livres, ce qui n'empêcha pas que ces Billets ne perdissent encore cinquante-huit & demi pour cent, au lieu que les Contracts sur l'Hôtel de Ville, & les Billets des Receveurs Généraux, perdoient seulement trente pour cent.

Le trois du même mois, le Conseil d'Etat rendit un Arrêt, qui ordonnoit que les propriétaires des

1719. Rentes assignées sur les Tailles, Recettes générales des Finances, & autres fonds, dont la conversion avoit été ordonnée en nouvelles Rentes au denier vingt-cinq, par l'Edit de Décembre 1715. seroient & demeureroient privez des Arrérages desdites Rentes, tant pour la presente année que pour les précédentes, en cas qu'ils n'en eussent pas fait la conversion avant le dernier Décembre 1718. Sa Majesté exceptoit pourtant de cette rigueur ceux qui avant le premier Avril prochain, employeroient lesdites Rentes, à acquérir des Actions sur les Fermes Unies. En ce cas, ils devoient joüir des intérêts desdites Actions, à commencer du premier Janvier de la présente année.

Le vingt & un, on brûla quatre cens quatre-vingt-cinq Billets d'Etat, qui montoient à la somme d'un million vingt-neuf mille Livres. Le vingt-sept, il y en eut de brûlez pour un million huit cens cinquante-deux mille deux cens livres, & le troisiéme d'Avril pour un million deux cens vingt-neuf mille trois cens livres.

A

A MESURE qu'on éteignoit les Billets de l'Etat, on augmentoit ceux de la Banque, dont le crédit se fortifioit continuellement. Ainsi les cent millions à quoi devoit se monter le fond des actions établies sur les Fermes Générales, se trouvérent bientôt remplis, & les Receveurs Généraux en retirerent pour plus de trente Millions. 1719. Premiére Assemblée de la Compagnie d'Occident.

IL se tint alors pour la premiere fois à l'Hôtel de Mesmes une Assemblée Générale au sujet de la nouvelle Compagnie d'Occident. Son A. R. y assista, accompagnée du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Prince de Conti, & de plusieurs Ducs & Maréchaux de France. Il y fut décidé que la Compagnie du Sénégal seroit réünie à celle d'Occident. Que le Roi se chargeroit de paier les frais de Régie, qu'on avoit faits depuis l'établissement de la Compagnie jusqu'alors, & qu'on les prendroit dans la suite sur le produit de la Ferme du Tabac. Qu'on augmenteroit les apointemens des Directeurs, Sous-Directeurs & Commis de la Compagnie. Que Sa Majesté fourniroit chaque année trois cens mille li-

1719. vres pour le payement des Troupes qui serviroient au Missisipi, & qu'on prendroit cette somme sur les profits de la Banque Roiale. Qu'en outre Sa Majesté céderoit le Port & les Magasins de Port-Loüis, sans cependant que cette cession préjudiciât à ses intérêts, & que les Officiers de Marine de ce Département se retireroient dans celui de Brest. Enfin que la Compagnie auroit droit de faire la guerre & la paix dans les Terres de son Etablissement, & de nommer les Officiers des Troupes qui la serviroient.

Esperances du Public. Dés que le Public fut informé de ces résolutions, les Actions de la Compagnie haussérent considerablement. On croioit que son entreprise pourroit dans trois ou quatre années être soutenuë par quarante à cinquante Vaisseaux depuis trente jusqu'à soixante piéces de Canon. Chacun se flâtoit que la France, accablée de miseres depuis long-tems, alloit devenir riche à proportion, & que son Commerce l'éleveroit autant que ses armes au-dessus de ses voisins. En un mot, pour parler de la sorte, on ne faisoit plus que des songes flâteurs & délicieux.

La Compagnie de son côté pa- 1719.
roissoit n'esperer pas moins que le Public, & elle préparoit tout pour envoier une Colonie nombreuse dans le Missisipi. Mais sans y penser, elle fut sur le point de renverser tout par les desordres extrêmes, que l'exécution de son dessein pensa exciter dans Paris. Voici ce que c'est.

Enlevemens faits pour le Missisipi.

On avoit distribué des ordres pour enlever les vagabonds, faineans & gens sans aveu. Sous ce prétexte, les Archers eurent l'insolence d'arrêter nombre d'honnêtes gens, dans l'esperance qu'ils se racheteroient de leurs mains par des sommes considérables. Ils enlevérent des fils de famille dans la même vûë. Ils poussérent l'audace jusqu'à entreprendre d'arracher des Demoiselles vertueuses de leurs maisons, & ils osérent même s'attaquer à des Officiers & à des Chevaliers. Ils travailloient à faire naître des querelles, afin d'y embarrasser quelques riches Bourgeois, qu'ils comptoient intimider par leurs menaces, & forcer à les paier de leur impudence. Enfin ils commirent tant d'excès, qu'on ne put se persuader qu'ils agissoient sans des ordres se-

1719. crets, dont le Missisipi n'étoit que le prétexte. Quoiqu'il en soit, la Populace s'arma contre eux à la fin, & plusieurs de ces malheureux furent massacrez, sans que la Justice parut en prendre connoissance, comme elle l'auroit fait sans doute, s'ils n'avoient point excédé leur commission ; de sorte qu'ils mirent dans la suite des bornes à leur témerité.

SUR ces entrefaites, il parut un Arrêt du Conseil d'Etat, dont il est nécessaire d'insérer ici le contenu.

Arrêt du Conseil d'Etat.

» LE Roi s'étant fait representer
» en son Conseil l'Arrêt du cinquiéme de Janvier, celui du onziéme
» de Février, & celui du premier
» d'Avril de la presente année, concernant la fabrication des Billets
» de la Banque, & le Total des fabrications ordonnées par lesdits
» Arrêts, montant ; savoir, celle des
» Billets de cent écus d'espece du
» poids & titre de ce jour, à deux
» Millions d'écus, & celle des Billets en livres Tournois, à Cinquante-neuf Millions. Sa Majesté étant informée que les Billets en
» Ecus n'aiant pas été demandez par

le Public, les vingt-cinq Regî-" 1719.
tres ordonnez par l'Arrêt du cin-"
quiéme de Janvier n'ont pas été"
faits, & que ceux en livres Tour-"
nois sont recherchez avec un si"
grand empressement, que ces cin-"
quante-neuf Millions ordonnez"
par lesdits Arrêts, ne sont pas suf-"
fisans pour en fournir à ceux qui"
se presentent. Sa Majesté desirant"
donner une entiere faveur à la faci-"
lité & à la sûreté, que ses Sujets trou-"
vent pour leur Commerce dans"
l'usage desdits Billets, elle a bien"
voulu en ordonner une nouvelle"
fabrication par le present Arrêt :"
Mais en même-tems, Sa Majesté"
étant persuadée, que cent Millions"
desdits Billets Tournois doivent suf-"
fire à la circulation du Commerce"
de Paris & des autres Villes où"
lesdits Billets ont cours, elle a"
jugé à propos d'en fixer & arrê-"
ter la distribution à ladite somme"
de cent Millions : Et afin de ras-"
sembler dans un seul Arrêt les Ré-"
glemens que Sa Majesté a rendus suc-"
cessivement touchant les Billets de"
la Banque, & l'ordre dans les"
Paiemens : Oüi, le Raport. Sa"

1719. „ Majesté étant en son Conseil, de l'a-
„ vis de Monsieur le Duc d'Orleans,
„ Régent, a ordonné & ordonne ce
„ qui suit.

ARTICLE I.

„ Veut Sa Majesté, que l'Arrêt de » son Conseil du cinquiéme de Jan» vier dernier, en ce qui concerne » la confection de vingt-cinq Regî» tres, contenant chacun Huit cens » Billets de cent écus d'especes du » poids & Titre de ce jour, faisant » deux Millions d'écus & la somme » de douze Millions de livres, de» meure sans éxécution.

» II. Ordonne Sa Majesté qu'il sera » fait soixante Regîtres, contenant » chacun huit cens Billets de la » somme de Mille livres chaque Bil» let, numérotez depuis le N°. Qua» rante-huit mille un, jusqu'au N°. » Quatre-vingt seize Mille inclusi» vement, faisant la Somme de Qua» rante-huit Millions; & trente Re» gîtres contenant chacun mille Bil» lets de cent livres chaque Billet, » numerotez depuis le N°. Cent » mille un, jusqu'au N°. Cent tren-

te mille inclusivement, faisant la somme de Trois Millions, & le Total joint à celui des Arrêts précédens, faisant celle de cent dix Millions, desquels Sa Majesté ordonne qu'il en soit réservé dix Millions, qui ne pouront être délivrez que pour remplacer les Billets de même nature, qui rentreront endossez, & qui ne pouront plus servir. « 1719.

III. Et comme la circulation des Billets de Banque est plus utile aux Sujets de Sa Majesté que celles des especes d'Or & d'Argent, & qu'ils méritent une protection singuliere, par préférence aux Monnoies faites des Matieres qui sont aportées des Païs Etrangers, Entend Sa Majesté que lesdits Billets stipulez en livres tournois, ne puissent être sujets aux Diminutions qui pourront survenir sur les especes, & qu'ils soient toûjours payez en leur entier.

IV. Sa Majesté ordonne & enjoint d'abondant à tous les Officiers Comptables, Fermiers & sous-Fermiers, leurs Receveurs & Commis, d'éxecuter l'Arrêt du dixiéme d'Avril 1717. Et conformé-

1719. » ment à celui de recevoir les Bil-
» lets de Banque en payement de
» tous les Droits & Impositions
» qui lui sont dûs, & de changer en
» Especes d'Or & d'Argent ceux qui
» leur seront presentez, jusqu'à
» concurrence desdites Especes d'Or
» & d'Argent qu'ils auront en Caisse,
» à peine contre les contrevenans de destitution de leurs Offices,
» & de révocation de leurs Emplois.

» V. Ordonne Sa Majesté, que
» dans les Villes où il y a des Bureaux de Banque établis, les Créanciers pourront exiger de leurs Débiteurs le payement de leurs Créances, de quelque nature qu'elles
» soient, en Billets de Banque, sans
» qu'ils puissent être contraints d'en
» recevoir aucune partie en Especes
» d'Or & d'Argent, excepté les Appoints.

» VI. Veut Sa Majesté que dans les
» Villes où la Banque a des Bureaux,
» ceux qui sont chargez de Recette
» & du maniement des Deniers
» Royaux, tiennent leurs Caisses en
» Billets de ladite Banque : & déclare Sa Majesté, qu'en cas de Diminu-

tion des Especes, ils en supporte- " 1719.
ront la perte sur celles qui se trou- "
veront alors dans leurs Caisses. "

VII. Afin d'éviter le transport "
des Especes, défend expressément "
Sa Majesté dans les Villes où la Ban- "
que a des Bureaux, à tous Fer- "
miers, Directeurs des Postes, Maî- "
tres des Carosses ou autres Voitu- "
res, & leurs Conducteurs, de se "
charger à l'avenir d'aucunes Espe- "
ces pour les transporter en d'au- "
tres Villes où il y a de pareils Bu- "
reaux, excepté pour le service & "
le soûtien des Caisses, de la Ban- "
que, auquel cas lesdits Voituriers "
prendront un Certificat du Bu- "
reau de la Banque du lieu d'où ils "
partiront. "

VIII. Pour faire cesser les abus "
qui malgré les défenses faites par "
Sa Majesté continuent dans les paie- "
mens, sous prétexte du droit qui "
est retenu sur les sacs d'argent, "
Veut Sa Majesté que lesdits sacs d'ar- "
gent soient faits de six cens livres "
complets, sans qu'il puisse y entrer "
aucune petite monnoye, ou qu'il "
puisse être rien retenu pour les "
sacs, excepté dans les Bureaux de la "

1719. » Banque, où il sera permis aux
» Caissiers de retenir quatre sols seu-
» lement pour chaque Partie de six
» cens livres qu'ils payeront en Es-
» peces d'Argent, & seront lesdits
» Caissiers tenus pareillement de fai-
» re bon des mêmes quatre sols, à
» ceux qui apporteront des sacs d'ar-
» gent aux Bureaux de la Banque,
» à peine de Trois cens livres d'a-
» mende pour chaque contravention,
» applicables en entier au profit du
» Dénonciateur.

» IX. Ordonne S. M. que les Es-
» peces de Billon, & les Monnoies
» de Cuivre, ne pourront être don-
» nées ni reçûës dans les Paiemens
» qui passeront six livres, si ce n'est
» pour les apoints.

» X. Mande & ordonne Sa Majesté
» aux Sieurs Intendans & Commis-
» saires départis dans les Provinces
» pour l'Exécution de ses Ordres,
» d'envoier le present Arrêt aux Bail-
» liages, Senéchaussées & Siéges
» Roiaux de leur Département, &
» qu'il soit annexé des Modelles des
» différentes Especes de Billets de
» Banque, pour y être le tout lû,
» publié, affiché & enregistré, & le

contenu en icelui éxecuté selon sa « 1719.
forme & teneur, même de tenir «
la main à son entiere éxécution. «
Ordonne aussi, que le present Ar- «
rêt sera éxécuté nonobstant tou- «
tes opositions & tous autres em- «
pêchemens quelconques, pour les- «
quels ne sera différé, & dont si au- «
cuns interviennent, Sa Majesté «
en réserve en son Conseil la con- «
noissance, & l'interdit à tous au- «
tres Juges. Fait au Conseil d'E- «
tat du Roi, Sa Majesté y étant, «
tenu à Paris le vingt-deuxiéme «
Avril 1719. «

Signé,

PHELYPEAUX.

On continua ensuite d'éteindre les Billets de l'Etat, & on en brûla le vingt-quatre Avril pour la somme d'un Million cent six mille cinq cens cinquante livres.

Heureux succès de la Banque.

Le huit de Mai suivant, le Conseil d'Etat rendit un Arrêt, qui ordonnoit une diminution sur les especes d'or. On ne sçauroit croire les mouvemens qu'il excita dans Paris,

N 6

1719. & l'avantage qui en revint à la Banque. On y couroit en foule, & avec un empressement qui approchoit de la fureur. Chacun vouloit échanger des Especes en Billets de mille livres Tournois. Jamais personne n'avoit été autant incommodé de la pauvreté qu'on l'étoit alors de son argent. On le jettoit aux Receveurs, en les conjuroit de les prendre, on les y auroit volontiers forcez, & on s'imaginoit avoir fait une grande journée, quand ils l'avoient bien voulu accepter; car ils étoient obligez d'en renvoyer la moitié, faute de tems pour recevoir les sommes considérables, qui arrivoient sans cesse à la Banque. C'est ce qui donna lieu à un d'eux de dire à quelques personnes, qui ne pouvoient se défaire de leur argent aussi vîte qu'elles le souhaitoient: *Monsieur, ne craignez point que votre argent vous demeure. On vous le prendra tout.* Cette promesse ne tarda guéres à être accomplie, & on eut lieu d'être satisfait dans la suite sur cet article. La Banque eut la gloire d'avoir mis le Royaume dans un état, où il falloit prendre de l'argent pour se faire des amis. Il ne

manqua à cet heureux tems que de du- 1719.
rer d'avantage.

Tel étoit l'état des affaires, lorsque la célébre Madame de Maintenon mourut à Saint Cyr, le quinze Avril, âgée de quatre-vingt-trois ans.

Suite de l'Affaire de la Conspiration.

Vers le même tems, comme la Bastille étoit toûjours pleine de Prisonniers distinguez, qui auroient pû corrompre leurs Gardes, ou peut-être même les forcer, Son Altesse Roiale envoia un renfort considérable dans cette Prison. On y conduisit peu aprés un Officier General, dans le moment qu'il alloit se rendre à l'Armée du Roussillon. Monsieur de Saillant en sortit, avec ordre de ne demeurer que vingt-quatre heures dans Paris. Le Duc de Richelieu eut seulement la permission de se promener sur la platte-forme. La Duchesse du Maine avoit obtenu il y avoit déja quelques mois d'être transferée du Château de Dijon dans celui de Châlons sur Saone. Cependant le peuple ne cessoit de dire que les poursuites qu'on faisoit ne tendoient qu'à tâcher d'aprofondir le mistére de la Conjuration. Il y en avoit même

1719. qui alloient jusqu'à douter si elle étoit réelle. Et comment l'auroient-ils crû en effet. Ils ne voyoient point les exécutions des Criminels, & on déroboit ainsi à leurs yeux ce qui est la seule preuve d'une conspiration pour des gens qui ne sçauroient s'imaginer qu'on ose attaquer les Princes, parce qu'ils n'apperçoivent pas la possibilité d'y réüssir, & qu'ils n'ont pas seulement le courage d'y songer. Mais les gens sages en pensérent autrement, & c'est ce qui fit qu'ils aprirent avec joie les progez de l'Armée Françoise en Espagne.

Prise du Port de Passage.

J'AI déja marqué que les hostilitez avoient commencé par l'expédition du Port de Passage. Cette place est située dans la Province de Guipuscoa, entre Fontarabie & Saint Sebastien, & elle a toûjours passé pour un des meilleurs Chantiers de l'Espagne, par sa situation qui la met à portée de recevoir aisément les bois, cordages & agreils qu'on y aporte de Hollande & du Nord. Mais d'ailleurs, ce n'est qu'un gros bourg, dont les maisons sont des deux côtez du Port, qui n'est défendu que par quelques Forts. Le Marquis de Silly

Lieutenant General fut chargé par 1719.
le Maréchal Duc de Berwick de s'avancer à la tête d'un gros détachement, pour s'emparer de quelques Postes avancez qui couvrent Fontarabie, dont on avoit résolu le Siége. Ce premier exploit réüssit au Marquis. Il marcha ensuite vers le Port, où il n'y avoit pas en tout deux cens hommes de Troupes réglées, & il emporta les Forts l'épée à la main. Il s'y trouvoit six Vaisseaux de Guerre sur les chantiers, des matériaux pour en construire vingt autres, & environ cinquante pieces de Canon. Une partie de ce butin fut brûlé, & le reste transporté à Baionne; de sorte que l'Espagne y perdit plusieurs Millions.

Le Roi d'Espagne se trouvoit alors à l'armée assemblée entre Pampelune & Tudela. Il s'y étoit rendu avec la Reine, le Prince des Asturies, le Cardinal Ministre, le Pere d'Aubenton, & Don Miguel Fernandez Durand; sur les assurances qu'on lui avoit donné que sa seule presence suffiroit pour faire deserter la meilleure partie de l'armée Françoise. Dans cette pensée il fit publier

1719. & répandre la Déclaration suivante dans le Camp des François.

Déclaration du Roi Catholique.

„PHILIPE de France, Roi „des Espagnes & des Indes, &c. „Les liens naturels, qui m'unissent „comme Roi à la Nation Espagnole, „& comme premier Petit-Fils de „France à la Nation Françoise & à „son Roi pupille, non-seulement „m'animent, mais m'obligent à en„prendre tout ce qui peut servir à „détourner les maux, dont les „deux Couronnes & les deux Na„tions sont menacées. Nul n'igno„re, à quelle fin tendent les Al„liances contractées avec les impla„cables Ennemis des deux Monar„chies. Les indignes artifices & les „sommes exhorbitantes, qu'on em„ploie pour les cultiver, ne sont „que très-connus. Il est aisé de voir „que leur premier objet est d'en„lever à la France & l'Espagne les „précieux avantages, qu'elles „pourroient tirer de leur Union, „pour les réduire ensuite aves „moins d'obstacle à une honteuse „servitude.

„On sçait, que je n'ai rien ou-

blié pour rompre les meſures de “ 1719.
nos communs Ennemis ; mais puiſ- “
qu'on m'a rendu inutiles mes avan- “
ces les plus engageantes, mes per- “
ſuaſions les plus fortes, mes prie- “
res les plus vives, l'unique reſſource “
qui me reſte, c'eſt de me mettre à “
la tête de mes Troupes tant pour “
ſatisfaire à la tendre amitié que “
j'ai pour le Roi mon cher Ne- “
veu, & à la ſatisfaction que je “
dois à toute la Nation Françoi- “
ſe, que pour ſoûtenir les inté- “
rêts de ma Couronne inſéparables “
de ceux de la Couronne de Fran- “
ce, j'eſpere que les Troupes Fran- “
çoiſes attirées par mon exemple “
s'uniront aux miennes ou en Corps “
entier, ou ſéparement, & que “
les uns & les autres animées du “
même eſprit, inſpireront enſem- “
ble aux Parlemens & aux Etats “
Generaux, la liberté de s'aſſem- “
bler, d'éxaminer & de régler des “
affaires auſſi importantes, que ſont “
celles de la conjoncture préſente, “
à tirer la Nobleſſe & les Fran- “
çois bien intentionnez de l'opreſ- “
ſion, où l'on ſçait qu'ils gémiſ- “
ſent, & enfin à prévenir de bon- “

1719. „ ne heure la ruïne entiere du Roiau-
„ me.

„ Comme ce Royaume est ma Patrie, & que son Roi n'est uni par le sang avec qui que ce soit, plus étroitement qu'avec moi; je suis obligé plus qu'aucun autre de procurer à quelque prix que ce soit, le remede à de si grands maux; si les François veulent concourir avec un Corps suffisant à une Action si juste & si genereuse, elles ne doivent pas douter, que le jeune Roi parvenu à un âge plus avancé ne sache gré à ceux, qui auront coopéré à la sûreté de sa vie & de sa Couronne, & qu'il ne leur en marque sa Roiale gratitude.

„ Par l'union des deux Nations si nécessaires, nous remplirons nos devoirs, mais ceux du Sang & de la Régence, qui m'appartient de droit, & les François ceux de fidelles, de Nobles & d'intrépides Sujets, qui se seront élevez au-dessus d'une vaine crainte déguisée sous le masque d'une obéïssance renduë par force au prétendu Régent.

Que si cet avertissement, qu'on " 1719.
peut regarder comme une insinua- "
tion obligeante par rapport à mon "
Amitié, ou comme un comman- "
dement juste par rapport aux pré- "
rogatives de ma naissance, on trou- "
ve ni attention ni correspondance en "
tout ou en partie pour arriver à "
une fin si loüable, ce que je ne "
puis croire, je ne laisserai pas d'a- "
voir des égards particuliers pour "
tous ceux, qui, entraînez par de si "
fortes raisons, se rangeront sous "
mes Etendarts. "

Je conserverai les Corps entiers "
avec les mêmes Officiers & les mê- "
mes Soldats, je les distinguerai "
tous par les honneurs & les récom- "
penses, qu'ils peuvent attendre de "
leurs services, & se promettre "
de ma parole Royale. Donné à "
Arranjuez le vingt-septiéme d'A- "
vril 1719. "

Le Ministere d'Espagne avoit fon- Fidelité des François.
dé de grandes espérances sur cette Déclaration. Le Cardinal avoit déja imaginé deux Bataillons, qu'il devoit remplir des Deserteurs, & à qui il avoit donné d'avance les noms de

1719. France & des deux Couronnes. Mais ces bataillons ne furent jamais formez, & la désertion n'augmenta pas. Au contraire, quelque-tems après, la nouvelle vint à la Cour que plusieurs Officiers qui étoient depuis quelques années au service de Sa Majesté Catholique, n'ayant pû obtenir la permission d'être employez ailleurs que sur les Frontieres de Navarre & de Catalogne, avoient mieux aimé perdre leurs emplois que de porter les armes contre la France. On ajoûtoit qu'ils avoient sollicité plusieurs fois avec instance le Cardinal Ministre de leur accorder leur congé, & que Son Eminence les avoit fait arrêter comme Prisonniers de guerre, sans aucun égard aux services qu'ils avoient rendus. Il est même certain que quelques-uns furent traitez avec assez de dureté, contre les intentions de Sa Majesté Catholique. Là-dessus, Son Altesse Royale leur destina dans le service de France les mêmes postes qu'ils avoient eus dans celui d'Espagne, & il chargea Monsieur le Blanc de les faire revenir dès le premier échange, & de leur envoyer d'abord de quoi subsister jusqu'à ce tems-là.

Apre's de pareilles marques de la fidélité des François à leur Roi, le Duc Régent n'avoit pas à craindre la déſertion générale, dont les Eſpagnols avoient bien voulu ſe flâter, & qui nouriſſoit encore les eſpérances ſéditieuſes des mécontens de France. Cependant il fut bien aiſe pour ſon honneur que le Roi écrivit la Lettre ſuivante au Duc de Berwick. 1719.

MON COUSIN,

J'Ai reçû l'Ecrit imprimé que " vous m'avez envoyé, qui a pour " titre : *Déclaration de Sa Majeſté* " *Catholique*, &c. du vingt-ſeptiéme " d'Avril 1719. Et comme vous me " marquez qu'on en a répandu plu- " ſieurs Exemplaires dans mes Ar- " mées, je vous écris cette Lettre, " pour vous inſtruire de mes ſenti- " mens ſur ce qu'elle contient. " Lettre du Roi au Duc de Bervvick.

La Guerre que je ſuis obligé de " porter en Eſpagne n'a pour objet " ni ſon Roi qui m'eſt uni de ſi près " par les liens du Sang, & à qui j'ai " donné juſqu'ici les preuves de l'a- " mitié la plus ſincere, ni la Na- "

1719. „tion Eſpagnole que la France a ſi „conſtamment ſecouruë de ſon Sang „& de ſes Treſors, pour lui conſerver ſon Roi ; mais ſeulement „un Gouvernement étranger qui „opprime la Nation, qui abuſe de „la confiance du Souverain, & qui „n'a pour but que le renouvellement d'une Guerre générale. Tout „ce que mes Armes prétendent, „c'eſt que le Roi d'Eſpagne conſente, malgré ſon Miniſtre, à „être unanimement reconnu par „toute l'Europe Souverain légitime „de l'Eſpagne & des Indes, & qu'il „ſoit affermi pour jamais ſur ſon „Trône.

„C'est au ſeul Miniſtre d'Eſpagne, ennemi du repos de l'Europe, que j'impute les réſiſtances „du Roi Catholique à la Paix, les „Conſpirations tramées en France, „& tous ces Ecrits également abſurdes dans leurs principes, & injurieux à mon Autorité, qu'on attaque dans la perſonne de mon Oncle „le Duc d'Orleans, qui en eſt le dépoſitaire.

„Les ſentimens de la Nation „Françoiſe ſur ces Ecrits ſont aſſez

connus par la prompte condamna- « 1719.
tion que les Parlemens en ont por- «
tée, en qualifiant de crime de «
Leze-Majesté la seule lecture de «
ces Ouvrages séditieux & qui sont «
autant de Manifestes que l'Espagne «
me fournit Elle-même pour justi- «
fier mes Armes. «

Le Roi d'Espagne m'y re- «
proche d'être uni avec ses enne- «
mis. Ce sont des ennemis qu'il a «
attaquez, & qui lui offrent la Paix «
avec de grands avantages, & qui «
sont bien plus dans ses intérêts «
que son propre Ministre, qui pour «
satisfaire son ambition particuliè- «
re, veut le replonger dans les hor- «
reurs d'une Guerre, dont il n'a «
déja que trop éprouvé les dangers. «
Mes Peuples sçavent assez que les «
Alliances que j'ai faites n'ont eu «
d'autre fin que leur sûreté & leur «
tranquilité, & les Projets de l'Es- «
pagne leur apprennent encore «
mieux tous les jours combien elles «
étoient nécessaires. «

Cependant on qualifie ces «
entreprises du Roi d'Espagne, du «
nom de zéle & d'affection pour sa «
Patrie, & l'on veut les faire passer «

1719. » pour un généreux dessein d'affran-
» chir les François de l'oppression.
» Mais ces sentimens de tendresse
» qu'on attribuë au Roi d'Espagne,
» se réduisent à de simples paroles,
» tandis qu'on espere que les effets en
» seront plus dangereux à la France,
» que des hostilitez déclarées. Et en
» effet, quelle plus grande hostilité
» contre une Nation, que d'y vou-
» loir porter le feu des Guerres
» civiles, d'y soulever les Sujets con-
» tre leur Prince, d'y prétendre as-
» sembler des Etats sans convoca-
» tion & sans autorité, de cher-
» cher enfin à ébranler, s'il se pou-
» voit, la fidélité des Troupes, en
» leur offrant le prix de leur déser-
» tion, & en les flâtant même de la
» gratitude Royale du Maître qu'el-
» les oseroient trahir ?

» On fait faire encore plus au
» Roi d'Espagne. Tout Prince é-
» tranger qu'il est devenu à l'égard
» de la France, par sa renonciation
» solemnelle, on lui fait usurper
» dans mon Royaume une Autorité
» imaginaire, qui renverseroit tous
» les fondemens de la mienne. On
» lui fait rejetter la Régence du
» Duc

Duc d'Orleans ſi ſolidement éta- " 1719.
blies par les droits du Sang, & re- "
connuë ſi unanimement par tous "
les Ordres de l'Etat, à la mort "
du Roi mon Biſaieul, que l'Ambaſ- "
ſadeur même d'Eſpagne n'heſita "
pas à y ſouſcrire, tant les droits "
du Duc d'Orleans étoient évidens & "
inconteſtables. "

Le Roi Catholique ne con- "
teſtoit pas la Régence au Duc "
d'Orleans, quand ſon Miniſtre lui "
a offert de confirmer tous ſes "
droits à ſon gré, s'il vouloit con- "
tre la foi des Traitez ſe joindre "
avec l'Eſpagne, pour renouveller la "
Guerre. Depuis quand fait-on "
méconnoître cette Régence par le "
Roi d'Eſpagne? Depuis que par "
les Conſeils du Régent, j'ai op- "
poſé des Alliances ſolides & des "
Traitez néceſſaires aux vûës am- "
bitieuſes d'un Miniſtre qui ne reſ- "
pire que l'embraſement de l'Euro- "
pe. Un Régent trop ami de la "
Paix & trop attentif à la ſeureté "
de mon Royaume, perd tous ſes "
droits aux yeux d'un Ennemi dont "
il déconcerte les deſſeins, & l'on "
employe ſans retenuë contre lui "

1719. „ des calomnies & des injures in-
„ connuës jusqu'à present parmi les
„ Princes.

» Le dernier Ecrit que l'on vient
„ de répandre au nom du Roi d'Es-
„ pagne, ne tend pas à moins qu'à
„ faire révolter mes Troupes, & à
„ leur faire tourner leurs Armes con-
„ tre leur Souverain. Le Roi d'Es-
„ pagne, à qui son Ministre attri-
„ buë la qualité de Régent de Fran-
„ ce, & qui, sans ce titre, va jus-
„ qu'à commander à mes Troupes,
„ connoît-il donc si peu la fidélité
„ Françoise? L'injure qu'il leur fait,
„ redoubleroit, s'il étoit possible,
„ leur zéle & leur courage. Elles
„ ne se croiront lavées de cet af-
„ front, que par des efforts plus
„ grands & des succès plus rapides;
„ & la presence même du Roi d'Es-
„ pagne à la tête de ses Armées, qui
„ lui seroit glorieuse en toute autre
„ occasion, ne leur paroîtra qu'une
„ invitation odieuse contre leur de-
„ voir, qui les animera davantage à
„ le remplir.

» Je ne leur ordonne donc que ce
„ que leur amour & leur fidélité
„ leur prescrivent. Qu'elles combat-

tent vaillamment pour la Paix : " 1719.
C'eſt l'unique fruit que j'attens de "
la Guerre. Je ne rougis point de "
demander toûjours au Roi d'Eſpa- "
gne cette paix ſi néceſſaire, il "
peut d'un ſeul mot aſſurer ſa gloi- "
re & le bonheur de ſes Sujets & "
des miens. J'eſpere que la Nation "
Eſpagnole, & ſur tout cette No- "
bleſſe ſi fameuſe par ſa rare valeur "
& par ſa fidélité héroïque pour "
ſes Rois, la demandera avec moi, "
& qu'elle s'unira aux François, "
pour obtenir de ſon Roi qu'il la "
délivre, & ſe délivre lui-même "
d'un joug étranger, ſi préjudicia- "
ble à ſa gloire & à ſes intérêts. "
C'eſt ainſi qu'il lui convient de "
prouver ſon affection aux Eſpa- "
gnols & aux François. Ses enne- "
mis ſont prêts à ſacrifier les reſ- "
ſentimens au repos public, & à "
jurer avec lui la Paix la plus fer- "
me, dès qu'il leur en donnera pour "
garants, non la parole d'un Miniſ- "
tre, qui compte pour rien la foi pu- "
blique & les Traitez les plus ſolem- "
nels, & qui n'a que trop fait en- "
tendre qu'on n'obtiendroit jamais "
de lui qu'une Paix ſimulée, mais "

1719. ,, sa parole Royale, & la foi d'une ,, Nation, qui, quand elle n'auroit ,, pas un Roi de mon Sang, s'attireroit toûjours de moi une estime ,, particuliere. Sur ce, je prie Dieu ,, qu'il vous ait, mon Cousin, en ,, sa sainte & digne garde.

Ecrit à Paris le 30 Mai 1719. Signé,

LOUIS,

Et plus bas,

LE BLANC.

Prise de Fontarabie. DEUX JOURS après, le Colonel Stanhope arriva de Londres à Paris, d'où il devoit passer à l'Armée de France, pour y assister au nom du Roi son Maître aux opérations contre l'Espagne, & en même-tems, pour se trouver à portée d'entrer dans les Négociations de là Paix, dès que le Conseil d'Espagne seroit disposé à préferer cette voye solide à des dangers réels & à de vains projets. Il partit donc le deux Juin, pour se rendre au Camp devant Fontarabie, qui fut assiégée quelques

jours aprés. Dés que le Roi d'Eſpagne en reçût la nouvelle, il voulut ſe mettre lui-même à la tête de ſon Armée, perſuadée qu'il étoit de la derniere importance pour lui de ſauter une place, qui étoit une des Clefs de ſes Royaumes. Mais le Cardinal Alberoni & le Prince Pio de Carpi s'efforcérént de l'en détourner, & il n'exécuta ſa réſolution que lorſqu'il n'en étoit plus tems. En un mot, aprés avoir traverſé avec peine des défilez & des montagnes, où ſes Troupes manquoient de tout, il eût le chagrin d'aprendre que le Gouverneur avoit été écraſé par une bombe, & que le Commandant Don Franciſco Joſeph de Emparan avoit battu la chamade, aprés trois ſemaines de tranchée ouverte. 1719.

[illegible] Saint Sebaſtien.

Cet échec fut ſuivi d'abord du Siége de Saint Sebaſtien, qui ne dura que vingt-cinq jours, & qui finit par la réduction de la Ville & du Château, deux Fortereſſes, que leurs fortifications & leur conſtruction rendoient, pour ainſi dire, imprenables. Le Gouverneur avoit fait demander une conférence, & il offroit de ſe rendre dans ſix ſemaines, au cas qu'il

1719. ne fut pas secouru avant ce tems-là, & à condition que la Garnison qui avoit défendu la Ville, pourroit aller à Bilbao ou à Pampelune, au choix des François. Mais cette proposition fut rejettée, & on déclara au Gouverneur qu'il n'obtiendroit aucune capitulation, s'il ne se rendoit dans trois jours.

Soumission de la Province de Guipuscoa.

LE Duc de Berwick somma ensuite les Etats de la Province de Guipuscoa, assemblez à Tolosa, de se soûmettre au Roi Trés-Chrétien. Ils envoyérent plusieurs personnes de considération au Camp François, & ils firent ce qu'on exigeoit d'eux seulement; ils prierent que quand on traiteroit de la Paix avec le Roi Catholique, la France & la Grande-Bretagne voulussent bien s'engager à stipuler la conservation & le maintien des anciens Privileges & Libertez de la Province.

Mort de Madame la Duchesse de Berry.

TANDIS que tant de succés combloient les François de gloire, la joye de Son Altesse Roïale fut troublée par ses chagrins domestiques, & par la mort de la Duchesse de Berry. Il y avoit déja quelque-tems que le Ciel sembloit vouloir le disposer à une

perte aussi sensible. Mademoiselle de 1719.
Chartres avoit eu la petite verole. La Duchesse de Berry étoit malade depuis plusieurs mois. Le Duc Régent ne trouvoit plus de consolation dans sa famille, qu'auprés de Madame de Chelles, à laquelle il rendoit des visites aussi fréquentes que ses affaires pouvoient le permettre. Enfin on vint lui annoncer le dix-neuf Juin, que les Medecins desesperoient de la guérison de la Duchesse de Berry, & elle mourut le vingt & un du même mois.

La douleur de Son Altesse Roïale & la tristesse de la Cour, n'empêchérent pourtant point le Duc Régent de veiller avec son attention ordinaire aux affaires du Royaume. Les dépenses extraordinaires de la guerre l'avoient obligé de chercher un moyen pour augmenter les Finances d'une maniere qui fût peu onéreuse au Peuple, & on avoit publié pour cet effet le neuf Juin un Edit du Roi, concernant la fabrication de piéces de douze & de six deniers. Le lendemain il y en eut une autre, qui ordonnoit une nouvelle fabrication de Billets de Banque jusqu'à la concurrence de

1719. cinquante millions, pour satisfaire l'avidité du Public, qui n'en avoit pas encore eu assez à son gré, desorte que le fonds de la Banque se trouva monter à cent soixante millions. On réünit ensuite le commerce de la Compagnie d'Orient à celui de la Compagnie d'Occident.

Succès de la Compagnie des Indes.

Tout réüssit dans la suite, au gré de Son Altesse Roïale. Ce Prince eut le plaisir de voir que les Actions de la Compagnie des Indes raportoient des sommes immenses : Les Seigneurs de la Cour en achetérent avec tant d'empressement, qu'ils donnérent envie aux Dames mêmes d'en acquerir, & qu'elles vendirent ou engagérent leurs bijoux pour entrer dans ce commerce. Il n'y eut pas jusqu'au Prince de Rohan, qui s'en étoit défendu long-tems, qui n'y donnât à la fin comme les autres.

Le Duc Re'gent fit rendre alors un Arrêt en faveur de cette Compagnie, par lequel il lui étoit permis d'envoyer à la Loüisianne pour vingt-cinq millions d'Actions. Le vingt-cinq de Juillet suivant, il y en eut un autre, qui réduisoit les Loüis d'or à trente-quatre livres pié-

ces, & un second qui établissoit des 1719.
Bureaux de Banque dans les principales Villes du Royaume.

Une autre chose qui contribua encore beaucoup aux succès de la Banque, fut la découverte qu'on fit dans le Missisipi de deux mines d'or considérables; sur quoi la Compagnie des Indes résolut d'y envoyer quatre mille hommes de Troupes réglées. Cette nouvelle fut à peine répanduë dans le Public, qu'elle fit monter les Actions d'une maniere qui surprît S. A. R. même. En en seul jour elles montérent de deux cens soixante ou soixante-deux à deux cens soixante & quinze. Le lendemain, elles furent à deux cens quatre-vingt, & le jour d'après, à deux cens quatre-vingt-deux le matin, & à deux cens quatre-vingt-douze le soir. Au bout de vingt-quatre heures, elles valoient trois cens trente.

Le vingt-neuf de Juillet, on publia un Arrêt du Conseil, par lequel le Roi accordoit à la Compagnie le bénéfice des Monnoïes pendant neuf années, moyennant cinquante millions qu'elle fourniroit à S. M. Le matin du même jour, les Actions

1719. montérent à trois cens cinquante, & le trente & un elles allérent dans la journée de quatre cens à quatre cens quarante-cinq. Le premier Août, elles étoient à quatre cens cinquante, & les deux jours suivans, à quatre cens soixante-cinq. Il se faisoit même des Primes pour le premier Octobre à six cens livres.

CEPENDANT le trois elles baissérent jusqu'à quatre cens quarante-huit, & il sembla qu'elles alloient retomber avec la même rapidité qu'elles s'étoient élevées. Mais le quatre, elles remontérent à quatre cens cinquante-cinq, & on les vit le dix-huit à six cens trente. En un mot, on vit avec étonnement que quarante mille livres, qui en avoient fait cent en Billets d'Etat, & qui avoient été emploïées en Actions, en avoit produit jusqu'à six cens trente.

CES progrès sans exemple attirérent à Paris une infinité de Provinciaux & d'Etrangers. La plûpart faisoient fortune presque en dormant. On recevoit sans cesse des sommes immenses à la Banque. On eût dit que l'Univers entier y avoit apporté son argent, tant il y arrivoit à cha-

que instant de carosses, de chariots & 1719.
de portefaix chargez d'especes, dans la crainte où on étoit de quelque diminution.

C'EST ce qui y attira entr'autres le frere du fameux Jean Law, qui dit en le presentant à Son Altesse Roïale, que les projets avantageux qu'il avoit exécutez en France, c'étoit ce Frere qui les avoit formez à Londres. On peut bien juger que son habileté lui fut païée richement. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il parut bien-tôt à sa magnificence, combien il apartenoit de près à celui qui étoit alors le distributeur des richesses.

LE quatre Septembre, le Conseil d'Etat rendit un Arrêt, par lequel, suivant les offres de la Compagnie, il lui fut permis d'avancer le payement des pensions, tant pour les arrérages échus, que pour l'année courante, & de retenir trois pour cent sur ce payement.

ON en vit ensuite un autre par lequel la Compagnie des Indes fut subrogée à Aymard Lambert pour le Bail des Fermes Générales.

CETTE Compagnie avoit nommé cinquante Directeurs pour la re-

1719. gie des Fermes Générales, & les avoit tirez la plûpart d'entre les anciens Fermiers Généraux. Ils devoient fournir chacun cent mille livres d'Actions. On leur accorda deux mille écus d'apointemens, & le Roi en donna dix mille à chacun de ceux qui avoient régi ces Fermes depuis un an, en considération de leur bonne administration.

Il fut résolu ensuite de fabriquer de nouveaux Billets de Banque pour cinquante millions de livres tournois, le tout en Billets de dix mille livres, pour faciliter le gros payement.

Quoique l'argent disparût à mesure que ces papiers se multiplioient, on ne laissa pas de faire pour vingt-cinq millions d'Actions, qui furent enlevées en moins de six heures, & même avant que les Livres fussent ouverts.

Le quinze, les Actions furent à neuf cens vingt-neuf cens cinquante, & on donna les Primes pour en recevoir à seize cens dans un certain terme.

On travailloit cependant à un arrangement touchant les concessions

de diverses grandes portions de Terres dans le Missisipi. Les Seigneurs qui en avoient acquis, devoient les faire apeller de leurs noms. Tels étoient entr'autres, le Grand Prieur de France, & les Ducs de la Force, de Noailles & de Guiche. 1719.

Le vingt-trois, il y eut une nouvelle diminution d'Especes, qui fut précédée d'un Edit, permettant qu'on fabriquât pour cent vingt millions de livres de Billets de Banque, chacun de dix mille livres.

Il se fit encore durant ce mois deux nouvelles créations d'Actions, qui furent toutes enlevées avec le même empressement, & ainsi il s'en trouva pour trois cens millions, qui faisoient un capital de trois milliards.

Le mois suivant, il y eut deux Arrèts du Conseil, l'un qui ordonnoit qu'on fabriqueroit pour la seconde fois des billets de Banque de dix mille livres, jusqu'à la concurrence de cent vingt millions, & l'autre qui remettoit le payement des nouvelles Actions jusqu'au mois de Décembre suivant, lorsqu'on feroit le troisiéme & le quatriéme.

19. LE dix Novembre, deux Vaisseaux de cette Compagnie chargez de marchandises, mirent à la voile au Havre du Grace, l'un pour le Mississipi, & l'autre pour les Indes Orientales, & peu de tems après, ils furent suivis de quelques autres. Il n'en falloit pas davantage pour faire concevoir de grandes espérances aux Actionnaires. Mais ce ne fut pas encore le tout. Le même jour, le Conseil d'Etat rendit un Arrêt, qui permettoit à la Compagnie des Indes d'employer tels fonds qu'elle jugeroit à propos, pour l'accroissement du commerce, de la Pêche & des Manufactures.

ofit la mpa- ie des des. POUR lors, s'il restoit encore quelque défiance dans les esprits, elle disparut entierement. La Ville de Lyon avoit toûjours été oposée à la Banque, & elle avoit même présenté requête à Son Altesse Royale pour n'avoir rien de commun avec ce nouvel Etablissement. Cette fois-ci, il ne fut plus mention de ces sages craintes, & on y établit un Comptoir de la Banque, avec permission de recevoir ou de refuser les billets. Les Actions qui étoient à douze cens nonante

Bi

tic

Tom: 2 .Pag: 327.

INQUENPOIX.

monstre barbare,
noire dent
e d'un serpent.
boteau de paill

montérent à treize cens, & augmenterent toûjours jusqu'à la fin de l'année. Pour tout dire en un mot, par le dernier compte que la Compagnie des Indes regla cette année, elle trouva soixante millions de profit. 1719.

Commerce & fortune de la ruë Quinquempoix.

Ce commerce se faisoit dans la ruë Quinquempoix, ou simplement dans la ruë; car on lui avoit donné [ce] nom par excellence, à l'imitation [des] Latins, qui apelloient de mê[me] Rome simplement *Urbs*, ou la [Vill]e. C'est-là que la fortune sem[bloit] se divertir à combler de graces [ceu]x qui s'y étoient attendus le [mo]ins, & à les rendre ridicules par [les] richesses, c'est-à-dire, par ce qui [em]pêche les sots même d'être ridicules. On en racontoit alors plu[sie]urs exemples, qu'on sera peut-être [bi]en-aise que j'aye conservez; quoi[qu]e peut-être ils ayent quelque chose [d]e trop comique pour entrer dans [u]ne histoire sérieuse comme celle-[c]i.

Un de ces nouveaux enfans de la fortune ayant pour toute ressource une somme de dix mille livres en Billets d'Etat, les employa en Actions de la premiere main. Il les fait

1719. travailler avec tant de succès, qu'en moins de trois mois il se voit en état d'avoir carosse. D'abord il va chez un fameux Carossier commander un carosse. Le Maître à qui il s'adressa, lui demande quelle sorte d'Equipage il souhaite avoir. Une Berline des plus belles, lui repliqua l'Actionnaire. Mais encore dans quel goût voulez-vous que votre Berline soit? La doublera-t-on de velours cramoisi? Y mettra-t-on des Crépines d'or ou d'argent? Oüi de l'or, de l'argent, du velours cramoisi, n'importe. Vous ne sçauriez la faire trop belle, reprît l'homme nouveau, & tirant en même tems quatre mille livres en Billets de Banque: Tenez, mon Maître, voilà des Arrhes; je m'apelle un tel, & je demeure dans une telle ruë. Je vous recommande de me la faire livrer promptement. Adieu, la ruë Quinquempoix m'apelle; il part en même-tems. Le Carossier courant après lui, lui cria, Monsieur, Monsieur, quelles Armes voulez-vous? Toutes des plus belles, toutes des plus belles, mon ami, & poursuit son chemin.

Un autre actionna avec tant de

bonheur, qu'il fut en état d'acheter 1719.
le Caroſſe du Maître qu'il venoit de quitter. Les deux ou trois premiers jours furent employez à courir les ruës. Il ſe fait conduire enfin dans la ruë Quinquempoix, & ordonne à ſes gens & à ſon Cocher de l'attendre dans la ruë de Bourg-l'Abbé. Les Laquais entrent dans un Cabaret. Pour lui, après avoir acheté ou vendu quelques Actions, il ſe met en chemin pour regagner ſon équipage. La pluïe ſurvint. Oubliant dans l'inſtant qu'il étoit le Maître du Caroſſe, il monte par habitude derriére. Son Cocher s'en étant aperçû, lui cria : Eh ! Monſieur, à quoi penſez-vous ? Tais-toi, reprît le Maître, en deſcendant. Je ne l'ai fait que pour voir par moi-même, combien il y peut tenir à peu près de laquais ; car il m'en faut encore au moins deux, ou peut-être davantage.

Un homme d'une condition obſcure avoit épouſé une femme de ſa ſorte, qui, à force de travailler, avoit engagé, à l'inſçû de ſon Mari, un Agent de change à lui faire avoir des premieres ſoûmiſſions, moyennant quelque argent qui fut converti

1719. pour lors en Billets d'Etat. Ce fond ayant produit cent mille écus, elle ne put taire sa fortune à son Mari. Transporté de joye, il court à l'instant chez son Maître, pour lui demander son congé. Comme il entroit, un ami de la maison le pria de lui chercher un bon Cocher. Je suis dans le même embarras que vous, répondit cet homme, je pense à en chercher un pour moi, tel que vous me le demandez ; & charité bien ordonnée commence par soi-même.

UN quatriéme, après avoir longtems servi, devenu riche par les Actions, avoit pris un magnifique équipage. Un jour son Cocher voulut couper la file d'une suite de Carosses ; mais n'ayant pû gagner la tête des autres Chevaux par l'adresse des Cochers, à qui il vouloit faire cet affront, ils prirent querelle ensemble, & se battirent, comme on sçait que font leurs pareils. Là-dessus l'homme nouveau menaça le Cocher qui lui barroit le chemin, de lui donner vingt coups de canne. A ce mot, un Officier, qui avoit été jusqu'alors tranquille spectateur du different, sauta de son Carosse, & obligea le

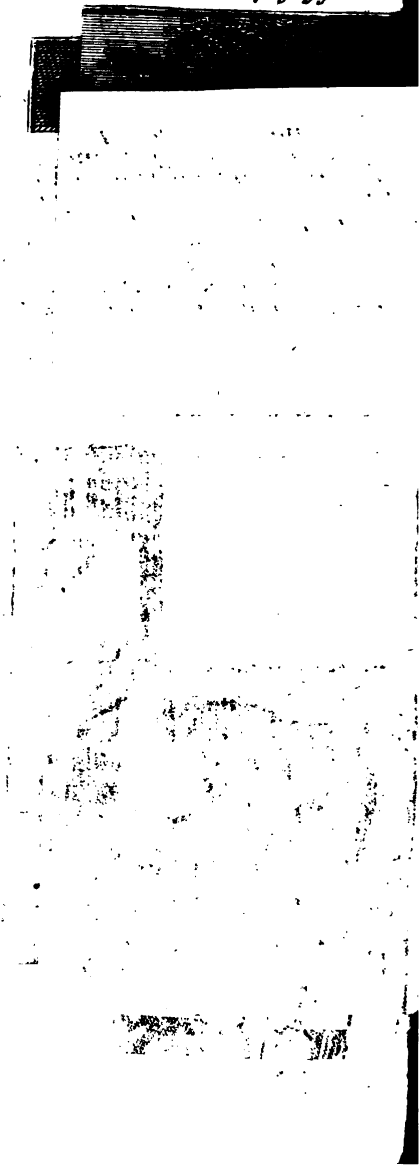

ſſipien de mettre pied à terre. 1719.
ci ne vit pas plûtôt ſon hom-
ıettre l'Epée à la main, qu'il
a fuite, en criant, *à moi la li-*

ſuffiſoit même d'aprocher de
heureuſe ruë, pour y faire ſa
ne; témoin un boſſu qui trou-
yen d'y gagner plus de cinquan-
lle livres avec ſa boſſe qui al-
n pente douce, à peu près com-
n pupître, & qu'il prétoit pour
ſage à ceux qui vouloient écrire
igner quelque Contrat. Il en
de même de ceux qui avoient
ment le bonheur d'avoir des Mai-
dans cette ruë. Certains Loca-
reloüoient pluſieurs apparte-
ſur le pied d'une Piſtole par
, pour chacun.

n'eſt pas étonnant que les Pa- Actions d'Amſterdam.
s, qui voyoient à chaque inſtant
mpromptu de la fortune, ſe laiſ-
t éblouïr par des ſuccès auſſi
ls & auſſi ſubits. Ce qui doit
endre, c'eſt que des Nations auſſi
s & auſſi Négociantes que l'An-
erre & la Hollande, n'ayent pû
ſauver de la fureur contagieuſe
Actions. La Compagnie de la

1719. Mer du Sud & l'Allée du change à Londres valoient bien la Compagnie de Missisipi & la ruë Quinquempoix de Paris. Il en étoit de même en Hollande. Les Projets en idée s'y multiplioient par tout : Qu'il passa par la tête d'un homme d'en proposer un au hazard, ou même en badinant ; les meilleures bourses s'y livroient. On a vû sur un simple exposé de cette nature, souscrire pour plus de douze Millions en deux heures de tems ; & telle étoit la foule de ceux qui couroient à l'endroit indiqué avec autant d'ardeur, que si on y eût distribué des Tresors, qu'on auroit trouvé cent Millions dans la journée avec la même facilité. On sçait qu'un autre Projet a gagné cent pour cent en deux jours, avant qu'on sçût s'il auroit lieu ; desorte que dans ce court espace de tems, ceux qui avoient seulement prêté leur signature, ont gagné réellement le Fonds de ce qui n'étoit qu'imaginaire. Il n'y avoit point de Villes qui ne fourmillassent d'Actionnaires, ni de Places publiques qui n'en fussent embarassées. Amsterdam même donna dans cette funeste ma-

nie. Mais l'injuſtice, la fraude, la 1719.
mauvaiſe foi ſe gliſſa bien-tôt dans ce Commerce pernicieux. L'Actionnaire ſurpris en voulut ſurprendre d'autres. Pour cela, quels diſcours, quelle ſoupleſſe, quels artifices ne mît-il pas en uſage ? A quels menſonges, à quelles ſupercheries n'eut-on pas recours pour s'attraper reciproquement ! Si les Actions baiſſoient, quels mouvemens pour leur redonner un branle favorable ! ſi elles montoient comme à l'envi, quels efforts pour les contrebalancer & détruire les unes par les autres ! Quel nouveau Grimoire n'inventa-t-on pas pour embroüiller d'autant plus ce jeu, quels noms bizarres pour l'exprimer, quelles routes entrecoupées pour embaraſſer ce nouveau Labirinthe ? Tout ce qui eſt violent, ne ſçauroit durer. Cette fureur ſe détruiſit elle-même. Le combat ceſſa faute de combattans, ou plûtôt les combattans épuiſez par leurs propres efforts, firent tréve à leur acharnement, & deſertérent le Champ de bataille.

Au reſte, le bonheur de S. A. R. ne s'en tint pas aux progrez du Syſ-

A doux ciſſement accordé à quelqr.es

1719. tême qu'il avoit établi. Il eut encore la joye de reconnoître que quelques-uns de ceux qui avoient été soupçonnez de la Conjuration, étoient moins coupables qu'ils n'avoient paru. Dès le mois d'Août, il donna ses ordres pour qu'on adoucît la prison du Duc & de la Duchesse du Maine, & qu'on leur donnât plus de liberté qu'ils n'en avoient eu auparavant. Leurs Domestiques obtinrent la même grace à la Bastille. Le trente du même mois, Monsieur le Blanc y fut envoyé pour annoncer au Duc de Richelieu, que le Roi lui permettoit d'aller à son Duché jusqu'à nouvel ordre. Enfin la Duchesse du Maine obtint dans le mois d'Octobre la permission de revenir à Paris.

Prisonnier d'Etat.

Un autre sujet de joye pour le Duc Régent fut le mariage de Mademoiselle de Valois, sa fille, avec le Prince de Modéne. Il ne fut guéres moins charmé de la liberté où il se vit de témoigner sa tendresse, d'une maniere éclatante au Chevalier d'Orleans, son fils naturel. A sa priere Monsieur de Vendôme se démit en sa faveur du Grand-Prieuré

de France, & les Bulles en arrivérent de Rome à Paris, le onze de Septembre. Le vingt-six de Novembre, il le déclara Général des Galeres de France, & il l'introduisit le lendemain en cette qualité dans le Conseil de Marine. 1719.

Expéditions de l'Armée de France en Espagne.

MAIS rien ne lui fit autant de plaisir que les avantages continuels des Armes de France en Espagne. On avoit résolu de faire le siége de Pampelune après celui de Saint Sebastien, & les préparatifs étoient déja faits; mais on changea de dessein, & les opérations de la Campagne furent tournées vers la Catalogne; où le Marechal Duc de Berwick fit entrer son Armée, dès le vingt-huit d'Août, aprés avoir laissé sur les frontiéres de la Province de Guipuscoa le Marquis de Silly, avec dix-sept Bataillons & vingt & un Escadrons, qui faisoient sept à huit mille hommes. D'abord les Provinces de Biscaie & d'Alava envoyérent des Députez au Duc, pour lui demander sa protection, & pour lui offrir des Contributions: Mais ce Général ne voulut rien prendre d'eux. Il se contenta de leur faire entendre qu'en

1719. faisant la guerre à l'Espagne, la France avoit pour unique but d'obliger Sa Majesté Catholique à accepter les conditions de Paix qu'on lui avoit offertes tant de fois.

Le trente Septembre, l'Armée se trouva prête à entrer dans la Province de Sardaigne, d'où elle devoit se rendre à Urgel. Tout s'étoit déja soûmis au Roi de France. Don Loüis de Cordoüe qui commandoit un corps de Troupes à Solsone, s'étoit retiré à Calaf. Les Espagnols allarmez faisoient marcher le plus de Troupes qu'ils pouvoient sur les frontiéres d'Arragon pour les couvrir. Les Garnisons des Villes de Catalogne n'osoient presque sortir, dans la crainte d'être taillez en piéces par les Miquelets, dont une grande partie s'étoit donnée à la France.

Dispositions de l'Espagne à la paix.

Les Espagnols avoient eu un peu plus de bonheur en Sicile, & le Marquis de Leede leur Général y avoit défait à Francavilla l'Armée Impériale, commandée par les Généraux Merci, Zumjungem, Wallis & Seckendorf. Néanmoins, le jour même des Réjoüissances qu'on faisoit pour cette victime, c'est-à-dire.

le

le vingt & un de Juillet, le Cardinal Alberoni donna quelques signes qu'il n'avoit plus la même aversion pour la paix. Voici comme la chose se passa. 1719.

Les Etats Generaux pressez mille fois par l'Empereur, la France & la Grande Bretagne, d'acceder au Traité de la Quadruple Alliance, s'en étoient défendus constamment. Enfin Monsieur Colster leur Ambassadeur auprès de Sa Majesté, eut ordre de presenter un Mémoire, tendant à porter ce Prince à écouter les propositions des Puissances Ennemies, sans quoi leurs Hautes-Puissances ne pourroient plus éluder celles qu'on leur faisoit à elles-mêmes. Le Cardinal Albéroni lui fit réponse que le Roi vouloit bien entendre à la Paix. Qu'il souhaitoit seulement que la République des Provinces-Unies fit de vives & fortes instances pour la tenuë d'un Congrès. Que pour preuve de la sincérité de ses intentions, S. M. avoit résolu d'envoyer une personne de confiance en Hollande auprès du Marquis Beretti Landi son Ambassadeur, pour l'informer de tout ce qui pourroit contribuër à cette fin.

1719. Voiage du Marquis Scotti à Paris.

CETTE lettre fut bien-tôt suivie des effets, car le Marquis Scotti partit quelques jours après, pour se rendre en Hollande par la voie de France. Mais ce voyage ne réüssit pas. Lorsque le Marquis demanda des Passeports à S. A. R. en lui déclarant ce qu'il étoit chargé de faire en Hollande, ce Prince lui répondit qu'il ne pouvoit les accorder sans le consentement de l'Empereur & de l'Angleterre, qui avoient un intérèt égal à cette affaire. Qu'il eut donc la bonté d'attendre le retour de ses Couriers. Que si les Alliez de la France consentoient à ce que lui Marquis Scotti demandoit, cette seule démarche feroit une acceptation tacite de la Médiation des Etats Généraux.

Passeports refusez à ce Ministre.

LES Puissances de la Quadruple Alliance n'avoient garde d'accorder la demande du Ministre Espagnol. L'Empereur comptoit sur une prompte révolution qui devoit remettre la Sicile sous son obéïssance. D'un autre côté, l'Angleterre faisoit un Armement secret, pour se vanger sur la Corogne de l'Expédition que l'Espagne avoit tentée contre elle en

faveur du Prétendant, & qui avoit 1719.
échoué par les vents contraires. C'étoient-là des projets aufquels il étoit désagréable de renoncer, & il auroit fallu pourtant s'y résoudre, si le Marquis Scotti avoit pû engager leurs Hautes Puissances à devenir Médiatrices, comme il y avoit aparence qu'il le feroit, étant chargé de propositions justes & raisonnables. Un autre inconvenient, c'est que la Hollande aiant accepté une fois la Médiation, on n'auroit pû solliciter cette République à prendre les Armes contre l'Espagne. On prit donc le seul parti qui étoit raisonnable, & les Exprès ne raportérent que des refus, qui obligérent le Marquis Scotti de retourner en Espagne.

Quelque-tems après, c'est-à-dire le dix d'Octobre, la Flotte Angloise fit une descente dans le Port de Vigos, & exigea quelques contributions, & ainsi se termina cette expédition qui avoit répandu la terreur en Espagne. Le Cardinal Ministre sçût profiter de l'occasion. Il fit avancer des troupes sur la côte des Asturies & de Biscaie, & assembla plusieurs Vaisseaux à la Corogne.

1719. Il étoit trop naturel d'en agir de la sorte, lorsque l'Espagne avoit tout à craindre de la Flotte d'Angleterre, pour qu'on allât imaginer d'autres motifs de cette conduite, que la terreur. Mais on aprit bien-tôt que ces vaisseaux étoient destinez à une descente en Irlande, ou en Bretagne, sous la conduite du Duc d'Ormond.

VOILA où les choses en étoient, & il y avoit tout lieu de craindre que la Bretagne étant pleine de Mécontens, elle ne branlât à la vûë de cette Flotille. Là-dessus, Son Altesse Royale résolut d'établir une Chambre de Justice à Nantes, d'où on publia qu'elle devoit passer dans le Poitou, en Anjou & dans la Touraine. Il y eut treize Commissaires de nommez, à la tête desquels on mit le Marquis de Châteauneuf de Castagnieres, Conseiller d'Etat. Le Roi donnoit à chacun quatre mille Livres, pour son voyage, & ils avoient pour commission de juger plusieurs Gentilhommes, dont il y en avoit déja quatre d'arrêtez, & dont les autres étoient soupçonnez ou fugitifs. On menaçoit même d'abolir les Etats &

les Priviléges de la Province, & peut 1719.
être on l'auroit fait ſans les ſollicitations du Maréchal de Monteſquiou, qui y commandoit, & de quelques Membres des Etats. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on paroiſſoit vouloir y répandre bien du Sang, puiſqu'on y envoya trois Executeurs de la Haute-Juſtice.

Ces préparatifs menaçans effrayérent les Etats de Bretagne. Ils envoyérent des Députez à Paris, pour implorer la Clemence de Son Alteſſe Royale, & pour lui repreſenter que la Province ne devoit pas être punie de la faute de quelques Particuliers, qui s'étoient opoſez à ſes intentions. Mais ces prieres n'empêchérent point que ce Prince ne fit marcher des Troupes en Bretagne pour ſoûtenir les Arrêts de la Chambre Ardente, & cette Commiſſion formidable fit l'ouverture de ſes ſéances, par le diſcours ſuivant de Monſieur de Vatan, qui en étoit Procureur Général.

MESSIEURS,

Diſcours de Monſieur de Vatan.

J'Aporte les Lettres Patentes « d'établiſſement d'une Chambre «

1719. „ Royale en cette Ville, par lesquelles il a plû à S. M. vous commettre pour la tenir. L'objet en „ est également important, & au „ maintien de l'Autorité du Roi, „ & au salut d'une des principales „ Provinces du Royaume. Vous n'y „ pourez lire sans étonnement, les „ motifs considérables qui arment „ aujourd'hui le bras de la Justice, „ des Complots contre le Gouverne- „ ment, des Atroupemens des Gen- „ tilshommes ; des Associations en- „ tr'eux ; des Projets de Traitez „ avec une Puissance étrangere ; des „ opositions à mains armées à la „ perception des Deniers Royaux, „ toutes pratiques injurieuses aux „ Princes, pernicieuses aux Auteurs „ mêmes de tels attentats, & absolu- „ ment contraires aux véritables in- „ térêts de leurs Concitoyens. En „ vain, l'Auguste & sage Déposi- „ taire de l'absolu pouvoir vouloit „ signaler sa Régence par la mansue- „ tude & la bonté ; étouffer les pre- „ mieres semences des Troubles & „ de la Division, par l'indulgence „ & la miséricorde ; & gagner par „ une effusion abondante de graces

& de faveurs, des Sujets indociles“ 1719.
qu'il étoit en droit de soûmettre“
par l'autorité & par la force. Il“
s'est trouvé, Messieurs, dans cette“
Province & dans quelques lieux“
circonvoisins, des Esprits inquiets,“
amateurs de nouveautez, & peu“
jaloux de partager avec le reste“
des Membres de ce grand état, le“
paisible bonheur que les soins é-“
clairez, & les travaux infatiguables“
du Prince Régent, nous assurent“
de plus en plus. Exemple connu“
de tous les tems & de toutes les“
Nations, & que nous voyons a-“
vec une douleur amére se renou-“
veller de nos jours, que les bien-“
faits n'ont point de pouvoir sur les“
Cœurs droits, sur les Ames vraye-“
ment vertueuses, & qu'ils ne font“
au contraire, qu'ajoûter à la té-“
mérité des gens mal-intentionnez“
les caractéres odieux d'ingratitude“
& de noirceur.“

En se reposant néanmoins sur“
vous, Messieurs, du soin de ven-“
ger son Autorité blessée, le Prin-“
ce fait assez voir qu'il a plus en“
vûë l'intérêt public que son pro-“
pre ressentiment; & les Lettres“

P 4

1719. „ de Commiſſion que j'aporte, ſe„ ront un monument éternel de la „ ſageſſe & de la modération de „ Monſeigneur le Régent, qui toû„ jours lent à punir, lors même que „ tout ſemble crier vengeance, ne „ veut point de ces châtimens d'é„ clat, inſtrumens d'un pouvoir ar„ bitraire, & dont les ſuites ne peu„ vent être que funeſtes à l'innocen„ ce même. Il veut que la convic„ tion du crime précéde la punition „ qu'il en doit faire, en livrant quel„ ques Coupables aux rigueurs d'un „ ſort qu'ils n'ont que trop mérité: » Il cherche à couper racine à des » maux dont la contagion pouvoit » gâter un Peuple entier. En un » mot, Meſſieurs, s'il faut des E» xemples, il n'en demande que de » juſtes & d'utiles. Mais qui poura » jamais douter de la droiture & de » la pureté de ſes intentions, quand » on ſaura qu'il a fait choix de Ma» giſtrats, ſi dignes de lui être com» me aſſociez pour l'exécution d'u» ne grande entrepriſe, & d'en par» tager avec lui la gloire? Que dis» je, il méritera encor l'aproba» tion & les aplaudiſſemens des

Nations étrangeres les plus éloi- « 1719.
gnées, qui ne connoissent pas «
moins que nous, les éminentes qua- «
litez du Chef qui vous préside, & «
qui ont paié tant de fois à ses Ver- «
tus le juste tribut de leur admiration «
& de leurs loüanges. «

ANIMEZ tous du même esprit, «
& singulierement engagez par vô- «
tre état à travailler pour la gloire du «
Roi, & pour le bien du Royaume «
qui en est inséparable, vous allez, «
Messieurs, faire régner la Justice, «
dans cette Province, & par elle le «
Prince y regnera. Vous allez y «
faire connoître, & aprendre à «
respecter son Autorité, & en mê- «
me-tems que vous répandrez le «
trouble & la terreur parmi quelques «
Gentilshommes séditieux & rebel- «
les, vous assurerez le repos & la «
tranquillité des Peuples, dont, «
graces au Ciel, la fidélité est sans «
atteinte, & à couvert de toute «
suspition. «

CE Tribunal rigoureux rendit en- Arrêt de
suite un Arrêt, par lequel il ordon- la Chambre de
noit sous peine de la vie à quicon- Justice.
que auroit retiré chez soi des per-

1719. ſonnes accuſées de la trahiſon de venir en faire ſa déclaration. Le Marquis de Pontcallec fut un des premiers qui fut pris. On l'arrêta ſur la frontiere au moment qu'il alloit ſe ſauver déguiſé en Moine.

Vains efforts de la Flotte d'Eſpagne.

PENDANT ce tems-là, l'Eſcadre Eſpagnole parut ſur les côtes de la Bretagne, dans l'eſperance d'exciter une révolte dans la Province. Mais ſoit que vingt-cinq mille hommes, que le Duc d'Orleans y avoit envoiez, tinſſent le peuple dans le reſpect, ou qu'il n'eût point de penchant à la rebellion, perſonne ne ſe déclara pour les Ennemis, & l'Eſcadre tourna ſes vûës d'un autre côté.

Entreprise du Siége de Roſſes.

IL s'en fallut peu que la France ne réüſſit bien mieux en Eſpagne, & qu'elle ne termina la Campagne par une conquête qui n'étoit pas moins conſidérable que les précedentes, c'eſt-à-dire, par la priſe de Roſes en Catalogne. Tout étoit déja prêt pour le Siege; mais les Tartanes & les Barques chargées de vivres & d'artillerie, ne purent arriver à portée que le premier Décembre, & le cinq, lorſqu'on travailloit à dé-

barquer, il s'éleva une violente tempête, qui renversa ce projet éclatant. Vingt-huit Tartanes échoüérent, une Pinque armée commandée par le Chevalier de Bernage eût le même sort, vingt-quatre Matelots furent noyez, & on fut bienheureux d'avoir sauvé le reste des Equipages avec une partie des Effets. Ainsi le Maréchal de Berwick vint rejoindre l'Armée de Roussillon d'où il se rendit à la Cour. 1719.

Abjuration de Mr Law.

On n'étoit alors occupé à Paris que des Affaires particulieres de Monsieur Law. Ce fameux Financier abjura la Religion Protestante à Meluh entre les mains de l'Abbé de Tancin, Abbé de Vezelai, & nommé à l'Evêché de Grenoble. Il fit enregistrer à la Chambre des Comptes le renouvellement de ses Lettres de Naturalité, & la foi & hommage qu'il devoit prêter au Roi pour quatorze Terres magnifiques qu'il avoit achetées. Peu de jours après, il prit séance à l'Academie des Sciences, en qualité d'Academicien Honoraire, à la place du feu Chevalier Renau, & il acheta la Bibliothéque de l'Abbé Bignon, pour la somme de cent

1719. quatre-vingt mille livres. Il acheta en même-tems le petit Ramboüillet pour la somme de cent quatre-vingt mille livres, & il fit acquisition d'un Terrein spacieux hors la Porte Saint Honoré, dans le dessein d'y faire bâtir une maison superbe. On publioit même qu'il seroit fait dans peu Grand Tresorier & Duc de Tancarville, & que sa Fille épouseroit le Prince de Tarente.

Idée abregée de la Compagnie des Indes.

En effet, il n'y avoit rien d'incroiable de la part d'un homme qui avoit accoûtumé la France à voir des miracles continuels, si on peut parler de la sorte : Par un Arrêt du Conseil donné le quatre Décembre de l'année précedente, la Banque Generale avoit été convertie en Banque Roiale, & elle se vit en moins d'un an pour mille millions en Billets de Banque. Dès le six Février, les actions de la Compagnie d'Occident portoient vingt-cinq pour cent de profit, dans le tems que les Billets de l'Etat perdoient soixante-deux pour cent. Lors qu'à cette Compagnie fut réünie celle des Indes Orientales, ces actions qui étoient à cent vingt-six monterent en trois ou quatre

tre mois à deux mille. On peut aisé- 1719.
ment juger quels profits énormes firent alors ceux qui les voient gardées dans leurs portefeüilles. Pour comble de merveilles, en enrichissant les Particuliers, elle ne laissa de parvenir à une opulence prodigieuse. Elle fit au Roi une avance de cent millions. Elle lui en prêta une fois douze cens, & une autre fois trois cens. Elle se chargea des dettes du Clergé, de celles des Etats de Bretagne, & de je ne sçai combien d'autres.

Le Duc Re'gent y avoit fait 1720.
des gains considérables, à ce qu'on Libéra-
dit. Mais aussi personne ne mérita litez de
mieux sa fortune & n'en fit un meil- S. A. R.
leur usage. Au commencement de cette année, il donna un million à l'Hôtel-Dieu, un à l'Hôpital Général, & autant aux Enfans-Trouvez. Il employa quinze cens mille livres pour la délivrance de plusieurs prisonniers détenus pour dettes. Il fit present de cent mille livres d'Actions au Marquis de Mocis Lieutenant Général, d'autant au Comte de la Mothe Maréchal de Camp & d'une égale somme au Comte de Roye, sans compter beaucoup d'autres gra-

1720. tifications à divers Seigneurs & autres Officiers.

Retour du Duc & de la Duchesse du Maine.

Un autre évenement qui fit honneur à Son Altesse Roiale, fut le retour du Duc & de la Duchesse du Maine. Le sept Janvier le Duc du Maine arriva à Boulogne, & coucha dans la Maison de Mr Desthеins, où Madame la Duchesse d'Orleans & le Comte de Toulouse allérent le féliciter, & d'où il se rendit le lendemain à Clugny, maison de Plaisance dans le Parc de Versailles, pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre. La Duchesse du Maine qui étoit alors à Sceaux, y reçut les Complimens de la Cour sur sa liberté, & sur le retour du Prince de Dombes & du Comte d'Eu, ses fils, qu'on attendoit incessamment. Son Altesse Roiale dit en presence de plusieurs Seigneurs qu'il avoit éxaminé avec grand soin le Duc du Maine, mais qu'il ne l'avoit trouvé nullement coupable, & que la Duchesse son Epouse avoit toûjours assûré qu'il n'y avoit jamais eu aucune part. Messieurs de Bois-David & de Meville qui étoient à la Bastille pour la même affaire, furent aussi élargis : mais Messieurs de Laval & de Ma-

Tèzieux y demeurerent encore quelque tems. 1720.

Le huit, Monsieur de Breslai Prêtre Missionnaire chez les Algonquins, & ci-devant Gentilhomme Servant & Ingénieur du Roi, avoit emmené avec lui deux Canadiens & un petit Sauvage de la Californie. Ils remontérent la Seine dans un petit Canot, jusqu'au Pont-Roial, où le Roi les vit arriver. Ce Canot qu'ils avoient apporté de chez eux étoit à peine la charge d'un homme. Ils allérent ensuite saluër Sa Majesté, à qui Monsieur de Breslai fit la harangue suivante en stile Americain.

NOSTRE PERE,

*La Cour des Nepissingues & des Algonquins, tes Enfans aînez de ceux qui sont au-de-là du grand Lac, s'est beaucoup réjoüie, d'abord que leurs yeux ont vû ton Portrait *, que tu as eu la bonté de leur envoier, en les assûrant, comme notre Grand-Pere & ton Bisaïeul, de ta puissante protection. Ils ne sçauroient se ressasier de le regarder, de l'honorer & de l'admirer, & leur joye* Discours d'un Orateur des Algonquins au Roi.

* Le Roi leur envoya son Portrait en 1715.

1720. *devient dautant plus grande, qu'ils entrevoient que tu seras* HOMME *. *Nous avons chargé notre Pere de la Robe noire d'un Collier de Porcelaine, pour t'en remercier, & pour te supplier presentement, que tu crois en esprit plus qu'en âge, le bruit s'en étant répandu jusqu'à nous, de te souvenir de ta parole, & de ne point oublier tes Enfans, qui veulent être toûjours attachez aux François tes Sujets & nos Alliez.*

APRE'S ce Discours, les trois Etrangers danserent devant Sa Majesté à la maniere de leurs Païs, & réjoüirent beaucoup le Roi & les Seigneurs.

Disgrace du Cardinal Alberoni.

LE lendemain neuf Janvier, le Comte Salviati, Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire du Duc de Modéne, eut sa premiere Audience publique du Roi. Ce Ministre étoit chargé des Procurations, pour épouser Mademoiselle, au nom du Prince Héreditaire de Modéne. Tout étoit même prêt pour l'éxécution. Mais elle fut retardée par les soins qu'exigeoient les préparatifs de la Campa-

* Etre Homme chéz les Sauvages de l'Amérique, c'est être vaillant, généreux, &c.

gne prochaine, au cas que l'Espagne 1720.
ne convint d'aucun accommodement. Il y avoit pourtant beaucoup d'apparence à la Paix, & on la regarda comme presque assûrée, lorsqu'on eut appris par un Exprès de Madrid que Sa Majesté Catholique avoit écrit un Billet de sa propre main au Cardinal Alberoni, par lequel il lui étoit ordonné pour le bien de la Paix, de sortir de Madrid dans huit jours, & du Roiaume dans trois semaines, avec défenses de parler à la Reine, ni à aucun des Princes ou des Ministres.

La-dessus, l'Abbé du Bois & le Comte de Stairs signérent chacun un Passeport pour cette Eminence, & le Baron Bentenrieder écrivit à sa Cour sur le même sujet. On fit part en même-tems de cette nouvelle au Comte Stanhope, par la Lettre suivante, que l'Abbé du Bois lui écrivit de la part de Son Altesse Roiale.

MILORD,

Lettre de l'Abbé du Bois au Comte Stanhope.

JE suis persuadé que je ne pouvois apprendre à Vôtre Excellence aucune nouvelle plus agréa-

1720. » ble dans les circonstances presen-
» tes, ni plus importantes à nos In-
» térêts communs, que celle pour
» laquelle j'ai ordre de vous dépê-
» cher un Courier, Son Altesse Roiale
» vient d'avoir des avis certains, que
» le Roi & la Reine d'Espagne ont
» enfin pris la résolution d'éloigner
» du Ministre, & de renvoyer hors
» de l'Espagne le Cardinal Albe-
» roni. Le cinq de ce mois de Jan-
» vier, le Roi & la Reine, partant
» pour aller à la Chasse au Pardo,
» mirent entre les mains du Secre-
» taire d'Etat Don Miguel Durand,
» un Decret écrit de la main du
» Roi, portant défenses au Cardi-
» nal Alberoni de se mêler des af-
» faires du Gouvernement, de se
» presenter au Palais, ni en aucun
» endroit devant S. M. Catholique,
» ni devant aucun Prince de la Mai-
» son Roiale, de sortir de Madrid
» dans huit jours, & des Etats de
» la Domination d'Espagne dans
» trois semaines : Ce qui lui fut in-
» timé, avant que le Roi & la Rei-
» ne fussent revenus de la Chasse.
» Le Roi Catholique a pris soin de
» mettre dans son Decret, qu'il a

pris cette résolution, pour ôter « 1720.
cet obstacle à la paix. «

DANS le moment que Son Altesse « Roiale a été informée de cet E- « venement, Elle m'a ordonné, Mi- « lord, de vous dépêcher un Ex- « près, afin de ne pas perdre un in- « stant à faire savoir au Roi de la « Grande-Bretagne cet Evenement, « qui est la continuation du succès « des mesures qu'elle avoit prises de « concert avec ses Alliez, pour le « rétablissement du repos public, « & pour la sûreté particuliere de « l'Angleterre. «

ON ne peut pas apprendre ces « dénoüemens, sans faire réfléxion, « Milord, sur la justice qu'on doit « à Vôtre Exc. d'avoir proposé d'aus- « si grands projets, & des mesures « aussi justes pour les conduire à leur « fin, & pour épargner par des « soins & des dépenses médiocres & « passageres, les malheurs infinis « qu'une guerre generale pouvoit atti- « rer. Son Altesse Roiale est remplie « de la reconnoissance qu'on vous doit, « & de la gloire que le Roi votre « Maître & toute votre Nation ac- « quiérent dans les circonstances qui «

1720. » décident du Bonheur de toute
» l'Europe. Ce sont les vrais senti-
» mens de S. A. Roiale, qui s'inté-
» resse autant à la gloire de S. M.
» Britannique qu'à la sienne propre,
» & qui regarde tous les Evenemens
» qui peuvent contribuër à rétablir
» la Tranquillité publique, comme
» des fruits heureux des Liaisons
» qu'Elle a contracté avec l'Angleter-
» re. Aussi ne veut-Elle rien omettre
» ni négliger de tout ce qui peut en
» affermir les Liens, par une cor-
» respondance parfaite, & par tou-
» tes les attentions que l'amitié peut
» inspirer. Elle informera exacte-
» ment le Roi de la Grande-Breta-
» gne de tout ce qu'Elle apprendra
» des suites de la résolution que le
» Roi d'Espagne vient de prendre;
» & ne voulant faire aucune démar-
» che que de concert avec S. M.
» Britannique, Elle vous prie, Mi-
» lord, de l'instruire de ses inten-
» tions sur toutes les démarches que
» l'on peut faire pour profiter de la
» Conjoncture presente, pour les
» Intérêts & les avantages com-
» muns.

» Pour satisfaire la Grande im-

patience que S. A. Royale a, que « 1720.
le Roi de la Grande-Bretagne soit «
promptement informé de cet Evenement, je m'abstiendrai de vous «
parler de plusieurs autres choses, «
dont il seroit inutile de vous rendre «
compte ; & je n'ajoûterai à cette «
nouvelle, que les assûrances de la «
continuation de l'attachement très- "
sincere avec lequel je suis, &c. "

DU BOIS.

P. S. Le Cardinal Alberoni, "
voulant s'en aller de Gironne à "
Antibes, & de-là à Gennes, ou en "
quelque autre endroit d'Italie, fait "
demander un Passeport de la France & de tous leurs autres Alliez, "
pour sa personne, ses Domestiques "
& ses Hardes. "

CETTE Lettre donna lieu au Roi de la Grande-Bretagne d'envoier le Comte Stanhope à Paris, où il arriva le neuf Janvier. Ce Ministre & le Comte de Stairs eurent des Conférences fréquentes avec S. A. R. & avec les Ministres, non-seulement au sujet des affaires d'Espagne, mais

Conférences des Ministres d'Angleterre avec ceux de France.

1720. aussi par rapport à quelques ombrages que les Anglois avoient conçûs de l'Etablissement de la Compagnie des Indes de France, & autres arrangemens des Finances de ce Royaume, qu'ils regardoient comme pouvant devenir préjudiciables au Commerce des Sujets de la Grande-Bretagne. Mais ces difficultez furent aisément applanies, & la bonne intelligence s'affermit de plus en plus entre les deux Nations.

Nouvel arrangement dans les Finances.

On vit alors un nouvel ordre s'établir dans les Finances. Monsieur Law fut revêtu de la Charge de Contrôleur Général, le cinq de Janvier, & prêta serment de fidélité entre les mains du Garde des Sceaux pour cette Commission, qui fut scellée le sept suivant. Il conserva en même tems la Direction Générale de la Compagnie des Indes. Comme il en avoit procuré l'établissement, Son Altesse Roiale jugea que personne ne pouvoit mieux profiter des tems & des occasions, & faire agir les ressorts convenables pour la maintenir dans un état florissant. Le Maréchal de Villeroi fut nommé Chef de l'Assemblée, qui devoit se tenir au Palais

M^{R}.
LAW.

cial, en presence de Monsieur le 1720.
c Regent, au sujet des Finan-
s. Les trois Conseillers d'Etat, qui
voient y assister, n'eurent voix dé-
libérative que par rapport à leur
Département, & les trois Maîtres
s Requêtes y rapportérent ce qui
ncernoit les leurs, sans voix déli-
bérative.

Le Conseil des Finances aiant été
aboli de la sorte, Monsieur d'Ar-
genson, qui en étoit President, fut
nommé Sur-Intendant de la Police
du Royaume, dignité de nouvelle
création qui fut établie exprès pour
lui. Son fils aîné fut fait Conseiller
d'Etat à sa place, avec dispense d'âge,
parce qu'il n'avoit pas encore vingt-
cinq ans, & Son Altesse Roiale don-
na au second la Charge de Lieutenant
Général de Police, à la place de
Monsieur Machault, qui eut un Ex-
pectative de Conseiller d'Etat.

Ces changemens étoient trop a-
vantageux à Monsieur Law pour ne
lui pas attirer d'abord des hommages
intéressez des Ecclesiastiques. Il ve-
noit à peine de faire abjuration, Ma-
dame Law avoit suivi son exemple,
il avoit rendu le Pain-benit à Saint

1720. Roch, sa Paroisse, le jour de Noël; & il y avoit communié pour la premiere fois avec Madame son Epouse. C'étoit être encore bien nouveau dans la Foi Catholique. Cependant il fut fait Marguillier d'honneur de Saint Roch, à la place du Duc de Noailles, & il fit present de cent mille écus à cette Eglise, pour achever de la bâtir. Il fit distribuer une pareille somme aux Anglois de Saint Germain en Laie, dont on avoit supprimé les pensions, & il supplia en même tems le Roi qu'il lui fût permis de remettre à S. M. les appointemens attachez à la charge de Contrôleur Général des Finances.

Histoire de l'Abbé d'Entragues. TANDIS que Monsieur Law faisoit des actes de Catholicité, la Religion Réformée qui le perdoit, acquit un Proselyte d'une naissance distinguée, & d'un ordre qui devoit rendre sa Conversion remarquable, c'étoit l'Abbé d'Entragues, âgé d'environ soixante-cinq ans. Il fit hautement profession à Paris de ses nouveaux sentimens, le jour de Noël, après-quoi il disposa de ses biens, & se disposa à passer dans les Païs Etran-

trangers. Mais il fut arrêté à Lisle en Flandres, & transferé à Charenton, dans une maison où on enferme ceux qui ont l'esprit troublé. 1720.

On parla ensuite d'une affaire non moins importante, savoir la promotion de l'Archevêque de Rheims au Cardinalat, qu'on disoit être la récompense de son zéle pour la Constitution, & de son attachement aux intérêts des Jesuites. Dès qu'on en eût reçû la nouvelle, Son Altesse Roïale dépêcha le Chevalier de Villeron, Enseigne des Gardes du Corps, pour défendre au nom du Roi à ce Prélat d'accepter la Calotte, & chargea en même-tems Monsieur d'Armenonville Ministre & Secretaire d'Etat, d'écrire la Lettre suivante au Lieutenant Général du Présidial de Rheims.

Promotion de l'Archevêque de Rheims au Cardinalat.

MONSIEUR,

Vous avez sans doute appris « que Monsieur l'Archevêque de « Rheims, a été compris dans une « Promotion de neuf Cardinaux, que « le Pape vient de faire : Mais comme « ce Prélat a sollicité & obtenu cet- «

Lettre à ce sujet.

1720. „ te Dignité étrangere ſans en avoir „ eu ni demandé la permiſſion du „ Roi, Monſeigneur le Duc d'Or- „ léans n'a pû regarder ce procedé „ de ſa part que comme une infrac- „ tion, non-ſeulement à l'obéïſſan- „ ce & à la fidélité que ſon rang & „ ſa naiſſance exigeoient de lui, mais „ même au Serment qu'il a prêté „ en qualité de Duc & Pair, & S. A. „ Roïale n'a pû ſe diſpenſer, pour le „ maintien de l'Autorité de Sa Ma- „ jeſté, qui eſt en ſes mains, de fai- „ re défenſes à ce Prélat d'accepter „ cette Dignité, d'en prendre le ti- „ tre, ni d'en porter les marques. „ Elle a pour cet effet chargé Mon- „ ſieur le Chevalier de Villeron, „ Enſeigne des Gardes du Corps, „ de lui porter les ordres de Sa Maje- „ ſté à ce ſujet, & Elle m'a ordonné „ en même-tems de vous écrire, „ que ſon intention eſt que votre „ Compagnie, ni aucun des Offi- „ ciers qui lui ſont ſubordonnez, „ ne reconnoiſſe ce Prélat comme „ revétu de cette Dignité, & ne „ lui rende aucun devoir ni hon- „ neur à cette occaſion. Je ne dou- „ te pas que vous ne vous con-

formiez, en ce qui est en cela, « 1720.
aux ordres de Son Altesse Roïale. «
Je suis, &c. «

D'ARMENONVILLE.

SUR ces entrefaites, l'Abbé Landi Ministre du Duc de Parme à la Cour de France, aïant reçû de Madrid par un Exprès du Marquis Scotti, une Copie des conditions ausquelles le Roi d'Espagne offroit d'accepter celles du Traité de la Quadruple Alliance, il la communiqua à S. A. R. qui en fit part aux Ministres des Puissances Alliées. Là-dessus, il se tint une Conférence au Palais Roïal, dans laquelle on signa la Convention suivante.

Convention de divers Ministres à Paris.

NOUS soussignez, Ministres de «
S. M. Imperiale, de Sa Ma- «
jesté très-Chrétienne, de S. M. «
Britannique, & de S. M. le Roi «
de Sardaigne, déclarons au nom & «
de la part de nos Maîtres, que «
nous avons vû avec une extrême «
douleur, les Propositions envoïées «
de Madrid le cinq de ce mois, «
parce qu'au lieu de s'aprocher à «
la Paix, comme on le devoit es- «
perer, elles tendent à renverser «

1720. „entiérement les conditions du
„Traité de Londres, qui doivent
„servir de Baze immuable de la
„Paix. Nous déclarons aussi, que
„les susdites Puissances ne peuvent
„admettre aucunes Conditions, qui
„puissent être contraires à celles du
„Traité de Londres, & qu'Elles
„persisteront dans leurs engagemens
„& dans leur concert, jusqu'à ce,
„qu'elles soient exécutées ; en sor-
„te, qu'elles procéderont aussi,
„en vertu du même Traité, & de
„la Convention nouvellement fai-
„te en Hollande, à nommer inces-
„samment les Princes, qui doivent
„succéder aux Etats de Toscane &
„de Parme, à l'Exclusion du Prin-
„ce d'Espagne, en cas que le Roi
„Catholique differât au-delà du
„terme stipulé, d'accepter les Con-
„ditions du Traité de Londres. En
„foi de quoi nous avons signé la pré-
„sente Déclaration à Paris ce dix-
„neuf Janvier 1720.

Cette piéce fut communiquée d'abord à l'Abbé Landi, à qui l'Abbé du Bois l'envoïa, avec le Billet suivant.

1720.

Billet de l'Abbé du Bois à l'Abbé Landi.

« JE n'ai pas manqué, Monsieur, de rendre compte à Son Altesse R. de ce que vous avez bien voulu me confier des intentions du Roi d'Espagne, sur les moïens de parvenir à une Paix. Elle a crû que dans une circonstance, où les Puissances intéressées ont ici des Ministres distinguez, & particuliérement dans ce tems que Milord Stanhope, qui a la principale confiance du Roi de la Grande-Bretagne, se trouve à Paris, Elle devoit les faire appeller, pour déliberer avec eux sur les Propositions du Roi Catholique qui lui ont été communiquées, & examiner s'il seroit possible de les faire servir à l'avancement de la Paix. Mais quelque desir que Son Altesse Roïale ait de contribuër à un bien aussi desirable, Elle se voit encore privée de cette satisfaction; & Elle m'ordonne de vous marquer, Monsieur, que c'est avec une extrême douleur qu'Elle a vû, que les Propositions du Roi d'Espagne, loin d'en faciliter les moïens, comme Elle esperoit, tendent à ren-

1720. „verser entierement les Conditions „du Traité de Londres, qui doivent „servir de Baze à la Paix, & „dont il ne lui est pas possible de „s'écarter; que c'est de cette ma„niere que les Ministres de l'Em„pereur, du Roi de la Grande-„Bretagne & du Roi de Sardaigne, „s'en sont expliquez avec elle, en „lui déclarant, au nom de leurs „Maîtres, qu'ils ne peuvent admet„tre aucune modification sur ce qui „regarde l'accomplissement du Trai„té de Londres. Son Altesse Roïale ne „peut refuser de concourir, au nom „du Roi, avec ces mêmes Puissan„ces, pour y parvenir, & pour „proceder, en vertu du même „Traité, de la Convention faite en „Hollande, à désigner incessam„ment les Princes qui doivent suc„ceder aux Etats de Toscane & de „Parme, à l'exclusion du Prince „d'Espagne, en cas que le Roi „Catholique differât au-delà du „terme stipulé, à accepter les Con„ditions du Traité de Londres; „il seroit triste, Monsieur, que cet „engagement formât un nouvel ob„stacle au rétablissement de la Paix;

« mais ce ſeroit un malheur inévita- 1720.
« ble, ſi le Roi d'Eſpagne, ne le
« prévenoit pas par une réſolution di-
« gne de ſa piété, & conforme à
« ſes véritables intérêts. Et comme
« S. A. Roïale ne veut rien oublier,
« pour donner à un Prince, dont
« Elle reſpecte les vertus, & auquel
« Elle eſt étroitement unie par les
« liens du Sang, de nouvelles mar-
« ques de ſon attachement, Elle m'a
« ordonné de vous marquer, que
« vous ne pouvez repreſenter trop
« fortement tout ce que j'ai l'honneur
« de vous écrire de ſa part ni
« faire de trop vives inſtances pour
« engager le Roi d'Eſpagne à ne
« plus perdre un inſtant à prendre,
« & à déclarer ſes Réſolutions,
« parce que les avantages réſervez
« aux Princes ſes Enfans, Fils de la
« Reine, en dépendent abſolument;
« & ſeroient pour toûjours perdus,
« s'il aportoit le moindre retarde-
« ment à accepter les Conditions du
« Traité de Londres: Et pour donner
« à Monſieur le Marquis Scotti,
« & aux Miniſtres du Roi Catho-
« lique, tous les éclairciſſemens
« qu'ils peuvent ſouhaiter ſur le ſen-

1720. » timens des Puissances Alliées, Son
» Altesse Roïale a crû qu'Elle ne pou-
» voit rien faire de plus utile dans
» la Conjoncture presente, que de
» lui envoïer Monsieur Schaub,
» attaché au Roi de la Grande-
» Bretagne, qui a une parfaite con-
» noissance de tout ce qui regarde le
» Traité de Londres, & des
» dispositions presentes de tous les Al-
» liez, & en qui ils ont tous égale-
» ment confiance. Je vous prie de
» marquer à Monsieur Scotti, les
» bons motifs qui ont inspiré cette
» vûë à Son Altesse Roïale, & de le
» prier d'en faire usage dans une occa-
» sion aussi importante & aussi pressan-
» te que celle-ci; & je vous prie d'ê-
» tre persuadé, Monsieur, que je suis
» entiérement à vous, &c.

CE Billet fut accompagné d'un autre pour le Marquis Scotti, que voici, & que l'Abbé Landi envoïa à Madrid par l'Exprès qu'il avoit reçû.

Lettre de l'Abbé du Bois au Marquis Scotti.

» SON Altesse Roïale desire aussi
» ardemment que vous, Monsieur,
» de voir le rétablissement d'une

Union parfaite entre les deux Cou- « 1720.
ronnes. Mais on n'y peut parve- «
nir, que par la Paix, & vous sa- «
vez le chemin qui peut y conduire, «
puisque vous êtes instruit des En- «
gagemens du Roi avec ses Alliez, «
dont il n'est pas possible de s'écar- «
ter en aucun cas : Si S. M. Ca- «
tholique veut bien avoir égard à «
cette situation, tout le reste sera «
facile. Il n'est pas possible de mé- «
nager une suspension d'Armes en- «
tre la France & l'Espagne, à l'ex- «
clusion des autres Puissances inté- «
ressées dans la Guerre, & il seroit «
inutile de leur proposer ; tant «
parce qu'elle seroit contraire à la «
résolution qu'Elles ont prise, de «
ne pas poser les Armes, que le «
Traité de Londres ne soit accom- «
pli ; que parce que l'on ne pou- «
voit faire exécuter en même-tems «
cette suspension dans tous les lieux, «
où la Guerre a été portée. Vous «
savez presentement que d'abord «
que S. A. Roïale a été informée «
par l'Exprès que vous m'avez dé- «
pêché, des dispositions du Roi «
d'Espagne à la Paix, & qu'il sou- «
haitoit que l'on suspendit l'exécu- «

Q 5

1720. » tion des ordres donnez pour la dé-
» molition des Fortifications de Fon-
» tarabie, Elle a envoïé par le mê-
» me Courier, l'ordre précis de
» surséoir cette démolition; & cer-
» tainement du jour que ce Cou-
» rier sera arrivé à Fontarabie, tou-
» tes choses seront demeurées dans
» l'état où elles se seront trouvées
» alors: Mais si les Troupes du Roi
» Catholique font des entreprises,
» je ne puis pas vous répondre que
» l'on ne continuë à détruire les
» Fortifications de Fontarabie, aussi-
» bien que celles de Saint Sebastien. Je
» prends la précaution de vous en
» avertir, afin que Sa M. Catholi-
» que ne puisse pas dire, que l'on a
» manqué à ce qu'on lui a promis;
» car il n'est pas moins du droit de
» la Guerre de détruire des Forte-
» resses que l'on a conquises, que
» faire toute autre sorte d'hostilité,
» & il ne seroit pas raisonnable de
» demander des ménagemens d'une
» part, dans le tems que l'on n'en
» garde point de l'autre. Mais j'es-
» pere qu'une généreuse & prompte
» résolution du Roi d'Espagne pour
» la Paix, fera cesser tous ces in-

conveniens ; c'eſt dans cette uni- " 1720
que vûë, que S. A. Roïale a ſou- "
haité que Monſieur Schaub ſe "
rende auprès de vous, pour vous "
repreſenter naturellement la ſitua- "
tion des choſes, & vous donner "
lieu par-là de juger des véritables "
& preſſans intérêts de Sa M. Ca- "
tholique. Monſieur Schaub eſt un "
homme très-ſincere, très-bien in- "
tentionné, & très-inſtruit de tout "
ce qui a été fait : En conſéquen- "
ce, il a une parfaite connoiſſance "
des diſpoſitions des Alliez. J'eſpe- "
re, Monſieur, que vous ferez "
uſage des éclairciſſemens qu'il "
peut vous donner pour faire ter- "
miner promptement une affaire, "
dont le détail ne peut être que "
très-préjudiciable à Sa M. Catho- "
lique. Je vous avouë que je ver- "
rois comme vous, avec une extrê- "
me douleur, perdre les ſeuls mo- "
mens précieux qui reſtent, pour "
conſerver au Roi d'Eſpagne les "
avantages qui lui ont été réſervez. "
Je vous ſuplie de croire que je "
ſuis plus parfaitement que per- "
ſonne. "

En même-tems, le Comte Stan-

1720. hope fit partir Monſieur Schaub, ſon Secretaire, pour repreſenter de bouche diverſes choſes à la Cour de Madrid & pour engager Sa Majeſté Catholique à accepter le Traité de la Quadruple Alliance, comme l'unique moïen de terminer la Guerre.

Acceſſion de S. M. C. à la Quadruple Alliance.

L'EXPR'ES qui avoit été dépêché avec les Lettres de l'Abbé Du Bois, arriva le vingt-quatre Janvier à Madrid, en partit le vingt-ſix, & revint à Paris le trois de Février au matin. Il aportoit l'Acte ſigné de la propre main du Roi d'Eſpagne, par lequel Sa Maj. Cath. acceptoit purement & ſimplement les conditions de la Quadruple Alliance, avec un plein pouvoir pour le Marquis Beretti Landi de ſigner ce Traité au nom de Sa Majeſté Cath. & laiſſoit à la diſpoſition de Son A. R. de faire l'uſage qu'il lui ſembleroit bon de cet Acte & de ce Pouvoir. Sur le champ, le Duc Régent envoïa l'un & l'autre au Comte de Morville Ambaſſadeur du Roi T. C. à la Haïe, avec ordre de montrer l'Acte au Marquis Beretti Landi, & de lui remettre le plein pouvoir, pour ſigner le Traité à la Haïe.

Il paroît que le Roi d'Espagne 1720.
avoit résolu d'accéder au Traité de la Quadruple Alliance, avant d'avoir été informé de la nouvelle Convention signée à Paris, puisque l'Exprès de France avoit rencontré à Bayonne Monsieur Schaub qui continuoit son chemin vers Madrid, dans le tems qu'il en revenoit lui-même.

Quoi-qu'il en soit, les Ministres Etrangers eurent l'honneur de féliciter le Duc Régent sur cette agréable nouvelle, & S. A. R. témoigna au Baron Hop entr'autres, qu'elle y étoit fort sensible, ainsi qu'aux bons offices de leurs Hautes-Puissances en cette rencontre.

Le vingt-deux de Février, ce Prince résolut d'aller trois fois par Semaine au Palais des Thuilleries, pour commencer à instruire le Roi sur ce qui regardoit le Gouvernement de son Roïaume, & vers le même tems, il donna quarante mille écus pour faire réparer la superbe Salle des Machines au Louvre, & cinquante mille aux Théâtins pour achever leurs Eglises & y élever un magnifique Autel.

1720. Au reste, pendant ce mois & le mois suivant, ce Prince s'appliqua beaucoup à faire des Monnoies ; & y eût divers Arrêts & Déclarations sur cet article.

Une du dix-huit Février, portoit défenses à tous Orfévres & autres Ouvriers en Or & en Argent, de fabriquer ou vendre aucun ouvrage d'or, excedant le poids d'une once, excepté les Croix des Ecclesiastiques, & des Chevaliers des Ordres du Roi; de faire ni de vendre des Ouvrages où il y auroit de l'argent appliqué, excepté ceux qui étoient emploïez dans les Eglises ; de même que la Vaisselle d'argent platte, sans une permission par écrit : A condition encore, que les Bassins d'Argent n'excederoient point le poids de quinze Marcs, les Plats celui de dix, les Assiettes, celui de trente la douzaine, les Soucoupes celui de cinq, les Aiguiéres celui de sept ; les Chandeliers celui de quatre, les Ecuelles celui de cinq ; les Sucriers celui de trois, & les autres menuës Vaisselles de Table celui de deux Marcs ; à peine de confiscation des Ouvrages, & de trois mille livres d'amende.

Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du vingt-cinq suivant, portoit entr'autres, que comme d'ailleurs les raisons particulieres que S. M. avoit euës d'ordonner que la Banque retiendroit cinq pour cent sur les Billets qu'elle délivreroit contre les Espéces, sont cessées par la réünion de l'administration & des profits de la Banque à la Compagnie des Indes, S. M. a jugé à propos de donner cours à toutes les Espéces d'or & d'argent, de quelque fabrication qu'elles puissent être, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, & en même-tems de suprimer les cinq pour cent que la Banque retenoit sur les Billets...... Les Loüis de la fabrication de 1718. auront cours pour trente-six livres..... ceux de la fabrication de 1716. pour quarante-cinq livres..... ceux des fabrications des mois de Mai 1709. & Décembre 1715. pour trente livres, & ceux des précédentes fabrications, ensemble les Pistoles d'Espagne...... pour vingt-quatre livres douze sols...... Les Ecus de la derniére fabrication pour six livres..... ceux de la fabrication des mois de Mai 1709. & Décembre 1715. pour sept 1720.

1720. livres dix sols .... & ceux des précédentes fabrications pour six livres treize sols quatre deniers ...... les sixiémes d'Ecus fabriquez en conséquence de la Déclaration du 19. Décembre 1718. ensemble les livres d'Argent, dont la fabrication a été ordonnée par Edit du mois de Décembre dernier, continuent d'avoir cours pour vingt sols, &c. Veut Sa M. que toutes les Espéces & Matiéres d'Or & d'Argent soient reçûës, jusqu'à nouvel ordre, aux Hôtels de ses Monnoies sur le pied de neuf cens livres le Marc des Loüis..... sur le pied de soixante livres le Marc des Ecus ...... ainsi que de l'Argent de onze deniers de fin, & les autres Espéces & Matiéres d'Or & d'Argent à proportion.

Le Préambule d'un autre Arrêt du Conseil d'Etat du cinq Mars, portoit ce qui suit: » Le Roi aïant » fait examiner dans son Conseil, la » situation presente de la Compagnie » des Indes de la Banque, & des » Espéces Monnoiées qui ont cours » dans le Roïaume; Et Sa M. ju» geant nécessaire de réduire en une » seule Espece d'Actions les ancien-

nes Actions, les soûmissions & les « 1720.
Primes délivrées par ladite Com- «
pagnie, & en même-tems d'éta- «
blir une proposition fixe entre les «
Actions de la Compagnie des In- «
des & les Billets de la Banque, «
voulant aussi augmenter la Circu- «
lation des Espéces Monnoiées.... «
a ordonné, I. Que le Trésorier de «
la Banque fera rentrer aux échéan- «
ces toutes les sommes qui lui sont «
dûës pour prêt que la Banque a «
faites. II. S. M. fixe les Actions «
de la Compagnie des Indes à neuf «
mille livres chaque Action. III. Or- «
donne S. M. que les soûmissions & «
Primes que la Compagnie des In- «
des a fait délivrer, y soient ra- «
portées dans le cours du present «
mois, pour être converties en «
Actions...... V. Veut S. M. qu'à «
commencer du vingtiéme du pré- «
sent mois, il soit ouvert à la Banque «
un Bureau, pour convertir à la vo- «
lonté des Porteurs, les Actions de «
la Compagnie des Indes en Billets «
de Banque, & les Billets de Banque «
en Actions de ladite Compa- «
gnie....... VII. Ordonne S. M. «
qu'à commencer du jour de la Pu- «

1720. » blication du present Arrêt, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les Espéces auront cours dans le Public, & seront reçûës à la Banque & aux Hôtels des Monnoies à la piéce ; savoir, les Loüis fabriquez en conséquence de l'Edit du mois de Mai 1718. pour quarante-huit livres..... ceux de la fabrication de Novembre 1716. pour soixante livres.... ceux de Mai 1709. & Décembre 1715. pour quarante livres.... Les Ecus de la derniere fabrication pour huit livres..... ceux de la fabrication des mois de Mai 1709. & Décembre 1715. pour dix livres... & ceux des précédentes fabrications pour huit livres dix-sept sols neuf deniers........ les sixiémes d'Ecus fabriquez en conséquence de la Déclaration du dix-neuviéme Décembre 1718. ensemble les Livres d'Argent, dont la fabrication a été ordonnée par Edit du mois de Décembre dernier, pour trente sols.... VIII. Veut S. M. que toutes les Espéces & Matiéres d'Or & d'Argent soient reçûës jusqu'à nouvel ordre aux Hôtels

des Monnoies, fur le pied de dou- « 1720.
ze cens livres le Marc des Loüis ... «
fur le pied de quatre-vingts livres «
le Marc des Ecus, &c. XI. A «
l'égard des Rembourfemens & au- «
tres Dettes qui doivent être ac- «
quittées par Sa M. les Païemens «
continuëront d'être faits en Ré- «
cepiffez, qui feront délivrez par les «
Gardes du Trefor Roïal fur le «
Caiffier de la Compagnie des In- «
des, qui les acquittera en Billets «
de Banque. XII. Ordonne S. M. «
que l'Article X. de l'Arrêt de fon «
Confeil du vingt-troifiéme Février «
dernier, fera exécuté felon fa forme «
& teneur; En conféquence, que «
la Compagnie des Indes confti- «
tuéra fur Elle pour dix millions «
de livres de Rentes, à raifon de «
deux pour cent, faifant cinq cens «
millions de Capital, lefquels fe- «
ront Immeubles fufceptibles des «
faifies & opofitions, ou de na- «
ture de Meubles, au choix & à la «
volonté des Rentiers, & au païe- «
ment d'icelles le produit des Fer- «
mes & autres Rentes de S. M. ce- «
dez à la Compagnie, fera emploïé «
par préférence. «

1720. UNE Déclaration du Roi du onze Mars, commençoit de la maniére suivante. LOUIS, &c. " Pour „ procurer à nos Sujets la Diminu„ tion du prix des Denrées, soûte„ nir le Crédit Public, faciliter la „ Circulation, augmenter le Com„ merce, & favoriser les Manufac„ tures, Nous avons jugé qu'il con„ venoit de diminuër le prix des Es„ péces, d'abolir l'usage de celles „ de l'Or, & de convertir les Ecus „ en Espéces plus convenables au „ Commerce. A ces Causes, &c. „ Nous avons statué & ordonné..... „ I. Que les Espéces d'Or conti„ nuënt d'avoir cours dans le Com„ merce, & d'être prises dans les „ Bureaux de la Banque sur le pied „ porté par l'Article VII. de l'Ar„ rêt de nôtre Conseil du cinquiéme „ du present mois, jusqu'au vingtié„ me dudit mois pour Paris, & au „ premier Avril prochain pour les „ Provinces......... II. Défendons „ pour toûjours à tous nos Sujets ou „ Etrangers, étant dans nôtre Roïau„ me, de quelque qualité & condi„ tion qu'ils soient, de garder en „ quelques lieux que ce puisse être,

passé le premier Mai prochain, « 1720.
aucunes Especes d'Or de France «
ou étrangéres, ni même aucune «
Matiéres d'Or, hors le cas de «
l'Article suivant, à peine de con- «
fiscation au profit de la Compa- «
gnie des Indes, ensemble des Ef- «
fets mobiliers des particuliers & «
Communautez qui se trouveront «
avoir en leur possession desdites «
Especes & Matiéres d'Or. III. Per- «
mettons aux Orfévres & autres «
Ouvriers, dont la profession est «
d'emploier des Matiéres d'Or dans «
leurs Ouvrages, d'en avoir chez «
eux proportionnément à leur tra- «
vail, pourvû toutes fois, & non «
autrement, que ces Ouvriers jus- «
tifient avoir pris lesdites Matiéres «
d'Or des Bureaux de la Compagnie «
des Indes; Leur faisons défenses «
sous les peines ci-dessus, d'en pren- «
dre ailleurs. IV. Défendons pa- «
reillement pour toûjours, & sous «
les peines portées par l'Article II. «
de notre présente Déclaration, à «
tous nos Sujets ou Etrangers, de «
garder, passé le dernier jour de «
Décembre prochain, aucunes Ma- «
tiéres d'Argent, ni aucunes Espé- «

1720. » Marc pour quarante-cinq livres ;
» Ceux de trente au Marc pour tren-
» te livres, & ceux de trente-six un
» quart au Marc pour vingt-quatre
» livres douze sols ; Et ne seront
» païées dans les Hôtels des
» Monnoies qu'au poids, à raison de
» neuf cens livres le Marc, ainsi que
» les Matiéres d'Or à vingt-deux Ka-
» rats & les autres à proportion ; que
» lesdites Especes d'Or seront in-
» terdites de tout cours & mise, à
» commencer du premier Mai, ex-
» cepté dans les Hôtels de nos Mon-
» noies, où elles seront païées à rai-
» son de sept cens cinquante livres
» le Marc de Loüis d'Or à vingt-
» deux Karats jusqu'au dernier Mai,
» passé lequel tems, & à commencer
» le premier Juin prochain, elles ne
» seront plus reçûës dans les Mon-
» noies, ni exposées à aucun paie-
» ment, à peine de confiscation des-
» dites Espéces, ensemble les Effets
» mobiliaires qui se trouveront en la
» possession des contrevenans. XIII.
» Voulons pareillement qu'à com-
» mencer du premier Avril pro-
» chain, les Especes d'Argent
» ayant cours, autres que les sixié-
mes

mes & douziémes d'Ecus ou les " 1720.
livres d'Argent, soient diminuées "
dans tout nôtre Roïaume, & n'y "
soient plus reçûës que sur le pied; "
savoir, les Ecus de la derniere fa- "
brication, ou de dix au Marc, "
pour sept livres: Les Ecus de huit "
au Marc des mois de Mai 1709. "
& Décembre 1715. pour huit li- "
vres quinze sols...... Et ceux de "
neuf au Marc des précedentes fa- "
brications pour sept livres quinze "
sols....... Et à l'égard des Chan- "
ges des Hôtels des Monnoies, les- "
dites Especes n'y pourront être "
reçûës, à compter dudit jour, "
qu'au poids, ainsi que les Matié- "
res, à proportion de septante li- "
vres le Marc d'Argent de onze "
deniers de fin, ou des Piastres, &c. "
Ordonnons qu'à commencer au "
premier jour de Mai, lesdites Es- "
peces ne seront plus reçûës dans "
le Commerce qu'à raison de six "
livres dix sols, les Ecus de dix au "
Marc; De huit livres deux sols "
six deniers ceux de huit au Marc; "
Et de sept livres quatre sols ceux "
de neuf au Marc; & que les Ma- "
tiéres seront réduites ledit jour à "

1720. » proportion de soixante-cinq livres
» le Marc d'Ecus ou d'Argent à on-
» ze deniers de fin, sur lequel pied
» elles seront reçûës aux Changes
» des Hôtels des Monnoies : Qu'au
» premier jour de Juin lesdites Es-
» peces n'auront plus cours que pour
» six livres, l'Ecu de dix au Marc;
» de sept livres dix sols ceux de huit
» au Marc ; Et de sept livres treize
» sols l'Ecu de neuf au Marc, & ne
» seront reçûës aux Changes des
» Hôtels des Monnoies qu'à propor-
» tion de soixante livres le Marc d'E-
» cus ou d'Argent à onze deniers de
» fin ; Qu'à commencer au premier
» de Juillet, lesdites Especes seront
» réduites dans le Commerce ; sa-
» voir, les Ecus de dix au Marc à
» raison de cinq livres dix sols ; ceux
» de huit au Marc à six livres dix-
» sept sols six deniers ; ceux de neuf
» au Marc à six livres deux sols, &
» dans les Changes des Monnoies à
» cinquante-cinq livres le Marc d'E-
» cus, ainsi que l'Argent à onze de-
» niers de fin, les autres Matiéres à
» proportion. Que le premier jour
» d'Août, tous lesdits Ecus ne se-
» ront plus reçûs qu'aux Changes

des Monnoies, où ils seront paiés « 1720.
à raison de cinquante livres le Marc, «
de même que l'Argent à onze de- «
niers le fin; le premier Septembre «
seulement à quarante-deux livres: «
Le premier d'Octobre à trente- «
sept livres: Le premier Novem- «
bre à trente-deux livres, & le pre- «
mier Décembre le Marc desdits «
Ecus sera réduit à vingt-sept livres, «
& les autres Especes & Matiéres «
à proportion. Voulons qu'à com- «
mencer du premier Janvier 1721. «
lesdites Especes ne soient plus re- «
çûës dans les Hôtels des Monnoies, «
ni exposées dans aucun paiement, «
à peine de confiscation, même de «
tous les Effets mobiliers des con- «
trevenans. XIV. Entendons que «
les Livres d'Argent dont la fabri- «
cation a été ordonnée par notre «
Edit de Décembre 1719. ainsi que «
les sixiémes d'Ecus, dont la fabri- «
cation a été ordonnée par notre «
Edit du mois de Mai 1718. qui «
ont actuellement cours pour trente «
sols, demeurent réduites; savoir, «
le premier Mai prochain à vingt- «
sept sols six deniers, le premier «
Juin à vingt-cinq sols, le premier «

1720. » Juillet à vingt - deux sols six deniers, » le premier Août à vingt sols, le » premier Septembre à dix - sept sols » six deniers, le premier Octobre à » quinze sols, le premier Novembre » à douze sols six deniers, & le » premier Décembre à dix sols, & les » demis à proportion.

Autres Arrêts. LE seize du même mois de Mars on publia un Arrêt pour la fabrication des nouveaux Ecus d'argent, qui devoient avoir cours dans le Commerce en Avril pour soixante sols, & diminuër chaque mois de cinq sols, jusqu'au mois de Décembre, qu'ils devoient être à vingt sols.

LE six du mois suivant, Sa Majesté déclara nulles & de nul effet les stipulations faites pour paiement en especes sonnantes, & ordonna que nonobstant pareilles stipulations faites & à faire, tous paiemens seroient faits en Billets de Banque.

UN autre Arrêt du dix-neuf portoit qu'il seroit fait pour quatre cens trente-huit millions de Billets de Banque, de mille, de cent, & de *dix* livres, & que dans trois mois les Billets de dix mille livres seroient

raportez, pour être coupez en Billets de mille, de cent, de dix livres. 1720.

Le vingt, le Conseil rendit un quatriéme Arrêt, ordonnant qu'il ne seroit plus fourni dans le Bureau de la Banque, ni dans aucun autre Bureau de S. M. des Billets de Banque pour les sixiémes & douxiémes d'Ecus, non plus que pour les Livres & les Loüis d'argent. Cependant il fut permis jusqu'à nouvel ordre de délivrer des Billets de Banque pour les anciennes espéces, suivant le cours qui en avoit été réglé par la Déclaration du mois de Mars dernier.

J'ai été obligé de raporter tout de suite les Arrêts & Déclarations du Conseil sur la monnoie, afin qu'on pût voir d'un coup d'œil à qu'elles révolutions elle fut alors sujette en France. Je reviens maintenant au mois de Mars où je me suis interrompu. Comme on faisoit alors la Recherche dans les maisons, où on soupçonnoit qu'il y avoit de l'argent, les Commis de la Compagnie des Indes allerent chez le Premier President de la Chambre des Comp- Fermeté d'un Magistrat.

1720. tes. Ce Magistrat leur déclara qu'il avoit cinq cens mille livres en or, qui étoient pour le service du Roi, & qu'il n'avoit de compte à rendre qu'à Sa Majesté, lorsqu'elle seroit majeure.

Départ de la Princesse de Modéne.

La cérémonie du Mariage de Mademoiselle avec le Prince de Modéne avoit été faite, il y avoit déja quelque tems, avec une magnificence extraordinaire. Elle ne devoit plus penser qu'à partir pour l'Italie, & elle ne pouvoit y penser sans chagrin, accoûtumée comme elle étoit à l'air libre & riant de la Cour de France. Il falloit pourtant qu'elle s'y résolut. Le Roi lui fit des présens dignes lui & d'elle. Le Collier & les Pierreries étoient estimez huit cens mille livres, qui jointes aux autres bijoux, se montoient à la somme de deux millions cinq cens mille livres. Sa Toilette, sa Garderobe, & les Etoffes qu'elle emporta, valoient quinze cens mille livres. Le Roi fit aussi présent de quatre cens mille livres à la Duchesse de Villars Brancas pour la dédommager des dépenses qu'elle devoit faire dans le Voiage de Modéne, où elle accompagna la Princesse.

Enfin elle partit de Paris, le onze de Mars, alla coucher à Essonne, où le Duc Régent son pere lui fit les adieux très-tendres. 1720.

Le dix-huit Mars, l'Archevêque de Reims arriva à Paris, après avoir fait faire les excuses nécessaires; & le lendemain, il fut presenté au Roi par S. A. R. Sa Majesté lui mit la Calotte de Cardinal, & il prit le tître de Cardinal de Mailli.

Le vingt-quatre, l'Abbé Du Bois Ministre des Affaires Etrangeres, qui avoit été nommé à l'Archevêché de Cambrai, fut ordonné Prêtre par dispense à cause des interstices qui lui manquoient.

Il y avoit alors une suspension d'Armes entre la France & d'Espagne. Son Altesse Roiale avoit fait suspendre la démolition de Fontarabie, de Saint Sebastien, & des autres conquêtes, & attendoit à tous momens le retour des Experts envoiez à Vienne & à Madrid touchant la nomination d'un endroit pour y tenir le Congrès, qu'on croioit devoir donner une paix solide à l'Europe. Le Duc Régent auroit souhaité qu'on eût choisi Versailles ou Paris, afin

Cambrai choisi pour le Congrès

1720. d'être à portée des Affaires. Le Roi d'Espagne inclinoit pour la Haye en Hollande. Enfin on choisit Cambrai.

Vers le même-tems, le Comte Stanhope partit de Paris, & retourna à Londres après avoir terminé la négociation de Gibraltar, du Port Mahon & du Commerce. Ce fut aussi dans ces conjonctures qu'il fut défendu aux Anglois de transporter en France d'autres marchandises que de celles de leur crû.

Gentils-hommes executez à Nantes.

Pendant que S. A. R. travailloit ainsi à régler les affaires du Roïaume, tant au dedans qu'au dehors, la Chambre Ardente de Nantes en Bretagne étoit occupée à faire punir les personnes qui se trouvoient avoir eu commerce avec l'Espagne. Le Marquis de Poncallec & Messieurs Talhoes, Le Moine, Cœdic & Montlouet eurent la tête tranchée. Deux autres furent pendus pour avoir voulu faire soulever la Province. Dix-sept Seigneurs de la premiere distinction furent jugez par contumace, & exécutez en effigie.

Supplice du Comte de Hoorn.

La Justice de Paris n'avoit pas moins d'occupations que ce Tribunal,

& elle étoit obligée de rendre à tous momens des Sentences de mort. Mais il n'y en eût aucune qui surprit autant que celle qui fut prononcée contre le Comte de Hoorn. C'étoit un Seigneur Flamand, âgé de vingt deux à vingt-trois ans, & Allié aux premieres maisons de l'Europe, jusques-là qu'il avoit même l'honneur d'être parent de Son Altesse Roïale. Cependant ce Prince pénétré d'une juste douleur des crimes énormes que le Comte avoit commis, voulut que la Sentence eût lieu, & cet infortuné Gentilhomme fut rompu vif en Place de Gréve avec le Chevalier Vilars-Melli Piémontois. 1720.

Entrevûë de S. A. R. avec le Duc & la Duchesse du Maine

Le Duc du Maine s'étoit séparé depuis quelque-tems de corps & de biens d'avec la Duchesse son épouse. Le deux Avril, il se rendit à Saint Cloud, où il eût une longe conférence avec le Duc Régent, qui lui donna des marques d'une estime particuliere. La Duchesse du Maine n'eût pas le même lieu d'être satisfaite. Elle étoit allée voir S. A. R. & elle vouloit entrer dans la justification du crime, dont elle avoit été soupçonnée. Mais ce Prince l'inter-

1720. rompit, par ces mots, *Madame tout est pardonné & oublié. Ainsi n'en parlons plus je vous prie.* La Princesse fit éclater là-dessus des sentimens, qui faisoient voir qu'elle n'étoit pas prête d'oublier l'affront fait à sa personne & à son époux, auquel elle écrivit sur le champ ce qui s'étoit passé dans cette entrevûë. Cependant il n'arriva rien de ce qu'on avoit aprehendé du ressentiment de la Duchesse.

Translation de la Chambre ardente de Nantes à Paris.

Le quinze Avril, la Chambre Roïale de Nantes enregistra des Lettres Patentes du Roi, portant Amnistie pour quelques Gentilshommes de Bretagne, & trois jours aprés, elle en reçût d'autres, par lesquels elle étoit transferée à l'Arsenal de Paris. Le Marquis de Châteauneuf, qui en avoit été Président, fut gratifié du Roi de cent mille Ecus. Plusieurs autres Membres de ce Tribunal reçûrent aussi des gratifications de Sa Majesté, & treize prisonniers furent transferez de Nantes à Paris, pour être confrontez à Monsieur de Laval.

Le premier de Mai suivant, le Comte de Charolois, frere de Mon-

sieur le Duc, arriva à Chantilly. Il 1720.
y avoit trois ans qu'il s'étoit dérobé de la Cour, pour aller en Hongrie, & il avoit voyagé depuis ce tems-là dans diverses Cours. Vers le même-tems, le Régiment de Normandie qu'avoit le Marquis de la Fare, fut donné au Chevalier d'Orléans Grand Prieur de France. S. A. R. envoya aussi alors un Seigneur à la Cour de Madrid, pour y faire des Complimens de condoléance sur la mort de l'Infant Dom Philippe, & de félicitation sur la naissance d'un autre Infant; comme aussi sur la Paix Générale, qu'on esperoit affermir bientôt dans l'Europe.

Affaires de la Compagnie des Indes.

PENDANT ce tems-là, la Compagnie des Indes continuoit de fleurir, par la protection du Roi & de S. A. R. Sa Majesté lui avoit cédé Belle-Isle, à condition de lui prêter foi & hommage chaque année, & de lui donner en même-tems une somme de cent mille livres. Ses actions se négocioient toûjours à dix-huit cens deux, ou dix-huit cens trois, chez les Agens de Change. Elle avoit fait partir depuis peu de Saint Malo plusieurs Bâtimens chargez de

1720. Marchandises pour les Indes Orientales & Occidentales. De plus, on avoit fait à la Monnoie de Paris diverses Epreuves sur la Mine envoyée du Mississipi, & on publioit qu'elle avoit rendu nonante marcs d'argent par quintal, quantité qu'on retire à peine des meilleures Mines du Potosi. Il parut alors une petite Brochure, intitulée : *Décision Theologique sur les Actions de la Compagnie des Indes.* Mais on peut bien juger que cet écrit fit peu d'impression sur ceux qui se mêloient de ce Commerce. Il n'y a point de principes de Religion qui tiennent dans une ame avare contre l'espérance d'un gain considérable. D'ailleurs on vit le Clergé lui-même donner l'exemple aux autres de ne s'en faire aucun scrupule, par deux Arrêts du dix-neuf Avril, qui permirent aux Prélats & Bénéficiers du Royaume, comme aussi aux Communautez Ecclesiastiques & aux Hôpitaux, de placer en Actions intéressées à la Compagnie des Indes les sommes qu'ils avoient sur les fonds publics. Une chose qui augmenta encore beaucoup le crédit de la Banque, fut la prudence que Monsieur

Law eût de faire acheter pour huit 1720.
cens mille livres ſterling d'Actions de la Compagnie du Sud d'Angleterre, dans le tems qu'elles n'étoient qu'à cent cinquante ou cent ſoixante; ce qui procura un profit immenſe à la Banque. Les richeſſes mêmes de Monſieur Law contribuoient à accréditer les Actions, parce qu'on eſt toûjours prompt à ſe flâter que les mêmes choſes nous réüſſiront qui ont réüſſi à d'autres. On voïoit avec ſurpriſe les largeſſes qu'il faiſoit. Encore depuis peu, il avoit fait venir de Hollande quelques Barques chargées de Moruës & de Proviſions de Carême, pour ſoulager les Habitans de Paris. Mais par malheur, les trois premieres Barques n'étant arrivées que la veille de Pâques, à cauſe des vents contraires, il fit diſtribuër tout aux Religieux Mendians, & à d'autres pauvres Communautez. Il n'en falloit pas davantage, pour faire regarder comme poſſible une fortune, qu'on auroit ſouhaité partager avec lui, & c'étoit une des choſes qui ſoûtenoient le Commerce ruïneux des Actions.

1720. Établissement d'une nouvelle Garde de Police.

SUR ces entre-faites, on établit une nouvelle Garde de Police, composée de quatre-vingt & un hommes qui furent partagez dans les differens quartiers de la Ville, pour arrêter de jour les bandits & Mandians, qui se trouveroient en état de travailler, & pour remettre les Invalides aux Archers. Chaque Garde avoit quarante-cinq livres par mois. Ils devoient avoir servi au moins cinq ans dans les Troupes. Ils avoient des habits bourgeois, & portoient seulement une Bandoliere semée de fleurs-de-Lis. Dès les premiers jours, qu'ils entrérent en fonction, on assura qu'il étoit sorti de Paris vingt à trente mille Pauvres & Fainéans, qui s'étoient retirez dans les Provinces, sans compter plus de neuf cens personnes des deux sexes qu'ils avoient prises. Mais ils se lassérent bien-tôt de faire leur devoir. Comme on leur donnoit une pistole pour chaque personne qu'ils menoient au Châtelet, ils arrêtoient toute sorte de gens, & Bourgeois, Aprentifs, Ouvriers, tout leur étoit bon, parce-qu'ils y gagnoient. Enfin, le vingt-neuf d'Avril, plu-

ſieurs de ces Gardes en ayant arrêté 1720. que des Bourgeois réclamerent, il arriva du tumulte dans le Fauxbourg Saint Antoine, neuf ou dix Archers furent bleſſez, & les ſuites auroient pû être funeſtes, ſi la ſédition s'étoit communiquée juſques dans la Ville. Mais par un heureux hazard, le Maréchal de Villeroi ſe trouva dans ce Fauxbourg, & appaiſa le Peuple par ſa preſence & par ſes promeſſes.

Arrêt pour ces réprimer les deſordres.

CEPENDANT on mena pluſieurs Bourgeois en priſon, & on nomma des Commiſſaires pour les juger avec le Lieutenant Général de Police. Mais on jugea enſuite à propos de leur pardonner, & le quatre Mai au ſoir on publia une Ordonnance du Roi concernant ce qui devoit être obſervé en arrêtant les Mandians & les Vagabonds, afin d'éviter à l'avenir toute mépriſe, tant de la part des Gardes que de celle des Bourgeois. Il y avoit d'autant plus de juſtice dans cette conduite, qu'entre les Gardes bleſſez qui avoient été conduits à la Charité, pour y être panſez, il y en avoit quelques-uns qui avoient déja eu la fleur-de-Lys, &

1720. pour l'amour de qui par conséquent il auroit été criant de punir d'honnêtes gens.

Négociations pour la Paix.

Tel étoit l'état de l'intérieur du Roïaume. Cependant les Puissances qui venoient d'être en Guerre s'apliquoient à rendre la Paix au Roïaume. Excepté la France qui sembloit ne demander rien, chacun y cherchoit ses intérêts particuliers, & toutes insistoient sur l'évacuation de la Sicile & de la Sardaigne, que l'Espagne ne pouvoit digérer. Ce fut à ce sujet que Sa Majesté Catholique envoia en France Monsieur Patrice Lawles Irlandois, pour representer au Duc Régent les difficultez, qu'il y avoit dans l'évacuation des deux Roiaumes en question. Néanmoins les Ministres de France, de l'Empereur & de la Grande-Bretagne, convinrent enfin avec celui d'Espagne, des Conditions, & d'abord on dépêcha un Courier au Marquis de Leede, avec les ordres nécessaires pour cet effet.

Peu de jours après, le Comte de Stairs aprit par un Exprès de Monsieur Schaub que le Roi Catholique avoit envoié depuis long-tems ses ordres au Marquis de Leede, pour trai-

traiter de l'évasion de la Sicile & de la Sardaigne avec le Comte de Merci & l'Amiral Bing, sur le pied de la Quadruple Alliance. 1720.

Sur ces avis, le Colonel Stanhope, qui étoit à Paris, partit pour se rendre à la Cour d'Espagne, en qualité d'Envoïé de Sa Majesté Britannique, & le Chevalier Sutton vint succeder en France au Comte de Stairs.

Le Duc de la Force se disposoit en même-tems à se rendre à Londres, pour y négocier des affaires d'une extrême importance. Il se faisoit de grands préparatifs pour ce voyage. Monsieur Rémond Introducteur des Ambassadeurs, avoit pris les devans, & le Duc devoit le suivre le vingt-deux Mai. Mais un contr'ordre de Son Altesse Roiale l'empêcha de se mettre en chemin, & on depêcha un Courrier pour faire revenir le frere du Duc, qui étoit déja parti avec le fils de Monsieur Law & d'autres jeunes Seigneurs.

Ces choses s'étoient passées durant le mois de Mai. Le dix-sept d'Avril précédent, le Parlement de Paris fit une Députation solemnelle

Oposi-tions des Parle-mens à la Cons-titution

1720. au Roi, pour lui presenter les Remontrances de la Compagnie, touchant les constitutions des Rentes sur le pied de deux pour cent d'intérêt. Cependant, le vingt, on lui envoia une lettre de jussion pour enregîtrer l'Edit qui constituoit les Rentes sur ce pied. Là-dessus, il fut arrêté qu'on feroit de nouvelles Remontrances à Sa Majesté, & on députa Monsieur Parquet à Son Altesse Roiale pour lui en demander la permission, que ce Prince leur refusa. Mais au lieu de leurs plaintes qu'on avoit étouffées, on entendit retentir celles de plusieurs autres Parlemens, qui refusérent d'enregîtrer l'Edit, avant d'avoir fait des Remontrances à Sa Majesté. Ainsi le Conseil de Régence fut réduit à envoier cet Edit au Châtelet avec une Lettre Patente, & on résolut que les Sentences qui seroient renduës dans cette Jurisdiction au sujet des Rentes à deux pour cent tiendroient lieu d'Arrêts définitifs.

des rentes sur le pied de deux pour cent.

C'ETOIT-là une assez grande mortification pour le Duc Régent. Mais ce fut bien pis, le vingt & un Mai, lorsqu'il fit paroître l'Arrêt

Actions & Billets de Banque réduits à la moitié.

qui réduisoit les Actions & les Billets de Banque à la moitié, Arrêt qui renversa le Systême de Monsieur Law, & qui annonça la chute des Actions. Ce fut comme un coup de tonnerre pour le Public, & on tomba dans un morne accablement, dont on ne sortit que pour éclater contre Son Altesse Royale. Dans la fureur aveugle dont on étoit transporté, chacun disoit que le Duc Régent avoit eû pour systême capital de dépoüiller les François de leur Argent, & de leur laisser du papier à la place. Les esprits s'animoient de momens en momens. Tout étoit à craindre dans ces conjonctures. 1720.

On s'avisa pour calmer le Public de répandre un Ecrit, où l'Auteur tâchoit de prouver que les diminutions qui révoltoient un chacun, produiroient un bon effet. Mais on n'étoit plus disposé à entendre raison sur ce chapitre. Au contraire, quelques Mutins eurent la hardiesse de répandre dans les principales Ruës, & dans divers Hôtels, des Billets conçûs en ces termes :

Monsieur *& Madame, On vous donne avis qu'on doit faire un Saint*